

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS pris par la Métropole Rouen Normandie

Affiché le 11 mai 2022

SOMMAIRE

mars / avril 2022 - Décisions et arrêtés

DECISIONS DU PRESIDENT

Contrat de prêt (N° SA 22.220 / Musée) en date du 28 janvier 2022 intervenu avec la Fondation Angladon-Dubrujeaud d'Avignon pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Nadja. Un itinéraire surréaliste » organisée au Musée des Beaux-Arts du 24 juin au 6 novembre 2022.....**p 0001**

Convention de prêt (N° SA 22.140 / Musée) en date du 9 février 2022 intervenue avec Calvados le Département pour l'emprunt d'œuvres appartenant au Musée des Antiquités – Exposition intitulée « JO » organisée au Musée de Vieux-la-Romaine du 16 avril au 31 décembre 2022.....**p 0009**

Convention de prêt (N° SA 22.142 / Musée) en date du 14 février 2022 intervenue avec la ville de Vernon pour l'emprunt d'œuvres appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Monet, Hoschedé-Monet et les Butler : une saga familiale » organisée au Musée de Vernon du 29 avril au 2 octobre 2022**p 0013**

Convention de prêt (N° SA 22.143 / Musée) en date du 23 février 2022 intervenue avec le Musée de la Vie romantique de Paris pour l'emprunt d'œuvres appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Héroïnes romantiques » organisée du 6 avril au 4 septembre 2022.....**p 0023**

Décision (N° SA 22.125 / UH/SAF 22.09) en date du 1^{er} mars 2022 déléguant à la commune du Mesnil-sous-Jumièges l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé au Lieudit La Grande Pierre, cadastré section AI n° 108 et 109 pour une contenance totale de 13 173 m²**p 0033**

Décision (N° SA 22.131 / SUTE/DEE 2021.44) en date du 2 mars 2022 autorisant le Président à signer la convention d'attribution d'une subvention d'investissement à intervenir avec Monsieur Jean-François BOUTARD, représentant l'EARL La Ferme de la Rivière Bourdet, dans le cadre de l'appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables »**p 0035**

- Décision (N° SA 22.132 / SUTE/DEE 2021.45) en date du 2 mars 2022 autorisant le Président à signer la convention d'attribution d'une subvention d'investissement à intervenir avec Monsieur Nicolas BOURGAIS, représentant l'EARL de l'Abbaye, dans le cadre de l'appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables »p 0038
- Décision (N° SA 22.133 / SUTE/DEE 2021.46) en date du 2 mars 2022 autorisant le Président à signer la convention d'attribution d'une subvention d'investissement à intervenir avec Monsieur Clément BOUTAULT, représentant le GAEC Champis en Seine, dans le cadre de l'appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables »p 0041
- Décision (N° SA 22.134 / Musée 2022) en date du 2 mars 2022 autorisant le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec FEELOBJECT dans le cadre de l'exposition « L'art et la matière, prière de toucher »p 0044
- Décision (N° SA 22.135 / Musée 2022) en date du 2 mars 2022 autorisant le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec la SNCF Voyageursp 0046
- Décision (N° SA 22.136 / Musée 2022) en date du 2 mars 2022 autorisant le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec l'association GIHP Normandie.....p 0048
- Décision (N° SA 22.137 / Culture 2022.09) en date du 2 mars 2022 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec ATMO Normandie pour la mise à disposition gracieuse d'espaces du Parc des Expositionsp 0050
- Décision (N° SA 22.138 / UH/SAF 22.08) en date du 3 mars 2022 décidant d'exercer son droit de priorité sur les biens situés impasse Jacqueline Auriol à Boos, cadastrés section AN n° 41, 42 et 47 pour une contenance totale de 6 809 m².....p 0053
- Convention d'occupation temporaire du domaine public (N° SA 22.139 / Musée) en date du 4 mars 2022 intervenue avec l'ALIF – Association culturelle arabo-française dans le cadre d'un événement festif organisé le 5 mars 2022 au Musée de la Céramiquep 0055
- Convention de prêt (N° SA 22.304 / Musée) en date du 7 mars 2022 intervenue avec le Musée des Arts anciens du Namurois (Belgique) pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au Musée des Antiquités – Exposition intitulée « Diableries ! Plaisirs et jeux interdits » organisée du 28 mai au 28 août 2022p 0061
- Décision (N° SA 22.141 / PLIE 2022) en date du 10 mars 2022 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf et le CCAS de Saint-Pierre-lès-Elbeuf relative à la mise à disposition gracieuse de locaux pour l'accueil des adhérents du PLIE.....p 0065
- Convention de prêt (N° SA 22.170 / Musée) en date du 10 mars 2022 intervenue avec le Conseil Départemental du Var pour l'emprunt d'œuvres appartenant au Musée des Antiquités – Exposition intitulée « Momies, les chemins de l'éternité » organisée à l'Hôtel des Expositions du Var du 9 juin au 25 septembre 2022p 0067

Décision (N° SA 22.147 / DIMG/SI/MLB/03.2022/798) en date du 14 mars 2022 autorisant le Président à signer l'avenant n° 2 au bail commercial intervenu avec la société CESER, prenant acte de la modification de l'identité du nouveau représentant, à compter du 29 septembre 2021, pour la location de locaux du bâtiment Seine Creapolis Sud à Petit-Couronne.....p 0071

Décision (N° SA 22.161 / EPMD-CIAE 05.22) en date du 14 mars 2022 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la SARL Thés Papilles dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de requalification de la place de l'Eglise à Isneauvillep 0073

Décision (N° SA 22.162 / EPMD-CIAE 02.22) en date du 14 mars 2022 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la SARL Boulangerie Lefebvre dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux d'aménagement du carrefour de la Girafe à Darnétal.....p 0075

Décision (N° SA 22.163 / EPMD-CIAE 06.22) en date du 14 mars 2022 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la SARL 5TH Avenue Hair dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de requalification de la rue des Boucheries-Saint-Ouen et de la rue d'Amiens à Rouen.....p 0077

Décision (N° SA 22.164 / EPMD-CIAE 03.22) en date du 14 mars 2022 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec l'EURL SURGIANI dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de requalification de la place de l'Eglise à Isneauvillep 0079

Décision (N° SA 22.165 / EPMD-CIAE 04.22) en date du 14 mars 2022 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec l'EURL Optique du Manoir dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de requalification de la place de l'Eglise à Isneauvillep 0081

Décision (N° SA 22.157 / SUTE/DEE 2022.18) en date du 15 mars 2022 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la Maison Familiale Rurale (MFR) de Coqueréaumont pour la réalisation de chantiers nature.....p 0083

Décision (N° SA 22.158 / Tourisme n° 2/03.2022) en date du 16 mars 2022 autorisant le Président à solliciter une subvention auprès du Département de Seine-Maritime dans le cadre du dispositif « Aménagements, équipements et hébergements à vocation touristique »p 0085

Décision (N° SA 22.159 / UH/SAF/22.10) en date du 16 mars 2022 autorisant le Président à procéder à la consignation de la somme correspondant au paiement du prix fixé par le jugement du Tribunal Judiciaire de Rouen du 17 décembre 2021 et au paiement des charges qui s'ajoutent au prix de vente lui-même auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (affaire de M. Jacques HANAFI et M^{me} Nadine ZOUINE).....p 0087

Décision (N° SA 22.160 / DAJ 2022.8) en date du 16 mars 2022 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant la Cour Administrative d'Appel de Douai dans l'affaire de la société OGF relative au contrat de concession du service public d'exploitation des crématoriums de Rouen et Petit-Quevilly – Appel et demande de sursis à exécution contre le jugement du Tribunal Administratif de Rouen n° 1903542 du 11 janvier 2022	p 0090
Contrat de location (N° SA 22.166 / Musées) en date du 17 mars 2022 intervenu avec la direction Commerce Nord-Ouest de la société EDF relatif à la mise à disposition du jardin des sculptures et une visite d'exposition du Musée des Beaux-Arts le 17 mars 2022	p 0092
Convention de prêt (N° SA 22.221 / Musée) en date du 22 mars 2022 intervenue avec l'Etablissement public du musée du quai Branly / Jacques Chirac pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Nadja. Un itinéraire surréaliste » organisée au Musée des Beaux-Arts du 24 juin au 6 novembre 2022	p 0099
Convention de prêt (N° SA 22.218 / Musée) en date du 23 mars 2022 intervenue avec Monsieur Jean-Claude DELAUNEY pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Berthe Mouchel, femme, artiste et engagée » organisée à la Fabrique des Savoirs du 24 juin au 25 septembre 2022.....	p 0122
Convention de prêt (N° SA 22.298 / Musée) en date du 23 mars 2022 intervenue avec Puy-de-Dôme le Département pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au Musée des Antiquités – Exposition intitulée « Regarde-Moi ! » organisée au Musée Départemental de la Céramique de Lezoux du 26 mai au 26 septembre 2022.....	p 0126
Décision (N° SA 22.172 / Tourisme n° 1/02-2022) en date du 24 mars 2022 autorisant la cession du bateau Jade qui sera mis aux enchères sur le site Webenchères.....	p 0130
Décision (N° SA 22.259 / SUTE/DEE 2022.02) en date du 24 mars 2002 autorisant le Président à signer les conventions financières à intervenir avec les communes de Mont-Saint-Aignan, Houpeville, Maromme, Canteleu, Malaunay, Sahurs, Déville-lès-Rouen, Saint-Etienne-du-Rouvray, Le Mesnil-sous-Jumièges, Le Mesnil-Esnard et Caudebec-lès-Elbeuf relative à l'accompagnement de la mise en œuvre des objectifs de la loi EGalim.....	p 0131
Contrat de location (N° SA 22.173 / Musées) en date du 25 mars 2022 intervenu avec la société Sotheby's International Realty relatif à la mise à disposition du jardin des sculptures et une visite d'exposition du Musée des Beaux-Arts le 30 avril 2022	p 0134
Convention d'occupation temporaire du domaine public (N° SA 22.174 / Musée) en date du 25 mars 2022 intervenue avec le Département de la Seine-Maritime pour la mise à disposition d'un espace du Musée de la Corderie Vallois en vue d'un tournage le 25 mars 2022.....	p 0141
Convention d'occupation temporaire du domaine public (N° SA 22.175 / Musée) en date du 25 mars 2022 intervenue avec le Département de la Seine-Maritime pour la mise à disposition d'un espace de la Fabrique des Savoirs en vue d'un tournage le 25 mars 2022.....	p 0147
Décision (N° Finances 22.169) en date du 29 mars 2022 modifiant le montant de l'encaisse en numéraire de la Régie de recettes pour la patinoire olympique de l'Île Lacroix à Rouen.....	p 0153

Décision (N° SA 22.215 / DAJ 2022.10) en date du 29 mars 2022 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen pour l'occupation sans droit ni titre d'emplacements sur l'aire d'accueil de Grand-Quevilly / Petit-Couronne	p 0155
Décision (N° SA 22.216 / DAJ 2022.11) en date du 29 mars 2022 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen pour l'occupation sans droit ni titre d'emplacements sur l'aire d'accueil de Rouen / Petit-Quevilly	p 0156
Décision (N° SA 22.217 / DAJ 2022.12) en date du 29 mars 2022 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen pour l'occupation sans droit ni titre d'emplacements sur l'aire d'accueil de Sotteville-lès-Rouen	p 0157
Contrat de location (N° SA 22.219 / Musées) en date du 31 mars 2022 intervenu avec la société Fanny relatif à la mise à disposition du jardin des sculptures du Musée des Beaux-Arts le 2 avril 2022.....	p 0158
Décision (N° SA 22.222 / PLIE 2022) en date du 4 avril 2022 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec le Département de la Seine-Maritime relative à la mise à disposition gracieuse de locaux pour l'accueil des adhérents du PLIE.....	p 0165
Décision (N° SA 22.223 / EPMD-CIAE 07.22) en date du 4 avril 2022 autorisant le Président à abroger la décision EPMD-CIAE 17.21 relative à l'indemnisation de Monsieur Olivier HALLOUIN dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de requalification de la place du Général de Gaulle à Bihorel	p 0167
Convention (N° SA 22.224 / Musée) en date du 4 avril 2022 intervenue avec le Lycée Pierre Corneille pour la mise à disposition d'un espace du Musée des Beaux-Arts en vue d'un tournage le 5 avril 2022	p 0169
Décision (N° SA 22.225 / DEE 2022.19) en date du 4 avril 2022 validant le principe d'une location de salles nécessaires à l'organisation d'un événement associé au Projet Alimentaire Territorial sur le site d'Unilasalle le 26 avril 2022 et autorisant le Président à signer les conditions générales de vente associés à la proposition commerciale d'Unilasalle.....	p 0174
Décision (N° SA 22.235 / DEE 2022.16) en date du 4 avril 2002 autorisant le Président à signer la convention financière à intervenir avec la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf relative au reversement de l'aide du programme CEE ACTEE MERISIER	p 0176
Décision (N° SA 22.236 / DEE 2022.17) en date du 4 avril 2002 autorisant le Président à signer la convention financière à intervenir avec la commune de Sotteville-lès-Rouen relative au reversement de l'aide du programme CEE ACTEE MERISIER.....	p 0178
Décision (N° SA 22.237 / DEE 2022.15) en date du 4 avril 2002 autorisant le Président à signer la convention financière à intervenir avec la commune de Sahurs relative au reversement de l'aide du programme CEE ACTEE MERISIER	p 0180
Décision (N° SA 22.238 / DEE 2022.14) en date du 4 avril 2002 autorisant le Président à signer la convention financière à intervenir avec la commune de Rouen relative au reversement de l'aide du programme CEE ACTEE MERISIER.....	p 0182

Décision (N° SA 22.239 / DEE 2022.13) en date du 4 avril 2002 autorisant le Président à signer la convention financière à intervenir avec la commune de Quévreville-la-Poterie relative au reversement de l'aide du programme CEE ACTEE MERISIER.....	p 0184
Décision (N° SA 22.240 / DEE 2022.12) en date du 4 avril 2002 autorisant le Président à signer la convention financière à intervenir avec la commune de Petit-Couronne relative au reversement de l'aide du programme CEE ACTEE MERISIER.....	p 0186
Décision (N° SA 22.241 / DEE 2022.11) en date du 4 avril 2002 autorisant le Président à signer la convention financière à intervenir avec la commune d'Oissel-sur-Seine relative au reversement de l'aide du programme CEE ACTEE MERISIER.....	p 0188
Décision (N° SA 22.242 / DEE 2022.10) en date du 4 avril 2002 autorisant le Président à signer la convention financière à intervenir avec la commune de Mont-Saint-Aignan relative au reversement de l'aide du programme CEE ACTEE MERISIER.....	p 0190
Décision (N° SA 22.243 / DEE 2022.09) en date du 4 avril 2002 autorisant le Président à signer la convention financière à intervenir avec la commune de Maromme relative au reversement de l'aide du programme CEE ACTEE MERISIER	p 0192
Décision (N° SA 22.244 / DEE 2022.08) en date du 4 avril 2002 autorisant le Président à signer la convention financière à intervenir avec la commune de Malaunay relative au reversement de l'aide du programme CEE ACTEE MERISIER	p 0194
Décision (N° SA 22.245 / DEE 2022.07) en date du 4 avril 2002 autorisant le Président à signer la convention financière à intervenir avec la commune du Trait relative au reversement de l'aide du programme CEE ACTEE MERISIER.....	p 0196
Décision (N° SA 22.246 / DEE 2022.06) en date du 4 avril 2002 autorisant le Président à signer la convention financière à intervenir avec la commune d'Elbeuf-sur-Seine relative au reversement de l'aide du programme CEE ACTEE MERISIER.....	p 0198
Décision (N° SA 22.247 / DEE 2022.05) en date du 4 avril 2002 autorisant le Président à signer la convention financière à intervenir avec la commune de Duclair relative au reversement de l'aide du programme CEE ACTEE MERISIER.....	p 0200
Décision (N° SA 22.248 / DEE 2022.04) en date du 4 avril 2002 autorisant le Président à signer la convention financière à intervenir avec la commune de Canteleu relative au reversement de l'aide du programme CEE ACTEE MERISIER	p 0202
Décision (N° SA 22.249 / DEE 2022.03) en date du 4 avril 2002 autorisant le Président à signer la convention financière à intervenir avec la commune de Bois-Guillaume relative au reversement de l'aide du programme CEE ACTEE MERISIER.....	p 0204
Décision (N° SA 22.234 / E3DR/DCE MARS-2022) en date du 5 avril 2022 autorisant le Président à signer le contrat de prêt à usage à intervenir avec la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) Elevage des Peupliers relatif aux conditions d'exploitation de parcelles aux enjeux de protection de la ressource en eau potable pour garantir leur pérennité situées sur les communes de Douville-sur-Andelle et de Radepont	p 0206

- Contrat de location (N° SA 22.250 / Musées) en date du 6 avril 2022 intervenu avec Mazars relatif à la mise à disposition de l'accueil, du jardin des sculptures, de la salle d'orientation et du vestiaire du Musée des Beaux-Arts le 12 avril 2022.....**p 0207**
- Décision (N° E3DR/RE 22.171-2022) en date du 7 avril 2022 autorisant le Président à signer la convention financière N° 1096590 (1) 2022 à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie relative à la réalisation d'un traçage vers l'aqueduc de Fontaine-sous-Préaux.....**p 0214**
- Décision (N° SA 22.251 / UH/SAF 22.12) en date du 7 avril 2022 déléguant à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble constitué du bien situé route de Paris à Franqueville-Saint-Pierre, cadastré section AP n° 4 et du bien situé rue Hector Malot au Mesnil-Esnard, cadastré section AI n° 92**p 0216**
- Décision (N° DAJ 22.260) en date du 7 avril 2022 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant la Cour Administrative d'appel de Douai dans l'affaire de Madame AIKEN qui conteste la délibération du Conseil du 13 février 2020 relative au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (jugement du Tribunal Administratif de Rouen n° 2001272 du 8 juillet 2021)**p 0218**
- Décision (N° DAJ 22.261) en date du 7 avril 2022 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant la Cour Administrative d'appel de Douai dans l'affaire de la commune de Bonsecours qui conteste la délibération du Conseil du 13 février 2020 relative au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (jugement du Tribunal Administratif de Rouen n° 2001443 du 22 juillet 2021).....**p 0220**
- Décision (N° DAJ 22.262) en date du 7 avril 2022 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant la Cour Administrative d'appel de Douai dans l'affaire des sociétés Bouygues et Cellnex qui conteste la délibération du Conseil du 13 février 2020 relative au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (jugement du Tribunal Administratif de Rouen n° 2100296 du 13 janvier 2022).....**p 0222**
- Décision (N° DAJ 22.263) en date du 7 avril 2022 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant la Cour Administrative d'appel de Douai dans l'affaire de Monsieur et Madame EL HADOUCHI qui conteste la délibération du Conseil du 13 février 2020 relative au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (jugement du Tribunal Administratif de Rouen n° 2003608 du 22 juillet 2021).....**p 0224**
- Décision (N° DAJ 22.264) en date du 7 avril 2022 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant la Cour Administrative d'appel de Douai dans l'affaire de Monsieur MICHEL qui conteste la délibération du Conseil du 13 février 2020 relative au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (jugement du Tribunal Administratif de Rouen n° 2002286 du 22 juillet 2021).....**p 0226**
- Décision (N° DAJ 22.265) en date du 7 avril 2022 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant la Cour Administrative d'appel de Douai dans l'affaire de Monsieur TERNISIEN qui conteste la délibération du Conseil du 13 février 2020 relative au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (jugement du Tribunal Administratif de Rouen n° 2003509 du 22 juillet 2021).....**p 0228**

Décision (N° DAJ 22.266) en date du 7 avril 2022 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant la Cour Administrative d'appel de Douai dans l'affaire de Monsieur et Madame AUFFRET qui conteste la délibération du Conseil du 13 février 2020 relative au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (jugement du Tribunal Administratif de Rouen n° 2003510 du 22 juillet 2021).....	p 0230
Décision (N° DAJ 22.267) en date du 7 avril 2022 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant la Cour Administrative d'appel de Douai dans l'affaire de Monsieur et Madame BOUIN qui conteste la délibération du Conseil du 13 février 2020 relative au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (jugement du Tribunal Administratif de Rouen n° 2001374 du 22 juillet 2021).....	p 0232
Décision (N° DAJ 22.268) en date du 7 avril 2022 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant la Cour Administrative d'appel de Douai dans l'affaire des conjoints LEFEBVRE qui conteste la délibération du Conseil du 13 février 2020 relative au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (jugement du Tribunal Administratif de Rouen n° 2002279 du 22 juillet 2021).....	p 0234
Décision (N° DAJ 22.269) en date du 7 avril 2022 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant la Cour Administrative d'appel de Douai dans l'affaire de Monsieur et Madame MARIE qui conteste la délibération du Conseil du 13 février 2020 relative au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (jugement du Tribunal Administratif de Rouen n° 2003609 du 22 juillet 2021).....	p 0236
Décision (N° DAJ 22.270) en date du 7 avril 2022 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant la Cour Administrative d'appel de Douai dans l'affaire des conjoints RASCOUSSIER qui conteste la délibération du Conseil du 13 février 2020 relative au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (jugement du Tribunal Administratif de Rouen n° 2001550 du 22 juillet 2021).....	p 0238
Décision (N° SA 22.257 / Musée 2022) en date du 11 avril 2022 autorisant le Président à signer la convention de mécénat en nature à intervenir avec la SNC HOTEL DE ROUEN dans le cadre de la IX ^{ème} édition du Temps des Collections « Cirques et Saltimbanques » présentée du 10 décembre 2021 au 17 mai 2022	p 0240
Décision (N° SA 22.258 / Musée 2022) en date du 11 avril 2022 autorisant le Président à signer la convention de mécénat financier à intervenir avec la SANEF dans le cadre des expositions de la « Saison Héroïnes »	p 0242
Décision (N° SA 22.272 / Musée 2022) en date du 13 avril 2022 actant le don fait par le CHU Rouen Normandie d'objets d'arts au Musée Flaubert et d'Histoire de la médecine	p 0244
Décision (N° SA 22.273 / Musées 2022) en date du 13 avril 2022 autorisant le Président à signer le contrat de partenariat à intervenir avec ERASMUS+ basé sur des échanges internationaux entre professionnels de la médiation et enseignants	p 0246
Décision (N° Solidarité 22.276) en date du 15 avril 2022 autorisant le Président à attribuer à 11 associations accompagnant des demandeurs d'asile, des titres de transport, dans le cadre de la gestion d'urgence sanitaire liée aux conséquences de la pandémie du COVID 19 et de la guerre en Ukraine	p 0248

- Décision (N° SA 22.277 / SI 01_2022) en date du 15 avril 2022 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec le CCAS d'Elbeuf-sur-Seine relative au projet « Café des possibles » dans le cadre de l'appel à projets « repérer et mobiliser les invisibles »p 0251
- Décision (N° SA 22.278 / Musée 2022) en date du 19 avril 2022 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec l'Institut National de l'Histoire de l'Art (INHA) relative au déroulement de la manifestation « Argument de Rouen » qui se tiendra le 7 avril 2022.....p 0254
- Décision (N° SA 22.279 / DIMG/SI/MLB/04.2022/799) en date du 19 avril 2022 autorisant le Président à signer le bail commercial à intervenir avec la SOCIETE D'ETUDES ET DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES DECHETS - SEGED, pour la poursuite de la location, à compter rétroactivement du 2 février 2022 et pour une durée de 9 ans, de locaux d'une surface de 25,15 m² du bâtiment Seine Ecopolis à Saint-Etienne-du-Rouvray.....p 0256
- Décision (N° SA 22.280 / DIMG/SI/MLB/04.2022/801) en date du 19 avril 2022 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 à intervenir avec la société AB2EA, pour la résiliation partielle, anticipée et amiable du bail commercial, ramenant à 36,10 m² la surface de bureau de la location du bâtiment Seine Creapolis Sud à Petit-Couronne.....p 0258
- Décision (N° SA 22.281 / E3DR/DACTE 2022.04) en date du 22 avril 2022 autorisant le Président à signer les conventions à intervenir avec KISSIKOL, association SEL, France Nature Environnement Normandie, SABINE, Effet de serre toi-même, ALTERNATIBA, Les amis de la terre, Camps de la comète, Les vagabonds de l'énergie, SVP Bouger, AVELO, Citémômes, Kintsu jouets et Zorromegot relatives à la mise à disposition de locaux situés aux étages de la Vélo station située au 78 rue Jeanne d'Arc à Rouen destinés au développement du projet de la « Maison des Transitions » dans lequel s'inscrit « l'Atelier des Transitions ».....p 0260
- Décision (N° PPAC 22.156) en date du 25 avril 2022 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec Monsieur et Madame DAVID relative à la mise à disposition temporaire de la parcelle AE 224 à Canteleu pour la réalisation de travaux.....p 0262
- Convention de prêt (N° SA 22.300 / Musées) en date du 25 avril 2022 intervenue avec Monsieur Jean-Claude DELAHAYE pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Berthe Mouchel, femme, artiste et engagée » organisée à la Fabrique des Savoirs du 24 juin au 25 septembre 2022.....p 0264
- Convention de prêt (N° SA 22.301 / Musées) en date du 25 avril 2022 intervenue avec Monsieur Jacques GUILLET pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Berthe Mouchel, femme, artiste et engagée » organisée à la Fabrique des Savoirs du 24 juin au 25 septembre 2022.....p 0268
- Décision (N° EPMD 22.274) en date du 27 avril 2022 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 à intervenir avec la Direction Régionale de l'Environnement et du Logement Normandie relatif à l'autorisation de l'automatisation du transfert de données statistiques sur le comptage trafic de la Métropolep 0272

Décision (N° EPMD 22.275) en date du 27 avril 2022 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec l'Etat, l'Office Public de l'Habitat du Département de la Seine-Maritime et le Centre Régional des Œuvres Scolaires et Universitaires relative à l'occupation de la parcelle cadastrée AV n° 77 située sur le domaine privé de l'Etat à Mont-Saint-Aignan afin d'y réaliser les travaux d'implantation d'un quai de bus au terminus de la ligne F7 « La Pléiade ».....p 0273

Décision (N° SA 22.292 / E3DR) en date du 27 avril 2022 autorisant le règlement de la contravention n° 6063606911 du 29 mars 2022.....p 0275

Décision (N° SA 22.294 / DAJ 2022.14) en date du 27 avril 2022 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant la juridiction compétente afin de faire cesser l'occupation sans droit ni titre de la parcelle n° AC 0196 située à Amfreville-là-Mivoie.....p 0276

Décision (N° SA 22.295 / DIMG/SI/MLB/03.2022/800) en date du 27 avril 2022 autorisant le Président à signer les contrats à intervenir avec la société SNC CEGEP relatifs aux abonnements pour des emplacements de 7 véhicules et 17 vélos au parking du Centre Commercial Saint-Severp 0277

Décision (N° SA 22.296 / DIMG/SI/MLB/04.2022/802) en date du 27 avril 2022 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 au bail commercial intervenu avec Monsieur Mohamed Amine CHILAH, auto-entrepreneur, prenant acte de la modification du statut juridique de la société ainsi que du nom ainsi dénommée « ALPHA INNOVATION », pour la location de locaux au 3^{ème} étage du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevillyp 0279

Convention de prêt (N° SA 22.299 / Musées) en date du 27 avril 2022 intervenue avec Madame Véronique VINCENT pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Berthe Mouchel, femme, artiste et engagée » organisée à la Fabrique des Savoirs du 24 juin au 25 septembre 2022.....p 0281

Décision (N° E3DR/Cycle Eau 271-2022) en date du 28 avril 2022 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec l'Etat relative à l'étude de risques de pollution liés aux inondations – ralentissement des écoulements – Action 1.6 du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).....p 0285

Décision (N° SA 22.297 / UH/SAF 22.13) en date du 28 avril 2022 décidant d'exercer son droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 33 rue de Bapeaume à Rouen, cadastré section KO n° 15 pour une contenance de 182 m² appartenant aux consorts DUFOUR.....p 0287

ARRETES DU PRESIDENT

Arrêté de Voirie (N° SA 22.143 / DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022.003) en date du 17 janvier 2022 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis rue Saint Julien à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunicationp 0289

Arrêté de Voirie (N° SA 22.128 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022.012) en date du 22 février 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section KX 112 sise 18 rue François Lamy à Rouen à la demande de FERET HEBBERT pour la SASU IMOVEL.....p 0294

Arrêté de Voirie (N° SA 22.113 / MRN/PPAC/2022.10) en date du 1 ^{er} mars 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AM 7 sise 359 rue André Fessard à Jumièges à la demande de FERET HEBBERT pour Madame Véréne BOURDIN.....	p 0297
Arrêté de Voirie (N° SA 22.144 / DEPN/SVMU/CCEP/SG/2022.005) en date du 1 ^{er} mars 2022 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis 32 rue du Progrès à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication.....	p 0300
Arrêté de Voirie (N° SA 22.145 / DEPN/SVMU/CCEP/SG/2022.006) en date du 2 mars 2022 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis rue de Bihorel à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication	p 0305
Arrêté (N° PPVS 22.108) en date du 3 mars 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'entretien préventif fibre en aérien sur poteaux Télécom (RD 675) sur les communes de La Bouille, La Londe et Mouligneaux à la demande de l'entreprise AVENEL DARNETAL.....	p 0310
Arrêté (N° PPVS 22.109) en date du 3 mars 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de reprise des ouvrages d'art 406 et 408 (RD 13) sur la commune de Grand-Couronne à la demande de la Métropole Rouen Normandie	p 0313
Arrêté de Voirie (N° SA 22.168 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022.013) en date du 3 mars 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MZ 42 sise 1 rue Brisout de Barneville à Rouen à la demande du cabinet LECHENE & ASSOCIES pour Monsieur et Madame Didier DESRUJES	p 0328
Arrêté de Voirie (N° SA 22.133 / DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022.007) en date du 4 mars 2022 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis rue de Tunis à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication	p 0331
Arrêté de Voirie (N° SA 22.134 / DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022.008) en date du 4 mars 2022 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis rue du 74 ^{ème} Régiment d'Infanterie à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication	p 0336
Arrêté de Voirie (N° SA 22.135 / DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022.009) en date du 4 mars 2022 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis rue de la Coupe à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication.....	p 0341
Arrêté de Voirie (N° SA 22.136 / DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022.010) en date du 4 mars 2022 portant permission de voirie accordée à KOSC TELECOMS pour l'occupation du domaine public routier sis pont Jeanne d'Arc à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication	p 0346
Arrêté de Voirie (N° SA 22.137 / DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022.011) en date du 4 mars 2022 portant permission de voirie accordée à KOSC TELECOMS pour l'occupation du domaine public routier sis 39 rue Ecuyère à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication	p 0351

- Arrêté (N° SA 22.118 / PPAC/22.025) en date du 7 mars 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de gestion de la végétation sur accotement situé en pied de falaise (route de Bord de Seine RD 982) sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville à la demande de la Métropole Rouen Normandie.....**p 0356**
- Arrêté (N° DUH 22.116) en date du 8 mars 2022 prescrivant la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie sur la commune d'Oissel-sur-Seine.....**p 0359**
- Arrêté de Voirie (N° SA 22.138 / DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022.012) en date du 8 mars 2022 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis 24 rue Henri Lafosse à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication.....**p 0362**
- Arrêté de Voirie (N° SA 22.139 / DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022.013) en date du 8 mars 2022 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis rue du Renard à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication**p 0367**
- Arrêté (N° SA 22.120 / PPAC/22.024) en date du 9 mars 2022 prolongeant l'arrêté 21.203 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un réseau d'assainissement d'eaux usées et du renouvellement du réseau d'eau potable réalisés par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP (route de Saint-Wandrille RD 64 et route du Beauquesnay) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de la Métropole Rouen Normandie**p 0372**
- Arrêté (N° SA 22.121 / PPAC/22.027) en date du 9 mars 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors de l'opération « forêt propre » (route d'Isneauville RD 66) sur les communes de Notre-Dame-de-Bondeville et Houpeville à la demande de la Métropole Rouen Normandie**p 0376**
- Arrêté (N° SA 22.122 / PPAC/22.028) en date du 9 mars 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de tirage de câbles de fibre optique dans des réseaux existants et d'ouverture de chambres Télécom (route de Rouen et route du Havre RD 982) sur les communes de Duclair et Yainville à la demande de l'entreprise SLM RESEAUX.....**p 0379**
- Arrêté (N° SA 22.123 / PPAC/22.029) en date du 9 mars 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'entretien des espaces verts de la Voie Verte (tontes, débroussaillage, taille de haies) sur la commune de Yainville à la demande de l'entreprise VALLOIS pour le compte de la Métropole Rouen Normandie.....**p 0383**
- Arrêté (N° PPVS 22.119) en date du 10 mars 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de génie civil pour un raccordement souterrain dans les locaux de la Métropole (rue Marie Louise et Raymond Boucher RD 144) sur la commune de Cléon à la demande de l'entreprise AXIANS RAIL OUEST**p 0386**
- Arrêté (N° PPVS 22.124) en date du 11 mars 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'ouverture de chambre France Télécom pour réparation de câbles (RD 7) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de la société AVENEL pour le compte de la société ORANGE.....**p 0390**

- Arrêté (N° PPVS 22.125) en date du 11 mars 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de reprise de joints de trottoir d'aménagement de surbaissé réalisés par les sociétés FREYSSINET, VIAFRANCE NORMANDIE et AXIMUM (pont de Oissel RD 13) sur les communes de Oissel et Tourville-la-Rivière à la demande de la Métropole Rouen Normandiep 0393
- Arrêté (N° PPVS 22.114) en date du 14 mars 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de terrassement sur trottoir pour le déplacement du poteau électrique existant (avenue Aristide Briand RD 3) sur la commune de Petit-Couronne à la demande de la société SAS DRp 0397
- Arrêté (N° PPVS 22.115) en date du 14 mars 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de propreté (RD 3) sur la commune de Grand-Quevilly à la demande de la communep 0400
- Arrêté (N° PPVS 22.117) en date du 14 mars 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de mise en place d'un coffret réseau afin d'alimenter 2 futures maisons avec terrassement sur trottoir (rue de Rouen RD 132) sur la commune de La Londe à la demande de la société TRPN pour le compte d'ENEDIS.....p 0403
- Arrêté (N° SA 22.129 / PPAC/22.030) en date du 14 mars 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'assainissement au réseau public [travaux sur accotement] (côte de la Valette RD 6015) sur la commune de Notre-Dame-de-Bondeville à la demande de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES VALERIAN.....p 0406
- Arrêté (N° SA 22.132 / PPAC/22.026) en date du 15 mars 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des opérations « forêt propre » (route de Yainville RD 20) sur les communes du Trait, Yainville et Duclair à la demande de la Métropole Rouen Normandiep 0409
- Arrêté (N° SA 22.140 / PPAC/22.031) en date du 16 mars 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement d'un garde-corps (route du Conihout) sur la commune de Jumièges à la demande de l'entreprise SADE.....p 0412
- Arrêté de Voirie (N° SA 22.141 / MRN/PPAC/2022.11) en date du 16 mars 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AH 563 sise rue Jean Richard à Déville-lès-Rouen à la demande de GE360 pour la société VALLOUREC TUBES FRANCEp 0415
- Arrêté de Voirie (N° SA 22.142 / MRN/PPAC/2022.12) en date du 16 mars 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AP 66 sise 117 route de Maromme à Notre-Dame-de-Bondeville à la demande de FERET HEBBERT pour Monsieur et Madame BEAUCAMPp 0418
- Arrêté de Voirie (N° SA 22.169 / DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022.016) en date du 21 mars 2022 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis rue du Vieux Château à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication.....p 0421
- Arrêté de Voirie (N° SA 22.173 / DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022.015) en date du 21 mars 2022 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis rue Thomas Dubosc à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication.....p 0426

Arrêté (N° SA 22.148 / PPAC/22.032) en date du 22 mars 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de carottages et rebouchages sur chaussée pour recherche AM / HAP (route de Duclair RD 64) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise NEXTROAD PARIS-SUD / NORD-OUESTp 0431

Arrêté (N° SA 22.149 / PPAC/22.033) en date du 22 mars 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de carottage pour recherche AM / HAP (allée du Fond du Val RD 86A) sur la commune de Mont-Saint-Aignan à la demande de l'entreprise NEXTROAD PARIS-SUD / NORD-OUESTp 0434

Arrêté (N° SA 22.150 / PPAC/22.034) en date du 22 mars 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de carottages pour diagnostic chaussée (route de Montigny RD 94) sur la commune de Canteleu à la demande de l'entreprise NEXTROAD PARIS-SUD / NORD-OUESTp 0438

Arrêté (N° SA 22.151 / PPAC/22.035) en date du 23 mars 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de changement d'un mât sur le perré en bord de Seine (quai Napoléon RD 51) sur la commune du Val-de-la-Haye à la demande de HAROPA PORT ROUEN.....p 0441

Arrêté (N° SA 22.152 / PPAC/22.040) en date du 23 mars 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réparation de réseau Télécom enterré (route de l'Epinay) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise PRC SARLp 0444

Arrêté (N° SA 22.153 / PPAC/22.041) en date du 23 mars 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réfection de voirie (chemin des Monts au niveau de son intersection avec la RD 5) sur la commune de Duclair à la demande de l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIEp 0447

Arrêté (N° PPVS 22.131) en date du 24 mars 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de campagnes géophysiques sur les ouvrages hydrauliques de la Seine dans le cadre des études de danger (voie de la déclaration Universelle des Droits de l'Homme RD 921) sur les communes de Caudebec-lès-Elbeuf et Saint-Pierre-lès-Elbeuf à la demande du Département de Seine-Maritime.....p 0450

Arrêté (N° SA 22.154 / PPAC/22.044) en date du 24 mars 2022 prolongeant l'arrêté 22.018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux sur les réseaux d'assainissement et d'eau potable (route de Dampont) sur la commune d'Epinay-sur-Duclair à la demande de l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP pour le compte de la Métropole Rouen Normandiep 0453

Arrêté (N° PPVS 22.126) en date du 28 mars 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors de la campagne géophysique sur les ouvrages hydrauliques de la Seine dans le cadre des études de dangers sur la RD 7 sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande du Département de la Seine-Maritime.....p 0457

Arrêté (N° PPVS 22.130) en date du 28 mars 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de dépose d'un panneau de signalisation dans le cadre de la sécurité routière (côte de Bourgtheroulde RD 438) sur la commune de La Londe à la demande de la société SPIE CITYNETWORKS FEYZINp 0461

- Arrêté (N° SA 22.158 / PPAC/22.045) en date du 29 mars 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réparation de glissières métalliques (route du Marais RD 265) sur la commune d'Yville-sur-Seine à la demande de l'entreprise AGILISp 0464
- Arrêté de Voirie (N° SA 22.159 / MRN/PPAC/2022.13) en date du 29 mars 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AC 367 et 201 sise rue Gustave Delarue au Houleme à la demande de GE360 pour les propriétés des indivisions BREANT-VATTIER / SOLOY-ROGERp 0467
- Arrêté (N° SA 22.160 / PPAC/22.048) en date du 29 mars 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réfection de voirie (impasse de la Forêt) sur la commune de Jumièges à la demande de l'entreprise TPRp 0470
- Arrêté (N° SA 22.161 / PPAC/22.036) en date du 30 mars 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des campagnes géophysiques sur les ouvrages hydrauliques de la Seine dans le cadre des études de danger (RD 51) sur les communes de Sahurs, Hautot-sur-Seine et Val-de-la-Haye à la demande de la Métropole Rouen Normandie pour le compte des sociétés INFRANEO GEOSCAN & ESIRIS.....p 0473
- Arrêté (N° SA 22.162 / PPAC/22.037) en date du 30 mars 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des campagnes géophysiques sur les ouvrages hydrauliques de la Seine dans le cadre des études de danger (RD 67) sur les communes de Saint-Martin-de-Boscherville, Quevillon et Saint-Pierre-de-Manneville à la demande de la Métropole Rouen Normandie pour le compte des sociétés INFRANEO GEOSCAN & ESIRISp 0477
- Arrêté (N° SA 22.163 / PPAC/22.038) en date du 30 mars 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des campagnes géophysiques sur les ouvrages hydrauliques de la Seine dans le cadre des études de danger (RD 982) sur les communes de Saint-Martin-de-Boscherville, Hénouville, Duclair, Saint-Pierre-de-Varengeville, Yainville et Le Trait à la demande de la Métropole Rouen Normandie pour le compte des sociétés INFRANEO GEOSCAN & ESIRIS.....p 0481
- Arrêté (N° SA 22.167 / DAJ 22.2022) en date du 1^{er} avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint chargé du Département Territoires et Proximité (abroge l'arrêté DAJ 01.2022)p 0485
- Arrêté (N° SA 22.165 / PPAC/22.039) en date du 4 avril 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des campagnes géophysiques sur les ouvrages hydrauliques de la Seine dans le cadre des études de danger (RD 65) sur les communes de Duclair, Le Mesnil-sous-Jumièges et Jumièges à la demande de la Métropole Rouen Normandie pour le compte des sociétés INFRANEO GEOSCAN & ESIRIS.....p 0494
- Arrêté (N° SA 22.166 / PPAC/22.042) en date du 4 avril 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des campagnes géophysiques sur les ouvrages hydrauliques de la Seine dans le cadre des études de danger (RD 20) sur la commune de Yainville à la demande de la Métropole Rouen Normandie pour le compte des sociétés INFRANEO GEOSCAN & ESIRISp 0498
- Arrêté (N° SA 22.170 / PPAC/22.046) en date du 4 avril 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réparation de glissières métalliques (route du Havre RD 982) sur la commune de Yainville à la demande de l'entreprise AGILISp 0501

Arrêté (N° SA 22.171 / PPAC/22.053) en date du 4 avril 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'installation d'une réserve incendie (rue de la Hauteville) sur la commune de Jumièges à la demande de l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIEp 0504

Arrêté (N° PPVS 22.127) en date du 7 avril 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'ouverture de chambre Télécom pour la réalisation d'un audit (route de Tourville RD 7) sur la commune de Cléon à la demande de l'entreprise AXIANS FIBRE NORMANDIEp 0507

Arrêté (N° PPVS 22.156) en date du 7 avril 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'ouverture de chambre Télécom pour la réalisation d'un audit (boulevard Gabriel Péri) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de l'entreprise AXIANS FIBRE NORMANDIEp 0511

Arrêté (N° DUH 22.164) en date du 7 avril 2022 établissant, pour l'année 2022, le programme d'actions de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH)p 0515

Arrêté (N° SA 22.172) en date du 7 avril 2022 donnant délégation de fonction, du 11 au 22 avril 2022, à Monsieur Cyrille MOREAU, 4^{ème} Vice-Président ainsi qu'à Madame Charlotte GOUJON, 5^{ème} Vice-Présidente, du 11 au 15 avril 2022, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci et à Madame Marie ATINAULT, 7^{ème} Vice-Présidente, du 18 au 22 avril 2022, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci pendant la période des congés du Président, Vice-Présidents et Membres du Bureaup 0517

Arrêté (N° SA 22.177 / PPAC/22.049) en date du 8 avril 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors du déroulement de l'Open Tour en Vallée de Seine le 16 avril 2022 (route du Marais Brésil) sur la commune d'Anneville-Ambourville à la demande de l'association YC ROUEN 76 (base nautique d'Hérouville).....p 0520

Arrêté (N° SA 22.178 / PPAC/22.050) en date du 8 avril 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un réseau d'assainissement d'eaux usées et renouvellement du réseau d'eau potable réalisés par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP (route du Trait) sur la commune d'Epinay-sur-Duclair à la demande de la Métropole Rouen Normandiep 0523

Arrêté (N° SA 22.179 / PPAC/22.051) en date du 8 avril 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réalisation d'une zone test de tampons (avenue du Bois des Dames RD 43) sur la commune de Mont-Saint-Aignan à la demande de l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP pour le compte de la Métropole Rouen Normandiep 0527

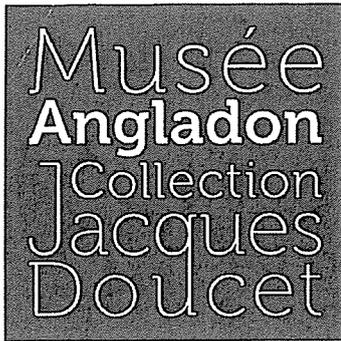
Arrêté (N° SA 22.180 / PPAC/22.058) en date du 8 avril 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réfection de voirie (chemin des Monts au niveau de son intersection avec la RD 5) sur la commune de Duclair à la demande de l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIEp 0530

Arrêté (N° PPVS 22.157) en date du 11 avril 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'élagage d'arbres en bordure de voirie (RD 92) sur la commune de Freneuse à la demande de l'entreprise LAGRENE.....p 0533

- Arrêté (N° SA 22.181 / PP2S/22.09) en date du 11 avril 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de voirie (RD 418) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de la société AGILIS.....**p 0537**
- Arrêté (N° SA 22.182 / PPAC/22.057) en date du 11 avril 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réfections du perré béton pour la lutte contre les inondations (chemin du Halage RD 65) sur la commune du Mesnil-sous-Jumièges à la demande de l'entreprise VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL pour le compte du Département de la Seine-Maritime.....**p 0540**
- Arrêté (N° SA 22.183 / PPAC/22.052) en date du 12 avril 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des campagnes géophysique et géotechnique sur les ouvrages hydrauliques de la Seine dans le cadre des études de danger (piste cyclable) sur les communes du Val-de-la-Haye, Hautot-sur-Seine, Sahurs et Saint-Pierre-de-Manneville à la demande de la Métropole Rouen Normandie pour le compte des sociétés INFRANEO GEOSCAN & ESIRIS**p 0543**
- Arrêté (N° SA 22.184 / PPAC/22.054) en date du 12 avril 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de simple ouverture de chambre France Télécom pour la réparation de câbles (route de Saint-Wandrille RD 64) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise AVENEL.....**p 0547**
- Arrêté (N° SA 22.185 / PPAC/22.055) en date du 12 avril 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement d'un poteau Télécom (chemin des Londettes) sur la commune de Duclair à la demande de l'entreprise SCOPELEC.....**p 0550**
- Arrêté (N° SA 22.186 / PPAC/22.056) en date du 12 avril 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'abattage d'arbres en bordure de route (route de Rouen RD 43) sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengueville à la demande de la SARL TRANSVERT**p 0553**
- Arrêté (N° SA 22.190 / PPAC/22.059) en date du 13 avril 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de curage de fossés (côte de Canteleu RD 982) sur la commune de Canteleu à la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE.....**p 0556**
- Arrêté de Voirie (N° SA 22.187 / MRN/PPAC/2022.14) en date du 14 avril 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AN 84 sise 171 rue de l'Eglise à Mesnil-sous-Jumièges à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour la commune.....**p 0560**
- Arrêté de Voirie (N° SA 22.188 / MRN/PPAC/2022.15) en date du 14 avril 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AN 545 sise rues Sébastopol et Mazurier à Mont-Saint-Aignan à la demande de GE360 pour les propriétés des indivisions DELAFOSSE**p 0563**
- Arrêté de Voirie (N° SA 22.189 / MRN/PPAC/2022.16) en date du 14 avril 2022 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AD 142 et 469 sise 196 rue du Général Leclerc à Yainville à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour la commune.....**p 0567**

- Arrêté de Voirie (N° SA 22.206 / DEPN/SVMU/CCEP/DC 2022-020) en date du 14 avril 2022 portant permission de voirie accordée à la ville de Rouen pour l'occupation du domaine public routier sis 39 rue Méridienne à Rouen aux fins d'installer deux jardinières ancrées (dispositif Fil Vert).....p 0570
- Arrêté (N° SA 22.192 / PP2S/22.13) en date du 21 avril 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de voirie (RD 418) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de la société AGILIS.....p 0572
- Arrêté (N° SA 22.193 / PP2S/22.14) en date du 21 avril 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux du tunnel de la Grand Mare, une signalisation de déviation doit être mise en place (RD 18^{EG}) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de la société AER.....p 0575
- Arrêté (N° SA 22.194 / PP2S/22.15) en date du 21 avril 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux du tunnel de la Grand Mare, une signalisation de déviation doit être mise en place (RD 418) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de la société AER.....p 0578
- Arrêté (N° SA 22.195 / PPAC/22.060) en date du 26 avril 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création et renforcement du réseau d'eau potable (route du Hamel) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise SOGEA NORD OUEST TPp 0581
- Arrêté (N° SA 22.196 / PPAC/22.061) en date du 26 avril 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'inspection visuelle de l'ouvrage d'art pont de La Malva (route de Bouville RD 63) sur la commune de Saint-Paër à la demande de l'entreprise INFRANEO.....p 0585
- Arrêté (N° SA 22.197 / PPAC/22.062) en date du 26 avril 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'inspection visuelle de l'ouvrage d'art pont du Bas Aulnay (route du Bas Aulnay) sur la commune de Saint-Paër à la demande de l'entreprise INFRANEO.....p 0588
- Arrêté (N° SA 22.198 / PPAC/22.063) en date du 26 avril 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'inspection visuelle de l'ouvrage d'art pont du Paulu (route du Paulu RD 86) sur la commune de Saint-Paër à la demande de l'entreprise INFRANEO.....p 0591
- Arrêté (N° SA 22.199 / PPAC/22.064) en date du 26 avril 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'inspection visuelle de l'ouvrage d'art pont des Haltots (route du Paulu RD 86) sur la commune de Saint-Paër à la demande de l'entreprise INFRANEO.....p 0594
- Arrêté (N° SA 22.200 / PPAC/22.065) en date du 26 avril 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors du stationnement d'un camion nacelle pour modification d'un branchement électrique aérien (route de Rouen RD 982) sur la commune de Duclair à la demande de l'entreprise AVENELp 0597
- Arrêté (N° SA 22.204 / PPAC/22.067) en date du 29 avril 2022 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réparation de fuite sur réseau d'eau potable (route du Trait) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise DLE OUEST.....p 0600

DECISIONS DU PRESIDENT



SA 22.220

Affichée le 01.04.2022

Contrat de prêt

Prêteur

Fondation Angladon-Dubrujeaud
5 rue du Laboureur
F - 84000 Avignon
Représentée par Lauren Laz, directrice
Contact : Nikoleta Georgieva
welcome@angladon.com
+ 33 4 90 82 29 03

Emprunteur

Réunion des Musées métropolitains
108, allée François Mitterrand
76006 Rouen cedex
Représentée par Sylvain Amic, directeur
Contact : Jeanne-Marie David
jeannemarie.david@metropole-rouen-normandie.fr
+ 33 2 76 30 39 08

Titre de l'exposition

Nadja. Un itinéraire surréaliste

Lieu et dates de l'exposition

Rouen, Musée des beaux-arts, du 24 juin au 6 novembre 2022

Nombre d'œuvres demandées en prêt :

1

Liste des œuvres demandées en prêt :

- Gabon, Ethnie Fang, XVIII^e siècle**
Masque
Bois (fromager)
490 x 230 x 120
Avignon, Musée Angladon - Collection Jacques Doucet
Inv. 1996-N-2
Valeur d'assurance : € 100'000,-



Provenance

Paul Guillaume (d.n.c.)
Achat Jacques Doucet (d.n.c.)
Legs Jeanne Doucet en 1929
Legs Jean-Edouard Dubrujeaud en 1958
Legs Jean et Paulette Angladon en 1968
Legs en 1988

Valeur d'assurance globale :

€ 100'000,-

1. Frais

1.1

Aucune redevance n'est perçue par le prêteur pour la mise à disposition de l'œuvre.

1.2

L'emprunteur est responsable de tous les frais relatifs au prêt (opérations de restauration, d'encadrement, de protection particulière et de conditionnement motivés par la demande de l'emprunteur, assurance, emballage, transport, convoiement, etc.).

2. Assurance

2.1

L'œuvre prêtée doit être assurée par l'emprunteur contre tous les risques, y compris le terrorisme, selon la formule « clou à clou », sans franchise, à la valeur agréée par le prêteur, avec une clause de non-recours envers le transporteur, le convoyeur, les organisateurs et toute personne apportant son concours à la réalisation de l'exposition, pour toute la durée de la mise à disposition, depuis l'emballage et l'enlèvement de l'œuvre jusqu'à son retour et à son déballage.

2.2

La police d'assurance est laissée à la charge de l'emprunteur et sera contractée auprès de :

Aurélie Pannetier pour

Gras Savoye – Compagnie Willis Towers Watson

33 quai de Dion-Bouton

CS 70001

F - 92814 Puteaux cedex.

aurelie.pannetier@grassavoye.com + 33 1 41 43 65 25

2.3

L'œuvre ne peut être mise à disposition de l'emprunteur sans la preuve qu'elle est assurée de façon adéquate. Une copie du contrat d'assurance doit être remise au prêteur au moins quinze jours avant l'enlèvement de l'œuvre.

2.4

En cas de dommage de l'œuvre mise à disposition, l'emprunteur s'engage à avertir le prêteur immédiatement et par téléphone, avec confirmation dans les 24 heures par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'existence et des conditions du sinistre ou des changements visibles. Le prêteur décidera alors des mesures à prendre.

En cas de dommage du cadre mis à disposition, l'emprunteur s'engage à assumer les frais de remplacement ou de restauration selon le tarif en vigueur.

3. Transport, emballage, convoiement et douanes

3.1

L'emprunteur assure à ses frais l'enlèvement, l'emballage et le déballage de l'œuvre mise à disposition, y compris le déballage de l'œuvre au moment de son retour. L'œuvre doit être enlevée au plus tôt trois semaines avant la date d'ouverture de l'exposition, et restituée au plus tard trois semaines après la fin de l'exposition. Le prêteur doit être informé de la date d'enlèvement et de la date du retour de l'œuvre au moins un mois à l'avance. L'emprunteur règle directement la prestation auprès du transporteur.

3.2

L'œuvre sera transportée par un prestataire professionnel désigné par l'emprunteur, agréé par le prêteur. En tout cas, l'œuvre sera emballée dans du tyvek et maintenue dans une caisse réalisée sur mesure.

3.3

Le prêteur désignera un convoyeur pour superviser le transport de l'œuvre. Toutes les dépenses en relation avec le séjour et le déplacement du convoyeur seront à la charge de l'emprunteur. Le convoyeur supervisera l'emballage et le déballage, le chargement et le déchargement de l'œuvre et vérifiera les conditions de manipulation, de conservation, de présentation et de sécurité.

3.4

La caisse de transport ne doit en aucune circonstance être ouverte en cours de transport. Le déballage et le remballage doivent se faire sur le lieu d'exposition, dans une zone placée sous contrôle climatique.

3.5

Avant toute ouverture de la caisse, une période d'équilibrage thermique et hygrométrique (de 12 à 24 heures) doit être respectée. L'emprunteur entrepose en lieu sûr la caisse vide durant l'exposition. À la fin de l'exposition, la caisse sera amenée dans les salles d'exposition pour respecter la période d'équilibrage (de 12 à 24 heures), préalablement à l'emballage des œuvres.

3.6

Le prêteur établira le constat d'état au départ de l'œuvre. L'état de l'œuvre sera ensuite régulièrement contrôlé par l'emprunteur, notamment à l'arrivée de l'œuvre sur le lieu d'exposition, pendant l'exposition, à la clôture de l'exposition et au retour de l'œuvre auprès du prêteur.

3.7

L'emprunteur s'interdit toute intervention de quelque nature que ce soit sur l'œuvre mise à disposition, y compris le décadrage, toute modification apportée au montage, toute restauration de l'œuvre ou du cadre, etc.

L'œuvre ne doit pas non plus être photographiée (sauf dans le cas de prises de vues générales destinées aux médias).

3.8

En cas de sinistre, aucune intervention ne peut être effectuée sans l'autorisation écrite et préalable du prêteur.

4. Conditions de sécurité et de conservation sur les lieux d'exposition

4.1

L'emprunteur s'engage à n'utiliser l'œuvre prêtée que pour l'exposition susmentionnée.

4.2

L'emprunteur fournit au prêteur un rapport détaillé sur les conditions de sécurité et de conservation du lieu d'exposition (facility report).

4.3

L'œuvre mise à disposition pour l'exposition (pendant la période d'accrochage et de décrochage ainsi que pendant la période de présentation au public) sera protégée 24 heures sur 24 par un système de sécurité comprenant dispositif électronique détectant les intrusions de jour et de nuit, par un système d'alarme incendie (détecteurs de fumée ou de chaleur), par la présence de gardiens durant les heures d'ouverture au public.

4.4

Pendant la période d'accrochage et de décrochage, aucuns autres travaux, notamment d'aménagement des lieux d'exposition, ne pourront être effectués. Seules les équipes chargées de ces deux opérations sont autorisées à pénétrer dans l'espace d'exposition.

4.5

L'œuvre mise à disposition ne doit pas être soumise à un ensoleillement direct. En dehors des heures d'ouverture, l'éclairage doit être réduit autant que possible, ce qui signifie que les lumières artificielles sont éteintes et les rideaux fermés quand l'exposition est fermée au public. **La lumière sur l'œuvre empruntée ne doit pas excéder 300 lux. L'hygrométrie doit être maintenue à 50 % (± 5%). La température doit être de 20° (± 2°).** Fumer et consommer des denrées alimentaires et des boissons en présence des œuvres d'art doit être interdit (dans les salles d'exposition, de dépôt temporaire ou dans tout autre endroit où les œuvres se trouveraient). Ces conditions doivent être strictement observées et démontrées, sur demande, à tout moment.

4.6

L'œuvre mise à disposition ne doit pas être placée dans l'immédiat entourage de sources de chaleur ou de forts courants d'air (radiateurs, déshumidificateurs, bouche d'arrivée d'air conditionné, etc.).

4.7

L'emprunteur garantit la sécurité de l'œuvre mise à disposition au moyen de pattes d'accrochage vissées au mur ou d'une vitrine scellée hermétiquement. **La modification des éléments d'accrochage ou la fixation des pattes de sécurité sur l'œuvre doivent être soumises en amont à l'approbation du prêteur.** Le prêteur autorise à placer au côté de l'œuvre une alarme individuelle transmettant tout mouvement de l'œuvre au poste central de sécurité.

4.8

Dans le cas où l'œuvre mise à disposition est photographiée ou filmée dans le cadre de la promotion de l'exposition auprès des médias, les conditions suivantes doivent être observées :

- un représentant responsable de l'emprunteur doit être en tout temps présent et veiller à ce que l'œuvre mise à disposition ne soit exposée à aucun contact ni dommage ;
- l'œuvre mise à disposition ne doit en aucune manière être manipulée ;
- les lampes doivent être placées à plus de 2 mètres de l'œuvre mise à disposition et être équipées de filtres UV.

5. Exposition et reproduction

5.1

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur les cartels de l'exposition les indications suivantes :

Prénom, nom, dates de l'artiste
Titre et date de l'œuvre
Technique
Lieu de conservation

La mention du numéro d'inventaire n'est pas obligatoire.
Le catalogue, le matériel promotionnel ou pédagogique et la presse mentionneront en outre les dimensions de l'œuvre.

5.2

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur le cartel, au catalogue ou autre publication le lieu de conservation suivant :

Avignon, Musée Angladon – Collection Jacques Doucet.

5.3

Le prêteur peut mettre à disposition un cliché de l'œuvre mise à disposition, que l'emprunteur restitue après usage. Pour ce faire, le prêteur annexe au présent contrat un formulaire de prêt de clichés adapté. Le cliché peut être utilisé seulement dans le catalogue de l'exposition, les outils pédagogiques à

vocation non commerciale ou le matériel destiné à la promotion de l'exposition. Pour toutes les autres utilisations (notamment produits dérivés comme cartes postales), l'autorisation préalable du prêteur est nécessaire.

5.4

Il est précisé que l'emprunteur est seul responsable des demandes d'autorisation et du paiement des droits d'auteur pour les œuvres non tombées dans le domaine public en vertu des dispositions relatives à la protection du droit d'auteur.

5.5

Le prêteur recevra à titre gratuit et aussitôt après sa parution **3 exemplaires** du catalogue d'exposition, de toute publication éditée dans le cadre de l'exposition ainsi que du matériel promotionnel et pédagogique où l'œuvre mise à disposition serait reproduite.

6. Résiliation

6.1

En cas de non-respect des conditions dûment acceptées par l'emprunteur dont la signature sur le présent document fait foi, le prêteur a le droit de résilier la convention de prêt dans un délai immédiat aux torts et griefs de l'emprunteur.

6.2

Si l'emprunteur renonce à l'emprunt des œuvres après signature des conditions de prêt, il s'engage à confirmer cette annulation dans les meilleurs délais par écrit auprès du prêteur. Dans ce cas, la convention de prêt sera résiliée de plein droit.

6.3

En cas de résiliation, resteront dus les frais d'intervention prévus à l'article 1.2 si les travaux ont été effectués ou engagés.

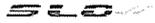
7. Conditions générales

7.1

Le prêteur doit être informé immédiatement de tout changement dans les dates et les lieux de l'exposition. Aucune modification n'est autorisée sans son accord écrit et préalable.

7.2

Pour l'exécution et l'interprétation des présentes conditions de prêt, les parties déclarent se soumettre au droit français. Le for juridique pour tout litige entre les parties est Avignon.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220228-22_220_MUSEES-CC

J'ai lu et approuvé les conditions de prêt décrites ci-dessus et m'engage à les respecter.

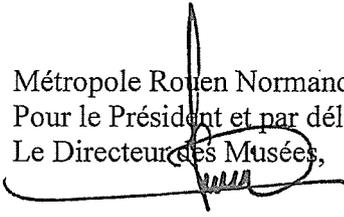
Pour le prêteur :



Lauren Laz
Avignon, le 28 janvier 2022

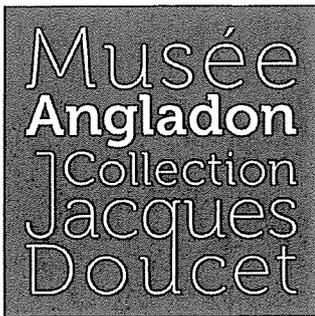
Pour l'emprunteur :

Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées,



Sylvain AMIC
Rouen, le

1 exemplaire à renvoyer, 1 exemplaire à conserver



Contrat de prêt de cliché photographique

Prêteur

Fondation Angladon-Dubrujeaud
5 rue du Laboureur
F - 84000 Avignon
Représentée par Lauren Laz, directrice
Contact : Nikoleta Georgieva
welcome@angladon.com
+ 33 4 90 82 29 03

Emprunteur

Réunion des Musées métropolitains
108, allée François Mitterrand
76006 Rouen cedex
Représentée par Sylvain Amic, directeur
Contact : Jeanne-Marie David
jeannemarie.david@metropole-rouen-normandie.fr
+ 33 2 76 30 39 08

Référence du cliché demandé en prêt :

-
1. Gabon, Ethnie Fang, XVIII^e siècle
Masque
Bois (fromager)
490 x 230 x 120
Avignon, Musée Angladon - Collection Jacques Doucet
Inv. 1996-N-2
© Fondation Angladon-Dubrujeaud



Soit au total

1 cliché jpeg

Utilisation

Reproduit en couleur à un format non connu dans le catalogue de l'exposition *Nadja. Un itinéraire surréaliste* au Musée des beaux-arts de Rouen, publié en 2022 à un nombre d'exemplaires non connu et à un tarif public non connu.

Conditions du prêt

1. Sans autre autorisation du prêteur, les documents prêtés ne peuvent être utilisés dans des buts différents de ceux mentionnés ci-dessus.
2. Le prêteur demeure seul propriétaire des clichés empruntés.



VIEUX-LA-ROMAINE
Musée & Sites archéologiques
Reçu le :

25 FEV. 2022

Envoyé en préfecture le 09/03/2022
Reçu en préfecture le 09/03/2022
Affiché le 09/03/2022
ID : 076-200023414-20220209-SA_22_140_MUSEE-AR

Affichée le 9 mars 2022

CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen
Cedex
Musée des Antiquités
N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z représentée par son Président, Nicolas Mayer-
Rossignol, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution
de la délibération en date du 17 mai 2021,
Cpr 2022
Ci-après désigné « le prêteur »

d'une part,

et

Calvados le Département,
Structure : Vieux-la-Romaine, Musée et Sites Archéologiques
Représenté par : Xavier Savary
Fonction : Responsable de Vieux-la-Romaine, Musée et sites
Adresse : 13, chemin Haussé, 14930 Vieux
Téléphone : 02-31-71-10-20
Courriel : xavier.savary@calvados.fr

Ci-après désigné « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'œuvres conservées par le musée des Antiquités. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

Les œuvres, objets du présent prêt, sont ci-après dénommées «l'œuvre».

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : **JO**

Lieu(x) : **Musée de Vieux-la-Romaine**

Dates d'ouverture au public : **16 avril 2022**

Date de vernissage : **15 avril 2022**

Date de fermeture : **31 décembre 2022**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : **Xavier Savary**

Coordonnées : **13, chemin Haussé**

Ville : **Vieux**

Code postal : **14 930**

Téléphone : **02-31-71-10-20**

Courriel : **xavier.savary@calvados.fr**

Les œuvres suivantes sont prêtées au Musée de Vieux-la-Romaine

- Amphore figurant athlète et entraîneur. Inv. 539.1, valeur d'assurance :30 000 € (euros)
- Anse. Inv. 1876 (A), valeur d'assurance : 5000 € (euros)
- Patère de bain. Inv. R.91.217, valeur d'assurance : 1500 € (euros)
- Couvercle figurant une course de char. Inv. 447.3 (A), valeur d'assurance : 10000 € (euros)

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 – Généralités

Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins **six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.**

Le prêt est consenti à titre gratuit. Le Musée de Vieux-la-Romaine accepte les conditions de prêt suivantes :

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ.

3.2 – Convoiement

Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

Les opérations d'emballage, de transport sont organisées et assurées par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ceci aux frais de l'emprunteur. L'amphore figurant athlète et entraîneur et le couvercle figurant une course de char seront conditionnés dans de la mousse creusée à la forme avec parement de Tyvek, les éléments métalliques dans un contenant hermétique.

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 24 mars 2022 au 23 janvier 2023 pour l'exposition programmée du 16 avril 2022 au 31 décembre 2022.

Les œuvres seront acheminées dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après sa fermeture.

3.4 – Conditions de sécurité et conservation

L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leur transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive :

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+5 / -5),
- hygrométrie : 45 % (+ ou - 5 %) pour les objets en métal, 50 (+ ou - 5 %) sinon
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- présentation des œuvres sous vitrines sécurisées et sur interface de conservation

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du Musée des Antiquités. Les frais éventuels correspondants seront à la charge du Musée de Vieux-la-Romaine.

3.5 – Modalités et autorisation de reproduction

La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes *musée des Antiquités, Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie*.

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue au musée des Antiquités.

3.6 - Assurances

Le Musée de Vieux-la-Romaine souscritra les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

La compagnie d'assurance et le transporteur doivent être agréés par le Service des Musées de France.

L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance "clou à clou", l'emballage, et le transport des œuvres prêtées.

Les œuvres ne pourront quitter le musée des Antiquités qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées clou à clou trois semaines

avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance et 46500 € (Euros).

3.7 – Modifications, résiliation, rupture de la convention

Dans le cas où des événements graves ou assimilables à des cas de force majeure et, en particulier, de catastrophe naturelle, séisme, pandémie, crise sanitaire, grève générale, trouble, insurrection populaire, acte de terrorisme, guerre, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Dans le cas de directives gouvernementales liées au contexte sanitaire de la Covid, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Les œuvres ne pourront quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musée des Antiquités
198 rue Beauvoisine
76000 Rouen

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rouen, le :

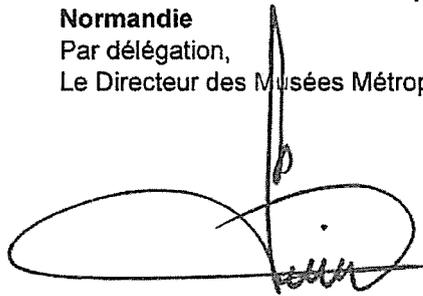
9 février 22

Pour le Calvados, le Département
Par délégation,
Le Responsable du Musée de Vieux-la-Romaine

Pour le Président de la Métropole Rouen Normandie
Par délégation,
Le Directeur des Musées Métropolitains

Pour le
Conseil départemental
délégation
Le responsable du Musée de Vieux-la-Romaine
Musée et sites

Monsieur Xavier SAVARY



Monsieur Sylvain AMIC



SA 21.142

Affichée le 10.03.2022

CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Nicolas Mayer-Rossignol, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 17 mai 2021,

Ci-après désignée « le prêteur »,

D'une part,

Et

Dénomination et adresse de l'emprunteur,

Structure : **Ville de Vernon**

Représenté par : **Madame Nicole BALMARY**

Fonction : **Maire adjointe, en charge de la culture et du patrimoine**

Adresse : **Hôtel de Ville, Place Barette BP 903 27207 Vernon cedex**

Téléphone :

Fax :

Courriel :

Ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Article 1 : objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur. L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée «l'œuvre».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante

Titre de l'exposition : **Monet, Hoschedé-Monet et les Butler : une saga familiale**

Lieu(x) : **Musée de Vernon**

Dates d'ouverture au public : 29 avril 2022 à la presse :

Date de vernissage :

Date de fermeture : 02 octobre 2022

Période de mise à disposition de(s) (l')œuvre(s) :

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition :

Coordonnées :

Marie Guérin / Responsable Culture Mairie de Vernon

Ville : Vernon

Code postal : 27200

Pays :

Téléphone : 02 32 64 79 05

Télécopie :

Courriel :

musee@vernon27.fr

Article 2 : généralités

2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.

2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.

2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

Article 3 : coûts

3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.

3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :

- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
- tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
- le cas échéant, les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
- le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

Article 4 : convoiement

4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.

4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.

4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.

4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.

4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'œuvres volumineuses :

- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;

- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

Article 5 : Transport et emballage

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

Article 6 : mise en place, installation, montage

6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.

6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.

6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.

6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

Article 7 : conditions de sécurité et de conservation

7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

Article 8 : Assurance

8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers

- dans la monnaie du prêteur, soit en euro
- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalable de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

Article 9 : Disparition, détérioration

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts [...]*, *Rouen, musée Le Secq des Tournelles [...]*, *Rouen, musée de la Céramique [...]* et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe ou de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

Article 11 : restitution

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

Article 12 : document annexe

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

Article 13 : modification-résiliation

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention,

- Dans le cas où des événements graves ou assimilables à des cas de force majeure et, en particulier, de catastrophe naturelle, séisme, pandémie, crise sanitaire, grève générale, troubles, insurrection populaire, acte de terrorisme, guerre. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

Article 14 : rupture de contrat

14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Article 15 : obligations de l'emprunteur

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois les deux exemplaires du présent document retournés remplis, datés et signés par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musées des Beaux-Arts 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen

15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Signé en 2 exemplaires

À Rouen le 14/02/2022

Pour l'Emprunteur

Maire adjointe
En charge de la culture et du patrimoine

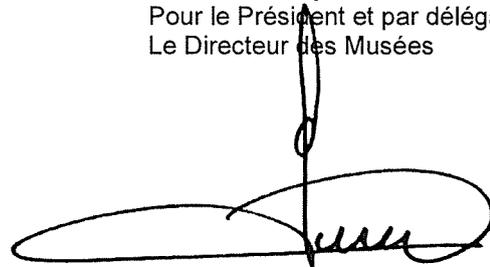
Signé électroniquement par,
Nicole BALMARY



Madame **Nicole BALMARY**
Maire adjointe
en charge de la culture et du patrimoine

Pour la Métropole Rouen Normandie

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées



Monsieur Sylvain AMIC

Document annexe
Liste de l'(des) œuvre(s) accordée(s) en prêt

Œuvre :

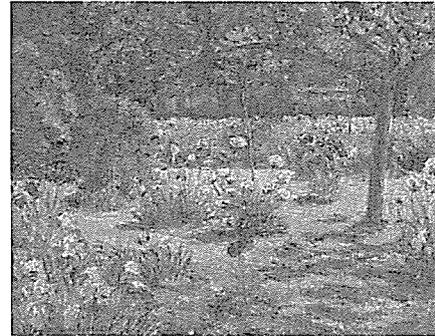
Blanche Hoschedé-Monet

Le jardin de Claude Monet à Giverny

Huile sur toile, 73 x 93 cm

Dimensions avec cadre : 76,5 x 95,5 x 3,5 cm

Inv. 1956.1 (Lux 87)



Valeur d'assurance : 20 000 €

Type d'emballage : Caisse standard de qualité musée

Condition d'exposition : Fixations sécurisées ; HR : 55% (+ ou - 5 %) ; T : 20°C (+ ou - 2°)

Mention de localisation : Métropole Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts, dépôt du musée d'Orsay, 1956, don de l'artiste, 1927

Exigences de transport :

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisée

Convoiement demandé (oui, non) : OUI, les frais de déplacements, hébergement, per diem de la personne habilités par la Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie, sont pris en charge par l'emprunteur. Le cas échéant, un restaurateur indépendant pourra être désigné par la Réunion des Musées Métropolitains Rouen pour effectuer la mission de convoiement. Un devis sera communiqué à l'emprunteur qui s'engage à couvrir les frais dans les mêmes conditions et à prendre en charge sa rémunération.

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Œuvre :

Blanche Hoschedé-Monet

Pivoines, 1931

Huile sur toile. 81 x 65 cm

Dimensions avec cadre : 89 x 72,5 x 3 cm

Inv. D.1953.2 (AM.639)



Valeur d'assurance : 20 000 €

Type d'emballage : Caisse standard de qualité musée

Condition d'exposition : Fixations sécurisées ; HR : 50% (+ ou - 5 %) ; T : 20°C (+ ou - 2°)

Mention de localisation : Métropole Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts. Dépôt du musée d'Orsay, 1956

Exigences de transport :

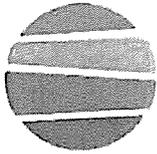
Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisée

Convoiment demandé (oui, non) : OUI, les frais de déplacements, hébergement, per diem de la personne habilités par la Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie, sont pris en charge par l'emprunteur. Le cas échéant, un restaurateur indépendant pourra être désigné par la Réunion des Musées Métropolitains Rouen pour effectuer la mission de convoiment. Un devis sera communiqué à l'emprunteur qui s'engage à couvrir les frais dans les mêmes conditions et à prendre en charge sa rémunération.

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

Affichée le 10.03.2022



métropole
rouenNORMANDIE



RÉUNION DES MUSÉES MÉTROPOLITAINS
ROUENNORMANDIE

SA 21.143

CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Nicolas Mayer-Rossignol, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 17 mai 2021,

Cpr 2022

Ci-après désignée « le prêteur »,

D'une part,

Et

Dénomination et adresse de l'emprunteur,

Structure : Musée de la Vie romantique

Représenté par : Madame Gaëlle RIO

Fonction : Conservateur en chef du patrimoine et Directrice

Adresse : 16 rue Chaptal 75009 Paris

Téléphone : 01.55.31.95.67 Fax :

Courriel : gaelle.rio@paris.fr

Ci-après désigné « l'emprunteur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Article 1 : objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur. L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante

Titre de l'exposition : *Héroïnes romantiques*
Lieu(x) : **Paris, Musée de la Vie romantique**

Dates d'ouverture au public : **06/04/2022** à la presse :
Date de vernissage :
Date de fermeture : **04/09/2022**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Madame Gaelle Rio, Directrice
Coordonnées : Musée de la Vie romantique

Ville : Code postal :
Pays :
Téléphone : Télécopie :
Courriel :

Article 2 : généralités

2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.

2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.

2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

Article 3 : coûts

3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.

3.3 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :

- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
- tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
- le cas échéant, les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
- le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

Article 4 : convoiement

4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.

4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.

4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.

4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.

4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'œuvres volumineuses :

- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;

- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

Article 5 : Transport et emballage

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.

Article 6 : mise en place, installation, montage

6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.

6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.

6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.

6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

Article 7 : conditions de sécurité et de conservation

7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

Article 8 : Assurance

8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers
- dans la monnaie du prêteur, soit en euro

- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non-recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalable de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

Article 9 : Disparition, détérioration

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mention de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts [...]*, *Rouen, musée Le Secq des Tournelles [...]*, *Rouen, musée de la Céramique [...]* et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe où de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

Article 11 : restitution

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

Article 12 : document annexe

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

Article 13 : Modification-résiliation

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention,

- Dans le cas où des événements graves ou assimilables à des cas de force majeure et, en particulier, de catastrophe naturelle, séisme, pandémie, crise sanitaire, grève générale, troubles, insurrection populaire, acte de terrorisme, guerre, la Métropole peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

- Dans le cas où des directives gouvernementales liées au contexte sanitaire de la Covid, la Métropole peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

- En cas de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou convention.

Article 14 : rupture de contrat

14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Article 15 : obligations de l'emprunteur

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musées des Beaux-Arts 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen

15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Signé en 2 exemplaires

À Rouen le 23 février 2022

Pour l'Emprunteur

Conservatrice en chef du patrimoine et
Directrice du musée de la Vie romantique

Madame Gaelle RIO

Pour la Métropole Rouen Normandie

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées Métropolitains

Monsieur Sylvain AMIC

Document annexe
Liste des œuvres accordées en prêt

Caractéristiques de l'œuvre :

Alexandre Evariste FRAGONARD, *Jeanne d'Arc sur le bûcher*

Peinture à l'huile sur toile

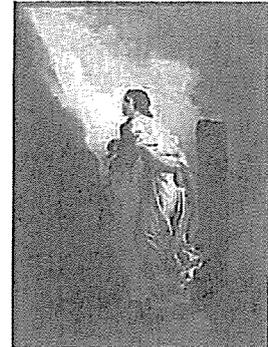
37,2 x 24,6 cm (sans cadre) ;

47,5 x 39,4 x 7,3 cm (avec cadre)

Inventaire n° 2015.2.1

Rouen, Musée des Beaux-Arts

Valeur d'assurance : 35 000€



Type d'emballage (*type de caisse, tamponnage etc*)

Mise en caisse standard avec emballage Tyvek

Condition d'exposition : (*exposition à la lumière, normes de température et d'humidité relatives requises, placé dans une vitrine sécurisée, fixations sécurisées, mise à distance, socle, soclage demandé, surveillance, etc*)

- température : 20°C (+1 / -1 °C),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %HR),
- lumière : 200 lux maximum
- accrochage sécurisé obligatoire

Caractéristiques de l'œuvre :

Claude, dit Claudius Jacquand, *Jeanne d'Arc. Prisonnière des Anglais, elle est transférée après le combat, dans les prisons de Rouen, sous la garde du comte de Ligny de Luxembourg [titre du Salon de 1827], 1827*

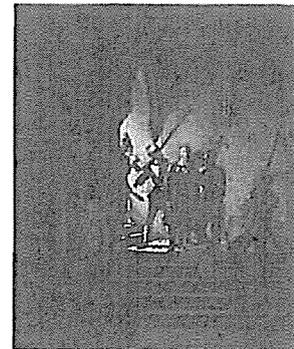
Peinture à l'huile sur toile

88,5 x 73 cm (sans cadre)

Inventaire n° MBA 2022.1.1

Rouen, Musée des Beaux-Arts

Valeur d'assurance : 24 000 €



Type d'emballage (*type de caisse, tamponnage etc*)

Mise en caisse standard avec emballage Tyvek

Condition d'exposition : (*exposition à la lumière, normes de température et d'humidité relatives requises, placé dans une vitrine sécurisée, fixations sécurisées, mise à distance, socle, soclage demandé, surveillance, etc*)

- température : 20°C (+1 / -1 °C),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %HR),
- lumière : 200 lux maximum
- accrochage sécurisé obligatoire

Exigences de transport (pour l'œuvre ou l'ensemble des œuvres)
Pas d'entreposage dépassant plus de 3 jours

Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : société spécialisée transport d'art, groupage possible. Prévoir un décrochage par l'entreprise de transport.

Convoiement demandé (oui, non) : oui, selon disponibilité de l'équipe ensuite.

Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts de Rouen, Place Restout, 76000 Rouen.

Adresse de restitution de(s) œuvre(s) : Musée des Beaux-Arts de Rouen, Place Restout, 76000 Rouen.

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Délégation du droit de préemption urbain à la commune du Mesnil-sous-Jumièges

MESNIL-SOUS-JUMIEGES – La Grande Pierre – AI 108-109

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L 300-1 et R 213-1,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1er janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 portant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner établie par Maître Olivier BANVILLE, Notaire à ROUEN (76000), reçue en mairie le 21 décembre 2021, concernant la vente d'un ensemble immobilier sis au MESNIL-SOUS-JUMIEGES (76480), Lieudit La Grande Pierre, cadastré en section AI sous les numéros 108 et 109, pour une contenance totale de 13 173 m², appartenant à Monsieur LE BIGRE, libre d'occupation, au prix de CENT MILLE EUROS (100 000,00 €), en ce non compris les frais d'acte,

Vu la demande de visite notifiée par la Métropole Rouen Normandie par courrier en date du 2 février 2022, réceptionné le 5 février 2022 par le propriétaire, et l'acceptation de la visite par le propriétaire par courrier réceptionné par la Métropole le 11 février 2022,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée par courrier en date du 2 février 2022 par la Métropole Rouen Normandie et le courrier de réponse du notaire réceptionné par la Métropole le 8 février 2022, ayant pour effet de proroger le délai de préemption d'un mois à compter du 8 février 2022,

Rappelle :

- Que le propriétaire a fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Olivier BANVILLE, Notaire à ROUEN (76000), son intention d'aliéner un bien immobilier sis au MESNIL-SOUS-JUMIEGES (76480), Lieudit La Grande Pierre, cadastré en section AI sous les numéros 108 et 109,
- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

Envoyé en préfecture le 01/03/2022
Reçu en préfecture le 01/03/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220301-22_125_UH-AR

Décide :

- De déléguer à la commune du Mesnil-sous-Jumièges l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier sis au MESNIL-SOUS-JUMIEGES (76480), Lieudit La Grande Pierre et cadastré en section AI sous les numéros 108 et 109 pour une contenance totale de 13 173 m².

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **01 MARS 2022**

métropole
ROUENORMANDIE

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220302-SA_22_131_DEE-AR

SUTE/DEE : n°2021.44

N° annuel SA 22.131

Affichée le 2 mars 2022



DECISION DU PRESIDENT

Monde rural

Agriculture – Appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables »

Convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de Monsieur Jean-François BOUTARD, représentant l'EARL La Ferme de la Rivière Bourdet

Autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Traité de fonctionnement de l'Union Européenne, notamment l'article 107 paragraphe 1,

Vu le règlement (UE) N° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier, et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et remplaçant le règlement (CE) N° 1857/2006,

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,

Vu le règlement (UE) N° 1408/2013 de la Commission du 18 septembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles,

Vu la décision de la Commission européenne N° SA.50388 du 19 février 2015 relative aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire adressée à la France par l'Union européenne modifiée le 26 février 2018,

Vu le régime cadre exempté de notification enregistré par la Commission européenne sous la référence SA.49435 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020,

Vu la délibération de la Commission permanente de la Région Haute-Normandie du 15 octobre 2012 validant le projet de règlement d'aides au développement des filières agricoles courtes et durables de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 21 novembre 2012 relative au développement économique d'intérêt communautaire et notamment le soutien aux actions de promotion, d'observation et de suivi des filières stratégiques,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 25 juin 2012 définissant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 15 octobre 2012, modifiée par les délibérations du Conseil de la CREA en date du 4 février 2013, du 14 octobre 2013 et du 5 mai 2014 et par les délibérations du Conseil de la Métropole du 20 avril 2015, du 8 février 2017 et du 27 mai 2019, relative à l'adoption d'un règlement d'aides pour le développement des filières agricoles courtes et durables,

Vu la candidature de Monsieur Jean-François BOUTARD, représentant de l'EARL La Ferme de la Rivière Bourdet, exploitation en polyculture-élevage en cours de conversion en agriculture biologique sur la commune de Quevillon, à la 2^{ème} session de l'appel à projet pour le développement des filières agricoles courtes et durables en date du 21 octobre 2021,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au Président,

Rappelle :

- ↳ Que la Métropole a mis en place un règlement d'aides agricoles qui prend la forme de deux appels à projets annuels,
- ↳ Que la 2^{ème} session des appels à projets 2021 s'est clôturée le 24 octobre 2021,
- ↳ Que Monsieur Jean-François BOUTARD, représentant de l'EARL La Ferme de la Rivière Bourdet, exploitation en polyculture-élevage en cours de conversion en agriculture biologique, sis 8 route de la Rivière Bourdet à Quevillon, a déposé un dossier de demande de subvention pour la réhabilitation de deux bâtiments, l'un pour le développement d'un atelier de poules pondeuses, l'autre dédié à la création d'un magasin de vente directe sur l'exploitation,
- ↳ Que le montant prévisionnel de son projet s'élève à 38 450,54 € HT,
- ↳ Que le comité d'attribution propose de soutenir ce dossier car il répond aux objectifs de l'appel à projets : développement des circuits courts de proximité,
- ↳ Qu'après analyse des critères de notation, le montant de la subvention d'investissement de la Métropole pourrait s'élever à 10 334,13 € HT pour un montant des dépenses éligibles de 38 450,54 € HT (soit 26,88%),

Décide :

- » D'autoriser le versement d'une subvention d'investissement de 10 334,13 € HT (dix-mille-trois-cent-trente-quatre euros et treize centimes d'euros hors taxe) à Monsieur Jean-François BOUTARD, représentant de l'EARL La Ferme de la Rivière Bourdet,

Et

- » D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention à intervenir avec Monsieur Jean-François BOUTARD, représentant de l'EARL La Ferme de la Rivière Bourdet,

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220302-SA_22_131_DEE-AR

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du budget pr

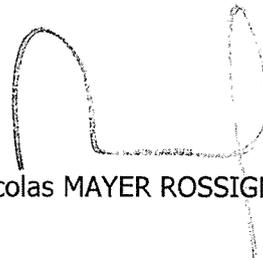
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 02 MARS 2022

Le Président,

métropole
ROUENORMANDIE



Nicolas MAYER ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

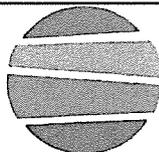
Envoyé en préfecture le 02/03/2022

Reçu en préfecture le 02/03/2022

Affiché le

ID : 076-200023414-20220302-SA_22_132_DEE-AR

- 38 -



métropole
ROUEN NORMANDIE

SUTE/DEE : n°2021.45

N° annuel SA 22.132

Affichée le 2 mars 2022

DECISION DU PRESIDENT

Monde rural

Agriculture – Appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables »

Convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de Monsieur Nicolas BOURGAIS, représentant l'EARL de l'Abbaye Autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Traité de fonctionnement de l'Union Européenne, notamment l'article 107 paragraphe 1,

Vu le règlement (UE) N° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier, et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et remplaçant le règlement (CE) N° 1857/2006,

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,

Vu le règlement (UE) N° 1408/2013 de la Commission du 18 septembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles,

Vu la décision de la Commission européenne N° SA.50388 du 19 février 2015 relative aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire adressée à la France par l'Union européenne modifiée le 26 février 2018,

Vu le régime cadre exempté de notification enregistré par la Commission européenne sous la référence SA.49435 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020,

Vu la délibération de la Commission permanente de la Région Haute-Normandie du 15 octobre 2012 validant le projet de règlement d'aides au développement des filières agricoles courtes et durables de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 21 novembre 2011 relative au développement économique d'intérêt communautaire et notamment le soutien aux actions de promotion, d'observation et de suivi des filières stratégiques,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 25 juin 2012 définissant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 15 octobre 2012, modifiée par les délibérations du Conseil de la CREA en date du 4 février 2013, du 14 octobre 2013 et du 5 mai 2014 et par les délibérations du Conseil de la Métropole du 20 avril 2015, du 8 février 2017 et du 27 mai 2019, relative à l'adoption d'un règlement d'aides pour le développement des filières agricoles courtes et durables,

Vu la candidature de Monsieur Nicolas BOURGAIS, représentant de l'EARL de l'Abbaye, exploitation maraîchère sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville, à la 2^{ème} session de l'appel à projet pour le développement des filières agricoles courtes et durables en date du 21 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au Président,

Rappelle :

- ↳ Que la Métropole a mis en place un règlement d'aides agricoles qui prend la forme de deux appels à projets annuels,
- ↳ Que la 2^{ème} session des appels à projets 2021 s'est clôturée le 24 octobre 2021,
- ↳ Que Monsieur Nicolas BOURGAIS, représentant de l'EARL de l'Abbaye, exploitation en maraîchage, sis 33 route de l'abbaye à Saint-Martin-de-Boscherville, a déposé un dossier de demande de subvention pour l'acquisition d'une bineuse,
- ↳ Que le montant prévisionnel de son projet s'élève à 69 930 € HT,
- ↳ Que le comité d'attribution propose de soutenir ce dossier car il répond aux objectifs de l'appel à projets : développement des circuits courts de proximité,
- ↳ Qu'après analyse des critères de notation, le montant de la subvention d'investissement de la Métropole pourrait s'élever à 13 986,00 € HT pour un montant des dépenses éligibles de 69 930 € HT (soit 20%),

Décide :

- » D'autoriser le versement d'une subvention d'investissement de 13 986 € HT (treize-mille-neuf-cent-vingt-six euros hors taxe) à Monsieur Nicolas BOURGAIS, représentant de l'EARL de l'Abbaye,

Et

- » D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention à intervenir avec Monsieur Nicolas BOURGAIS, représentant de l'EARL de l'Abbaye,

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du budget principal de la Métropole.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022

Reçu en préfecture le 02/03/2022

Affiché le

ID : 076-200023414-20220302-SA_22_132_DEE-AR

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 02 MARS 2022

Le Président,

métropole
ROUENNORMANDIE



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



DECISION DU PRESIDENT

Monde rural

Agriculture – Appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables »

Convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de Monsieur Clément BOUTAULT, représentant le GAEC Champis en Seine

Autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Traité de fonctionnement de l'Union Européenne, notamment l'article 107 paragraphe 1,

Vu le règlement (UE) N° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier, et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et remplaçant le règlement (CE) N° 1857/2006,

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,

Vu le règlement (UE) N° 1408/2013 de la Commission du 18 septembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles,

Vu la décision de la Commission européenne N° SA.50388 du 19 février 2015 relative aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire adressée à la France par l'Union européenne modifiée le 26 février 2018,

Vu le régime cadre exempté de notification enregistré par la Commission européenne sous la référence SA.49435 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020,

Vu la délibération de la Commission permanente de la Région Haute-Normandie du 15 octobre 2012 validant le projet de règlement d'aides au développement des filières agricoles courtes et durables de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 21 novembre 2012 relative au développement économique d'intérêt communautaire et notamment le soutien aux actions de promotion, d'observation et de suivi des filières stratégiques,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 25 juin 2012 définissant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 15 octobre 2012, modifiée par les délibérations du Conseil de la CREA en date du 4 février 2013, du 14 octobre 2013 et du 5 mai 2014 et par les délibérations du Conseil de la Métropole du 20 avril 2015, du 8 février 2017 et du 27 mai 2019, relative à l'adoption d'un règlement d'aides pour le développement des filières agricoles courtes et durables,

Vu la candidature de Monsieur Clément BOUTAULT, représentant du GAEC Champis en Seine, exploitation de champignons en cours de conversion en agriculture biologique sur la commune de Canteleu, à la 2^{ème} session de l'appel à projet pour le développement des filières agricoles courtes et durables en date du 4 octobre 2021,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au Président,

Rappelle :

- ↳ Que la Métropole a mis en place un règlement d'aides agricoles qui prend la forme de deux appels à projets annuels,
- ↳ Que la 2^{ème} session des appels à projets 2021 s'est clôturée le 24 octobre 2021,
- ↳ Que Monsieur Clément BOUTAULT, représentant du GAEC Champis en Seine, exploitation de champignons en cours de conversion en agriculture biologique, sis 40 rue Hardel à Canteleu, a déposé un dossier de demande de subvention pour l'acquisition de matériel de culture, la réhabilitation du site d'exploitation, l'acquisition de matériel de commercialisation et la création d'une identité graphique,
- ↳ Que le montant prévisionnel de son projet s'élève à 106 047,05 € HT,
- ↳ Que le comité d'attribution propose de soutenir ce dossier car il répond aux objectifs de l'appel à projets : développement des circuits courts de proximité,
- ↳ Qu'après analyse des critères de notation, le montant de la subvention d'investissement de la Métropole pourrait s'élever à 25 000 € HT pour un montant des dépenses éligibles de 106 047,05€ HT (soit 23,57%),

Décide :

- » D'autoriser le versement d'une subvention d'investissement de 25 000 € HT (vingt-cinq-mille euros hors taxe) à Monsieur Clément BOUTAULT, représentant du GAEC Champis en Seine,

Et

- » D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention à intervenir avec Monsieur Clément BOUTAULT, représentant le GAEC Champis en Seine,

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220302-SA_22_133_DEE-AR

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du budget p

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 02 MARS 2022

Le Président,

métropole
ROUENNORMANDIE



Nicolas MAYER ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220302-22_134_MUSEES-CC

Musée n° 2022

SA 22.134

Affichée le 02.03.2022



DECISION DU PRESIDENT

Département Economie, Attractivité, Rayonnement, Solidarité
Réunion des Musées Métropolitains - musée des Beaux-Arts
Partenariat entre FEELOBJECT et le musée des Beaux-Arts de Rouen pour
l'exposition L'art et la matière, prière de toucher – Autorisation de signature

Aux antipodes des pratiques de visites habituelles dans les musées, l'exposition *L'art et la matière, prière de toucher*, présentée au musée des Beaux-Arts de Rouen du 25 mars au 18 septembre 2022 (sous réserve de conditions sanitaires favorables), invite les visiteurs à vivre une nouvelle expérience sensorielle de la sculpture. Des reproductions d'œuvres s'offrent à la paume des mains pour une contemplation tactile de chefs-d'œuvre de l'Antiquité au XXe siècle sur le thème de la figure humaine.

Afin de mener à bien cette exposition, il s'est avéré nécessaire de s'appuyer sur le partenariat de l'entreprise Feelobject, créatrice de solutions d'accessibilité qui permettent aux personnes en situation d'handicap visuel et aveugles de découvrir leur environnement afin de s'y déplacer plus librement et en autonomie. Feelobject a ainsi conçu Virtuoz, un outil qui représente des plans en relief sur lesquels des symboles et des informations sonores enrichissent la compréhension du lieu.

Dans le cadre de ce projet, il vous est ici proposé d'approuver les termes du partenariat entre Feelobject et la Métropole Rouen Normandie.

Feelobject, en sa qualité de partenaire, s'engage à :

- Mettre à disposition du musée des Beaux-arts, pendant la durée de l'exposition, un dispositif d'accessibilité Virtuoz mini. Ceci pour une valeur de 2700 euros TTC (deux mille sept cents euros Toutes Taxes Comprises).
- Réaliser d'une enquête de réception sur l'expérience visiteur. Ceci pour une valeur de 1800 euros TTC (mille huit cents euros Toutes Taxes Comprises).
- Valoriser du partenariat sur l'ensemble de ses supports de communication. Ceci pour une valeur de 360 euros TTC (trois cent soixante euros Toutes Taxes Comprises).

Pour un montant global valorisé à 4860 euros TTC (quatre mille huit cent soixante euros Toutes Taxes Comprises).

Dans le cadre de ce partenariat, la Métropole Rouen Normandie s'engage sur les contreparties suivantes :

- Permettre à Feelobject de communiquer, pendant la période de présentation de l'exposition au Musée des Beaux-Arts de Rouen, et jusqu'à un an après son terme, en dehors de toute opération commerciale et publicitaire, sur son partenariat dans tous ses documents internes et externes faisant état de son partenariat.

- Mettre à disposition de Feelobject le musée des Beaux-Arts de Rouen pour une durée exceptionnelle de l'exposition et/ou des collections pour une valeur de 1920 euros TTC (mille neuf cent vingt euros Toutes Taxes Comprises).

Et

Un petit déjeuner pour 30 personnes dans le Jardin de Sculptures avec une visite commentée de l'exposition *L'art et la matière, prière de toucher*. Ceci pour une valeur de 2880 euros TTC (deux mille huit cent quatre-vingts euros Toutes Taxes Comprises).

- Fournir à Feelobject, à l'issue de l'exposition, un bilan du partenariat.

Pour un montant total de contreparties valorisé à 4800 euros TTC (quatre mille huit cents euros Toutes Taxes Comprises).

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 31 janvier 2022 relatif à la grille tarifaire de la Réunion des Musées Métropolitains,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021, donnant délégation de signature au Président.

Considérant :

- que la programmation de la RMM représente d'une part un intérêt majeur pour la valorisation du patrimoine artistique du territoire,
- que l'exposition offre d'autre part au public la possibilité de découvrir des œuvres de grande qualité artistique et des formes de médiation innovantes avec des reproductions d'œuvres tactiles,
- que le dispositif proposé par Feelobject répond aux engagements de la Métropole Rouen Normandie en matière d'accessibilité des publics en situation de handicap,

Décide :

- d'approuver les termes de ce partenariat entre Feelobject et la Métropole Rouen Normandie,

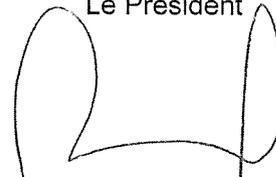
et

- de signer ladite convention de partenariat liée à cette exposition.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le - 2 MARS 2022

Le Président



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

métropole
ROUEN NORMANDIE



DECISION DU PRESIDENT

Département Economie, Attractivité, Rayonnement, Solidarité
Réunion des Musées Métropolitains
Partenariat entre la SNCF Voyageurs et la Réunion des Musées Métropolitains
Autorisation de signature

Dans le cadre de sa programmation, la Réunion des Musées Métropolitains (RMM) propose de nombreuses expositions dans les 11 musées qui la composent à :

- Rouen, le musée de la Céramique, le musée Le Secq des Tournelles, le muséum d'Histoire naturelle, la maison natale de Pierre Corneille et le musée Flaubert et d'histoire de la médecine,
- Elbeuf-sur-Seine, la Fabrique des savoirs,
- Petit-Couronne, le musée Pierre Corneille,
- Notre-Dame-de-Bondeville le musée de la Corderie Vallois,
- Canteleu, le pavillon de Flaubert.

Dans le cadre de son projet scientifique et culturel, la RMM a pour orientation de redéfinir sa relation au public et d'établir les partenariats ayant pour objectif la diffusion de la culture auprès d'un large public, de participer pleinement à la dynamique culturelle du territoire métropolitain et de la région.

La SNCF Voyageurs a souhaité apporter son soutien à cette riche programmation dans le cadre d'un partenariat.

La SNCF Voyageurs, en sa qualité de partenaire, s'engage à offrir à la Métropole Rouen Normandie les contreparties suivantes :

- 58 billets aller/retour en seconde classe sur le trajet Paris/Rouen pour une valeur de 2 900 euros TTC (deux mille neuf cents euros Toutes Taxes Comprises), pour l'année 2022.

Pour un montant global valorisé à 2 900 euros TTC (deux mille neuf cent euros Toutes Taxes Comprises).

Dans le cadre de ce partenariat, la Métropole Rouen Normandie s'engage à :

- mettre à disposition l'auditorium du musée des Beaux-Arts quatre 1/2 journées ou deux journées complètes pour une valeur de 2 304 euros TTC (deux mille trois cent quatre euros Toutes Taxes Comprises).
- délivrer 33 laissez-passer d'une personne, donnant un accès gratuit aux expositions *Cirque et saltimbanques* du Temps des Collections de la RMM et 67 laissez-passer d'une personne, pour l'exposition *Nadja, l'amour fou* organisée au

musée des Beaux-Arts en juin 2022 pour une valeur totale de cent trois euros).

Pour un montant total de contreparties valorisé à 2 907 euros TTC (deux mille neuf cent sept euros Toutes Taxes Comprises).

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021, donnant délégation de signature au Président,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 31 janvier 2022 approuvant la grille tarifaire des musées dont le tarif de l'exposition *Nadja, l'amour fou*

Considérant :

- que la programmation culturelle de la RMM représente un intérêt majeur pour la valorisation du patrimoine artistique du territoire,
- que la Métropole Rouen Normandie par son offre culturelle de qualité est vectrice d'attractivité sur son territoire, et qu'elle souhaite en assurer la promotion auprès du grand public,
- que le partenariat avec la SNCF Voyageurs contribuerait à la mise en valeur du programme culturel de la RMM auprès du public,
- que le partenariat avec la SNCF Voyageurs contribuerait à garantir l'accessibilité des différents sites de la RMM aux journalistes et autres partenaires en provenance et à destination de Paris,

Décide :

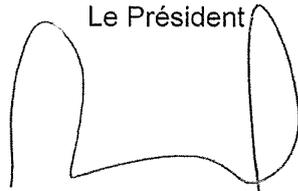
- d'accepter le partenariat de la SNCF Voyageurs valorisé à 2 900 euros TTC et d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

et

- de signer ladite convention de partenariat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le - 2 MARS 2022

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
métropole
rouen NORMANDIE



DECISION DU PRESIDENT

Département Economie, Attractivité, Rayonnement, Solidarité
Réunion des Musées Métropolitains - musée des Beaux-Arts
Partenariat entre l'Association GIHP Normandie et la Métropole Rouen Normandie
Autorisation de signature

Dans le cadre de sa politique culturelle, et plus particulièrement pour la mise en œuvre du projet scientifique et culturel de la Réunion des Musées Métropolitains (RMM), la Métropole Rouen Normandie a pour mission de rendre les collections du musée accessibles au public le plus large, de concevoir, de mettre en œuvre et de présenter des actions d'éducation et des expositions visant à assurer l'égal accès de tous à la culture (LOI n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France). Par ailleurs, conformément à l'article 6 du Traité sur l'Union européenne et la loi française du 11 février 2005, dite « de l'égalité des chances », des Agendas 21 et 22 concernant les droits à la citoyenneté et à la participation à la vie sociale des personnes en situation de handicap, la RMM est engagée dans une politique d'accessibilité et d'ouverture à tous les publics.

Dans ce cadre, le musée des Beaux-Arts de Rouen présentera l'exposition « L'Art et la matière. Prière de toucher » du 26 mars au 18 septembre 2022 inclus, sous réserve de conditions sanitaires favorables.

L'exposition invite les visiteurs à vivre une nouvelle expérience sensorielle de la sculpture. Des reproductions d'œuvres s'offrent à la paume des mains pour une contemplation tactile de chefs-d'œuvre de l'Antiquité au XXe siècle sur le thème de la figure humaine.

Afin de mener à bien cette démarche et notamment à l'occasion de l'exposition susmentionnée, il s'est avéré nécessaire de s'appuyer sur le partenariat du Groupement pour l'Insertion des Handicapés Physiques de Normandie (GIHP).

Dans le cadre de ce projet, il vous est ici proposé d'approuver les termes du partenariat entre le GIHP de Normandie et la Métropole Rouen Normandie d'une durée de 2 ans, reconductible tacitement pour une durée d'un an renouvelable 1 fois maximum.

Les engagements principaux des parties sont :

- De mobiliser des bénévoles, et les faire former par les équipes de médiation de la RMM et de communiquer sur l'exposition *l'Art et la matière, prière de toucher*.
- De conseiller, d'accompagner et de former les professionnels de la RMM dans la mise en accessibilité de leurs actions par le biais d'un groupe de réflexion et de développement d'outils adaptés,
- De mettre à disposition les ressources de la bibliothèque sonore pour le GIHP, et les programmes et dossiers de presse pour la Métropole,
- De communiquer sur le partenariat et les offres de la RMM.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 31 janvier 2022 relatif à la grille tarifaire de la Réunion des Musées Métropolitains,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021, donnant délégation de signature au Président.

Considérant :

- que la programmation de la RMM représente d'une part, un intérêt majeur pour la valorisation du patrimoine artistique du territoire,
- que l'exposition offre, d'autre part, au public la possibilité de découvrir des œuvres de grande qualité artistique et des formes de médiation innovantes avec des reproductions d'œuvres tactiles,
- que le partenariat avec le GIPH, par ses apports spécifiques et des plus adaptés, répond aux engagements de la Métropole Rouen Normandie en matière d'accessibilité des publics en situation de handicap,

Décide :

- d'approuver les termes de ce partenariat entre le GIPH et la Métropole Rouen Normandie,

et

- de signer ladite convention de partenariat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 2 MARS 2022

Le Président


Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

métropole
ROUEN NORMANDIE



DECISION DU PRESIDENT

Culture

Equipements culturels

Parc des expositions

Mise à disposition gracieuse des espaces

La Métropole Rouen Normandie est propriétaire du Parc des expositions, situé à Grand-Quevilly.

Son exploitation est déléguée, par voie d'affermage, à la SEMOP Métropole Rouen Normandie Evénements – laquelle a subdélégué une partie de sa mission à Rouen Expo Evénements (REE).

L'article 10 du contrat de concession prévoit que la Métropole se réserve le droit d'utiliser le Parc des expositions, dans la limite de dix jours par an, selon la répartition suivante (montage et démontage compris) :

Hall 1	3 jours
Tous les autres halls	3 jours
Hall 4 configuration auditorium en ordre de marche	2 jours
Salles de réunion	2 jours

La Métropole peut utiliser ces jours de mise à disposition pour son propre compte ou pour le compte d'autres organisateurs publics ou privés à but non lucratif qui lui en feraient la demande sur la base de critères qu'elle aura préalablement définis.

La mise à disposition de ces espaces est accordée par le délégataire à titre gratuit à l'exception des prestations annexes - frais de personnel (gardiennage- personnel technique-secouristes, équipe de nettoyage), fluides, équipements et mobiliers divers supplémentaires - qui seront facturées à la Métropole ou à l'organisateur autorisé par la Métropole selon la grille tarifaire en vigueur.

ATMO Normandie a sollicité la mise à disposition du Parc des expositions pour le rassemblement des nez, mardi 1^{er} mars 2022 de 18h à 21h.

Après étude de son dossier, la manifestation répond aux critères d'attribution, tels que l'adéquation avec les champs de compétences de la Métropole, la promotion d'initiatives locales, mais aussi la compatibilité avec l'activité du Parc des expositions.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil du 4 novembre 2019, confiant l'exploitation du parc des expositions à la Société d'Économie Mixte à Opération unique (SEMOP) Métropole Rouen Normandie Evénements,

Vu le contrat de Délégation de Service Public du 19 décembre 2019,

Vu le contrat de subdélégation du 01 janvier 2020,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Vu la demande d'ATMO Normandie en date du 10 janvier 2022,

Considérant :

- que la Métropole Rouen Normandie est propriétaire du Parc des expositions,
- que son exploitation est déléguée, par voie d'affermage, à la SEMOP Métropole Rouen Normandie Evénements – laquelle a subdélégué une partie de sa mission à Rouen Expo Evénements (REE),
- que conformément au contrat de délégation de service public avec la SEMOP MRNE, la Métropole peut bénéficier, ou faire bénéficier à un tiers, des espaces du Parc des expositions, dans la limite de dix jours par an, et que les frais de personnel, les fluides, ainsi que les dégradations éventuelles liées à cette mise à disposition sont à la charge de la Métropole ou du tiers utilisateur,
- qu'ATMO Normandie a sollicité la mise à disposition du Parc des expositions pour le rassemblement des nez, mardi 1^{er} mars 2022 de 18h à 21h,
- que la Métropole en a accepté le principe sous réserve que cette occupation soit compatible avec la pérennité des ouvrages et l'exploitation de l'équipement.

Décide :

- de mettre à disposition à titre gracieux d'ATMO Normandie les espaces du Parc des expositions, mardi 1^{er} mars 2022,
- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition à intervenir jointe à la présente décision,

Et

- De signer cette convention.

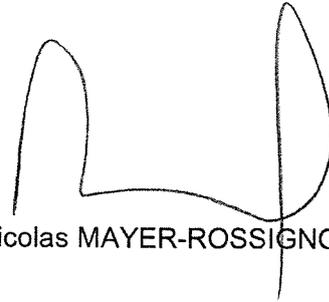
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 2 Mars 2022

- 2 MARS 2022

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220302-22_137_CULTURE-CC

Pour la Métropole Rouen Normandie,
Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

BOOS – Impasse Jacqueline Auriol (AN 41-42-47)

Exercice du droit de priorité

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 240-1 à L 240-3,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 21 novembre 2011 reconnaissant l'intérêt communautaire d'un périmètre d'études préalables portant sur les potentialités foncières aux abords de l'Aéroport Rouen Vallée de Seine – Boos, en vue d'y réaliser une future zone d'activités économiques,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021 portant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de priorité,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner des biens soumis au droit de priorité transmise par la Direction régionale ou départementale des Finances Publiques de Seine-Maritime – Pôle de Gestion Domaniale, reçue le 7 février 2022,

Considérant :

- Que la Direction régionale ou départementale des Finances Publiques de Seine-Maritime – Pôle de Gestion Domaniale, a fait connaître son intention d'aliéner des biens situés impasse Jacqueline Auriol à BOOS, cadastrés en section AN sous les numéros 41, 42 et 47 pour une contenance totale de 6 809 m²,
- Que la valeur domaniale de ce projet de cession s'établit à 344 700 €, en valeur libre,
- Que dans le cadre de sa compétence en matière de « création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire », la Métropole porte le projet d'une zone d'activité à proximité de l'aéroport de Boos,
- Que les biens sus-désignés jouxtent le périmètre de ce projet de zone d'activité dont la Métropole Rouen Normandie est maître d'ouvrage,
- Que la Métropole s'est d'ores et déjà portée acquéreur par exercice du droit de priorité du bien cadastré en section AN numéro 46 à BOOS, mitoyen du bien cadastré en section AN numéro 47 visé dans la présente Déclaration,
- Que l'acquisition de ces biens permettrait de compléter la maîtrise foncière nécessaire à l'aménagement de la zone d'activité, et en particulier de son accès depuis la RD 6014,

Décide :

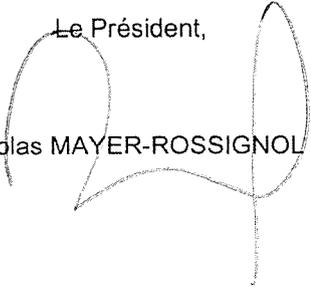
- D'exercer le droit de priorité sur les biens situés impasse Jacqueline Auriol à BOOS, cadastrés en section AN sous les numéros 41, 42 et 47 pour une contenance totale de 6 809 m², au prix de 344 700 € en valeur libre.

Envoyé en préfecture le 03/03/2022
Reçu en préfecture le 03/03/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220303-22_138_UH-AR

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouennaise,
l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la
Région Normandie et de la Seine-Maritime et à Madame la Directrice des Services Fiscaux.

Fait à Rouen, le **- 3 MARS 2022**

métropole
rouenNORMANDIE

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public

Entre :

La Métropole Rouen Normandie, Etablissement public de coopération intercommunale, sise Le 108, 108 Allée François Mitterrand CS 50589 76006 ROUEN CEDEX
Représentée par son Président, Monsieur Nicolas Mayer-Rossignol, en vertu de la délibération du Conseil métropolitain du 17 mai 2021 lui donnant délégation.
Musée....

Ci-après dénommée « la Métropole »,

d'une part,

Et,

L'ALIF – Association culturelle arabo-française, domiciliée à Le Rexy 31/33 rue Aroux 76160 Mont saint Aignan

Représentée par Ali FARHAT, président de l'ALIF
N° SIRET 42976743700024

Code APE : 9499Z

Ci-après désigné « l'occupant »,

d'autre part

Ensemble désignés par « les parties »

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'exploitation à titre exclusif d'un évènement ou d'une action dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public d'un espace dédié.

L'ensemble du descriptif de l'action menée ou de l'évènement figure dans l'annexe n°1, qui fait partie intégrante de la présente convention et qui est considérée comme formant un ensemble indivisible.

La présente convention précise les contraintes générales ou particulières concernant l'utilisation des locaux et des équipements, et définit les conditions relatives l'organisation de l'évènement ou de l'action qui devront être respectées par l'occupant.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public, conclue à titre précaire, révocable et non renouvelable, prendra effet et s'achèvera conformément aux informations de l'annexe n°1 de la présente convention.

La présente convention d'occupation du domaine public est exclue du champ d'application de l'article L145-1 du Code de Commerce.

Article 3 – Mise à disposition des espaces

La mise à disposition au profit de l'occupant des espaces prévus dans le cadre de la présente convention aura lieu aux dates et horaires précisés et circonscrits à l'annexe n°1

Article 4 – Descriptif des prestations

4-1 L'occupant s'engage à organiser et fournir dans les conditions définies dans le cadre de la présente convention conformément à l'annexe n°1.

L'installation et la désinstallation des éléments techniques par l'équipe de l'occupant seront réalisées conformément à l'annexe n°1

Les réservations pour l'évènement si besoin seront gérées par le personnel de l'occupant en amont de l'action ou de l'évènement.

4-2 La Métropole Rouen Normandie / Réunion des Musées Métropolitains s'engage à proposer sont décrites dans l'annexe n°1 de la présente convention.

Article 5 – Espaces et Aménagements

Au titre du Code de la Construction et de l'Habitation, les locaux utilisés du musée sont parties intégrantes d'un établissement recevant du public de troisième catégorie dont l'activité principale est de type Y (musée). L'activité exercée par l'occupant est de type L (Salle à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples). Il lui incombe de se conformer, pour ce qui concerne l'exploitation générale et les installations dont il a la charge, à la réglementation correspondante et aux prescriptions émises par la Préfecture de Police de Rouen au nom de la Commission de Sécurité compétente.

5.1 Désignation des espaces

L'espace mis à disposition de l'occupant sont conformes à l'annexe n°1:

5.2 Aménagement des espaces

Le matériel décrit à l'annexe n°1 est fourni par la Métropole.

5.3 Installations techniques et raccordement aux réseaux

Les installations techniques des espaces (détection incendie, courants faibles en général et courants forts, d'eau, d'énergie) mis à disposition par le musée concerné et si besoin seront en état d'usage et auront fait l'objet, avant l'attribution de la présente convention, d'une vérification des conformités au regard des normes en vigueur.

Les espaces mis à disposition de l'occupant disposent d'installations techniques décrites à l'annexe n°1.

5.4 Equipements et mobiliers

L'occupant fournit à ses frais tous les équipements nécessaires à son activité (ex : éclairage, sonorisation, plateau, ...)

Par respect des mesures de sécurité établies, le contenu de ces installations est strictement limité à toute installation ne produisant pas de flamme ou de fumée.

5.5 Etat des lieux

La Métropole procédera contradictoirement avec l'occupant à un état des lieux lors de la mise à disposition des espaces, après la réception des travaux et à la fin de la période d'occupation.

A la fin de la période d'occupation, l'occupant sera tenu de rétablir les lieux dans leur état initial et de faire disparaître toute trace de son occupation.

Article 6 – Modalités techniques d'exploitation

6.1 Obligations d'entretien

L'occupant est tenu d'assurer à ses frais toutes les réparations et tous les travaux nécessaires pour maintenir le lieu en bon état d'usage et de présentation

L'occupant est ainsi tenu de prendre à sa charge :

- le nettoyage des mobiliers ;
- la désinsectisation des espaces pendant la période d'occupation ;
- l'évacuation des déchets dans les bennes du musée (accompagnement d'un agent du musée)

Le nettoyage des sols hors office est assuré une fois par jour par le musée concerné. Cependant, le maintien de ces espaces en bon état de propreté au cours de la manifestation est à la charge de l'occupant.

L'occupant doit, par ailleurs, prendre toutes les dispositions pour assurer les conditions d'hygiène dans le cadre de la réglementation sanitaire en vigueur.

L'occupant devra informer toute personne susceptible de se rendre dans les locaux mis à disposition, des conditions d'accès, sine qua non, en vigueur au moment de l'occupation -passe sanitaire, passe vaccinal...etc-..

6.2 Protocole de sécurité des opérations de chargement et de déchargement

En application du décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V), l'occupant s'engage à respecter le protocole de sécurité concernant les opérations de livraisons ponctuelles qui lui est transmis après la signature de la présente convention.

Les livraisons se font hors de la présence du public entre 7h30 et 10h00 (délais de rigueur) du mercredi au lundi, ou le mardi entre 7h30 et 18h selon les jours de fermeture du musée concerné si besoin

Ces conditions d'accès peuvent être modifiées par la Métropole pour des raisons inhérentes à son activité : sécurité, travaux, etc. L'occupant devra se conformer à ses accès.

Toute livraison devra être signalée au poste de sécurité du musée avant déchargement et accès aux espaces du musée. En cas d'agissement contraire la Métropole se réserve le droit de ne pas donner accès à ses espaces.

6.3 Approvisionnements

Les conditions de circulation des marchandises et d'évacuation des déchets sont précisées par la Métropole, et l'occupant est tenu de les respecter.

Aucun objet ne peut être stocké dans les dégagements (escaliers, ascenseurs, couloirs, vestibules) sauf autorisation expresse par la Métropole. Aucun objet ne peut être acheminé à travers les zones dévolues aux collections.

Article 7 - Conditions générales d'exploitation

7.1 Personnel de l'occupant

Pour des raisons d'accès à l'établissement, l'occupant doit préciser le nombre et la composition de l'équipe de sa structure mobilisée pour cette opération et permettre son identification par le personnel de sécurité.

Les membres du personnel sont tenus de se conformer au règlement intérieur et à toutes les consignes de sécurité du musée concerné.

7.2 Communication

Sauf autorisation expresse l'occupant ne peut pas utiliser l'identité visuelle du musée concerné (logo, visuels, ...) hors des espaces confiés.

Une signalétique, mise en place par la Métropole, indique l'emplacement de l'évènement au sein du musée.

7.3 Atteinte à l'image L'occupant s'engage à agir à tout moment conformément à la réputation du musée concerné, de la Réunion des musées métropolitains et de la Métropole.

De manière générale, l'occupant s'engage à ne pas porter atteinte à leur image, à leur éthique, à leur réputation, ainsi qu'à leurs missions de service public

Article 8 - Responsabilité et assurance

8.1 Observation des lois, règlements et mesures de police

L'occupant s'engage à respecter strictement les règles de sécurité s'imposant aux agents du musée concerné comme aux visiteurs, décrites dans le règlement de visite et le règlement intérieur du musée concerné.

Il appartient à l'occupant de se pourvoir des autorisations nécessaires et d'accomplir lui-même toutes les formalités administratives de telle sorte que le concédant ne puisse jamais être inquiété à ce sujet.

Il doit acquitter directement ou rembourser à la Métropole tous impôts, droits et taxes actuels ou futurs, établis par l'Etat et les collectivités locales du fait de l'exploitation confiée et des espaces occupés, de manière à ce que la Métropole ne puisse être inquiétée à ce sujet. La Métropole ne saurait s'engager sur les impôts et taxes directement dues à l'administration fiscale par l'occupant.

8.2 Assurances

En sa qualité de propriétaire, la Métropole souscrit une police d'assurance garantissant son patrimoine (bâtiments et contenu) contre les risques incombant aux propriétaires (incendie, explosion, tempête, dégâts des eaux...)

L'occupant répond de la responsabilité de sa clientèle et de son personnel pour tous dommages causés au tiers ; il s'engage, dès son arrivée sur les lieux, à souscrire auprès de compagnies notoirement solvables et agréées par l'Etat les contrats d'assurances suivants :

- assurance responsabilité civile couvrant les conséquences dommageables,
- assurance multirisques
- incendie, explosion, dégâts des eaux (risques locatifs), vol...

- couvrant les dommages survenant dans les locaux confiés et le recours des voisins et des tiers.

Cette police garantit également les dommages survenant à la suite d'émeutes, de mouvements populaires, y compris les dommages survenant à la suite d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées ou non dans les locaux confiés.

Les attestations d'assurance correspondantes sont communiquées à la Métropole au plus tard le jour de l'exploitation.

Article 9 - Conditions financières

Aucune redevance financière n'est demandée à l'occupant, conformément à la grille tarifaire RMM en vigueur dans le cadre de la programmation des événements de la RMM.
En Revanche, celui-ci doit assurer la promotion de l'évènement et de la programmation de la RMM auprès de son public.

Article 10 - Sous-location - Cession

L'occupant doit occuper personnellement les espaces, objet de la présente convention. Toute sous-location ou cession est formellement interdite.

Article 11 – Résiliation

Les parties ont la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un préavis d'un mois.
Sous peine de poursuites, l'occupant devra procéder à la remise en état des lieux.

Article 12 – Litige

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Article 13 - Modification de la situation de l'occupant

L'occupant s'engage à informer la Métropole de toute modification significative dans sa situation tels que modification du capital, changement de siège social, changement de forme juridique, etc.

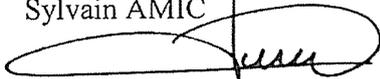
Article 14 – Interlocuteurs

La Métropole désignera à l'occupant un interlocuteur au sein du musée concerné.

Fait à Rouen, le 04/03/2022
En deux exemplaires originaux

Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Musées Métropolitains

Sylvain AMIC



Pour l'occupant
ALIF
Président de l'association

Ali FARHAT



Annexe n°1 – *A compléter, à signer & à joindre à la Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public*

Descriptif de l'action menée ou de l'évènement :

Dans le cadre de sa programmation culturelle, en particulier à la faveur du développement des publics du musée de la Céramique, la Réunion des Musées Métropolitains souhaite s'associer à l'ALIF – Association culturelle arabo-française pour le développement d'actions en lien avec le Musée de La Céramique, par la valorisation de l'exposition *Arts de l'Islam, un passé pour un présent* et l'affirmation du musée comme lieu dédié à la valorisation des pratiques et des cultures : lieu de représentation, de création, de pratique et de transmission.

A l'occasion d'un événement festif organisé le samedi 5 mars 2022, l'ALIF est invitée à venir présenter une démonstration de danses orientales.

Lieu de l'action :

Musée de la Céramique - Rouen

Locaux mis à disposition :

Tente chauffée avec parquet de 25m2 installée dans la cour du musée

Action débutant le : 5 mars 2022

Se terminant le : 5 mars 2022

Horaires de l'action : 17h15 environ – durée 10 min

Installation technique débutant le :

Se terminant le :

Matériel installé par la Métropole : Tente et petite sonorisation

Matériel mis à disposition par le concédant : clé usb contenant la musique à diffuser durant les prestations

Horaires de l'installation et de la désinstallation techniques : Evénement proposé de 14h à 18h – accès à la tente 10 min avant chaque représentation

Nature du public : Tout public

Nombre de personnes attendues : 80 personnes

Tarifcation pour les publics : Gratuit

Services mis en œuvre par la Métropole :

- Visite de l'exposition *Arts de l'Islam* proposée aux membres de l'association à la suite de l'événement et mise à disposition d'une collation
- Intégration du logo de l'ALIF aux supports de communication

Intervenants : bénévoles de l'association

**Pour l'occupant
ALIF
Président de l'association**

Ali FARHAT





SA 22.304
Affichée le 03.05.2022

CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen
Cedex
Musée des Antiquités
N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z représentée par son Président, Nicolas Mayer-
Rossignol, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution
de la délibération en date du 17 mai 2021,
Cpr 2022
Ci-après désigné « le prêteur »

d'une part,

et

Musée des Arts anciens du Namurois, Province de Namur
Représenté par : Valéry ZWIJEN - Jean Marc VAN ESPEN
Fonction : Directeur Général - Député Président
Adresse : rue du Fer 24, 5000 Namur, Belgique
Téléphone : 32 (0) 81 775 882

Ci-après désigné « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'œuvres conservées par le musée des Antiquités. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée «l'œuvre».

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti, **sous réserve de validation de l'autorisation de sortie du territoire du bien culturel**, dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : **Diableries ! Plaisirs et jeux interdits**

Lieu(x) : **Musée des Arts anciens du Namurois**

Dates d'ouverture au public : **28 mai 2022**

Date de fermeture : **28 août 2022**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Julien de Vos

Coordonnées : Rue du Fer, 24

Ville : **Namur**

Code postal : **5000**

Pays : **Belgique**

Téléphone : 32 (0) 81 775 882

Courriel : julien.devos@province.namur.be

L'œuvre suivante est prêtée au **Musée des Arts anciens du Namurois**

- Chapiteau des rois musiciens, numéro d'inventaire 139.39 (A), valeur d'assurance 400 000 € Euros

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 – Généralités

Les demandes de prêts doivent parvenir au prêteur au moins **six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition**.

Le prêt est consenti à titre gratuit. Le **Musée des Arts anciens du Namurois** accepte les conditions de prêt suivantes :

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ.

3.2 – Convoiement

Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

Les opérations d'emballage, de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole, il sera effectué par un restaurateur agréé et ceci aux frais de l'emprunteur. L'œuvre sera transportée dans un contenant agrémenté de mousse creusée à la forme avec parement de Tyvek.

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 6 mai 2022 au 20 septembre 2022 pour l'exposition programmée du 28 mai 2022 au 28 août 2022.

Les œuvres seront acheminées dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après sa fermeture.

3.4 – Conditions de sécurité et conservation

L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leur transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive :

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % HR(+ ou - 5 %)
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- présentation de l'œuvres sur interface de conservation. Un éventuel soclage doit au préalable validé par le prêteur.

Il est demandé une surveillance permanente de l'œuvre, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du Musée des Antiquités. Les frais éventuels correspondants seront à la charge du **Musée des Arts anciens du Namurois**.

3.5 – Modalités et autorisation de reproduction

La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes *musée des Antiquités, Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie*.

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue.

3.6 - Assurances

Le **Musée des Arts anciens du Namurois** souscrira les assurances nécessaires, tant au transport de l'œuvre (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

La compagnie d'assurance et le transporteur doivent être agréés par le Service des Musées de France. L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance "clou à clou", l'emballage, et le transport de l'œuvre prêtée.

L'œuvre ne pourra quitter le musée des Antiquités qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées clou à clou trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance étant de 400 000 € (Euros).

3.7 – Modifications, résiliation, rupture de la convention

Dans le cas où des événements graves ou assimilables à des cas de force majeure et, en particulier, de catastrophe naturelle, séisme, pandémie, crise sanitaire, grève générale, trouble, insurrection populaire, acte de terrorisme, guerre, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Dans le cas de directives gouvernementales liées au contexte sanitaire de la COVID, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

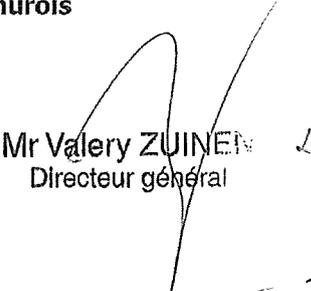
Les œuvres ne pourront quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

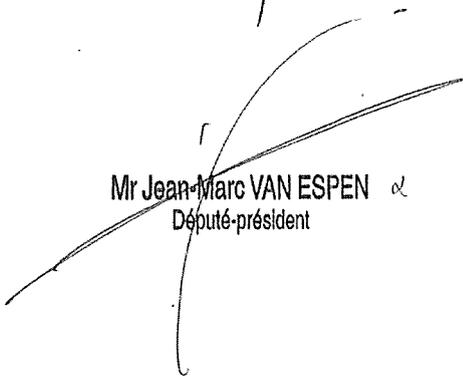
Musée des Antiquités
198 rue Beauvoisine
76000 Rouen

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rouen, le : *7 mars 2022*

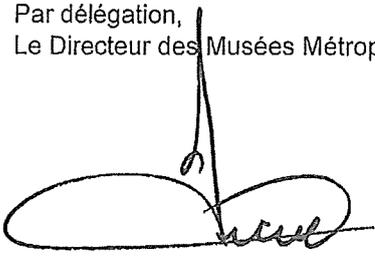
**Pour le Musée des Arts anciens du
Namurois**


Mr Valery ZUINEN
Directeur général


Mr Jean-Marc VAN ESPEN
Député-président

**Pour le Président de la Métropole Rouen
Normandie**

Par délégation,
Le Directeur des Musées Métropolitains



Monsieur Sylvain AMIC

PLIE 2022 -

SA 22.141

Affichée le 10.03.2022



DECISION DU PRESIDENT

Insertion et Emploi

Accueil des adhérents et adhérentes du P.L.I.E.

Mise à disposition gracieuse de locaux par la ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf au profit de la Métropole Rouen Normandie

Convention de mise à disposition de locaux : approbation

Autorisation de signature

Dans le cadre de la mission d'accompagnement des demandeurs et demandeuses d'emploi du territoire de la Métropole Rouen Normandie, le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E) intervient au plus près des habitants et habitantes des 71 communes concernées.

La Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf propose à la Métropole de mettre à disposition un bureau au sein de la Mairie dans le cadre du dispositif du P.L.I.E. Le CCAS, signataire de la convention, au titre de ses missions assurera l'orientation vers l'accompagnateur-emploi du PLIE toute personne ayant vocation à s'inscrire dans un parcours socio-professionnel.

Une convention tripartite de partenariat portant sur l'accueil du P.L.I.E et la mise à disposition gracieuse de locaux pour une durée d'un an à compter de sa notification formalise les engagements à intervenir.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu, le Code Général de propriété des personnes publiques,

Vu, les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 décembre 2020 approuvant les termes du protocole d'accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi 2021-2027 entre la Métropole Rouen Normandie, l'Etat, la Région Normandie et le Département de la Seine-Maritime,

Considérant :

- Que la mise en œuvre du P.L.I.E. nécessite pour la Métropole de disposer d'un local afin d'y accueillir ses adhérents et adhérentes,
- Que la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf peut mettre à disposition de la Métropole, un local situé :
 - Place François Mitterrand à Saint-Pierre-lès-Elbeuf (76320)
- Qu'une convention doit intervenir entre Saint-Pierre-lès-Elbeuf et la Métropole pour formaliser les conditions de la mise à disposition des locaux,
- Que le CCAS de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf au titre de ses missions assurera l'orientation vers l'accompagnateur-emploi du PLIE toute personne ayant vocation à s'inscrire dans un parcours socio-professionnel,

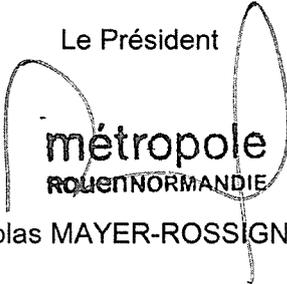
Décide :

- D'approuver les termes de la convention tripartite de partenariat portant sur l'accueil du P.L.I.E et la mise à disposition gracieuse de locaux à intervenir entre la Métropole, la Commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, et le C.C.A.S de Saint-Pierre-lès-Elbeuf
- Et
- De signer cette convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le **10 MARS 2022**

Le Président



métropole
ROUEN NORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



SA 22.170

Affichée le 22.03.2022

CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen
Cedex

Musée des Antiquités

N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z représentée par son Président, Nicolas Mayer-Rossignol, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 17 mai 2021,

Cpr 2022

Ci-après désigné « le prêteur »

d'une part,

et

Le Conseil Départemental du Var,

Représenté par : Monsieur Ricardo Vazquez

Fonction : Directeur de la Culture, des Sports et de la Jeunesse

Adresse : 329 avenues des Lices – 83000 Toulon

Téléphone : 04-22-79-04-45

Ci-après désigné « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'œuvres conservées par le musée des Antiquités. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

Les œuvres, objet du présent prêt, sont ci-après dénommées «l'œuvre».

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : **Momies, les chemins de l'éternité**

Lieu(x) : **Hôtel des Exposition du Var**, 1 Boulevard du Maréchal Foch, 83300 Draguignan

Dates d'ouverture au public : **10 juin 2022**

Date du vernissage : 9 juin 2022

Date de fermeture : 25 septembre 2022

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Carine Leiser, Responsable de l'Hôtel Départemental des Exposition du Var

Coordonnées : 1 Boulevard du Maréchal Foch

Ville : **Draguignan**

Code postal : **83300**

Téléphone : 04-83-95-32-71 ou 06-29-58-17-83

Courriel : cleiser@var.fr

Les œuvres suivantes sont prêtées à l'Hôtel des Exposition du Var

- Restes du Duc de Bedford. Inv. 1172.1, valeur d'assurance 5 000 Euros
- Restes du Duc de Bedford. Inv. 1172.2, valeur d'assurance 5 000 Euros
- Restes du Duc de Bedford. Inv. ME.2011.0.39, valeur d'assurance 5 000 Euros

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 – Généralités

Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins **six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.**

Le prêt est consenti à titre gratuit. **Le Conseil Départemental du Var** accepte les conditions de prêt suivantes :

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ.

3.2 – Convoiement

Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur, qui recevra un per diem de 75 Euros.

Les opérations d'emballage, de transport sont organisées et assurées à une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenu un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ceci aux frais de l'emprunteur. Les oeuvres seront conditionnées dans une caisse écrin avec emballage de Tyvek pour les deux contenants en verre sertis de métal, objets sous numéros d'inventaire 1172.1 et 1172.2, et contenant indépendant neutre pour le ME.2011.0.39. La présence de plomb et de mercure dans les restes implique le maintien clos des réceptacles des restes humains.

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 20 mai 2022 au *14 octobre* 2022 pour l'exposition programmée du 10 juin 2022 au 25 septembre 2022.

Les œuvres seront acheminées dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après sa fermeture.

3.4 – Conditions de sécurité et conservation

L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leur transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive :

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2), impératif pour la présence de mercure
- hygrométrie : 50 % HR (+ ou - 5 %)
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- présentation des œuvres sur interface de conservation dans une vitrine sécurisée. Pour éviter une hausse de la température, l'éclairage direct de proximité est à proscrire. Cela induirait une réaction chimique du plomb et du mercure, réputés nocifs. Les réceptacles en verre ne devront pas pour des raisons de sécurité sanitaire être ouverts. Si un tel évènement devait se produire, le port de gants jetables après utilisation ainsi qu'un masque FFP2 **doivent** être portés lors de manipulations de ces éléments toxiques. Un éventuel soclage doit au préalable validé par le prêteur.

Il est demandé une surveillance permanente de l'œuvre, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du Musée des Antiquités. Les frais éventuels correspondants seront à la charge du **Conseil Départemental du Var**.

3.5 – Modalités et autorisation de reproduction

La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes *musée des Antiquités, Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie*.

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue.

3.6 - Assurances

Le Conseil Départemental du Var souscritra les assurances nécessaires (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

La compagnie d'assurance et le transporteur doivent être agréés par le Service des Musées de France. L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance "clou à clou", l'emballage, et le transport de l'œuvre prêtée.

L'œuvre ne pourra quitter le musée des Antiquités qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées clou à clou trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance étant de 15 000 € (Euros).

3.7 – Modifications, résiliation, rupture de la convention

Dans le cas où des événements graves ou assimilables à des cas de force majeure et, en particulier, de catastrophe naturelle, séisme, pandémie, crise sanitaire, grève générale, trouble, insurrection populaire, acte de terrorisme, guerre, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Dans le cas de directives gouvernementales liées au contexte sanitaire de la COVID, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

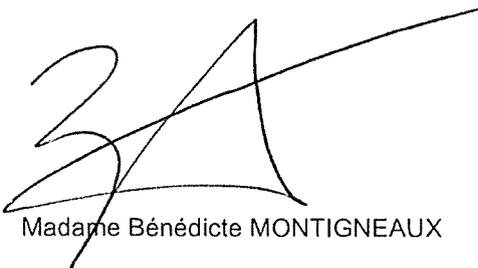
Les œuvres ne pourront quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musée des Antiquités
198 rue Beauvoisine
76000 Rouen

Fait en deux exemplaires originaux,

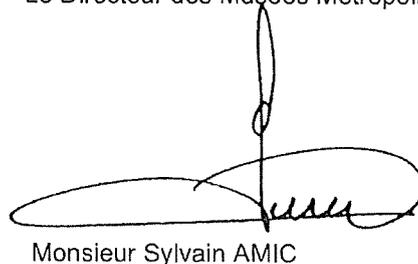
A Rouen, le 10/03/2022

Pour le Conseil Départemental du Var
Par délégation
La Directrice adjointe de la Culture, des Sports
et de la Jeunesse



Madame Bénédicte MONTIGNEAUX

**Pour le Président de la Métropole Rouen
Normandie**
Par délégation,
Le Directeur des Musées Métropolitains



Monsieur Sylvain AMIC



Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220314-22_147_DIMG_SI-AR

Affiché le 14/03/2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-COURONNE
Seine Créapolis Sud
Bail commercial Société CESER
Modification nom du gérant
Avenant n° 2 : Autorisation de signature

Le Président de METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail commercial conclu entre la Ville de Petit-Couronne et la société CESER en date du 12 novembre 2008 et de son avenant du 16 octobre 2014,

Vu l'extrait de KBIS de la société CESER en date du 29 septembre 2021,

Rappelle :

↳ Que dans le cadre du transfert de la compétence « Développement Economique » de la commune de Petit-Couronne vers la METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1^{er} janvier 2015, la Métropole dispose du bâtiment dénommé SEINE CREAPOLIS SUD sis à PETIT-COURONNE (76650) – 1690 rue Aristide Briand,

↳ Qu'aux termes d'un bail commercial en date du 12 novembre 2008 et de son avenant, la société CESER représentée par M. Michel LELEU, occupe des locaux d'une surface de 69 m² dans ledit immeuble,

↳ Que le nouvel extrait de KBIS transmis par la société CESER en date du 29 septembre 2021 fait état d'une modification de l'identité du représentant de ladite société, en désignant M. Thibaut GERMAIN, nouveau gérant,

↳ Que compte-tenu de cet élément, il est nécessaire de modifier la désignation du preneur dans le bail commercial,

Décide :

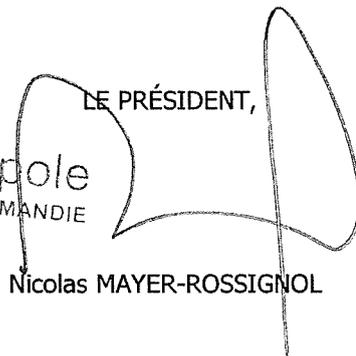
- » De prendre acte de la modification de l'identité du nouveau représentant de la société CESER à compter du 29 septembre 2021,

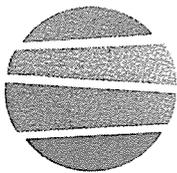
- » D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **14 MARS 2022**

LE PRÉSIDENT,

métropole
rouenNORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



métropole
ROUENORMANDIE

Envoyé en préfecture le 17/03/2022
Reçu en préfecture le 17/03/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220314-22_161_EPMDCIAE-AR

EPMD –CIAE n° 05.22

SA_22_161

Affiché le 17/03/2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Travaux de requalification de la rue de l'Eglise à Isneauville
Dossier de la SARL Thés Papilles

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 13 décembre 2021 adoptant le budget primitif de l'exercice 2022,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 novembre 2021 désignant les travaux de requalification de la rue de l'Eglise à Isneauville comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 1^{er} mars 2022,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 8 juillet 2021 donnant délégation au Vice-Président,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 novembre 2021, que les travaux de requalification de la rue de l'Eglise à Isneauville pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

Métropole Rouen Normandie

Le 108

108 allée François Mitterrand

CS 50589

76006 ROUEN CEDEX

Tél. 02 35 52 68 10 • Fax 02 35 52 68 59

www.metropole-rouen-normandie.fr

.../...

↳ que, dans ce cadre, la SARL Thés Papilles, représentée par Madame MARCELE SCHNEIDER, Vente au détail d'épicerie fine, thés cafés, vaisselles, accessoires, cadeaux, 9 place du Marché à Isneauville, a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 22 février 2022,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 1^{er} mars 2022,

↳ que la SARL Thés Papilles se plaint des travaux de requalification de la rue de l'Eglise à Isneauville qui sont intervenus des mois de septembre à décembre 2021 en gênant l'accès au commerce,

↳ qu'eu égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 3.537 € pour la période des travaux ci-dessus apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel la SARL Thés Papilles s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre elle,

Décide :

» d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SARL Thés Papilles,

» d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

» de verser à la SARL Thés Papilles une indemnité d'un montant de 3.537 € (trois mille cinq cent trente sept euros) pour la période allant des mois de septembre à décembre 2021.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 14 MARS 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président _____
chargé de l'Economie et du Commerce,

métropole
ROUEN NORMANDIE


Abdelkrim MARCHANI

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - BP 500 - 76005 ROUEN CEDEX - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Travaux d'aménagement du carrefour de la Girafe
Dossier de la SARL Boulangerie Lefebvre

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 13 décembre 2021 adoptant le budget primitif de l'exercice 2022,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 novembre 2021 désignant les travaux d'aménagement du carrefour de la Girafe à Darnétal comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 1^{er} mars 2022,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 8 juillet 2021 donnant délégation au Vice-Président,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 novembre 2021, que les travaux d'aménagement du carrefour de la Girafe à Darnétal pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SARL Boulangerie Lefebvre, représentée par Monsieur Matthieu LEFEBVRE, Boulangerie-Pâtisserie artisanale, 3 rue de Préaux à Darnétal (76160), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 14 décembre 2021 complété le 28 janvier 2022,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 1^{er} mars 2022,

↳ que la SARL Boulangerie Lefebvre se plaint des travaux d'aménagement du carrefour de la Girafe à Darnétal ayant gêné l'accès au commerce et exécutés du mois de juillet au mois de septembre 2021,

↳ qu'en regard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 8.758 € pour la durée des travaux, telle que définie ci-dessus, apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel la SARL Boulangerie Lefebvre s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre elle,

Décide :

↳ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SARL Boulangerie Lefebvre,

↳ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

↳ de verser à la SARL Boulangerie Lefebvre une indemnité d'un montant de 8.758 € (huit mille sept cent cinquante huit euros) pour la durée des travaux.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 14 MARS 2022

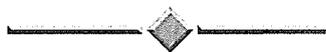
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président
chargé de l'Economie et du Commerce,

métropole
ROUEN-NORMANDIE

Abdelkrim MARCHANI

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Travaux de requalification de la rue des Bouchries-Saint-Ouen et de la rue d'Amiens à
Rouen
Dossier de la SARL 5TH Avenue Hair

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 13 décembre 2021 adoptant le budget primitif de l'exercice 2022,

Vu la délibération du Bureau en date du 30 janvier 2022 désignant les travaux de requalification de la rue des Boucheries-Saint-Ouen et de la rue d'Amiens à Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 1^{er} mars 2022,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 8 juillet 2021 donnant délégation au Vice-Président,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 30 janvier 2022, que les travaux de requalification de la rue des Boucheries-Saint-Ouen et de la rue d'Amiens à Rouen pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SARL 5TH Avenue Hair représentée par Madame Valérie DEDET, Coiffure et vente d'accessoires « 5th Avenue Hair », 2 rue des Boucheries Saint-Ouen à Rouen (76000), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 14 février 2022,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 1^{er} mars 2022,

↳ que la SARL 5TH Avenue Hair se plaint des travaux de requalification de la rue des Boucheries-Saint-Ouen et de la rue d'Amiens à Rouen ayant gêné l'accès au commerce et intervenus des mois de septembre à décembre 2021,

↳ qu'eu égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 2.310 € pour la période des travaux ci-dessus apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel la SARL 5TH Avenue Hair s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre elle,

Décide :

↳ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec SARL 5TH Avenue Hair

↳ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

↳ de verser à SARL 5TH Avenue Hair une indemnité d'un montant de 2.310 € (deux mille trois cent dix euros) pour la période allant des mois de septembre à décembre 2021.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 14 MARS 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président
chargé de l'Economie et du Commerce,

métropole
ROUEN-NORMANDIE

Abdelkrim MARCHANI

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Travaux de requalification de la rue de l'Eglise à Isneauville
Dossier de l'EURL SURGIANI

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 13 décembre 2021 adoptant le budget primitif de l'exercice 2022,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 novembre 2021 désignant les travaux de requalification de la rue de l'Eglise à Isneauville comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 1^{er} mars 2022,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 8 juillet 2021 donnant délégation au Vice-Président,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 novembre 2021, que les travaux de requalification de la rue de l'Eglise à Isneauville pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

que, dans ce cadre, l'EURL SURGIANI, représentée par Madame Erika AMBROGGIANI, restauration rapide « LUNCH BREAK », 6 bis place du Marché à Isneauville, a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 14 janvier 2022 complété le 20 janvier 2022,

que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 1^{er} mars 2022,

que l'EURL SURGIANI se plaint des travaux de requalification de la rue de l'Eglise à Isneauville ayant gêné l'accès au commerce, intervenus du mois de septembre 2021 au mois de décembre 2021,

qu'en regard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 5.300 € pour la période des travaux ci-dessus apparaît justifiée,

qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel l'EURL SURGIANI s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre elle,

Décide :

- » d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec l'EURL SURGIANI,
- » d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

- » de verser à l'EURL SURGIANI une indemnité d'un montant de 5.300 € (cinq mille trois cents euros) pour la période allant du début des travaux au mois de décembre 2021.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

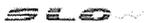
Fait à ROUEN, le 14 MARS 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président
chargé de l'Economie et du Commerce,

métropole
ROUEN NORMANDIE



Abdelkrim MARCHANI

Envoyé en préfecture le 17/03/2022
Reçu en préfecture le 17/03/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220314-22_165_EPMDCIAE-AR

EPMD –CIAE n° 04 .22
SA_22_165
Affiché le 17/03/2022



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Travaux de requalification de la rue de l'Eglise à Isneauville
Dossier de l'EURL Optique du Manoir

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 13 décembre 2021 adoptant le budget primitif de l'exercice 2022,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 novembre 2021 désignant les travaux de requalification de la rue de l'Eglise à Isneauville comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 1^{er} mars 2022,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 8 juillet 2021 donnant délégation au Vice-Président,

Rappelle :

↳ que par délibération du Conseil du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération du Bureau en date du 8 novembre 2021, que les travaux de requalification de la rue de l'Eglise à Isneauville pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, l'EURL Optique du Manoir, représentée par Monsieur Adrien CARQUETTE, Commerce de détail d'optique « OPTIQUE DU MANOIR », 9 place du Marché à Isneauville, a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 9 février 2022,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 1^{er} mars 2022,

↳ que l'EURL Optique du Manoir se plaint des travaux de requalification de la rue de l'Eglise à Isneauville intervenus des mois de septembre à décembre 2021 en gênant l'accès au commerce,

↳ qu'en égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 9.800 € pour la période des travaux ci-dessus apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel l'EURL Optique du Manoir s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre elle,

Décide :

» d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec l'EURL Optique du Manoir,

» d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

» de verser à l'EURL Optique du Manoir une indemnité d'un montant de 9.800 € (neuf mille huit cents euros) pour la période allant des mois de septembre à décembre 2021.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 14 MARS 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président
chargé de l'Economie et du Commerce,

métropole
ROUEN-NORMANDIE

Abdelkrim MARCHANI



DECISION DU PRESIDENT

Environnement

Réalisation de chantier nature

Convention Chantier Nature à intervenir avec la Maison Familiale Rurale (MFR) de Coqueréaumont : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015, puis du Conseil du 13 décembre 2021 relatives à la définition de la politique en faveur de la Biodiversité mise en œuvre par la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 20 avril 2015 relative à la réalisation de chantiers nature,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au Président,

Rappelle :

- ↪ que la Métropole, par le biais du Service milieux naturels, réalise des travaux de restauration de milieux naturels,
- ↪ que depuis 2010, des chantiers nature de ce type sont organisés pour participer à ce genre de travaux,
- ↪ qu'une convention type validée par la délibération du 20 avril 2015 fixe les règles de ce type de chantier,
- ↪ que la MFR de Coqueréaumont a déjà réalisé plusieurs chantiers de ce type avec la Métropole depuis 2010,
- ↪ que ces chantiers se sont tous très bien déroulés,
- ↪ qu'un nouveau chantier est à programmer le 22 mars 2022,

↳ qu'il convient de signer la convention de partenariat.

Décide :

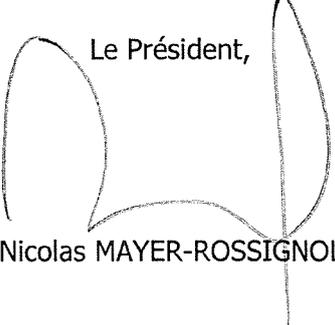
- et
- ▶▶ d'accepter le chantier nature en partenariat avec la MFR de Coqueréaumont,
 - ▶▶ d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention afférente à la mise en place de ce partenariat,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

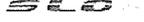
Fait à ROUEN, le 15 MARS 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220316-SA_22_158_TOUR-AR

Tourisme – n°2/03.2022
SA 22.158

Affiché le 16 mars 2022

DECISION DU PRESIDENT

Demande de subvention au département de Seine Maritime dans le cadre du dispositif « Aménagements, équipements et hébergements à vocation touristique »

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 19 décembre 2021 approuvant le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 mars 2012 approuvant la politique touristique de notre établissement,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil Métropolitain au Président, par délibération du 17 mai 2021,

Rappelle :

Que le département de Seine Maritime anime la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI).

Que dans le cadre du projet de Développement Touristique de la Seine-Maritime 2018-2021, le Département a mis en place un dispositif financier « Aménagements, équipements et hébergements à vocation touristique » pour les circuits ayant été présentés par les EPCI en CDESI.

Que la Métropole Rouen Normandie est compétente pour créer, aménager, baliser et promouvoir des itinéraires de randonnée.

Que le circuit de randonnée « Boucle Ronches - Robec » traversant les communes de Roncherolles sur le Vivier, Saint Martin du Vivier et Fontaine sous Préaux a été présenté par la Métropole Rouen Normandie en CDESI le 7 juin 2021 et a reçu un avis favorable niveau 2 (le plus haut niveau d'intérêt sportif, touristique et environnemental).

Qu'une partie de l'itinéraire, à savoir le chemin rural n°6 dans le prolongement de l'impasse du côteau, à Saint Martin du Vivier, a été endommagé par une coulée de boue,

Que la Métropole va réaliser des travaux de réhabilitation pour ce chemin, afin de pouvoir finaliser l'aménagement de l'itinéraire de randonnée projeté.

Décide :

D'autoriser le Président à solliciter une demande de subvention auprès du département de Seine-Maritime pour ce projet.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 13 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 16 mars 2022

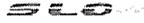
métropole
ROUENORMANDIE

Le Président

Nicolas MAYER ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 Rouen – dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.



Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220316-22_159_UH-AR

UH/SAF/22.10

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

SA 22.159

Affichée le 16.03.2022

DECISION DU PRESIDENT

Préemption

Devant le Tribunal Judiciaire de Rouen

Transport sur les lieux et Audience en vue de la fixation des indemnités en date du 19 octobre 2021

Défense des intérêts de la Métropole

Jugement du Tribunal Judiciaire de Rouen en date du 17 décembre 2021

Obstacle au paiement du prix - consignation

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 17 mai 2021,

Vu les articles L.518-2 alinéa 2 et L.518-17 et suivants du Code monétaire et financier,

Vu l'article L.518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,

Vu les articles L.213-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs au droit de préemption urbain et notamment l'article L.213-14 stipulant qu'en cas d'obstacle au paiement, le prix est consigné dans les 4 mois qui suivent soit la décision d'acquiescer le bien au prix indiqué par le vendeur ou accepté par lui, soit la décision définitive de la juridiction compétente en matière d'expropriation, soit la date de l'acte ou du jugement d'adjudication,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article R.311-24,

Vu le Code de procédure civile et notamment ses articles 675 et suivants,

Vu le jugement du Tribunal Judiciaire de Rouen en date du 17 décembre 2021,

Vu le rapport d'information dressé par la Police Municipale de la Commune de Saint-Etienne du Rouvray le 11 février 2022,

Rappelle :

- Que par Déclaration d'Intention d'Aliéner établie par la SCP PAPLOREY-VIDE-CALLAT, Notaires associés à ELBEUF, reçue en mairie le 17 mars 2021, Monsieur Jacques HANAFI et Madame Nadine ZOUINE ont déclaré leur intention d'aliéner un ensemble immobilier libre de toute occupation sis à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800), 3 rue Louis Jouvét, comprenant un appartement (lot numéro 199 et 141/40 000^{èmes} des parties communes) et une cave (lot numéro 216 et 3/40 000^{èmes} des parties communes) au sein de la copropriété Robespierre dont le terrain d'assiette foncière est cadastré en section BT sous les numéros 150, 152, 153, 154, 693, 694, 695, 700 et 701 pour une contenance de 15 900 m²,

- Que par décision du Président en date du 17 mai 2021, notifiée par courrier en date du 18 mai 2021 à Monsieur Jacques HANAFI, Madame Nadine ZOUINE et à leur mandataire, la SCP PAPLOREY-VIDE-CALLAT, Notaires associés à ELBEUF, la Métropole Rouen Normandie a décidé d'exercer le droit de préemption urbain dont elle est titulaire en vue de la mise en œuvre du recyclage foncier de la copropriété Robespierre dont l'état de carence a été prononcé par jugement du Tribunal Judiciaire de Rouen le 30 mars 2021,

- Que par lettre réceptionnée par la Métropole Rouen Normandie le 28 juin 2021, Monsieur Jacques HANAFI et Madame Nadine ZOUINE ont fait savoir par l'intermédiaire de leur mandataire, la SCP PAPLOREY-VIDE-CALLAT, Notaires associés à ELBEUF, qu'ils refusaient l'offre financière de la Métropole,
- Que par requête enregistrée par le secrétariat du greffe de la juridiction de l'expropriation du Département de la Seine-Maritime le 12 juillet 2021, la Métropole Rouen Normandie a sollicité la fixation des indemnités dues à Monsieur Jacques HANAFI et Madame Nadine ZOUINE,
- Que, par Ordonnance du 14 septembre 2021, le Tribunal Judiciaire de ROUEN a fixé le transport sur les lieux et l'audience le 19 octobre 2021,
- Que par décision du Président en date du 1^{er} octobre 2021, il a été décidé de défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette affaire et de confier à la SCP CARUCCI-GOLLIOT-BOWN-OLLAGNIER-MADELAIN-MORIN, sise 9/11 rue Jeanne d'Arc à ROUEN (76000), la signification de l'Ordonnance du Tribunal Judiciaire de ROUEN du 14 septembre 2021,
- Que, par conclusions en date du 7 octobre 2021, le Commissaire du Gouvernement a estimé le prix de l'ensemble immobilier appartenant à Monsieur Jacques HANAFI et Madame Nadine ZOUINE à 19.320 €,
- Que le transport sur les lieux et l'audience du 19 octobre 2021 ont bien eu lieu,
- Que par Jugement du 17 décembre 2021, le Tribunal Judiciaire de Rouen a fixé à la somme de 19.320 € le prix dû par la Métropole Rouen Normandie à Monsieur Jacques HANAFI et Madame Nadine ZOUINE pour l'acquisition de l'ensemble immobilier libre de toute occupation sis à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800), 3 rue Louis Jouvét, comprenant un appartement (lot numéro 199 et 141/40 000^{èmes} des parties communes) et une cave (lot numéro 216 et 3/40 000^{èmes} des parties communes),
- Que par décision du Président en date du 17 janvier 2022, il a été décidé de confier à la SCP CARUCCI-GOLLIOT-BOWN-OLLAGNIER-MADELAIN-MORIN, huissiers de justice situés 9/11 rue Jeanne d'Arc à ROUEN (76000), la signification du Jugement du Tribunal Judiciaire de Rouen du 17 décembre 2021,
- Que ce jugement a été signifié à Monsieur Jacques HANAFI et Madame Nadine ZOUINE le 25 janvier 2022 ; la signification faite au Commissaire du Gouvernement est intervenue le 26 janvier 2022,
- Qu'aucun appel de ce jugement n'a été interjeté dans le délai imparti,
- Que chacune des parties souhaitant régulariser l'acte authentique translatif de propriété, un rendez-vous de signature de l'acte notarié a été organisé,
- Que, préalablement à ce rendez-vous de signature, la Métropole Rouen Normandie a été informée que le bien n'était plus libre de toute occupation et que son acquisition ne pouvait pas intervenir aux conditions énoncées dans le jugement du Tribunal Judiciaire de Rouen du 17 décembre 2021,
- Que, dans ce contexte, l'acte authentique translatif de propriété ne peut être régularisé et le paiement du prix ne peut s'opérer,
- Qu'il convient dès lors de procéder à la consignation de la somme de 24 424,25 € (VINGT-QUATRE MILLE QUATRE CENT VINGT-QUATRE EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES), correspondant au paiement du prix de 19 320 € (DIX-NEUF MILLE TROIS CENT VINGT EUROS) fixé par le jugement du Tribunal Judiciaire de Rouen du 17 décembre 2021 et au paiement des charges qui s'ajoutent au prix de vente lui-même,

Décide :

- De consigner la somme de 24 424,25 € (VINGT-QUATRE MILLE QUATRE CENT VINGT-QUATRE EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES), correspondant au paiement du prix de 19 320 € (DIX-NEUF MILLE TROIS CENT VINGT EUROS) fixé par le jugement du Tribunal Judiciaire de Rouen du 17 décembre 2021 et au paiement des charges qui s'ajoutent au prix de vente lui-même, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

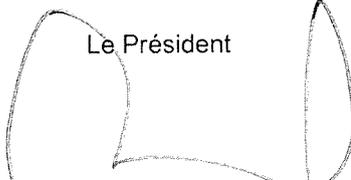
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

16 MARS 2022

métropole
ROUENORMANDIE

Le Président



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



DECISION DU PRESIDENT

Métropole Rouen Normandie c/OGF– Cour Administrative d'appel de Douai
Contrat de concession du service public d'exploitation des crematoriums de Rouen et Petit-Quevilly
Appel et demande de sursis à exécution à l'encontre du jugement du Tribunal Administratif de Rouen n° 1903542 du 11 janvier 2022

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le code de justice administrative,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 17 mai 2021,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Rouen en date du 11 janvier 2022, notifié à la Métropole le 17 janvier 2022,

Rappelle :

↳ Que pour l'exercice de sa compétence en matière de création, gestion et extension des crématoriums, la Métropole Rouen Normandie a lancé une consultation pour l'attribution d'un contrat de concession pour l'exploitation des crématoriums de Rouen et de Petit-Quevilly,

↳ Que la société OGF précédant délégataire avait remis un dossier de candidature puis un dossier d'offr.,

↳ Que l'offre de la société OGF n'avait pas été retenue et que le conseil métropolitain avait approuvé le choix du Président de confier la concession de service public pour l'exploitation des crématoriums de Rouen et de Petit-Quevilly à la société des Crématoriums de France (SCF) pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} octobre 2019,

↳ Que par requête enregistrée le 11 octobre 2019 au Tribunal Administratif de Rouen, la société OGF a contesté la validité du contrat et en a demandé l'annulation ou à défaut la résiliation,

↳ Que par jugement en date du 11 janvier 2022, et malgré les écritures en défense présentées par la Métropole, le Tribunal Administratif a prononcé la résiliation avec effet différé au 1^{er} décembre 2022 de la concession, considérant que la Métropole n'avait pu légalement faire régulariser par le candidat SCF son offre initiale qui ne respectait pas une caractéristique minimale de la consultation,

Décide :

» De former un appel et une demande de sursis à exécution contre le jugement du Tribunal Administratif de Rouen du 11 janvier 2022, devant la Cour Administrative d'Appel de Douai,

» De confier la défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant la Cour Administrative d'Appel de Douai à Maître Eric SAGALOVISTCH et Maître Raphaëlle CHOCHRON du cabinet SENSEI AVOCATS, sis 6, Avenue de Villars, 75007 Paris

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

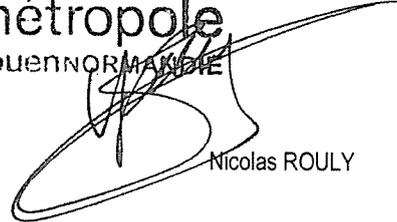
- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le **16 MARS 2022**

Pour le Président, par délégation,

Le 6^{ème} Vice-Président,

métropole
ROUENNORMANDIE



Nicolas ROULY



Envoyé en préfecture le 17/03/2022
Reçu en préfecture le 17/03/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220317-22_166_MUSEES-CC

Affichée le 17.03.2022

SA 22.166

Contrat de location d'espaces Musée des Beaux-Arts

Entre les soussignés :

La Métropole Rouen Normandie, sise - Le 108 – 108 Allée François MITTERRAND – CS50589, 76006 ROUEN cedex. N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z. Représentée par son Président, Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dument habilité par une délibération du conseil métropolitain en date du 17 mai 2021.

Ci-après dénommée « La Métropole »,

D'une part,

Et,

La direction Commerce Nord-Ouest de la société EDF. 137 rue de Luxembourg, TSA 55 009, 59 049 Lille Cedex. Représentée par Madame Virginie Charlet, titre du signataire. *chargée de communication*

Ci-après dénommée « l'organisateur »,

D'autre part,

Préambule

Par délibération en date du 5 juillet 2021, la Métropole a défini les tarifs de mise à disposition d'espaces de la Réunion des Musées Métropolitains.

La demande de location est adressée à la Métropole Rouen Normandie, qui se réserve le droit, sur la base de critères d'attribution, de la refuser. L'objet de la manifestation devra obligatoirement respecter la nature patrimoniale et culturelle du musée. Sont ainsi totalement exclues les demandes de location pour des prestations privées de type mariages, soirées dansantes... Seules peuvent être organisées des manifestations culturelles et institutionnelles.

L'organisateur a pris contact avec le musée des Beaux-Arts de Rouen pour une privatisation du jardin des sculptures et une visite d'exposition, qui aura lieu le 17 mars 2022.

La demande de réservation pourra être rejetée pour les raisons suivantes :

- Pour des raisons internes au fonctionnement de la direction des musées ou de la Métropole,
- Pour toute exploitation qui tendrait à la recherche d'un profit personnel ou commercial,

- Lorsque le programme envisagé est susceptible de troubler l'ordre public,
- Lorsque le présent contrat n'a pas été respecté lors d'une réservation antérieure.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1– OBJET

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions de location des espaces du Musée des Beaux-Arts mis à disposition de l'organisateur et de fixer les obligations des parties.
Le présent contrat doit être retourné signé, et les annexes paraphés, à la Métropole Rouen Normandie au plus tard 1 mois avant la date de mise à disposition sauf accord exprès entre les parties.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES ESPACES MIS A DISPOSITION

Le présent contrat régit les conditions de mise à disposition suivante :

- Jardin des Sculptures
- Exposition temporaire « *Cirque et Saltimbanques* »

ARTICLE 3 : LA DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à sa date de signature et prendra fin de plein droit et sans autres formalités le 17/03/2022 inclus.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION DES ESPACES MIS A DISPOSITION

4.1. Jauges admissibles :

Afin de respecter les normes de sécurité, le nombre de personnes ne devra pas être supérieur à 300 personnes debout et de 120 personnes assises.

En cas de dépassement de ces jauges maximum le jour de la manifestation, la responsabilité du bénéficiaire se trouvera engagée.

4.2 Mise à disposition du matériel :

L'organisateur peut utiliser le matériel de la Métropole Rouen Normandie qui se trouve dans les espaces mis à disposition.

Toute introduction de matériel autre que celui de la Métropole Rouen Normandie devra être signalée à la direction des musées, au plus tard lors de la confirmation écrite de la réservation.

4.3 Aménagement spécifique

Dans le cas d'une demande de matériel ou d'un aménagement spécial de l'espace souhaité par l'organisateur, celui-ci doit en formuler la demande par écrit auprès de la Métropole, un mois au moins avant la date de mise à disposition. Si ces aménagements nécessitent l'intervention d'entreprises extérieures, l'organisateur devra recevoir l'accord préalable écrit, de la direction des musées, et en supportera les coûts.

Tout procédé d'ancrage et l'usage de toute structure pouvant entraîner une dégradation des sols ou des murs est interdit.

4.4 Mise à disposition de personnel :

Pour des raisons de sécurité, la présence du personnel du musée des Beaux-Arts est obligatoire à l'occasion de chaque privatisation.

4.5 Restauration :

L'organisateur pourra prévoir une prestation de restauration de type cocktail ou dîner en respectant les consignes de sécurité communiquées par le musée des Beaux-Arts -voir article 8-. L'organisation de cette prestation est à la charge de l'organisateur.

4.6 Livraisons :

Les livraisons (traiteur, matériel...) se feront exclusivement par le 26bis rue Jean Lecanuet, sauf accord spécifique de la Métropole,

4.7 Affichage et publicité :

Est prohibée, sauf aux emplacements éventuellement réservés à cet usage, l'apposition de tout support d'information (affiches, calicots,.....) sur les murs, portes, vitrages,... intérieurs ou extérieurs du musée des Beaux-Arts.

Des calicots ou kakemonos auto portants, sur pieds sont autorisés tant qu'ils ne renvoient pas des messages pouvant troubler l'ordre public.

4.8 Publicité et droit à l'image

L'utilisation de photographies et de captations vidéo au sein du musée des Beaux-Arts est autorisée pour une diffusion privée.

Dans le cas d'une utilisation publique, une autorisation doit être sollicitée auprès de la Métropole.

ARTICLE 5 : SONORISATION, MATERIEL ELECTRIQUE

5.1. Nuisances par le bruit :

Le musée des Beaux-Arts est situé au cœur de la ville. Il convient donc de veiller à préserver la tranquillité du voisinage. Toutes les précautions nécessaires seront en conséquence prises pour que le bruit (sonorisation, instruments d'orchestre, allées et venues des personnes ou de véhicules,...) soit réduit de façon à ne causer aucune gêne pour le voisinage à partir de 22h. Dans tous les cas, le volume sonore doit être maintenu au niveau réglementaire de 105dB conformément au décret n°98-1143 du 15 décembre 1998.

5.2. Manipulation de matériel :

Seul le technicien mis à disposition de l'organisateur par la Métropole, est habilité à faire fonctionner le matériel mis à disposition par le musée des Beaux-Arts.

Les organisateurs désirant utiliser leurs propres équipements pourront le faire en prenant un rendez-vous avec le technicien du musée afin de procéder à l'installation de ce matériel sous la responsabilité de l'organisateur.

La Métropole dégage toute responsabilité lors de toute manipulation des installations (électrique, sonorisation, éclairage....) du fait de l'organisateur.

ARTICLE 6 : VESTIAIRE

Un vestiaire est mis à la disposition de l'organisateur pour permettre de déposer les effets et les objets encombrants.

Le musée des Beaux-Arts décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

ARTICLE 7 : ACTIVITE AUTORISEE DANS LE CADRE DE L'OCCUPATION

La location à l'organisateur est autorisée dans le cadre exclusif de la manifestation suivante

- Nom de la manifestation : **Privatisation EDF**
- Date de la location : **17/03/2022**
- Personne responsable désignée : **Virginie Charlet**
- Horaires de la mise à disposition : **Début 19h Fin 00h**
- Nombre de personnes attendues : **150 personnes**

ARTICLE 8 : TARIFS DES LOCATIONS

Montant de la location consentie

Intitulé du tarif :

Quatre mille quatre cents euros.....montant4 400.....€HT

TOTAL DÛ (en toutes lettres)

Quatre mille quatre cents euros HT

(En chiffres) 4 400 € HT

Cinq mille deux cent quatre-vingts euros TTC

(En chiffres) 5 280 € TTC

8.1 Modalités de paiement

L'organisateur versera 100 % du montant de la location à la notification de la présente convention auprès de la Trésorerie de Rouen, 86 boulevard d'Orléans 76100 - Rouen.

8.2 Facturation :

Adresse de facturation du bénéficiaire : **Société Générale, Direction Commerciale Régionale, 93 Bd de l'Europe, CS 21190 – 76176 - Rouen**

SIREN : 552 120 222 07 646

ARTICLE 9 : MODALITES DE MODIFICATION OU D'ANNULATION

9.1. Annulation ou report de date du fait du bénéficiaire :

En cas d'annulation, à l'initiative de l'organisateur, la Métropole / Direction des musées devra impérativement en être prévenue par écrit deux semaines au moins avant la date fixée pour l'occupation.

Au cas où l'organisateur souhaiterait reporter la date de la manifestation et/ou modifier la nature des espaces prévus à l'article 2, la Métropole ferait ses meilleurs efforts pour trouver d'un commun accord une nouvelle date et/ou de nouveaux espaces.

Faute pour l'organisateur de respecter ces délais, les redevances non encore versées restent dues.

9.2. Annulation du fait de la Métropole

9.2.a - La Métropole se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la réservation pour des motifs d'ordre public ou en cas d'urgence.

Si, dans le cadre de l'organisation de la privatisation, se produisent des événements graves ou assimilables à des cas de force majeure et, en particulier, des catastrophes naturelles, séismes, pandémies, grèves générales, troubles, insurrections populaires, actes de terrorisme, guerres, compromettant l'ouverture de la privatisation et de son bon déroulement, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de la différer. Dans ce cas, le contrat est prolongé de plein droit et dans les mêmes termes. Tout report supérieur à une année donnera lieu à la signature d'un avenant.

Aucune partie ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre en cas de résiliation, modification ou manquement aux obligations du contrat qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure, reconnue par la jurisprudence et les tribunaux français.

En cas d'annulation, pour quelque motif que ce soit, par la Métropole Rouen Normandie, aucun remboursement de frais engagés par l'organisateur ne sera dû par la Métropole.

9.2.b - En cas d'abandon ou d'annulation par la MÉTROPOLE de la privatisation et pour des motifs autres que ceux cités au 9.2.a, le présent contrat est résilié automatiquement à la date de cet abandon ou de cette annulation notifiée par écrit au Contractant. Dans ce cas, seuls les frais déjà engagés par le contractant seront à la charge de la MÉTROPOLE et remboursés, sur présentation de justificatifs, selon les modalités suivantes :

- 30% du montant de la privatisation TTC indiqué du présent contrat lorsque l'annulation a lieu plus de 60 jours avant la date de la privatisation.
- 50% du montant de la privatisation TTC indiqué du présent contrat lorsque l'annulation a lieu entre le 60ème jour et le 21ème jour avant la date de la privatisation,

- 100% du montant de la privatisation TTC du présent contrat lorsque l'annulation a lieu dans les 20 jours précédant la date de la privatisation.

De même, la Métropole peut également résilier la réservation pour des raisons tirées des manquements graves et répétés aux présentes dispositions du contrat ou en cas d'utilisation des locaux étrangère au but de l'activité, cession de droit ou sous-location, changement du locataire.

Dans tous ces cas d'exercices par la Métropole de sa faculté de résiliation, l'organisateur ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 : ÉTAT DES LIEUX

10.1 Conditions d'entrée dans les lieux :

Au moment de son entrée l'organisateur prend connaissance des espaces privatisés et signe l'état des lieux conjointement avec la personne habilitée à représenter la direction des musées de la Métropole.

Les Musées étant des établissements culturels recevant du public (ERP), tout membre de l'organisation, prestataires et invités devront se soumettre aux mesures gouvernementales prises dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, en vigueur au moment de la privatisation.

10.2 Conditions de sortie des lieux :

Au moment de sa sortie des lieux, l'organisateur signera un nouvel état des lieux conjointement avec la personne habilitée à représenter la direction des musées de la Métropole.

En l'absence de signature de l'organisateur, le contrat s'applique sur la seule foi des observations de la personne habilitée à représenter la direction des musées de la Métropole.

Les espaces mis à disposition devront être rendus dans un parfait état de propreté après chaque utilisation. À cet effet, l'organisateur aura procédé au nettoyage des espaces (mise en place des tables et des chaises, sortie des sacs poubelles,.....)

L'organisateur s'engage à enlever tout le matériel et les débris déposés au cours de ses activités.

L'organisateur rendra les espaces et le matériel dans leur état initial impérativement à l'heure de fin de la privatisation.

ARTICLE 11 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

11.1 Assurances :

La Métropole prend toutes les mesures utiles à la mise en sécurité du site. La Métropole décline toute responsabilité en cas de vol de matériel ou de marchandises entreposées dans les locaux et appartenant à l'organisateur ou à l'un de ces prestataires. Il en est de même en cas de dommage ou accident à l'intérieur ou à l'extérieur du Musée des Beaux-Arts.

Le bénéficiaire doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à disposition et pour les biens lui appartenant en propre.

Le bénéficiaire devra assurer, selon les principes de droit commun, sa responsabilité civile liée à la mise à disposition des équipements objet du présent règlement.

L'attestation d'assurance doit être remise au plus tard cinq jours ouvrés avant la date de la manifestation. En cas de non réception dans les délais, la Métropole annulera la location sans remboursement.

11.2 Obligation de l'organisateur avant la manifestation :

L'organisateur s'engage à effectuer toutes les démarches et les déclarations rendues nécessaires par les lois et règlements en vigueur notamment auprès des contributions directes ou indirectes –SACEM, droit d'auteur, URSSAF....

11.3 Réclamation des tiers ou contre les tiers :

L'organisateur devra faire son affaire personnelle, sans que la Métropole puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, de toute réclamation faite par les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduit ou laissé introduire dans les lieux.

11.4 Responsabilité :

La Métropole décline toute responsabilité du fait des dommages aux biens et/ou aux personnes résultant de l'occupation des espaces par l'organisateur ou du fait de son activité.

Toutes les dépenses inhérentes à des dégradations volontaires ou consécutives à une mauvaise utilisation, tant pour ce qui concerne les espaces mis à disposition que pour les dégradations extérieures seront à la charge de l'organisateur et lui seront facturées dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

L'organisateur a l'entière responsabilité des biens manipulés. La Métropole ne pourra être tenue responsable de toute dégradation, détournement, vol, perte ou autre fait susceptible de causer un préjudice et liés à cette activité.

ARTICLE 12 : REGLES DE SÉCURITÉ

L'organisateur s'engage à respecter et à faire respecter aux personnes qu'il aura autorisé à entrer dans les lieux, les règles de sécurité suivantes :

- Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, n'utiliseront pas d'appareil dangereux, ni de flammes nues, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, ni d'appareil de cuisson ou de chauffage alimenté par bouteille de gaz. Ils ne devront pas se livrer à des actes d'immoralité notoirement scandaleuse. Ils respecteront les règlements sanitaires départementaux et les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons.

- Ils respecteront l'interdiction de fumer dans l'ensemble des locaux.

Au moment de son entrée dans les lieux, l'organisateur prend connaissance par une visite en présence de l'un des responsables du musée, des consignes de sécurité et s'engage à les appliquer. Il devra en cas d'incident, appliquer les consignes dictées par les agents du musée formés et qualifiés.

La Métropole se réserve le droit de faire des contrôles à tout moment de la bonne exécution du présent contrat et de prendre toute mesure en cas de manquement dûment constaté des obligations de l'organisateur.

En cas de déclenchement du plan « Vigipirate » par les autorités compétentes, la Métropole / musée des Beaux-Arts prendra les dispositions nécessaires (surveillance du public à l'entrée, visites régulières des abords du musée, visite des locaux sensibles et plus particulièrement les vestiaires et les toilettes).

ARTICLE 13 : EXCLUSIVITÉ DE LA MISE À DISPOSITION ET DE LA DESTINATION DES LIEUX

La location consentie au titre de la présente convention est nominative et pour une utilisation limitée à l'activité décrite. Elle ne peut être cédée à un tiers. Toute sous-location est interdite.

L'organisateur ne pourra, sans autorisation spéciale de la Métropole, organiser une vente qu'elle qu'en soit la nature, dans les espaces mis à disposition.

ARTICLE 14 : ARTICLE JURIDIQUE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les droits et obligations des parties seront réglés conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux usages des espaces privatisés pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent contrat.

Envoyé en préfecture le 17/03/2022
Reçu en préfecture le 17/03/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220317-22_166_MUSEES-CC

En cas de litige entre la Métropole et l'organisateur, celui-ci sera soumis au Tribunal Administratif de Rouen, tribunal compétent, après épuisement des voies amiables

Fait en deux (2) exemplaires originaux,
À Rouen le : 17.03.2022

Pour la société EDF
Titre du signataire



EDF Direction Commerce
137 rue de Luxembourg
TSA 55009
59049 Lille Cedex

EDF - SA au capital de 930 004 234 euros - 552 081 317 R.C.S. Paris

Virginie Charlet

**Pour Le Président de la Métropole
Rouen Normandie
Par délégation**

L'Administratrice des musées

métropole
ROUENNORMANDIE

Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
L'Administratrice des Musées,


Murielle GRAZZINI

Murielle GRAZZINI

SA 22.221

Affichée le 01.04.2022



**CONVENTION DE PRÊT D'OBJETS OU D'ŒUVRES APPARTENANT AUX
COLLECTIONS DU MUSÉE DU QUAI BRANLY – JACQUES CHIRAC**

Entre :

- **L'Établissement public du musée du quai Branly - Jacques Chirac**, établissement public national à caractère administratif, ayant son siège, 222 rue de l'Université, 75343 Paris Cedex 07, représenté par son Président, Monsieur Emmanuel KASARHÉROU, nommé par décret du 27 mai 2020.

ci-après dénommé le « le musée du quai Branly - Jacques Chirac »

ET

- **La Métropole Rouen Normandie** ayant son siège, Le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589, 76006 Rouen Cedex, représentée par le Directeur des musées métropolitains de Rouen, Monsieur Sylvain AMIC.

ci-après dénommé « l'emprunteur »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'établissement public du musée du quai Branly - Jacques Chirac est un musée de France en application de l'article L442-2 du Code du Patrimoine, dont la mission est de conserver et de présenter au public des collections appartenant à l'État représentatives des arts et des civilisations d'Afrique, d'Océanie, des Amériques et de l'Asie.

Dans ce cadre, le Président de l'établissement public du musée du quai Branly - Jacques Chirac a décidé, après avis de la commission de prêts de l'établissement en date du 16 décembre 2021, de prêter des objets ou des œuvres en vue de leur exposition temporaire au public au sein du musée des Beaux-Arts de Rouen.

Paraphes :

La présente convention a en conséquence été rédigée pour autoriser le prêt d'objets ou d'œuvres et pour déterminer les conditions dans lesquelles il est consenti.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJETS

1.1. Le musée du quai Branly – Jacques Chirac, remet à l'emprunteur, en vue de leur exposition :

- 5 objets ou œuvres

dont la liste annexée (Annexe n°1) à la présente convention comprend pour chaque objet : son numéro d'inventaire, son appellation, ses dimensions, sa provenance, sa datation si connue, une image de l'objet, sa description et sa valeur d'assurance.

1.2. La présente convention étant conclue *intuitu personae*, il est expressément stipulé que l'emprunteur ne saurait, sans l'autorisation écrite préalable du musée du quai Branly – Jacques Chirac, mettre les objets ou les œuvres à la disposition d'un tiers et ce à quelque titre que ce soit, sous réserve des autorisations d'ores et déjà consenties au titre de la présente convention.

1.3. Il est expressément rappelé que les objets ou les œuvres font partie des collections nationales dont le musée du quai Branly - Jacques Chirac a la garde et, à ce titre, sont la propriété inaliénable, insaisissable et imprescriptible de l'État français conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections appartenant à l'État, notamment l'article L451-5 du Code du Patrimoine.

ARTICLE 2 : LIEU(X) D'EXPOSITION ET DURÉE DU PRÊT

2.1. Le prêt est consenti aux fins de présentation dans le lieu d'exposition suivant :

EMPRUNTEUR : Métropole Rouen Normandie

TITRE DE L'EXPOSITION : Nadja. Un itinéraire surréaliste

DATES : du 24 juin au 6 novembre 2022

LIEU DE PRÉSENTATION : Musée des Beaux-Arts de Rouen

2.2. Aucune modification du lieu et des dates de présentation concernant les objets ou les œuvres empruntés n'est autorisée sans l'accord préalable du musée du quai Branly – Jacques Chirac. Un calendrier détaillé de l'arrivée des objets ou des œuvres et de leur accrochage sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les parties par courrier simple.

2.3. À l'issue des dates de présentation prévues, les objets ou les œuvres doivent être restitués au musée du quai Branly - Jacques Chirac au plus tard dans un délai de 15 jours suivant la clôture de l'exposition.

ARTICLE 3 : FRAIS LIÉS AU PRÊT ET RESPONSABILITÉ

3.1. L'emprunteur est responsable des objets ou des œuvres mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention dès leur mise à disposition pour emballage par le musée du quai Branly - Jacques Chirac et jusqu'à leur retour au lieu déterminé par le musée du quai Branly - Jacques Chirac.

3.2. L'ensemble des frais liés au prêt est à la charge exclusive de l'emprunteur et concerne notamment les frais relatifs à la fabrication des caisses, à la manutention, à l'emballage (déballage et remballage compris), aux travaux de restauration, aux constats d'état, à l'installation des objets ou des œuvres, d'encadrement ou de pose d'éléments de protection spécifiques, de soclage, de transport, d'assurance de clou à clou (séjours et transports intermédiaires compris) et de convoiement à l'aller et au retour.

3.3. Dans le cas où le prêt des objets ou des œuvres est destiné à une exposition itinérante, il est conventionnellement entendu que l'expression « séjours et transports intermédiaires » recouvre l'ensemble des opérations de transport liées à l'itinérance de l'exposition dans les différents lieux visés à l'article 2.1 de la présente convention, ainsi que les différents lieux et périodes éventuels de stockage des objets ou des œuvres.

ARTICLE 4 : INTERVENTION SUR LES OBJETS OU LES ŒUVRES HORS SINISTRE

Toute intervention sur les objets ou sur les œuvres, et notamment les opérations de restauration, de soclage et la pose d'éléments de protection nécessaires au transport et/ou à la présentation des objets ou des œuvres, dont les frais sont pris en charge par l'emprunteur conformément aux stipulations de l'article 3.2, sont en principe effectuées par le musée du quai Branly - Jacques Chirac ou l'un de ses prestataires. Toutefois, ces opérations peuvent par exception être effectuées par l'emprunteur après l'obtention de l'autorisation écrite du musée du quai Branly - Jacques Chirac. Ces opérations sont alors en tout état de cause réalisées par des restaurateurs ou par des prestataires agréés par le musée du quai Branly - Jacques Chirac. Le cas échéant, le musée pourra communiquer un protocole d'intervention auquel l'emprunteur devra se conformer.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

5.1. L'emprunteur assure les objets ou les œuvres prêtés pour la valeur d'assurance précisée en annexe 1. En tout état de cause, si la valeur d'assurance n'est pas précisée en annexe 1, celle-ci devra être communiquée par le musée du quai Branly - Jacques Chirac au plus tard 6 semaines avant la mise à disposition des objets ou des œuvres.

5.2. Les objets ou les œuvres mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention sont assurés durant leur transport, aller et retour, par une police clou à clou, et pour toute la durée du prêt, séjours et transports intermédiaires compris pour la valeur fixée par le musée du quai Branly - Jacques Chirac. L'emprunteur souscrit une assurance auprès du courtier du musée du quai Branly - Jacques Chirac aux mêmes conditions que le propre contrat d'assurance de ce dernier, à savoir :

une police « tous risques exposition » formule « clou à clou », en valeur agréée sans franchise, avec une clause de non recours envers les transporteurs, les organisateurs, les transitaires, les entrepositaires, les emballeurs ainsi que les détenteurs ou gardiens de la chose avec mention expresse du caractère inaliénable et insaisissable des objets ou des

œuvres dont le musée du quai Branly - Jacques Chirac a la garde. Le résumé des garanties minimales sur lesquelles l'assureur de l'emprunteur doit s'engager figure en annexe (Annexe n°2).

L'attestation d'assurance doit être communiquée au musée du quai Branly - Jacques Chirac dans un délai de 1 mois avant la mise à disposition des objets ou des œuvres.

Dans le cas où l'emprunteur est un musée relevant de l'État ou lorsqu'il est détenteur d'une dispense de souscription d'assurance délivrée par le Ministère de la Culture et de la Communication (qu'il devra alors produire préalablement au musée du quai Branly - Jacques Chirac), les objets ou les œuvres mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention ne sont assurés par l'emprunteur, ni pendant le transport lorsqu'il est effectué en totalité dans les limites géographiques de l'Ile de France, ni pendant la durée de l'exposition sauf mention contraire expresse du musée du quai Branly - Jacques Chirac.

5.3. L'emprunteur s'engage à respecter les conditions exigées par le musée du quai Branly - Jacques Chirac et à en imposer contractuellement le respect à tout tiers avec lequel il contracte dans le cadre du prêt. L'emprunteur prend en charge le montant de la prime d'assurance pour toute la durée du prêt, en réglant directement au courtier le montant de la prime d'assurance.

5.4. Dans le cas où l'emprunteur ne souscrit pas d'assurance conforme aux exigences énoncées ci-dessus, le musée du quai Branly - Jacques Chirac, peut résilier la convention de plein droit. Cette résiliation n'ouvre pas droit à indemnité au profit de l'emprunteur.

ARTICLE 6 : MODALITÉS A ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE, DE PERTE OU DE VOL

6.1. En cas de sinistre, de perte ou de vol des objets ou des œuvres, l'emprunteur s'engage à avertir immédiatement et téléphoniquement, le Président du musée du quai Branly - Jacques Chirac ou son représentant et à confirmer cet appel dans les 24 heures au plus tard par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'existence et des conditions du sinistre, de la perte ou du vol à l'adresse indiquée ci-après :

**L'Établissement public du musée du quai Branly - Jacques Chirac
À l'attention de Monsieur le Président
222, rue de l'Université
75343 PARIS Cedex 07
Tel : 01.56.61.70.32**

6.2. En cas de sinistre, l'emprunteur n'effectue aucune intervention de quelque nature que ce soit sur les objets ou les œuvres prêtés. Dans le cas où l'existence même d'un objet ou d'une œuvre est immédiatement menacée, l'emprunteur est autorisé à intervenir, sous réserve d'avertir sans délai par téléphone et par écrit le Président du musée du quai Branly - Jacques Chirac.

6.3. En cas de détérioration des objets ou des œuvres prêtés, l'emprunteur s'engage à supporter les frais de la restauration effectuée par un restaurateur agréé par le musée du quai Branly - Jacques Chirac ainsi que les frais de mission éventuels d'une personne

désignée par le musée du quai Branly - Jacques Chirac chargée de la restauration.

6.4. Un titre de perception correspondant à la valeur du bien estimée au moment de sa disparition, ou du montant de la dépréciation du bien après détérioration, sera émis par l'autorité compétente conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections appartenant à l'État, notamment l'article R.451-28 du code du patrimoine.

ARTICLE 7 : CONSTAT D'ÉTAT DES OBJETS OU DES ŒUVRES PRÊTÉS

De manière générale, l'emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des objets ou des œuvres. Le constat d'état devra suivre les objets ou les œuvres tout au long du prêt.

Il est dressé un constat d'état des objets ou des œuvres :

- au départ du musée du quai Branly - Jacques Chirac avant la mise en conditionnement des objets ou des œuvres ;
- à l'arrivée des objets ou des œuvres, dans les locaux de l'emprunteur par le convoyeur du musée du quai Branly - Jacques Chirac et un représentant habilité de l'emprunteur. À cette étape, le constat d'état doit être signé par les deux parties ;
- au départ du musée emprunteur avant la mise en conditionnement des objets ou des œuvres par le convoyeur du musée du quai Branly - Jacques Chirac et un représentant habilité de l'emprunteur. A cette étape, le constat d'état doit être signé par les deux parties ;
- au retour des objets ou des œuvres au musée du quai Branly - Jacques Chirac au moment de leur déballage.

Les constats d'état établis avant la mise en conditionnement et au déballage des objets ou des œuvres au sein du musée du quai Branly - Jacques Chirac devront, dans la mesure du possible, être contresignés par l'emprunteur ou toute personne désignée par lui. En tout état de cause, si l'emprunteur n'a pas pu contresigner les constats d'état, les constats d'état établis par ou pour le compte du musée du quai Branly - Jacques Chirac feront foi.

Il est convenu que les frais afférents à l'établissement des constats d'état seront pris en charge par l'emprunteur, notamment lorsque le musée du quai Branly - Jacques Chirac décide que les constats d'état seront établis par un prestataire extérieur retenu après une procédure de publicité et de mise en concurrence en application des dispositions du code des marchés publics.

Le cas échéant, l'emprunteur paiera directement le prestataire pour les constats d'état effectués.

ARTICLE 8 : CONDITIONNEMENT ET TRANSPORT

8.1. Toutes les opérations d'enlèvement, de transport et de conditionnement sont effectuées par des prestataires spécialisés en œuvres d'art et agréés par le musée du quai Branly - Jacques Chirac.

8.2. L'emprunteur et/ou ses prestataires, en accord avec le musée du quai Branly - Jacques Chirac, organisent et mettent en œuvre l'enlèvement, le conditionnement, le

soclage, le transport et le déballage des objets ou des œuvres à l'aller et au retour de ceux-ci selon les conditions suivantes :

- l'emprunteur ou toute personne désignée par ce dernier, peut effectuer un « aller voir » au lieu où se trouvent les objets ou les œuvres au moins 3 mois avant leur mise à disposition ;
- l'emprunteur convient avec le musée du quai Branly – Jacques Chirac, après signature du présent contrat et, par courrier électronique de la date de l'enlèvement des objets ou des œuvres ;
- le mode de transport, les modalités de convoiement, et les prestataires chargés de l'enlèvement, du transport et du conditionnement sont préalablement approuvés par le musée du quai Branly - Jacques Chirac un mois avant l'enlèvement des objets ou des œuvres ;
- l'emprunteur ne pourra intervenir qu'après la réception de l'autorisation expresse du musée du quai Branly – Jacques Chirac.

8.3. Le mode de transport est préalablement approuvé par le musée du quai Branly – Jacques Chirac. Ainsi, le choix du transporteur **aérien et/ou route et/ou bateau** sera effectué par l'emprunteur après l'accord du musée du quai Branly - Jacques Chirac au plus tard un mois avant l'enlèvement des objets ou des œuvres. Si les objets ou les œuvres sont transportés par route, le véhicule devra, au moins, être climatisé et équipé d'une suspension pneumatique, de fermeture à clef et d'un extincteur. Deux chauffeurs doivent être présents dans le véhicule et l'un d'entre eux au moins devra rester en permanence dans le véhicule. Dans la mesure du possible, les étapes de nuit doivent être évitées. Si une étape de nuit s'avère indispensable, le véhicule doit stationner dans un endroit sûr qui remplit les conditions de sûreté et de sécurité d'une zone de stationnement provisoire sous surveillance.

8.4. Le type d'emballage est choisi avec l'accord du musée du quai Branly – Jacques Chirac. Le même emballage et son conditionnement intérieur sont réutilisés pour les transports intermédiaires et pour le retour des objets ou des œuvres. Pendant l'exposition des objets ou des œuvres, l'emballage est entreposé dans les locaux adéquats de l'emprunteur ou stocké chez le transporteur, si possible dans des conditions climatiques similaires à celles de l'exposition. Aucune intervention ne doit être faite sur l'emballage, qu'il s'agisse de mentions particulières (hormis les étiquettes de colissage), de peinture, ou de réaménagement intérieur sans l'accord préalable du musée du quai Branly – Jacques Chirac.

Le marquage de l'emballage ne doit jamais faire apparaître ni le nom du musée du quai Branly - Jacques Chirac ni celui de l'unité patrimoniale des collections, ni porter une mention quelconque indiquant qu'il contient un objet d'art.

8.5. Le musée du quai Branly - Jacques Chirac se réserve le droit de vérifier les conditions de sécurité prévues pour le conditionnement et le transport.

ARTICLE 9 : CONVOIEMENT

Dans le cas où plusieurs convois sont nécessaires, l'acheminement des objets ou des œuvres se fera en plusieurs convois, le cas échéant. Le nombre des convois sera défini

selon la valeur d'assurance des objets ou des œuvres. A l'occasion de transport (séjours et transports intermédiaires compris), il sera fait en sorte que la valeur d'assurance des objets ou des œuvres transportés dans chaque convoi soit aussi équilibrée que possible. Dans l'avion, dans le transport par route ou maritime, toutes les caisses d'un même convoi devront obligatoirement être groupées sur les mêmes palettes.

9.1. À l'aller comme au retour, les objets ou les œuvres sont accompagnés par un convoyeur choisi par le musée du quai Branly - Jacques Chirac pour chaque transport. Le convoyeur est présent à l'ensemble des opérations liées à l'emballage (déballage et remballage compris), au moment de l'installation des objets ou des œuvres et au moment du transport (séjours et transports intermédiaires compris). Il vérifie à chaque étape l'état de chacun des objets ou des œuvres. Il assiste à toutes les manipulations des objets ou des œuvres, de la mise en place jusqu'au retrait : emballage, déballage, installation, démontage, etc, jusqu'à la fermeture de la vitrine.

9.2. Le convoyeur prend toute décision nécessaire à la conservation des objets ou des œuvres et en informe sans délai le Département du Patrimoine et des Collections.

9.3. Dans le cas où il serait nécessaire de déplacer un objet prêté en l'absence du convoyeur, l'autorisation en est préalablement demandée au Département du patrimoine et des collections du musée du quai Branly – Jacques Chirac.

9.4. En cas d'exposition itinérante, le convoiement pour les transports intermédiaires sera assuré par le convoyeur choisi par le musée du quai Branly - Jacques Chirac ou par tout autre convoyeur désigné d'un commun accord par les parties.

9.5. Les frais de voyage aller-retour, ainsi que les frais de séjour et de repas du (des) convoyeur(s) sont à la charge exclusive de l'emprunteur.

La prise en charge des frais de voyage aller-retour s'entend pour un convoiement aller-retour sur les durées minimales suivantes : France et Europe : 3 jours / 2 nuits ; Hors Europe : 5 jours / 4 nuits. Il est convenu entre les Parties que ces durées pourront être négociées selon la distance et les nécessités d'installation.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE SÉCURITÉ ET DE CONSERVATION

10.1. Personnel scientifique et normes de conservation

Les objets ou les œuvres prêtés sont sous la garde du personnel scientifique de conservation de l'emprunteur.

10.2. Conditions de sécurité

Un rapport « facility report » mentionnant les conditions de sécurité et de conservation concernant le lieu du prêt est communiqué par l'emprunteur et annexé au présent contrat (Annexe 3).

L'emprunteur s'engage à ce que les objets ou les œuvres mentionnés à l'article 1^{er} de la convention soient continuellement sous surveillance électronique ou gardiennés pendant la période d'installation, de présentation et de désinstallation. Les objets ou les œuvres en attente d'installation seront stockés dans une réserve répondant aux mêmes conditions de sécurité et de climat. L'emprunteur devra disposer d'une installation de

lutte contre l'incendie : détecteurs de fumées, système d'alarme, système d'extinction de flammes.

Les costumes, textiles, accessoires et objets ou œuvres de petites dimensions seront protégés du public par des vitrines équipées d'un système d'alarme.

10.3. Conditions de conservation

10.3.1. L'emprunteur respectera les normes d'exposition préconisées par le Service des musées de France et par le Conseil International des musées (ICOM).

10.3.2. L'emprunteur garantit au Département du patrimoine et des collections du musée du quai Branly - Jacques Chirac que les réserves ou tout local où les objets ou les œuvres seraient amenés à séjourner satisfont les conditions sanitaires et climatiques telles que préconisées par le Service des musées de France et par le Conseil International des musées (ICOM). Les lieux d'accueil, de stockage et de présentation, devront être exempts de contaminations actives d'origine biologique, et les objets ou les œuvres ne devront pas être en contact direct avec un environnement polluant (concentré en vapeurs corrosives, poussières et particules).

Les conditions de températures, de lumière et d'hygrométrie, sauf mentions expressément signalées par le prêteur, sont les suivantes :

- les matières textiles, cuirs, plastiques, les plumes et œuvres sur papier seront soumises à une intensité lumineuse inférieure ou égale à 50 lux pour une exposition de 8 heures par jour. Le métal, la pierre, la céramique et le verre sont soumis à une intensité maximale de 150 lux pour une exposition de 8 heures par jour ;
- les matériaux énoncés ci-dessus doivent être soumis à une température constante de $20^{\circ}\text{C} \pm 2^{\circ}\text{C}$ et à un taux d'humidité relatif stable de $50\% \pm 5\%$;
- pour les matériaux très sensibles, des conditions de conservation particulières seront précisées par le musée du quai Branly - Jacques Chirac.

10.3.3. Les objets ou les œuvres sont protégés de la poussière, de la chaleur, de la lumière du jour et des rayons UV émis par les sources lumineuses (maximum 75 microwatts/lumen). Dans les salles d'exposition, la lumière sera éteinte en dehors des heures de visite.

10.3.4. Un contrôle sanitaire des objets ou des œuvres et des locaux doit être effectué tous les 15 jours par l'emprunteur. Si l'emprunteur découvre un état d'infestation, ce dernier doit en informer immédiatement le musée du quai Branly - Jacques Chirac et faire procéder à l'identification de l'insecte. Le musée du quai Branly - Jacques Chirac communiquera à l'emprunteur les mesures nécessaires à prendre et validera le protocole d'intervention. Il pourra, en cas de danger pour les objets ou les œuvres, exiger leur retour selon les conditions sanitaires adéquates pour limiter l'infestation sans qu'aucune indemnité de retour ne puisse être demandée.

10.4. Installation et présentation des objets ou des œuvres

Une fiche technique mentionnant les conditions de conservation et de présentation de chaque type d'objets ou d'œuvres est communiquée par le musée du quai Branly -

Jacques Chirac à l'emprunteur et annexée au présent contrat (A technique est contradictoire avec les conditions générales de présentation et de conservation du lieu d'exposition (le « facility report »), c'est la fiche technique qui prévaut.

Toute présentation mettant les objets ou les œuvres en tension, nécessitant l'emploi d'épingles, de clous ou d'adhésifs n'est pas autorisé. Tous les matériaux destinés à entrer en contact avec les objets ou les œuvres (fonds, supports...) doivent être chimiquement neutres et de nature à éviter tout transfert de couleur. En tout état de cause, les systèmes de fixation doivent avoir préalablement reçu l'agrément du Département du patrimoine et des collections du musée du quai Branly – Jacques Chirac.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE DES CONDITIONS DE CONSERVATION ET DE PRÉSENTATION

L'emprunteur donne toute facilité au convoyeur ou toute personne désignée par le musée du quai Branly - Jacques Chirac pour qu'il puisse s'assurer que les mesures de sécurité et de conservation et de présentation sont respectées. Cette personne a ainsi la faculté de demander à l'emprunteur les plans descriptifs des systèmes de surveillance et des conditions de température, d'hygrométrie et d'éclairage des objets ou des œuvres afin de faire toute proposition utile relative à l'agencement des lieux pour assurer la conservation et la sécurité des objets ou des œuvres. Elle peut également se rendre, à tout moment, sur le lieu du prêt pour vérifier si les conditions de conservation, de sécurité et de présentation requises sont respectées.

ARTICLE 12 : MENTIONS

12.1. Lors de la présentation au public des objets ou des œuvres mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention, l'emprunteur fait figurer la mention suivante : « nom de l'œuvre, nom de l'auteur si connu, musée du quai Branly - Jacques Chirac et le numéro d'inventaire » communiqués par le musée du quai Branly – Jacques Chirac.

12.2. L'emprunteur, lorsqu'il a l'autorisation expresse du musée du quai Branly - Jacques Chirac de reproduire les images des objets ou des œuvres prêtés, fait figurer la même mention en caractères apparents sur toute reproduction desdits objets ou desdites œuvres dans la perspective d'une diffusion publique, sur quelque support que ce soit.

12.3. Lorsque le musée du quai Branly - Jacques Chirac prête plus de la moitié des œuvres de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire figurer en caractère d'un corps significatif sur tous les supports visés ci-après, la mention suivante

- « **Exposition réalisée avec la participation du musée du quai Branly - Jacques Chirac** »

Lorsque le musée du quai Branly - Jacques Chirac prête un chef-d'œuvre ou l'intégralité ou la quasi intégralité des œuvres de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire figurer en caractère d'un corps significatif sur tous les supports visés ci-après, la mention suivante :

- « **Exposition réalisée avec la collaboration exceptionnelle du musée du quai Branly - Jacques Chirac** »

Le cas échéant, lesdites mentions doivent figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion, y compris en ligne, relatifs à l'exposition, notamment sur :

- La signalétique annonçant l'exposition (bannières, panneaux, etc.) ;

- Les éditions papier (pages liminaires du catalogue) ou électroniques ;
- L'affiche ;
- Les cartons d'invitation ;
- Les documents presse ;

Les éléments graphiques devront être envoyés dans un délai de deux (2) mois précédent l'inauguration de l'exposition au Pôle des prêts et dépôts du musée du quai Branly - Jacques Chirac qui les soumettra pour approbation à la Direction de la communication du musée du quai Branly. Le pôle des prêts et dépôts du musée du quai Branly - Jacques Chirac devra répondre à l'emprunteur, dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception desdits documents.

L'affiche sera conçue par l'emprunteur qui en remettra cinq (5) exemplaires au musée du quai Branly - Jacques Chirac ainsi que vingt (20) cartons d'invitations au vernissage. Si une œuvre du musée du quai Branly - Jacques Chirac est choisie pour l'affiche, il en sera fait mention sur ce support, après validation de la Direction de la communication du musée du quai Branly - Jacques Chirac.

ARTICLE 13 : DOCUMENTATION

Le musée du quai Branly - Jacques Chirac communique à l'emprunteur la documentation générale relative aux objets ou aux œuvres mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention.

ARTICLE 14 : EXPLOITATION DES IMAGES DES OBJETS OU DES ŒUVRES

14.1. L'emprunteur peut utiliser pendant la durée de l'exposition et pour le monde entier, de manière non exclusive, les photographies numériques des objets ou des œuvres fournies à la demande de l'emprunteur par le musée du quai Branly - Jacques Chirac, et pour lesquelles celui-ci est titulaire des droits, aux strictes fins de promotion de l'exposition sans but commercial (référencement, documentation interne sur les objets ou les œuvres, sites Internet, dossier de presse, communication relative à l'exposition...). Dans le cas d'un usage non commercial aux fins de promotion de l'exposition impliquant une mise en ligne sur Internet, les photographies ne devront pas être téléchargeables.

Pour toutes les exploitations commerciales et notamment, de manière non limitative, le catalogue d'exposition et la publicité (soit toute utilisation nécessitant l'achat d'espaces publicitaires), l'emprunteur devra effectuer ses demandes d'autorisation et s'acquitter des droits auprès de l'agence photographique désignée par le musée du quai Branly - Jacques Chirac.

Les droits sont cédés à l'emprunteur conformément aux articles L 122-2 et L.122-3 du code de la propriété intellectuelle et dans les conditions énoncées à l'article 14.4.

Le musée du quai Branly - Jacques Chirac se réserve le droit de facturer les frais de duplication et/ou de mise à disposition de la photographie numérique à l'emprunteur. Le cas échéant, le musée du quai Branly - Jacques Chirac pourra également facturer les frais de réalisation et/ou numérisation pour les photographies dont le fichier numérique déjà disponible ne présenterait pas une qualité suffisante en vue de l'utilisation projetée par le demandeur.

L'emprunteur s'engage à procéder, au terme de l'exposition, à la numérisation des objets et des œuvres photographiés qui lui auront été remis dans les conditions fixées par le présent contrat.

14.2. L'emprunteur est seul responsable des demandes d'autorisation et du paiement des droits d'auteur relatifs aux objets ou aux œuvres photographiés non tombés dans le domaine public en vertu des dispositions relatives au droit d'auteur.

14.3. Dans le cas où le musée du quai Branly - Jacques Chirac ne dispose pas de photographies des objets ou des œuvres prêtés, l'emprunteur pourra, après accord écrit du musée du quai Branly - Jacques Chirac, effectuer des prises de vues des objets ou des œuvres prêtés à ses frais exclusifs. Il s'engage alors à remettre au musée du quai Branly - Jacques Chirac, sous la forme d'un fichier numérique, les prises de vues effectuées en haute définition et lui céder à titre gratuit, pour le monde entier, de manière non exclusive les droits commerciaux et non commerciaux pour toute la durée de protection légale conformément aux articles L 122-2 et L.122-3 du code de la propriété intellectuelle et dans les conditions énoncées à l'article 14.4.

14.4. Pour les exploitations non commerciales accordées à l'emprunteur et pour les exploitations commerciales et non commerciales cédées par l'emprunteur au musée du quai Branly - Jacques Chirac, les droits suivants sont cédés :

- le droit de représentation partiel ou intégral des photographies ainsi que le droit de reproduction et d'adaptation y afférent tel que défini par les articles L 122-2 et L.122-3 du code de la propriété intellectuelle.
- le droit de reproduction, de représentation et d'adaptation partiel ou intégral des photographies sur les supports suivants : éditions papier, bandes magnétiques, par voie de télédiffusion par onde, câble, ou satellite ainsi que par tous les procédés informatiques (notamment sur les sites Internet), sur tous les supports analogiques ou numériques, linéaires ou interactifs (vidéocassettes, vidéodisques, CD, CD-ROM, CDI, DVD, tablettes numériques, smartphones, produits multimédias, téléphonie mobile...).
- le droit de communication au public de l'ensemble des reproductions, représentations et adaptations.

Par droit de reproduction, les parties signifient le droit de reproduire ou faire reproduire les photographies, par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, sans limitation de nombre, sur tous les supports visés aux présentes, ainsi que le droit de mettre en circulation lesdits supports, dans les conditions de durée et de territoire définies aux présentes.

Par droit de représentation, les parties signifient le droit de communiquer directement au public les photographies.

Par droit d'adaptation, les parties signifient le droit de reproduire et représenter les photographies en totalité ou partie (extraits, recadrage), sous réserve du respect du droit moral de l'auteur de l'œuvre prêtée.

14.5. Pour toute exploitation de photographie dont le musée du quai Branly - Jacques Chirac est titulaire des droits, les crédits suivants doivent figurer :

© musée du quai Branly – Jacques Chirac + *nom du photographe*

En outre, lorsque l'auteur de l'œuvre ou de l'objet représenté sur la photographie est connu, l'emprunteur devra également mentionner son nom et s'acquitter, le cas échéant, des droits relatifs à l'œuvre ou l'objet représenté.

Pour toute exploitation de photographie appartenant à l'emprunteur, les crédits suivants doivent figurer :

© nom de l'emprunteur + *nom du photographe*

ARTICLE 15 : CATALOGUES

Dans le cas où les objets ou les œuvres mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention feraient l'objet d'une publication, 4 exemplaires seront remis au musée du quai Branly - Jacques Chirac dès la parution de l'ouvrage. Les exemplaires seront adressés au pôle des prêts et dépôts du Département du patrimoine et des collections du musée du quai Branly – Jacques Chirac.

ARTICLE 16 : CORRESPONDANCE

Toute correspondance concernant l'exécution des présentes doit se tenir entre le Président du musée du quai Branly - Jacques Chirac et l'emprunteur.

ARTICLE 17 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des présentes, pour toute la durée de l'exposition visée à l'article 1^{er} de la présente convention et jusqu'au retour des objets ou des œuvres au musée du quai Branly - Jacques Chirac après le déballage et le constat d'état.

ARTICLE 18 : RÉSILIATION

18.1. En cas de non-respect des conditions d'engagement ci-dessus énumérées, le musée du quai Branly - Jacques Chirac a la faculté de résilier de plein droit la convention de prêt aux torts et griefs de l'emprunteur. Ce dernier est alors tenu de restituer sans délai les objets ou les œuvres qui lui ont été prêtés. Cette restitution n'ouvre pas droit à indemnité en faveur de l'emprunteur. Il est entendu que l'emprunteur prend à sa charge les frais de retour des objets ou des œuvres.

18.2. Dans l'hypothèse de survenance d'événements graves extérieurs et indépendants de la volonté de l'emprunteur de nature à compromettre la sécurité des objets ou des œuvres, le musée du quai Branly - Jacques Chirac a la faculté de résilier de plein droit la convention de prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'emprunteur dans les plus brefs délais. Cette résiliation n'ouvre pas droit à indemnité en faveur de l'emprunteur. Si cette résiliation intervient à l'issue du transfert et de la mise à disposition des objets ou des œuvres à l'emprunteur, ce dernier s'engage à prendre en charge les frais de retour des objets ou des œuvres.

18.3. Dans le cas où après la signature de la présente convention, l'emprunteur renoncerait à la présentation des objets ou des œuvres dans le lieu d'exposition, il est

convenu que l'emprunteur s'oblige à confirmer cette annulation dans les meilleurs délais auprès du musée du quai Branly. La convention de prêt sera résiliée de plein droit et l'emprunteur supportera les frais de retour des objets ou des œuvres vers le musée du quai Branly – Jacques Chirac. Les frais déjà engagés seront à la charge de l'emprunteur (constat d'état, restauration, encadrement...).

ARTICLE 19 : LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Les présentes conditions sont soumises à la loi française, la seule version française faisant foi. En cas de litige, il est fait attribution de compétence aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 20 : LES ANNEXES

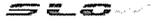
Les annexes font partie intégrante du présent contrat et ont la même valeur juridique.

Annexe 1 : Liste des objets ou des œuvres avec pour chaque objet : son numéro d'inventaire, son appellation, ses dimensions, sa provenance, sa datation si connue, son image, sa description et sa valeur d'assurance.

Annexe 2 : Garanties minimales pour lesquelles l'assureur de l'emprunteur s'engage.

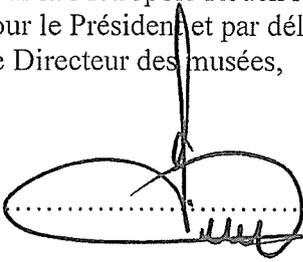
Annexe 3 : Rapport mentionnant les conditions de sécurité et de conservation concernant le(s) lieu(x) du prêt.

Annexe 4 : Fiche technique mentionnant les conditions de conservation et de présentation de chaque objet communiquée par le musée du quai Branly - Jacques Chirac à l'emprunteur.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220322-22_221_MUSEES-CC

En 2 exemplaires originaux :

Pour la Métropole Rouen Normandie,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des musées,



.....

Pour l'Établissement public du musée du quai Branly - Jacques Chirac,
Le Président,



.....
par délégation
Le Directeur général délégué
Jérôme BASTIANELLI

Le 22.03.2022 à Paris,

Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Reçu en préfecture le 01/04/2022

Affiché le



ID : 076-200023414-20220322-22_221_MUSEES-CC

**Annexe 1 : Liste des objets et des œuvres prêtées par le musée du quai Branly -
Jacques Chirac**

Annexe 1 : Liste des objets et des oeuvres prêtés par le musée du quai Branly

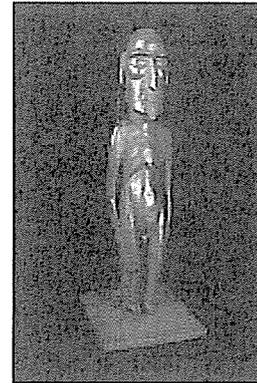
- **Appellation** : Sculpture anthropomorphe masculine
Moai kava-kava

- **Numéro d'objet** : 71.1990.171.7

- **Dimensions** 70 x 25 x 24,5 cm, 3360 g

:

- **Provenance** : Pâques (île) < Valparaíso < Chili < Amérique du Sud < Amérique



- **Datation** : fin du 19e siècle ou début du 20e siècle

- **Valeur** 350 000,00 €

d'assurance :

- **Matériaux** Bois sculpté

:

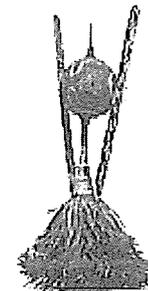
- **Appellation** : Masque
Rupau

- **Numéro d'objet** : 72.1995.1.4

- **Dimensions** 143 x 72 x 65 cm, 2642 g

:

- **Provenance** : East New Britain (province) < New-Britain < Bismarck (archipel) <
Papouasie-Nouvelle-Guinée < Mélanésie < Océanie (Groupe Melkoï du Cap Dampier,
Lausus)



- **Datation** : 1987

- **Valeur** 50 000,00 €

d'assurance :

- **Matériaux** Moëlle, plumes, fibres, pigments

:

- **Appellation** : Sculptures d'Afrique, d'Amérique, d'Océanie [Texte imprimé] : collection André Breton et Paul Éluard : vente, salle n° 9, les 2 et 3 juillet [1931] à 14 h. 15 / Hôtel Drouot, Paris / Me Alph Bellier, commissaire-priseur ; assisté de Charles Ratton, Louis Carré, Georges F. Keller, experts

- **Numéro d'objet** : E9305

- **Dimensions**

:

- **Provenance** :

- **Datation** :

- **Valeur** 300,00 €

d'assurance :

- **Matériaux**

:

- **Appellation** : L'île de Pâques et ses mystères : la première étude réunissant tous les documents connus sur cette île mystérieuse / Dr. Stephen-Chauvet ; préface du dr. E. Loppé

- **Numéro d'objet** : E78014

- **Dimensions**

:

- **Provenance** :

- **Datation** :

- **Valeur** 150,00 €

d'assurance :

- **Matériaux**

:

- **Appellation** : Cahiers d'art (Vol 4 n° 2-3 1929)

- **Numéro d'objet** : E369148

- **Dimensions**

:

- **Provenance** :

- **Datation** :

- **Valeur** 600,00 €

d'assurance :

- **Matériaux**

:

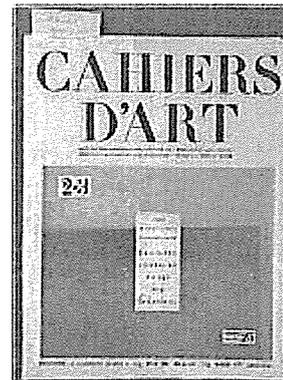
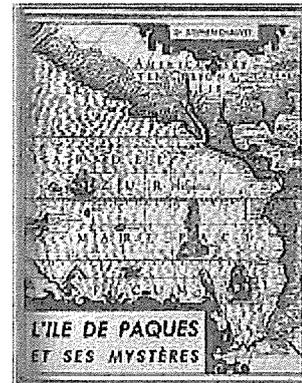
Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Reçu en préfecture le 01/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20220322-22_221_MUSEES-CC



Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Reçu en préfecture le 01/04/2022

Affiché le



ID : 076-200023414-20220322-22_221_MUSEES-CC

Annexe n°2 : Garanties minimales pour lesquelles l'assureur de l'emprunteur s'engage

RESUME DES GARANTIES DU CONTRAT D'ASSURANCE AXA ART n° 1014.289

1. Objet de la garantie

Le présent contrat garantit en valeur agréée selon la formule dite « clou à clou » tous risques de vol, perte totale, frais de restauration et de dépréciation exposés à la suite de dommages matériels survenant aux biens assurés, leur détérioration et dépréciation après un sinistre garanti, et toute autre cause non intentionnelle de la part de l'Assuré ou du bénéficiaire de la garantie, y compris :

- Catastrophes Naturelles
- Grèves, émeutes, mouvements populaires
- Terrorisme en séjour et en transport
- Risques de guerre en transports aériens
- Inaliénabilité des œuvres d'art de collections françaises et étrangères

2. Exclusions

Seuls restent exclus les dommages, pertes et détériorations subis par les objets assurés résultant :

- De la guerre étrangère, la guerre civile, révolution, mutinerie et survenant sur les biens assurés en dehors des transits/transports,
- Des effets directs et indirects d'explosion, de dégagement de chaleur provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules,
- De confiscation, de mise sous séquestre, de saisie ou de destruction par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, de même que les conséquences de toutes contraventions et survenant sur les biens assurés en dehors des transits/transports,
- De la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré,
- Du vice propre et de la détérioration lente.

3. Mesures à prendre en cas de sinistre

L'Assuré doit déclarer tout sinistre dans un délai de huit jours ouvrés à compter de sa constatation ou de sa connaissance au Courtier GRAS SAVOYE (GS Fine Arts – Immeuble Quai 33, 33 Quai de Dion Bouton, CS 70001, 92814 PUTEAUX Cedex. Tél. : + 33 (0)1 41 43 50 00, Fax : + 33 (0)1 41 43 69 58, [http:// www.grassavoye.com](http://www.grassavoye.com)).

La présente attestation ne saurait engager l'Assureur au-delà des limites, des clauses et conditions d'assurance cité en référence.

SUMMARY OF THE GUARANTEES – POLICY AXA ART n° 1014.289

1. Description of the Coverage

The insurance thereof covers in agreed value "nail to nail" all risks of breakage, total loss, restoration and depreciation resulting from material damage of the insured property, deterioration and depreciation following losses, and Insured person or the beneficiary's unintentional cause, including:

- Natural Disasters
- Strikes, Riots and Civil Commotion
- Terrorism during stay and transits risks
- War risks on air transits
- Inalienability of French or foreign public collection

2. Exclusions

This insurance does not cover any loss, damage and deterioration to the insured property resulting from:

- War with foreign countries, civil war, revolution, rebellion and mutiny appearing on the insured property apart from transits/transports,
- Direct or indirect consequences of explosion, heat exposure, radiation from a nuclear reaction and loss or damage from the effects of radiation caused by an artificial acceleration of particles,
- Confiscation, sequestration, seizure or destruction ordered by any Government or Public Authority including fines or penalties and appearing on the insured property apart from transits/transports,
- Malicious damage from the Insured person
- Inherent defects and progressive deterioration (age)

3. Claims procedure

The Insured person has to declare any loss or damage and the latest within a period of 8 days after noticing or knowledge to the insurance broker GRAS SAVOYE (GS Fine Arts – Immeuble Quai 33, 33 Quai de Dion Bouton, CS 70001, 92814 PUTEAUX Cedex. Tél. : + 33 (0)1 41 43 50 00, Fax : + 33 (0)1 41 43 69 58, [http:// www.grassavoye.com](http://www.grassavoye.com)).

The present certificate does not engage the Insurance Company beyond the limits, the clauses and conditions of the insurance policy to which it refers.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220322-22_221_MUSEES-CC

Annexe 3 : Rapport mentionnant les conditions de sécurité et de conservation concernant le(s) lieu(x) du prêt.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220322-22_221_MUSEES-CC

Annexe 4 : Fiche technique mentionnant les conditions de conservation et de présentation de chaque type d'objets communiquée par le musée du quai Branly - Jacques Chirac à l'emprunteur

Préconisations de présentation et de manipulation

Climat stable :

Température 20°C (+ ou - 2°C) et humidité relative 50% (+ ou - 5%)

Si les objets en métal sont présentés seuls dans des vitrines, leur taux d'humidité relative sera de **40%**.

Prévoir des appareils de contrôle des conditions climatiques : **des relevés devront nous être fournis.**

Éclairage :

Les lux seront contrôlés et les ultra-violets filtrés

Selon leur matériau, les objets devront recevoir un éclairage différent.

- **50 lux** pour le textile et le document graphique
- **75 lux** pour les objets composés de matériaux organiques
- **150 lux** pour les objets inorganiques

Présentation :

Les objets seront présentés en **vitrines étanches** et sécurisées.

Tous les matériaux en contact avec les objets seront neutres et non abrasifs :

- ✓ mettre sous l'objet un film pare-vapeur chimiquement stable et neutre du type Mylar® (polyéthylène) en interface avec le fond de vitrine.
- ✓ prévoir des petits calages de stabilisation : mousse de conservation type Plastazote® ou petits plots transparents en polyéthylène, type Bumpon 3M.
- ✓ pour les objets soclés : le contact avec les éléments de soclage sera adouci par des matériaux souples : gaine thermo-rétractable sur les griffes et mousse de polyéthylène pour les pattes.

Manipulation :

- ✓ Avec des gants en coton et en latex.



Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220322-22_221_MUSEES-CC

Hôtel de Ville,
Parc Jehan-Ango
BP 226 - 76203
Dieppe Cedex

Tel : 02 35 06 62 09
Fax : 02 35 40 03 51
www.dieppe.fr

De : Direction du développement culturel
et de la vie associative
Musée de Dieppe

Dossier suivi par :
Pierre Ickowicz
Tél : 02 35 06 62 09
pierre.ickowicz@mairie-dieppe.fr

Nos réf. :NL/ WT/ DC/ PI/ALC/ 255.2022

Objet : demande de prêt

À Dieppe, le 17/03/2022

Monsieur Sylvain AMIC
Directeur des Musées Métropolitains
Metropole Rouen Normandie
Le 108 - 108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 Rouen cedex

ARRIVEE COMPTIER
22 MARS 2022
METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Monsieur le Directeur,

J'ai pris connaissance avec grande attention de votre demande de prêt de deux œuvres appartenant aux collections du Musée de Dieppe que vous souhaitez mettre à l'honneur dans une exposition sur l'œuvre surréaliste d'André Breton, "Nadja, l'amour fou":

- l'aquarelle du peintre Eugène ISABEY, intitulée *Manoir d'Ango*, inv. 2006.4.1
- le tableau du peintre Pierre MENARD, *Varengeville, Orage sur la falaise*, inv. 971.15.74

C'est avec grand plaisir que j'accepte de prêter ces œuvres pour votre exposition.

Vous trouverez sous ce pli deux exemplaires de la convention de prêt et ses annexes ainsi que vos formulaires de prêt signés. Aussi, je vous remercie par avance de bien vouloir nous les retourner contresignés au Musée de Dieppe, rue de Chastes, 76200 Dieppe.

Je souhaite un grand retentissement et une belle réussite à cette exposition qui se tiendra au Musée des Beaux-Arts de Rouen.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Nicolas Langlois
Maire de Dieppe
Conseiller départemental de Seine-Maritime



22.218

Affichée le 30.03.2022

CONVENTION DE PRET D'OEUVRES

Entre

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen
Cedex
Fabrique des Savoirs - Musée
N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z représentée par son Président, Nicolas Mayer-
Rossignol, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution
de la délibération en date du 17 mai 2021,

Ci-après désigné « l'emprunteur »

d'une part,

et

Dénomination et adresse du prêteur,

Structure : Jean-Claude Delauney
Adresse : 14 allée de florals – 14 000 CAEN
Téléphone : 02 31 50 25 96

Courriel : jc.delauney@orange.fr

Ci-après désigné « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'œuvres conservées par Jean-Claude Delauney. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'œuvre ou les œuvres, objet(s) du présent prêt, est ci-après dénommée «l'œuvre».

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : **Berthe Mouchel, femme, artiste et engagée**

Lieu(x) : **La Fabrique des savoirs**

Dates d'ouverture au public : **24 juin 2022**

Date de fermeture : **25 septembre 2022**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : **Mylène Beaufiles**

Coordonnées : **La Fabrique des savoirs. 7 boulevard Gambetta**

Ville : **Elbeuf** Code postal : **76500**

Téléphone : **02.32.96.91.48**

Courriel : **mylene.beaufiles@metropole-rouen-normandie.fr**

L'œuvre suivante est prêtée à la **Fabrique des Savoirs - Musée**

- *Bouquet de fleurs*, Berthe Mouchel, huile sur toile, valeur d'assurance : 6000 € (euros)

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 – Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit. La Fabrique des savoirs accepte les conditions de prêt suivantes :

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ.

3.2 – Convoiement

Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

Les opérations d'emballage, de transport sont organisées en régie interne, par des agents de la Fabrique des savoirs.

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 8 mars 2022 au 30 septembre 2022 pour l'exposition programmée du 24 juin 2022 au 25 septembre 2022.

Les œuvres seront acheminées dans les trois semaines avant le début de l'exposition et retournées dans les trois semaines après sa fermeture.

3.4 – Conditions de sécurité et conservation

L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leur transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive :

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du prêteur. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Fabrique des Savoirs.

3.5 – Modalités et autorisation de reproduction

Le Prêteur autorise La Fabrique des savoirs à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) la mention suivante : Collection Jean-Claude Delauney.

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue au prêteur.

3.6 - Assurances

La Fabrique des savoirs souscrira les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition

La compagnie d'assurance et le transporteur doivent être agréés par le Service des Musées de France ; L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance "clou à clou", l'emballage, et le transport des œuvres prêtées.

Les œuvres ne pourront quitter le domicile du prêteur qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées clou à clou trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance étant de 6000 euros.

3.7 – Modifications, résiliation, rupture de la convention

Dans le cas où des événements graves ou assimilables à des cas de force majeure et, en particulier, de catastrophe naturelle, séisme, pandémie, crise sanitaire, grève générale, trouble, insurrection populaire, acte de terrorisme, guerre, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par le prêteur.

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Dans le cas de directives gouvernementales liées au contexte sanitaire de
peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dé
charge des frais engagés par le prêteur.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Les œuvres ne pourront quitter le domicile du prêteur qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Fabrique des savoirs
7 boulevard Gambetta
76500 ELBEUF

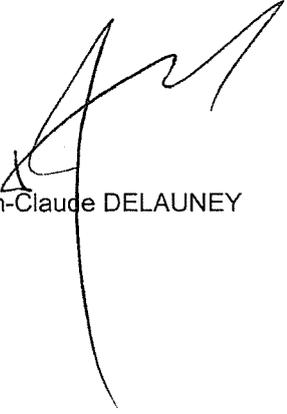
Fait en deux exemplaires originaux,

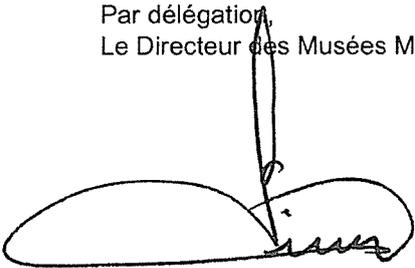
A Rouen, le : *25 mar*

Le prêteur,

**Pour le Président de la Métropole Rouen
Normandie**

Par délégation,
Le Directeur des Musées Métropolitains


Monsieur Jean-Claude DELAUNEY


Monsieur Sylvain AMIC



SA 22.298

Affichée le 02.05.2022

CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen
Cedex

Musée des Antiquités

N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z représentée par son Président, Nicolas Mayer-Rossignol, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 17 mai 2021,

Cpr 2022

Ci-après désigné « le prêteur »

d'une part,

et

Puy-de-Dôme le Département,

Structure : Musée Départemental de la Céramique à Lezoux

Représenté par : Fabienne Gateau

Fonction : Directrice du musée Départemental de la Céramique

Adresse : 39 rue de la République, 63190 Lezoux

Téléphone : 04-73-73-91-33

Courriel : fabienne.gateau@puy-de-dome.fr

Ci-après désigné « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'œuvres conservées par le musée des Antiquités. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée «l'œuvre».

Article 2 : Objet du prêt

Prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : **Regarde-Moi !**

Lieu(x) : **Musée Départemental de la Céramique à Lezoux**

Dates d'ouverture au public : **26 mai 2022**

Date de fermeture : **26 septembre 2022**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : Fabienne Gateau

Coordonnées : 39 rue de la République

Ville : **Lezoux**

Code postal : **69190**

Téléphone : 04-73-73-91-33

Courriel : fabienne.gateau@puy-de-dome.fr

L'œuvre suivante est prêtée au Musée Départemental de la Céramique de Lezoux

- Vase anthropomorphe de Vatteville la Rue, (Forêt de Brotonne, 1976), numéro inv. D.91.10.5, valeur d'assurance : 3 000 € (euros), dépôt de l'Etat (Service régional de l'archéologie – Drac Normandie)

Le prêt a fait l'objet d'un accord écrit, le 27 janvier 2022, par le déposant (Service régional de l'archéologie, - Drac Normandie). Un formulaire de prêt a été signé entre le déposant et l'emprunteur.

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 – Généralités

Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins **six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.**

Le prêt est consenti à titre gratuit. Le Musée Départemental de la Céramique de Lezoux accepte les conditions de prêt suivantes :

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ.

3.2 – Convoiment

Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un

Les opérations d'emballage, de transport sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur.

Si le convoiment ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ceci aux frais de l'emprunteur. Dans le cas présent, la DRAC de Normandie demande que le convoyage soit confié à un représentant de la conservation du Musée Départemental de la Céramique de Lezoux. L'œuvre sera conditionnée dans un contenant agrémenté de mousse creusée à la forme avec parement de Tyvek. L'œuvre sera transportée dans un maintien de la température à 20 °C +/- 2°C pour préserver les recollages anciens fragilisés.

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 2 mai 2022 au 15 octobre 2022 pour l'exposition programmée du 26 mai 2022 au 26 septembre 2022.

Les œuvres seront acheminées dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après sa fermeture.

3.4 – Conditions de sécurité et conservation

L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leur transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive :

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % HR(+ ou - 5 %)
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- présentation de l'œuvres sous vitrine sécurisée et sur interface de conservation. Un éventuel soclage doit au préalable validé par le prêteur.

Il est demandé une surveillance permanente de l'œuvre, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du Musée des Antiquités. Les frais éventuels correspondants seront à la charge du Musée Départemental de la Céramique de Lezoux.

3.5 – Modalités et autorisation de reproduction

La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes *musée des Antiquités, Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie*.

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue, l'un à la DRAC de Normandie et l'autre au musée des Antiquités.

3.6 - Assurances

Le Musée Départemental de la Céramique de Lezoux souscritra les assurances nécessaires, tant au transport de l'œuvre (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition.

La compagnie d'assurance et le transporteur doivent être agréés par le Sec
L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance "clou à clou", l'
l'œuvre prêtée.

L'œuvre ne pourra quitter le musée des Antiquités qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées clou à clou trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance étant de 3000 € (Euros).

3.7 – Modifications, résiliation, rupture de la convention

Dans le cas où des événements graves ou assimilables à des cas de force majeure et, en particulier, de catastrophe naturelle, séisme, pandémie, crise sanitaire, grève générale, trouble, insurrection populaire, acte de terrorisme, guerre, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Dans le cas de directives gouvernementales liées au contexte sanitaire de la COVID, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Les œuvres ne pourront quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Musée des Antiquités
198 rue Beauvoisine
76000 Rouen

Fait en deux exemplaires originaux,

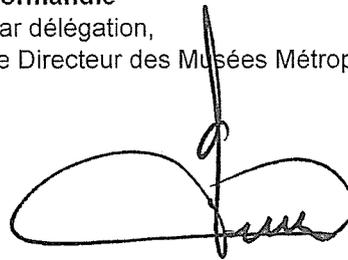
A Rouen, le : 23 03 22

Pour le Puy de Dôme, le Département
Par délégation,
La Directrice du Musée Département de la
Céramique



Madame Fabienne GATEAU

**Pour le Président de la Métropole Rouen
Normandie**
Par délégation,
Le Directeur des Musées Métropolitains



Monsieur Sylvain AMIC



Envoyé en préfecture le 24/03/2022
Reçu en préfecture le 24/03/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220324-22_172_TOURISME-AR

DECISION DU PRESIDENT

Matériel de la Métropole - Cession

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 mars 2012 approuvant la politique touristique de notre établissement,

Vu la décision de déchéance de propriété du bateau Jade prononcée par la Préfecture le 19 juin 2019,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil Métropolitain au Président, par délibération du 17 mai 2021,

Rappelle :

Que suite à l'abandon prolongé du bateau Jade par son ancien propriétaire dans le bassin du port de plaisance de Rouen, la Métropole Rouen Normandie a sollicité la Préfecture de la Seine-Maritime pour prononcer une déchéance de propriété,

Que la décision de déchéance de propriété a effectivement été prise au terme de la procédure de mise en demeure, soit le 19 juin 2019,

Que la Métropole, en tant qu'autorité portuaire au sein du port de plaisance, est devenue de facto propriétaire du bateau Jade, dont elle n'a aucune utilité,

Qu'il y a lieu de procéder à l'aliénation ou à la mise au rebut des matériels dont la collectivité n'a plus l'utilité,

Décide :

D'autoriser la cession du bateau Jade, qui sera mis aux enchères sur le site Webenchères.

Les recettes qui en résulteront seront inscrites au chapitre 77 du budget général.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le **24 MARS 2022**

métropole
ROUEN NORMANDIE

Le Président,

Nicolas MAYER ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 Rouen – dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.



Envoyé en préfecture le 11/04/2022
Reçu en préfecture le 11/04/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220324-SA_22_259_DEE-AR

SUTE/DEE : n°2022.02
N° annuel SA 22.259

Affichée le 11 avril 2022

DECISION DU PRESIDENT

Environnement

Agriculture – Charte Agricole de Territoire – Projet Alimentaire de Territoire Conventions avec les communes pour l'accompagnement à la mise en œuvre des objectifs de la loi EGALIM Autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment son article 5.2 relatif à l'amélioration du cadre de vie, notamment par des actions sur les paysages, la mise en valeur du potentiel environnemental et touristique des espaces naturels, la définition et la mise en œuvre d'une politique écologique urbaine, de préservation et de valorisation des espaces ruraux, forestiers et des paysages dans l'agglomération, la sensibilisation du public et le soutien à l'éducation au respect de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 25 juin 2018 approuvant la mise en place d'un dispositif d'accompagnement des communes pour l'approvisionnement en produits durables dans la restauration collective pour la période 2018-2020,

Vu la délibération du Conseil métropolitain de 17 décembre 2018 approuvant la mise en œuvre du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 16 décembre 2019 approuvant le Projet Alimentaire Territorial de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 16 décembre 2019 approuvant la Charte « Métropole

sans plastique »,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 14 décembre 2020 approuvant la Charte « Cantines sans plastique »,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 27 septembre 2021 approuvant le dispositif d'accompagnement des communes pour une restauration collective durable,

Considérant :

- ↳ que la Métropole est engagée dans un Projet Alimentaire de Territoire dont l'objectif est de faciliter l'accessibilité de tous à une alimentation saine, de qualité et durable,
- ↳ que la Métropole a approuvé le dispositif d'accompagnement des communes pour une restauration collective durable,
- ↳ que la Métropole a approuvé les termes de la convention-type à intervenir avec les communes bénéficiaires et la Métropole,
- ↳ qu'il convient de signer les conventions avec ces communes bénéficiaires,

Décide :

- » D'approuver les termes des conventions d'accompagnement à intervenir avec les communes de Mont-Saint-Aignan, Houpeville, Maromme, Canteleu, Malaunay, Sahurs, Déville-lès-Rouen, Saint-Etienne-du-Rouvray, Mesnil-sous-Jumièges, Mesnil-Esnard, Caudebec-lès-Elbeuf,

Et

- » D'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions à intervenir avec les communes de Mont-Saint-Aignan, Houpeville, Maromme, Canteleu, Malaunay, Sahurs, Déville-lès-Rouen, Saint-Etienne-du-Rouvray, Mesnil-sous-Jumièges, Mesnil-Esnard, Caudebec-lès-Elbeuf.

Envoyé en préfecture le 11/04/2022
Reçu en préfecture le 11/04/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220324-SA_22_259_DEE-AR

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 011 du budget principal de la Métropole.

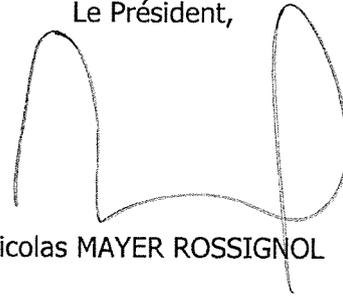
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 24 MARS 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Le Président,



Nicolas MAYER ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



SA 22.173
Affichée le 25.03.2022

Contrat de location d'espaces Musée des Beaux-Arts

Entre les soussignés :

La Métropole Rouen Normandie, sise - Le 108 – 108 Allée François MITTERRAND – CS50589, 76006 ROUEN cedex. N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z. Représentée par son Président, Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dument habilité par une délibération du conseil métropolitain en date du 17 mai 2021.

Ci-après dénommée « La Métropole »,

D'une part,

Et,

La société **Sotheby's International Realty**, 8, rue Rollon 76000 ROUEN. Représentée par Monsieur Cyril MAUPAS, Président directeur général.

Ci-après dénommée « l'organisateur »,

D'autre part,

Préambule

Par délibération en date du 31 janvier 2022, la Métropole a défini les tarifs de mise à disposition d'espaces de la Réunion des Musées Métropolitains.

La demande de location est adressée à la Métropole Rouen Normandie, qui se réserve le droit, sur la base de critères d'attribution, de la refuser. L'objet de la manifestation devra obligatoirement respecter la nature patrimoniale et culturelle du musée. Sont ainsi totalement exclues les demandes de location pour des prestations privées de type mariages, soirées dansantes...Seules peuvent être organisées des manifestations culturelles et institutionnelles.

L'organisateur a pris contact avec le musée des Beaux-Arts de Rouen pour une privatisation du musée des Beaux-Arts, qui aura lieu le 30/04/2022.

La demande de réservation pourra être rejetée pour les raisons suivantes :

- Pour des raisons internes au fonctionnement de la direction des musées ou de la Métropole,
- Pour toute exploitation qui tendrait à la recherche d'un profit personnel ou commercial,
- Lorsque le programme envisagé est susceptible de troubler l'ordre public,
- Lorsque le présent contrat n'a pas été respecté lors d'une réservation antérieure.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions de location des espaces du musée des Beaux-Arts mis à disposition de l'organisateur et de fixer les obligations des parties.
Le présent contrat doit être retourné signé, et les annexes paraphés, à la Métropole Rouen Normandie au plus tard 1 mois avant la date de mise à disposition sauf accord exprès entre les parties.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES ESPACES MIS A DISPOSITION

Le présent contrat régit les conditions de mise à disposition suivante :

- Jardin des Sculptures,
- Collections permanentes.

ARTICLE 3 : LA DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à sa date de signature et prendra fin de plein droit et sans autres formalités le 30/04/2022 inclus.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION DES ESPACES MIS A DISPOSITION

4.1. Jauges admissibles

Afin de respecter les normes de sécurité, le nombre de personnes ne devra pas être supérieur à 300 personnes debout et de 120 personnes assises.

En cas de dépassement de ces jauges maximum le jour de la manifestation, la responsabilité du bénéficiaire se trouvera engagée.

4.2 Mise à disposition du matériel

L'organisateur peut utiliser le matériel de la Métropole Rouen Normandie qui se trouve dans les espaces mis à disposition.

Toute introduction de matériel autre que celui de la Métropole Rouen Normandie devra être signalée à la direction des musées, au plus tard lors de la confirmation écrite de la réservation.

4.3 Aménagement spécifique

Dans le cas d'une demande de matériel ou d'un aménagement spécial de l'espace souhaité par l'organisateur, celui-ci doit en formuler la demande par écrit auprès de la Métropole, un mois au moins avant la date de mise à disposition. Si ces aménagements nécessitent l'intervention d'entreprises extérieures, l'organisateur devra recevoir l'accord préalable écrit, de la direction des musées, et en supporter les coûts.

Tout procédé d'ancrage et l'usage de toute structure pouvant entraîner une dégradation des sols ou des murs est interdit.

4.4 Mise à disposition de personnel

Pour des raisons de sécurité, la présence du personnel du musée des Beaux-Arts est obligatoire à l'occasion de chaque privatisation.

4.5 Restauration

L'organisateur pourra prévoir une prestation de restauration de type cocktail ou dîner en respectant les consignes de sécurité communiquées par le musée des Beaux-Arts -voir article 8-. L'organisation de cette prestation est à la charge de l'organisateur.

4.6 Livraisons

Les livraisons (traiteur, matériel...) se feront exclusivement par le 26bis rue Jean Lecanuet, sauf accord spécifique de la Métropole.



4.7 Affichage et publicité

Est prohibée, sauf aux emplacements éventuellement réservés à cet usage, l'apposition de tout support d'information (affiches, calicots, ...) sur les murs, portes, vitrages... intérieurs ou extérieurs du musée des Beaux-Arts.

Des calicots ou kakemonos auto portants, sur pieds sont autorisés tant qu'ils ne renvoient pas des messages pouvant troubler l'ordre public.

4.8 Publicité et droit à l'image

L'utilisation de photographies et de captations vidéo au sein du musée des Beaux-Arts est autorisée pour une diffusion privée.

Dans le cas d'une utilisation publique, une autorisation doit être sollicitée auprès de la Métropole.

ARTICLE 5 : SONORISATION, MATERIEL ELECTRIQUE

5.1. Nuisances par le bruit

Le musée des Beaux-Arts est situé au cœur de la ville. Il convient donc de veiller à préserver la tranquillité du voisinage. Toutes les précautions nécessaires seront en conséquence prises pour que le bruit (sonorisation, instruments d'orchestre, allées et venues des personnes ou de véhicules...) soit réduit de façon à ne causer aucune gêne pour le voisinage à partir de 22h. Dans tous les cas, le volume sonore doit être maintenu au niveau réglementaire de 105dB conformément au décret n°98-1143 du 15 décembre 1998.

5.2. Manipulation de matériel

Seul le technicien mis à disposition de l'organisateur par la Métropole, est habilité à faire fonctionner le matériel mis à disposition par le musée des Beaux-Arts.

Les organisateurs désirant utiliser leurs propres équipements pourront le faire en prenant un rendez-vous avec le technicien du musée afin de procéder à l'installation de ce matériel sous la responsabilité de l'organisateur.

La Métropole dégage toute responsabilité lors de toute manipulation des installations (électrique, sonorisation, éclairage...) du fait de l'organisateur.

ARTICLE 6 : VESTIAIRE

Un vestiaire est mis à la disposition de l'organisateur pour permettre de déposer les effets et les objets encombrants.

Le musée des Beaux-Arts décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

ARTICLE 7 : ACTIVITE AUTORISEE DANS LE CADRE DE L'OCCUPATION

La location à l'organisateur est autorisée dans le cadre exclusif de la manifestation suivante

- Nom de la manifestation : **Privatisation Sotheby's International Realty**
- Date de la location : **30/04/2022**
- Personne responsable désignée : **Paola TEPPA**
- Horaires de la mise à disposition : **Début 19h, Fin 00h**
- Nombre de personnes attendues : **300**

ARTICLE 8 : TARIFS DES LOCATIONS

Montant de la location consentie

Intitulé du tarif :

Quatre mille quatre cents euros Hors Taxes 4400 €HT

TOTAL DÛ (Quatre mille quatre cents euros)

4400 euros HT

5280 € TTC

Cinq mille deux cent quatre-vingts euros Toutes Taxes Comprises

5280 € TTC

8.1 Modalités de paiement

L'organisateur versera 100 % du montant de la location à la notification de la présente convention auprès de la Trésorerie de Rouen, 86 boulevard d'Orléans 76100 - Rouen.

8.2 Facturation

Adresse de facturation de l'organisateur : Rouen Normandy Realty – 8 rue Rollon 76000 ROUEN
SIRET : 909 224 099 00012

ARTICLE 9 : MODALITES DE MODIFICATION OU D'ANNULATION

9.1. Annulation ou report de date du fait de l'organisateur

En cas d'annulation, à l'initiative de l'organisateur, la Métropole / Direction des musées devra impérativement en être prévenue par écrit deux semaines au moins avant la date fixée pour l'occupation.

Au cas où l'organisateur souhaiterait reporter la date de la manifestation et/ou modifier la nature des espaces prévus à l'article 2, la Métropole ferait ses meilleurs efforts pour trouver d'un commun accord une nouvelle date et/ou de nouveaux espaces.

Faute pour l'organisateur de respecter ces délais, les redevances non encore versées restent dues.

9.2. Annulation du fait de la Métropole

9.2.a - La Métropole se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la réservation pour des motifs d'ordre public ou en cas d'urgence.

Si, dans le cadre de l'organisation de la privatisation, se produisent des événements graves ou assimilables à des cas de force majeure et, en particulier, des catastrophes naturelles, séismes, pandémies, grèves générales, troubles, insurrections populaires, actes de terrorisme, guerres, compromettant l'ouverture de la privatisation et de son bon déroulement, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de la différer. Dans ce cas, le contrat est prolongé de plein droit et dans les mêmes termes. Tout report supérieur à une année donnera lieu à la signature d'un avenant.

Aucune partie ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre en cas de résiliation, modification ou manquement aux obligations du contrat qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure, reconnue par la jurisprudence et les tribunaux français.

En cas d'annulation, pour quelque motif que ce soit, par la Métropole Rouen Normandie, aucun remboursement de frais engagés par l'organisateur ne sera dû par la Métropole.

9.2.b - En cas d'abandon ou d'annulation par la MÉTROPOLE de la privatisation et pour des motifs autres que ceux cités au 9.2.a, le présent contrat est résilié automatiquement à la date de cet abandon ou de cette annulation notifiée par écrit au Contractant. Dans ce cas, seuls les frais déjà engagés par le contractant seront à la charge de la MÉTROPOLE et remboursés, sur présentation de justificatifs, selon les modalités suivantes :

- 30% du montant de la privatisation TTC indiqué du présent contrat lorsque l'annulation a lieu plus de 60 jours avant la date de la privatisation.
- 50% du montant de la privatisation TTC indiqué du présent contrat lorsque l'annulation a lieu entre le 60ème jour et le 21ème jour avant la date de la privatisation,
- 100% du montant de la privatisation TTC du présent contrat lorsque l'annulation a lieu dans les 20 jours précédant la date de la privatisation.

De même, la Métropole peut également résilier la réservation pour des raisons tirées des manquements graves et répétés aux présentes dispositions du contrat ou en cas d'utilisation des locaux étrangère au but de l'activité, cession de droit ou sous-location, changement du locataire.

Dans tous ces cas d'exercices par la Métropole de sa faculté de résiliation, l'organisateur ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 : ÉTAT DES LIEUX

10.1 Conditions d'entrée dans les lieux

Au moment de son entrée l'organisateur prend connaissance des espaces privatisés et signe l'état des lieux conjointement avec la personne habilitée à représenter la direction des musées de la Métropole.

10.2 Conditions de sortie des lieux

Au moment de sa sortie des lieux, l'organisateur signera un nouvel état des lieux conjointement avec la personne habilitée à représenter la direction des musées de la Métropole.

En l'absence de signature de l'organisateur, le contrat s'applique sur la seule foi des observations de la personne habilitée à représenter la direction des musées de la Métropole.

Les espaces mis à disposition devront être rendus dans un parfait état de propreté après chaque utilisation. À cet effet, l'organisateur aura procédé au nettoyage des espaces (mise en place des tables et des chaises, sortie des sacs poubelles, ...)

L'organisateur s'engage à enlever tout le matériel et les débris déposés au cours de ses activités.

L'organisateur rendra les espaces et le matériel dans leur état initial impérativement à l'heure de fin de la privatisation.

ARTICLE 11 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

11.1 Assurances

La Métropole prend toutes les mesures utiles à la mise en sécurité du site. La Métropole décline toute responsabilité en cas de vol de matériel ou de marchandises entreposées dans les locaux et appartenant à l'organisateur ou à l'un de ces prestataires. Il en est de même en cas de dommage ou accident à l'intérieur ou à l'extérieur du Musée des Beaux-Arts.

Le bénéficiaire doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à disposition et pour les biens lui appartenant en propre.

Le bénéficiaire devra assurer, selon les principes de droit commun, sa responsabilité civile liée à la mise à disposition des équipements objet du présent règlement.

L'attestation d'assurance doit être remise au plus tard cinq jours ouvrés avant la date de la manifestation. En cas de non-réception dans les délais, la Métropole annulera la location sans remboursement.

11.2 Obligation de l'organisateur avant la manifestation

L'organisateur s'engage à effectuer toutes les démarches et les déclarations rendues nécessaires par les lois et règlements en vigueur notamment auprès des contributions directes ou indirectes –SACEM, droit d'auteur, URSSAF....

11.3 Réclamation des tiers ou contre les tiers

L'organisateur devra faire son affaire personnelle, sans que la Métropole puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, de toute réclamation faite par les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduit ou laissé introduire dans les lieux.

11.4 Responsabilité

La Métropole décline toute responsabilité du fait des dommages aux biens et/ou aux personnes résultant de l'occupation des espaces par l'organisateur ou du fait de son activité.



Toutes les dépenses inhérentes à des dégradations volontaires ou consécutives à une mauvaise utilisation, tant pour ce qui concerne les espaces mis à disposition que pour les dégradations extérieures seront à la charge de l'organisateur et lui seront facturées dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

L'organisateur a l'entière responsabilité des biens manipulés. La Métropole ne pourra être tenue responsable de toute dégradation, détournement, vol, perte ou autre fait susceptible de causer un préjudice et liés à cette activité.

ARTICLE 12 : REGLES DE SÉCURITÉ

L'organisateur s'engage à respecter et à faire respecter aux personnes qu'il aura autorisé à entrer dans les lieux, les règles de sécurité suivantes :

- Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, n'utiliseront pas d'appareil dangereux, ni de flammes nues, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, ni d'appareil de cuisson ou de chauffage alimenté par bouteille de gaz. Ils ne devront pas se livrer à des actes d'immoralité notoirement scandaleuse. Ils respecteront les règlements sanitaires départementaux et les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons.

- Ils respecteront l'interdiction de fumer dans l'ensemble des locaux.

Au moment de son entrée dans les lieux, l'organisateur prend connaissance par une visite en présence de l'un des responsables du musée, des consignes de sécurité et s'engage à les appliquer. Il devra en cas d'incident, appliquer les consignes dictées par les agents du musée formés et qualifiés.

La Métropole se réserve le droit de faire des contrôles à tout moment de la bonne exécution du présent contrat et de prendre toute mesure en cas de manquement dûment constaté des obligations de l'organisateur.

En cas de déclenchement du plan « Vigipirate » par les autorités compétentes, la Métropole / musée des Beaux-Arts prendra les dispositions nécessaires (surveillance du public à l'entrée, visites régulières des abords du musée, visite des locaux sensibles et plus particulièrement les vestiaires et les toilettes).

ARTICLE 13 : EXCLUSIVITÉ DE LA MISE À DISPOSITION ET DE LA DESTINATION DES LIEUX

La location consentie au titre de la présente convention est nominative et pour une utilisation limitée à l'activité décrite. Elle ne peut être cédée à un tiers. Toute sous-location est interdite.

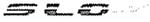
L'organisateur ne pourra, sans autorisation spéciale de la Métropole, organiser une vente qu'elle qu'en soit la nature, dans les espaces mis à disposition.

ARTICLE 14 : ARTICLE JURIDIQUE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les droits et obligations des parties seront réglés conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux usages des espaces privatisés pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent contrat.

En cas de litige entre la Métropole et l'organisateur, celui-ci sera soumis au Tribunal Administratif de Rouen, tribunal compétent, après épuisement des voies amiables



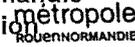
Envoyé en préfecture le 25/03/2022
Reçu en préfecture le 25/03/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220323-22_173_MUSEES-CC

Fait en deux (2) exemplaires originaux,
À Rouen le : 23/03/22

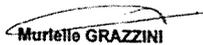
Pour la société Sotheby's
International Realty

Le Président-Directeur Général

Pour Le Président de la Métropole
Rouen Normandie
Par délégation


MÉTROPOLITAIN
ROUEN-NORMANDIE

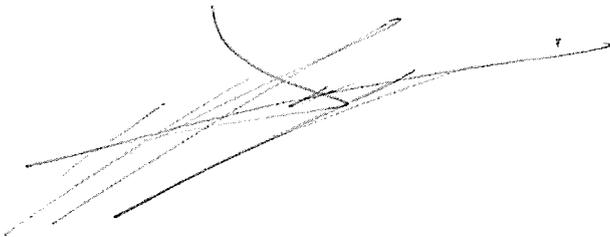
Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
L'Administratrice des Musées,


Murielle GRAZZINI

L'Administratrice des musées

Cyril MAUPAS

Murielle GRAZZINI





SA 22.174

Affichée le 25.03.2022

Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public en vue du tournage du 25 mars 2022 au Musée de la Corderie Vallois

Entre :

La Métropole Rouen Normandie, Etablissement public de coopération intercommunale, sise Le 108, 108 Allée François Mitterrand CS 50589 76006 ROUEN CEDEX
Représentée par son Président, Monsieur Nicolas Mayer-Rossignol, en vertu de la délibération du Conseil métropolitain du 17 mai 2021 lui donnant délégation.

Ci-après dénommée « la Métropole »,

d'une part,

Et,

Le Département de la Seine-Maritime, sis Quai Jean Moulin CS 56101 76101 ROUEN CEDEX
Représenté par son Président, Monsieur Bertrand BELLANGER.

Ci-après désigné « l'occupant »,

d'autre part

Ensemble désignés par « les parties »

P r é a m b u l e

La Réunion des Musées Métropolitains

Le pôle muséal de la Métropole Rouen Normandie, la Réunion des Musées Métropolitains, constitué de 11 musées, a permis de développer une politique culturelle, scientifique et patrimoniale cohérente sur le territoire métropolitain.

Le musée de la corderie Vallois, une ancienne usine textile à Notre Dame de Bondeville, valorise l'histoire et les patrimoines locaux par ses collections muséales. Il constitue, avec la Fabrique des savoirs, le pôle industriel des musées métropolitains.

La direction des jardins de l'Abbaye Saint-Georges de Boscherville souhaite mettre en lumière le patrimoine industriel textile local dans le cadre d'une exposition sur le botaniste Louis-Alexandre Dambourney. Dans le cadre de ce projet, sont retracés l'histoire de l'intendant du jardin botanique de Rouen et du textile au XVIIIème siècle, en lien avec la culture de plantes tinctoriales. La Fabrique des savoirs et ses équipes sont sollicitées pour le tournage d'une courte vidéo de présentation du lieu et du patrimoine textile afférent. Le résultat sera présenté dans l'exposition temporaire consacrée au botaniste.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'exploitation d'une vidéo de présentation et valorisation des collections de la Corderie Vallois dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public d'un espace dédié à la Corderie Vallois, se déroulant le vendredi 25 mars 2022.

L'occupant, le Département de la Seine-Maritime / l'Abbaye Saint-Georges de Boscherville et la Métropole Rouen Normandie / Réunion des Musées Métropolitains se sont rapprochés pour permettre le tournage de courtes vidéos de présentation des machines industrielles par les chargés de collections.

L'exploitant, réalisera des prises de vue au sein de la Fabrique des savoirs et l'interview des agents, en mentionnant leur rattachement à l'établissement et la réunion des musées métropolitains, ainsi que d'Alain Alexandre, à l'origine de la reconversion de l'usine en musée.

La présente convention précise les contraintes générales ou particulières concernant l'utilisation des locaux et des équipements, et définit les conditions relatives l'organisation du tournage qui devront être respectées par l'occupant.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public, conclue à titre précaire et révocable, prendra effet le vendredi 25 mars 2022.

Elle est conclue pour une journée de tournage.

La présente convention d'occupation du domaine public est exclue du champ d'application de l'article L145-1 du Code de Commerce.

L'occupant ne peut donc, en aucune façon, invoquer ce texte pour prétendre au renouvellement de la convention.

Article 3 – Mise à disposition des espaces

La mise à disposition au profit de l'occupant des espaces prévus dans le cadre de la présente convention aura lieu le vendredi 25 mars 2022 à 9h et prendra fin le vendredi 25 mars 2022 à 17h.

Article 4 – Descriptif des prestations

4-1 L'occupant s'engage à organiser et fournir dans les conditions définies dans le cadre de la présente convention le tournage.

Date(s) : Le vendredi 25 mars 2022

Heure : de 9h à 17h

Type de public : sans public

L'occupant s'engage à n'accueillir aucun public extérieur à l'équipe technique définie sur les temps d'intervention.

4-2 La diffusion de la vidéo et sa communication seront assurées par le Département de la Seine-Maritime / l'Abbaye Saint-Georges de Boscherville sur tous les types de supports (web, réseaux sociaux, presse...)

La RMM pourra communiquer de manière indépendante sur cette vidéo et en diffuser librement les images auprès de son public habituel (notamment via des publications sur ses supports numériques en ligne et au sein des établissements de la RMM).

Article 5 – Espaces et Aménagements

Au titre du Code de la Construction et de l'Habitation, les locaux utilisés du musée sont parties intégrantes d'un établissement recevant du public de troisième catégorie dont l'activité principale est de type Y (musée). L'activité exercée par l'occupant est de type L (Salle à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples). Il lui incombe de se conformer, pour ce qui concerne l'exploitation générale et les installations dont il a la charge, à la réglementation correspondante et aux prescriptions émises par la Préfecture de Police de Rouen au nom de la Commission de Sécurité compétente.

5.1 Désignation des espaces

L'espace mis à disposition de l'occupant est :

- La Corderie Vallois

5.2 Aménagement des espaces

La Métropole fournira comme seul accès à un point électrique les installations déjà présentes dans le bâtiment.

5.3 Installations techniques et raccordement aux réseaux

Les installations techniques des espaces (point électrique) mis à disposition par la Corderie Vallois seront en état d'usage et auront fait l'objet, avant l'attribution de la présente convention, d'une vérification des conformités au regard des normes en vigueur.

Les espaces mis à disposition de l'exploitant disposent :

- D'une prise électrique sans adaptation des dispositifs existants

5.4 Equipements et mobiliers

L'exploitant fournit à ses frais tous les équipements nécessaires à son activité : éclairage, sonorisation et captation audiovisuelle.

Par respect des mesures de sécurité établies, le contenu de ces installations est strictement limité à toute installation ne produisant pas de flamme ou de fumée.

5.5 Etat des lieux

La Métropole procédera contradictoirement avec l'occupant à un état des lieux lors de la mise à disposition des espaces, après la réception des travaux et à la fin de la période d'occupation.

A la fin de la période d'occupation, l'occupant sera tenu de rétablir les lieux dans leur état initial et de faire disparaître toute trace de son occupation.

Article 6 – Modalités techniques d'exploitation

6.1 Obligations d'entretien

L'occupant est tenu d'assurer à ses frais toutes les réparations et tous les travaux nécessaires pour maintenir le lieu en bon état d'usage et de présentation

Le maintien de ces espaces en bon état de propreté au cours du tournage est à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit, par ailleurs, prendre toutes les dispositions pour assurer les conditions d'hygiène dans le cadre de la réglementation sanitaire en vigueur.

6.2 Protocole de sécurité des opérations de chargement et de déchargement

En application du décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V), l'occupant s'engage à respecter le protocole de sécurité concernant les opérations de livraisons ponctuelles qui lui est transmis après la signature de la présente convention.

Le déchargement se fait dans l'enceinte du musée de la Corderie Vallois (parking), 185, route de Dieppe à notre Dame de Bondeville.

L'exploitant est responsable de son personnel artistique qui est placé sous son entière responsabilité.

6.3 Approvisionnements

Les conditions de circulation des marchandises et d'évacuation des déchets sont précisées par la Métropole, et l'occupant est tenu de les respecter.

Aucun objet ne peut être stocké dans les dégagements (escaliers, ascenseurs, couloirs, vestibules) sauf autorisation expresse par la Métropole. Aucun objet ne peut être acheminé à travers les zones dévolues aux collections.

Aucun stationnement de véhicule ou de matériel ne devra être fait dans la zone d'intervention des pompiers.

Article 7 - Conditions générales d'exploitation

7.1 Personnel de l'occupant

Pour des raisons d'accès à l'établissement, l'occupant doit préciser le nombre et la composition de l'équipe de sa structure mobilisée pour cette opération et permettre son identification par le personnel de sécurité.

Les membres du personnel sont tenus de se conformer au règlement intérieur et à toutes les consignes de sécurité de la Fabrique des savoirs.

7.2 Communication

Sauf autorisation expresse l'exploitant ne peut pas utiliser l'identité visuelle de la Métropole - Réunion des Musées Métropolitains – Musée de la Corderie Vallois (logo, visuels, ...) hors des espaces confiés.

Une fois la vidéo achevée, l'exploitant s'engage à mettre gracieusement à disposition l'extrait / les extraits et à en céder les droits d'auteur à la Métropole afin qu'il(s) soi(en)t diffusée(s) sur les réseaux sociaux de la Métropole, et ce, sans contrepartie financière, à des fins de promotion.

7.3 Atteinte à l'image de la Métropole – Réunion des Musées Métropolitains – Musée de la Corderie Vallois par le tournage

L'exploitant s'engage à agir à tout moment conformément à la réputation de la Métropole et du musée de la Corderie Vallois.

De manière générale, l'exploitant s'engage à ne pas porter atteinte à l'image de la Métropole et de la Corderie Vallois et à ne pas porter atteinte à ses missions de service public, à son image et à son éthique ainsi qu'à sa réputation.

7.4 Remerciements

L'exploitant s'engage à introduire la mention du tournage au musée de la Corderie Vallois et donc de l'appui de la Métropole Rouen Normandie et de la RMM. Cette mention doit apparaître à minima dans les rubriques « remerciements » et « lieux de tournage » dans la description de la vidéo.

Article 8 - Responsabilité et assurance

8.1 Observation des lois, règlements et mesures de police

L'exploitant s'engage à respecter strictement les règles de sécurité s'imposant aux agents de la Corderie Vallois comme aux visiteurs, décrites dans le règlement de visite et le règlement intérieur de la Corderie Vallois.

Il appartient à l'occupant de se pourvoir des autorisations nécessaires et d'accomplir lui-même toutes les formalités administratives de telle sorte que le concédant ne puisse jamais être inquiété à ce sujet.

Il doit acquitter directement ou rembourser à la Métropole tous impôts, droits et taxes actuels ou futurs, établis par l'Etat et les collectivités locales du fait de l'exploitation confiée et des espaces occupés, de manière à ce que la Métropole ne puisse être inquiétée à ce sujet. La Métropole ne saurait s'engager sur les impôts et taxes directement dues à l'administration fiscale par l'occupant.

8.2 Assurances

En sa qualité de propriétaire, la Métropole souscrit une police d'assurance garantissant son patrimoine (bâtiments et contenu) contre les risques incombant aux propriétaires (incendie, explosion, tempête, dégâts des eaux...)

L'occupant répond de la responsabilité de sa clientèle et de son personnel pour tous dommages causés au tiers ; il s'engage, dès son arrivée sur les lieux, à souscrire auprès de compagnies notoirement solvables et agréés par l'Etat les contrats d'assurances suivants :

- assurance responsabilité civile couvrant les conséquences dommageables,
- assurance multirisques
- incendie, explosion, dégâts des eaux (risques locatifs), vol...
- couvrant les dommages survenant dans les locaux confiés et le recours des voisins et des tiers.

Cette police garantit également les dommages survenant à la suite d'émeutes, de mouvements populaires, y compris les dommages survenant à la suite d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées ou non dans les locaux confiés.

Les attestations d'assurance correspondantes sont communiquées à la Métropole au plus tard le jour de l'exploitation.

Article 9 - Conditions financières

Aucune redevance financière n'est demandée à l'occupant, étant invité par la Direction des musées métropolitains.

Néanmoins, l'occupant doit assurer la promotion de la Métropole Rouen Normandie et de la Réunion des Musées Métropolitains auprès de son public en mentionnant dans le générique de la vidéo, ainsi que dans l'ensemble des éléments de promotion et de publicité de cette vidéo dans la mesure du possible, le nom de la Métropole Rouen Normandie / Réunion des Musées Métropolitains et des lieux dans leur intégralité de la façon suivante :

**Métropole Rouen Normandie - Réunion des Musées Métropolitains
Musée Industriel de la Corderie Vallois – Notre-Dame-de-Bondeville**

Article 10 - Sous-location - Cession

L'occupant doit occuper personnellement les espaces, objet de la présente convention. Toute sous-location ou cession est formellement interdite.

Article 11 - Clause résolutoire

La présente convention peut également être résiliée dans de plein droit après mise en demeure infructueuse, si bon semble à la Métropole en cas d'inexécution d'une clause de la convention, la présente autorisation étant donnée à titre précaire et révocable.

Article 12 - Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un préavis d'un mois.
Sous peine de poursuites, l'occupant devra procéder à la remise en état des lieux.

Article 13 - Litige

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Article 14 - Modification de la situation de l'occupant

L'occupant s'engage à informer la Métropole de toute modification significative dans sa situation tels que modification du capital, changement de siège social, changement de forme juridique, etc.

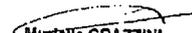
Article 15 - Interlocuteurs

La Métropole désignera à l'occupant un interlocuteur au sein de la Corderie Vallois.

Fait à Rouen, le 25.03.2022
En deux exemplaires originaux

**Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président, par délégation,
L'administratrice des Musées**

métropole
ROUENORMANDIE

Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
L'Administratrice des Musées,

Murielle GRAZZINI

Murielle GRAZZINI

**Pour l'occupant
Département de la Seine-Maritime**


Marie-Laure SUCRE
Directrice
Abbaye Saint-Georges



SA 22.175

Affichée le 25.03.2022

Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public en vue du tournage du 25 mars 2022 à la Fabrique des savoirs

Entre :

La Métropole Rouen Normandie, Etablissement public de coopération intercommunale, sise Le 108, 108 Allée François Mitterrand CS 50589 76006 ROUEN CEDEX
Représentée par son Président, Monsieur Nicolas Mayer-Rossignol, en vertu de la délibération du Conseil métropolitain du 17 mai 2021 lui donnant délégation.

Ci-après dénommée « la Métropole »,

d'une part,

Et,

Le Département de la Seine-Maritime, sis Quai Jean Moulin CS 56101 76101 ROUEN CEDEX
Représenté par son Président, Monsieur Bertrand BELLANGER.

Ci-après désigné « l'occupant »,

d'autre part

Ensemble désignés par « les parties »

Préambule

Le pôle muséal de la Métropole Rouen Normandie, la Réunion des Musées Métropolitains, constitué de 11 musées, a permis de développer une politique culturelle, scientifique et patrimoniale cohérente sur le territoire métropolitain.

La Fabrique des savoirs, située dans une ancienne usine textile d'Elbeuf, valorise l'histoire et les patrimoines locaux par ses collections muséales, les archives patrimoniales et le Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine. Elle constitue, avec le musée industriel de la Corderie Vallois, le pôle industriel des musées métropolitains.

La Direction des jardins de l'Abbaye Saint-Georges de Boscherville souhaite mettre en lumière le patrimoine industriel textile local dans le cadre d'une exposition sur le botaniste Louis-Alexandre Dambourney. Dans le cadre de ce projet, sont retracés l'histoire de l'intendant du jardin botanique de Rouen et du textile au XVIIIème siècle, en lien avec la culture de plantes tinctoriales. La Fabrique des savoirs et ses équipes sont sollicitées pour le tournage d'une courte vidéo de présentation du lieu et du patrimoine textile afférent. Le résultat sera présenté dans l'exposition temporaire consacrée au botaniste.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'exploitation d'une vidéo de présentation et de valorisation des collections de la Fabrique des savoirs dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public d'un espace dédié à la Fabrique des savoirs, se déroulant le vendredi 25 mars 2022.

L'occupant, le Département de la Seine-Maritime / l'Abbaye Saint-Georges de Boscherville et la Métropole Rouen Normandie / Réunion des Musées Métropolitains se sont rapprochés pour permettre le tournage d'une vidéo de présentation du lieu, des machines industrielles et des herbiers de plantes tinctoriales par les agents de l'établissement.

L'exploitant, réalisera des prises de vue au sein de la Fabrique des savoirs et l'interview des agents en mentionnant leur rattachement à l'établissement et la réunion des musées métropolitains.

La présente convention précise les contraintes générales ou particulières concernant l'utilisation des locaux et des équipements, et définit les conditions relatives l'organisation du tournage qui devront être respectées par l'occupant.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public, conclue à titre précaire et révocable, prendra effet le vendredi 25 mars 2022.

Elle est conclue pour une journée de tournage.

La présente convention d'occupation du domaine public est exclue du champ d'application de l'article L145-1 du Code de Commerce.

L'occupant ne peut donc, en aucune façon, invoquer ce texte pour prétendre au renouvellement de la convention.

Article 3 – Mise à disposition des espaces

La mise à disposition au profit de l'occupant des espaces prévus dans le cadre de la présente convention aura lieu le vendredi 25 mars 2022 à 9h et prendra fin le vendredi 25 mars 2022 à 17h.

Article 4 – Descriptif des prestations

4-1 L'occupant s'engage à organiser et fournir dans les conditions définies dans le cadre de la présente convention le tournage.

Date(s) : Le vendredi 25 mars 2022
Heure : de 9h à 17h
Type de public : sans public

L'occupant s'engage à n'accueillir aucun public extérieur à l'équipe technique définie sur les temps d'intervention.

4-2 La diffusion de la vidéo et sa communication seront assurées par le Département de la Seine-Maritime / l'Abbaye Saint-Georges de Boscherville sur tous les types de supports (web, réseaux sociaux, presse...)

La RMM pourra communiquer sans limitation de durée de manière indépendante sur cette vidéo et en diffuser librement les images auprès de son public (notamment via des publications sur ses supports numériques en ligne et au sein des établissements de la RMM).

Article 5 – Espaces et Aménagements

Au titre du Code de la Construction et de l'Habitation, les locaux utilisés du musée sont parties intégrantes d'un établissement recevant du public de troisième catégorie dont l'activité principale est de type Y (musée). L'activité exercée par l'occupant est de type L (Salle à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples). Il lui incombe de se conformer, pour ce qui concerne l'exploitation générale et les installations dont il a la charge, à la réglementation correspondante et aux prescriptions émises par la Préfecture de Police de Rouen au nom de la Commission de Sécurité compétente.

5.1 Désignation des espaces

L'espace mis à disposition de l'occupant est :

- La Fabrique des savoirs

5.2 Aménagement des espaces

La Métropole fournira comme seul accès à un point électrique les installations déjà présentes dans le bâtiment.

5.3 Installations techniques et raccordement aux réseaux

Les installations techniques des espaces (point électrique) mis à disposition par la Fabrique des savoirs seront en état d'usage et auront fait l'objet, avant l'attribution de la présente convention, d'une vérification des conformités au regard des normes en vigueur.

Les espaces mis à disposition de l'exploitant disposent :

- D'une prise électrique sans adaptation des dispositifs existants

5.4 Equipements et mobiliers

L'exploitant fournit à ses frais tous les équipements nécessaires à son activité : éclairage, sonorisation et captation audiovisuelle.

Par respect des mesures de sécurité établies, le contenu de ces installations est strictement limité à toute installation ne produisant pas de flamme ou de fumée.

5.5 Etat des lieux

La Métropole procédera contradictoirement avec l'occupant à un état des lieux lors de la mise à disposition des espaces, après la réception des travaux et à la fin de la période d'occupation.

A la fin de la période d'occupation, l'occupant sera tenu de rétablir les lieux dans leur état initial et de faire disparaître toute trace de son occupation.

Article 6 – Modalités techniques d'exploitation

6.1 Obligations d'entretien

L'occupant est tenu d'assurer à ses frais toutes les réparations et tous les travaux nécessaires pour maintenir le lieu en bon état d'usage et de présentation

Le maintien de ces espaces en bon état de propreté au cours du tournage est à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit, par ailleurs, prendre toutes les dispositions pour assurer les conditions d'hygiène dans le cadre de la réglementation sanitaire en vigueur.

6.2 Protocole de sécurité des opérations de chargement et de déchargement

En application du décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V), l'occupant s'engage à respecter le protocole de sécurité concernant les opérations de livraisons ponctuelles qui lui est transmis après la signature de la présente convention.

Le déchargement se fait sur le quai de déchargement, rue Maréchal Gallieni 76500 Elbeuf.
L'exploitant est responsable de son personnel artistique qui est placé sous son entière responsabilité.

6.3 Approvisionnements

Les conditions de circulation des marchandises et d'évacuation des déchets sont précisées par la Métropole, et l'occupant est tenu de les respecter.

Aucun objet ne peut être stocké dans les dégagements (escaliers, ascenseurs, couloirs, vestibules) sauf autorisation expresse par la Métropole. Aucun objet ne peut être acheminé à travers les zones dévolues aux collections.

Aucun stationnement de véhicule ou de matériel ne devra être fait dans la zone d'intervention des pompiers.

Article 7 - Conditions générales d'exploitation

7.1 Personnel de l'occupant

Pour des raisons d'accès à l'établissement, l'occupant doit préciser le nombre et la composition de l'équipe de sa structure mobilisée pour cette opération et permettre son identification par le personnel de sécurité.

Les membres du personnel sont tenus de se conformer au règlement intérieur et à toutes les consignes de sécurité de la Fabrique des savoirs.

7.2 Communication

Sauf autorisation expresse l'exploitant ne peut pas utiliser l'identité visuelle de la Métropole - Réunion des Musées Métropolitains – Fabrique de savoirs (logo, visuels, ...) hors des espaces confiés.

Une fois la vidéo achevée, l'exploitant s'engage à mettre gracieusement à disposition l'extrait / les extraits et à en céder les droits d'auteur à la Métropole afin qu'il(s) soi(en)t diffusée(s) sur les réseaux sociaux de la Métropole, et ce, sans contrepartie financière, à des fins de promotion.

7.3 Atteinte à l'image de la Métropole – Réunion des Musées Métropolitains - Fabrique des savoirs par le tournage

L'exploitant s'engage à agir à tout moment conformément à la réputation de la Métropole et de la Fabrique des savoirs.

De manière générale, l'exploitant s'engage à ne pas porter atteinte à l'image de la Métropole et de la Fabrique des savoirs et à ne pas porter atteinte à ses missions de service public, à son image et à son éthique ainsi qu'à sa réputation.

7.4 Remerciements

L'exploitant s'engage à introduire la mention du tournage à la Fabrique des savoirs et donc de l'appui de la Métropole Rouen Normandie et de la RMM. Cette mention doit apparaître à minima dans les rubriques « remerciements » et « lieux de tournage » dans la description de la vidéo.

Article 8 - Responsabilité et assurance

8.1 Observation des lois, règlements et mesures de police

L'exploitant s'engage à respecter strictement les règles de sécurité s'imposant aux agents de la Fabrique des savoirs comme aux visiteurs, décrites dans le règlement de visite et le règlement intérieur de la Fabrique des savoirs.

Il appartient à l'occupant de se pourvoir des autorisations nécessaires et d'accomplir lui-même toutes les formalités administratives de telle sorte que le concédant ne puisse jamais être inquiété à ce sujet.

Il doit acquitter directement ou rembourser à la Métropole tous impôts, droits et taxes actuels ou futurs, établis par l'Etat et les collectivités locales du fait de l'exploitation confiée et des espaces occupés, de manière à ce que la Métropole ne puisse être inquiétée à ce sujet. La Métropole ne saurait s'engager sur les impôts et taxes directement dues à l'administration fiscale par l'occupant.

8.2 Assurances

En sa qualité de propriétaire, la Métropole souscrit une police d'assurance garantissant son patrimoine (bâtiments et contenu) contre les risques incombant aux propriétaires (incendie, explosion, tempête, dégâts des eaux...)

L'occupant répond de la responsabilité de sa clientèle et de son personnel pour tous dommages causés au tiers ; il s'engage, dès son arrivée sur les lieux, à souscrire auprès de compagnies notoirement solvables et agréées par l'Etat les contrats d'assurances suivants :

- assurance responsabilité civile couvrant les conséquences dommageables,
- assurance multirisques
- incendie, explosion, dégâts des eaux (risques locatifs), vol...
- couvrant les dommages survenant dans les locaux confiés et le recours des voisins et des tiers.

Cette police garantit également les dommages survenant à la suite d'émeutes, de mouvements populaires, y compris les dommages survenant à la suite d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées ou non dans les locaux confiés.

Les attestations d'assurance correspondantes sont communiquées à la Métropole au plus tard le jour de l'exploitation.

Article 9 - Conditions financières

Aucune redevance financière n'est demandée à l'occupant, étant invité par la Direction des musées métropolitains.

Néanmoins, l'occupant doit assurer la promotion de la Métropole Rouen Normandie et de la Réunion des Musées Métropolitains auprès de son public en mentionnant dans le générique de la vidéo, ainsi que dans l'ensemble des éléments de promotion et de publicité de cette vidéo dans la mesure du

possible, le nom de la Métropole Rouen Normandie / Réunion des Musées Métropolitains et des lieux dans leur intégralité de la façon suivante :
Métropole Rouen Normandie - Réunion des Musées Métropolitains
Musée Fabrique des Savoirs - Elbeuf

Article 10 - Sous-location - Cession

L'occupant doit occuper personnellement les espaces, objet de la présente convention. Toute sous-location ou cession est formellement interdite.

Article 11 - Clause résolutoire

La présente convention peut également être résiliée dans de plein droit après mise en demeure infructueuse, si bon semble à la Métropole en cas d'inexécution d'une clause de la convention, la présente autorisation étant donnée à titre précaire et révocable.

Article 12 - Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un préavis d'un mois.
Sous peine de poursuites, l'occupant devra procéder à la remise en état des lieux.

Article 13 - Litige

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Article 14 - Modification de la situation de l'occupant

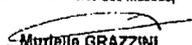
L'occupant s'engage à informer la Métropole de toute modification significative dans sa situation tels que modification du capital, changement de siège social, changement de forme juridique, etc.

Article 15 - Interlocuteurs

La Métropole désignera à l'occupant un interlocuteur au sein de la Fabrique des savoirs.

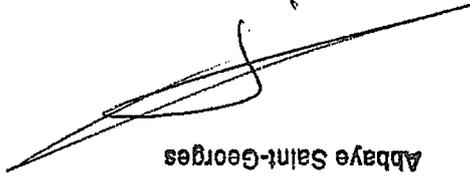
Fait à Rouen, le 25.03.2022
En deux exemplaires originaux

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président, par délégation,
L'administratrice des Musées


Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
L'Administratrice des Musées,

Murielle GRAZZINI

Murielle GRAZZINI

Pour l'occupant
Département de la Seine-Maritime


Marie-Laure SUCRE
Directrice
Abbaye Saint-Georges



Affiché le 30/03/2022

Finances n° 22.169

LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Administration Générale : Modification du montant de l'encaisse en numéraire pour la régie de recettes pour la patinoire olympique de l'Île Lacroix à Rouen

Le Président de la Métropole,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu, le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu, le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu, le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu, les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu, l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu, la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 12 mars 2018, déclarant d'intérêt métropolitain la patinoire olympique de l'Île Lacroix à Rouen,

Vu, la délégation de pouvoirs consentis par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président par délibération du **17 MAI 2021**

Vu, la décision du Président n° 306.19 en date du 09 juillet 2019, portant création de régie de recettes pour la patinoire olympique de l'Île Lacroix à Rouen,

Vu, la décision du Président n° 20.248 en date du 26 août 2020, modifiant les modes d'encaissement pour la régie de recettes pour la patinoire olympique de l'Île Lacroix à Rouen,

Vu, l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **22 MARS 2022**

Rappelle :

⇒ qu'il convient de modifier la régie de recettes, pour augmenter le montant de l'encaisse en numéraire à conserver par le régisseur.

Décide :

⇒ de modifier la régie de recettes comme suit :

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 € dont 10 000 € de monnaie fiduciaire (numéraire)

Les autres articles des décisions du Président n° 306.19 du 09 juillet 2019 et n° 20.248 du 26 août 2020 demeurent inchangés.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

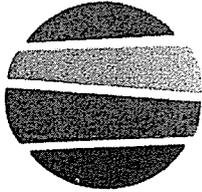
- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime
- Monsieur le Comptable Public
- Messieurs les régisseurs

Fait à Rouen, le 29 MARS 2022

métropole
ROUENORMANDIE

LE PRESIDENT

Nicolas MAYER – ROSSIGNOL



métropole
ROUENORMANDIE

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220329-22_215_DAJ10-AR

Affiché le 30/03/2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Procédure d'expulsion
Tribunal administratif de Rouen
Occupations sans droits ni titres
Aire d'accueil de Grand-Quevilly/Petit-Couronne

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 17 mai 2021,

Rappelle :

↳ Que la métropole est gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage de Grand-Quevilly/Petit-Couronne située avenue du général Leclerc, 76120 Le Grand-Quevilly,

↳ Que, suivant constat d'huissier en date du 9 mars 2022, des personnes, ne possédant ni droits ni titre, occupent actuellement plusieurs emplacements sur cette aire d'accueil,

↳ Que malgré ce constat et les sommations délivrées, des emplacements demeurent irrégulièrement occupés,

Décide :

▶▶ De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie afin de faire cesser les occupations sans droits ni titre devant la juridiction administrative,

▶▶ De confier devant la juridiction administrative la défense des intérêts de la métropole Rouen Normandie à Maître CANTON de la SCP EMO HEBERT et Associés, sis 41 rue Raymond Aron 76130 Mont Saint Aignan.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

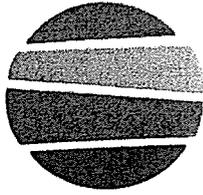
Fait à Rouen, le

29 MARS 2022

métropole
ROUENORMANDIE

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



métropole
ROUENORMANDIE

Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le SLO
ID : 076-200023414-20220329-22_216_DAJ11-AR

Affiché le 30/03/2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Procédure d'expulsion
Tribunal administratif de Rouen
Occupations sans droits ni titres
Aire d'accueil de Rouen-Petit-Quevilly

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 17 mai 2021,

Rappelle :

↳ Que la métropole est gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage de Rouen/Petit-Quevilly, sis rue Turquie Longchamp, 76000 Rouen,

↳ Que, suivant constat d'huissier en date du 9 mars 2022, des personnes, ne possédant ni droits ni titre, occupent actuellement plusieurs emplacements sur cette aire d'accueil,

↳ Que malgré ce constat et les sommations délivrées, des emplacements demeurent irrégulièrement occupés,

Décide :

▶▶ De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie afin de faire cesser les occupations sans droits ni titre devant la juridiction administrative,

▶▶ De confier devant la juridiction administrative la défense des intérêts de la métropole Rouen Normandie à Maître CAULIER de la SELARLU FREDERIC CAULIER, sis 31 Rue Augustin Henry, 76500 Elbeuf

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

29 MARS 2022

Le Président,

métropole
ROUENORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 30/03/2022
Reçu en préfecture le 30/03/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220329-22_217_DAJ12-AR

Affiché le 30/03/2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Procédure d'expulsion
Tribunal administratif de Rouen
Occupations sans droits ni titres
Aire d'accueil de Sotteville-les-Rouen

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 17 mai 2021,

Rappelle :

↳ Que la métropole est gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage de Sotteville-lès-Rouen, sis 4 Chemin du Halage, 76300 Sotteville-lès-Rouen,

↳ Que, suivant constat d'huissier en date du 10 mars 2022, des personnes, ne possédant ni droits ni titre, occupent actuellement plusieurs emplacements sur cette aire d'accueil,

↳ Que malgré ce constat et les sommations délivrées, des emplacements demeurent irrégulièrement occupés,

Décide :

▶▶ De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie afin de faire cesser les occupations sans droits ni titre devant la juridiction administrative,

▶▶ De confier devant la juridiction compétente la défense des intérêts de la métropole Rouen Normandie à Maître CANTON de la SCP EMO HEBERT et Associés, sis 41 rue Raymond Aron 76130 Mont Saint Aignan.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

29 MARS 2022

métropole
ROUENORMANDIE

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



SA 22.219

Affichée le 31.03.2022

Contrat de location d'espaces Musée des Beaux-Arts

Entre les soussignés :

La Métropole Rouen Normandie, sise - Le 108 – 108 Allée François MITTERRAND – CS50589, 76006 ROUEN cedex. N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z. Représentée par son Président, Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dument habilité par une délibération du conseil métropolitain en date du 17 mai 2021.

Ci-après dénommée « La Métropole »,

D'une part,

Et,

La société **Fanny, route de Neufchâtel, 76 440 Serqueux**. Représentée par Monsieur Clément Caron, directeur général.

Ci-après dénommée « l'organisateur »,

D'autre part,

Préambule

Par délibération en date du 31 janvier 2022, la Métropole a défini les tarifs de mise à disposition d'espaces de la Réunion des Musées Métropolitains.

La demande de location est adressée à la Métropole Rouen Normandie, qui se réserve le droit, sur la base de critères d'attribution, de la refuser. L'objet de la manifestation devra obligatoirement respecter la nature patrimoniale et culturelle du musée. Sont ainsi totalement exclues les demandes de location pour des prestations privées de type mariages, soirées dansantes... Seules peuvent être organisées des manifestations culturelles et institutionnelles.

L'organisateur a pris contact avec le musée des Beaux-Arts de Rouen pour une privatisation du musée des Beaux-Arts, qui aura lieu le 02/04/2022.

La demande de réservation pourra être rejetée pour les raisons suivantes :

- Pour des raisons internes au fonctionnement de la direction des musées ou de la Métropole,
- Pour toute exploitation qui tendrait à la recherche d'un profit personnel ou commercial,
- Lorsque le programme envisagé est susceptible de troubler l'ordre public,
- Lorsque le présent contrat n'a pas été respecté lors d'une réservation antérieure.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions de location des espaces du musée des Beaux-Arts mis à disposition de l'organisateur et de fixer les obligations des parties.
Le présent contrat doit être retourné signé, et les annexes paraphés, à la Métropole Rouen Normandie au plus tard 1 mois avant la date de mise à disposition sauf accord exprès entre les parties.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES ESPACES MIS A DISPOSITION

Le présent contrat régit les conditions de mise à disposition suivante :

- Jardin des Sculptures,

ARTICLE 3 : LA DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à sa date de signature et prendra fin de plein droit et sans autres formalités le 02/04/2022 inclus.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION DES ESPACES MIS A DISPOSITION

4.1. Jauges admissibles

Afin de respecter les normes de sécurité, le nombre de personnes ne devra pas être supérieur à 300 personnes debout et de 120 personnes assises.

En cas de dépassement de ces jauges maximum le jour de la manifestation, la responsabilité du bénéficiaire se trouvera engagée.

4.2 Mise à disposition du matériel

L'organisateur peut utiliser le matériel de la Métropole Rouen Normandie qui se trouve dans les espaces mis à disposition.

Toute introduction de matériel autre que celui de la Métropole Rouen Normandie devra être signalée à la direction des musées, au plus tard lors de la confirmation écrite de la réservation.

4.3 Aménagement spécifique

Dans le cas d'une demande de matériel ou d'un aménagement spécial de l'espace souhaité par l'organisateur, celui-ci doit en formuler la demande par écrit auprès de la Métropole, un mois au moins avant la date de mise à disposition. Si ces aménagements nécessitent l'intervention d'entreprises extérieures, l'organisateur devra recevoir l'accord préalable écrit, de la direction des musées, et en supportera les coûts.

Tout procédé d'ancrage et l'usage de toute structure pouvant entraîner une dégradation des sols ou des murs est interdit.

4.4 Mise à disposition de personnel

Pour des raisons de sécurité, la présence du personnel du musée des Beaux-Arts est obligatoire à l'occasion de chaque privatisation.

4.5 Restauration

L'organisateur pourra prévoir une prestation de restauration de type cocktail ou dîner en respectant les consignes de sécurité communiquées par le musée des Beaux-Arts -voir article 8-. L'organisation de cette prestation est à la charge de l'organisateur.

4.6 Livraisons

Les livraisons (traiteur, matériel...) se feront exclusivement par le 26bis rue Jean Lecanuet, sauf accord spécifique de la Métropole.

4.7 Affichage et publicité

Est prohibée, sauf aux emplacements éventuellement réservés à cet usage, l'apposition de tout support d'information (affiches, calicots, ...) sur les murs, portes, vitrages,... intérieurs ou extérieurs du musée des Beaux-Arts.

Des calicots ou kakemonos auto portants, sur pieds sont autorisés tant qu'ils ne renvoient pas des messages pouvant troubler l'ordre public.

4.8 Publicité et droit à l'image

L'utilisation de photographies et de captations vidéo au sein du musée des Beaux-Arts est autorisée pour une diffusion privée.

Dans le cas d'une utilisation publique, une autorisation doit être sollicitée auprès de la Métropole.

ARTICLE 5 : SONORISATION, MATERIEL ELECTRIQUE

5.1. Nuisances par le bruit

Le musée des Beaux-Arts est situé au cœur de la ville. Il convient donc de veiller à préserver la tranquillité du voisinage. Toutes les précautions nécessaires seront en conséquence prises pour que le bruit (sonorisation, instruments d'orchestre, allées et venues des personnes ou de véhicules,...) soit réduit de façon à ne causer aucune gêne pour le voisinage à partir de 22h. Dans tous les cas, le volume sonore doit être maintenu au niveau réglementaire de 105dB conformément au décret n°98-1143 du 15 décembre 1998.

5.2. Manipulation de matériel

Seul le technicien mis à disposition de l'organisateur par la Métropole, est habilité à faire fonctionner le matériel mis à disposition par le musée des Beaux-Arts.

Les organisateurs désirant utiliser leurs propres équipements pourront le faire en prenant un rendez-vous avec le technicien du musée afin de procéder à l'installation de ce matériel sous la responsabilité de l'organisateur.

La Métropole dégage toute responsabilité lors de toute manipulation des installations (électrique, sonorisation, éclairage...) du fait de l'organisateur.

ARTICLE 6 : VESTIAIRE

Un vestiaire est mis à la disposition de l'organisateur pour permettre de déposer les effets et les objets encombrants.

Le musée des Beaux-Arts décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

ARTICLE 7 : ACTIVITE AUTORISEE DANS LE CADRE DE L'OCCUPATION

La location à l'organisateur est autorisée dans le cadre exclusif de la manifestation suivante

- Nom de la manifestation : **Privatisation Super U**
- Date de la location : **02/04/2022**
- Personne responsable désignée : **Clément Caron**
- Horaires de la mise à disposition : **Début 19h, Fin 00h**
- Nombre de personnes attendues : **100**

ARTICLE 8 : TARIFS DES LOCATIONS

Montant de la location consentie

Intitulé du tarif :

Trois mille quarante euros.....montant3 040.....€HT

TOTAL DÛ (en toutes lettres)

Trois mille quarante euros HT

(En chiffres) 3 040 € HT

Trois mille six cent quarante-huit euros TTC

(En chiffres) 3 648 € TTC

8.1 Modalités de paiement

L'organisateur versera 100 % du montant de la location à la notification de la présente convention auprès de la Trésorerie de Rouen, 86 boulevard d'Orléans 76100 - Rouen.

8.2 Facturation

Adresse de facturation du bénéficiaire : La société **Fanny, route de Neufchâtel, 76 440 Serqueux**.
Représentée par Monsieur Clément Caron, directeur général. Numéro SIREN 403652365

ARTICLE 9 : MODALITES DE MODIFICATION OU D'ANNULATION

9.1. Annulation ou report de date du fait du bénéficiaire :

En cas d'annulation, à l'initiative de l'organisateur, la Métropole / Direction des musées devra impérativement en être prévenue par écrit deux semaines au moins avant la date fixée pour l'occupation.

Au cas où l'organisateur souhaiterait reporter la date de la manifestation et/ou modifier la nature des espaces prévus à l'article 2, la Métropole ferait ses meilleurs efforts pour trouver d'un commun accord une nouvelle date et/ou de nouveaux espaces.

Faute pour l'organisateur de respecter ces délais, les redevances non encore versées restent dues.

9.2. Annulation du fait de la Métropole

9.2.a - La Métropole se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la réservation pour des motifs d'ordre public ou en cas d'urgence.

Si, dans le cadre de l'organisation de la privatisation, se produisent des événements graves ou assimilables à des cas de force majeure et, en particulier, des catastrophes naturelles, séismes, pandémies, grèves générales, troubles, insurrections populaires, actes de terrorisme, guerres, compromettant l'ouverture de la privatisation et de son bon déroulement, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de la différer. Dans ce cas, le contrat est prolongé de plein droit et dans les mêmes termes. Tout report supérieur à une année donnera lieu à la signature d'un avenant.

Aucune partie ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre en cas de résiliation, modification ou manquement aux obligations du contrat qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure, reconnue par la jurisprudence et les tribunaux français.

En cas d'annulation, pour quelque motif que ce soit, par la Métropole Rouen Normandie, aucun remboursement de frais engagés par l'organisateur ne sera dû par la Métropole.

9.2.b - En cas d'abandon ou d'annulation par la MÉTROPOLE de la privatisation et pour des motifs autres que ceux cités au 9.2.a, le présent contrat est résilié automatiquement à la date de cet abandon ou de cette annulation notifiée par écrit au Contractant. Dans ce cas, seuls les frais déjà engagés par le contractant seront à la charge de la MÉTROPOLE et remboursés, sur présentation de justificatifs, selon les modalités suivantes :

- 30% du montant de la privatisation TTC indiqué du présent contrat lorsque l'annulation a lieu plus de 60 jours avant la date de la privatisation.
- 50% du montant de la privatisation TTC Indiqué du présent contrat lorsque l'annulation a lieu entre le 60ème jour et le 21ème jour avant la date de la privatisation,

- 100% du montant de la privatisation TTC du présent contrat lorsque l'annulation a lieu dans les 20 jours précédant la date de la privatisation.

De même, la Métropole peut également résilier la réservation pour des raisons tirées des manquements graves et répétés aux présentes dispositions du contrat ou en cas d'utilisation des locaux étrangère au but de l'activité, cession de droit ou sous-location, changement du locataire. Dans tous ces cas d'exercices par la Métropole de sa faculté de résiliation, l'organisateur ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 : ÉTAT DES LIEUX

10.1 Conditions d'entrée dans les lieux

Au moment de son entrée l'organisateur prend connaissance des espaces privatisés et signe l'état des lieux conjointement avec la personne habilitée à représenter la direction des musées de la Métropole.

10.2 Conditions de sortie des lieux

Au moment de sa sortie des lieux, l'organisateur signera un nouvel état des lieux conjointement avec la personne habilitée à représenter la direction des musées de la Métropole.

En l'absence de signature de l'organisateur, le contrat s'applique sur la seule foi des observations de la personne habilitée à représenter la direction des musées de la Métropole.

Les espaces mis à disposition devront être rendus dans un parfait état de propreté après chaque utilisation. À cet effet, l'organisateur aura procédé au nettoyage des espaces (mise en place des tables et des chaises, sortie des sacs poubelles, ...)

L'organisateur s'engage à enlever tout le matériel et les débris déposés au cours de ses activités.

L'organisateur rendra les espaces et le matériel dans leur état initial impérativement à l'heure de fin de la privatisation.

ARTICLE 11 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

11.1 Assurances

La Métropole prend toutes les mesures utiles à la mise en sécurité du site. La Métropole décline toute responsabilité en cas de vol de matériel ou de marchandises entreposées dans les locaux et appartenant à l'organisateur ou à l'un de ces prestataires. Il en est de même en cas de dommage ou accident à l'intérieur ou à l'extérieur du Musée des Beaux-Arts.

Le bénéficiaire doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à disposition et pour les biens lui appartenant en propre.

Le bénéficiaire devra assurer, selon les principes de droit commun, sa responsabilité civile liée à la mise à disposition des équipements objet du présent règlement.

L'attestation d'assurance doit être remise au plus tard cinq jours ouvrés avant la date de la manifestation. En cas de non-réception dans les délais, la Métropole annulera la location sans remboursement.

11.2 Obligation de l'organisateur avant la manifestation

L'organisateur s'engage à effectuer toutes les démarches et les déclarations rendues nécessaires par les lois et règlements en vigueur notamment auprès des contributions directes ou indirectes –SACEM, droit d'auteur, URSSAF....

11.3 Réclamation des tiers ou contre les tiers

L'organisateur devra faire son affaire personnelle, sans que la Métropole puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, de toute réclamation faite par les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduit ou laissé introduire dans les lieux.

11.4 Responsabilité

La Métropole décline toute responsabilité du fait des dommages aux biens et/ou aux personnes résultant de l'occupation des espaces par l'organisateur ou du fait de son activité.

Toutes les dépenses inhérentes à des dégradations volontaires ou consécutives à une mauvaise utilisation, tant pour ce qui concerne les espaces mis à disposition que pour les dégradations extérieures seront à la charge de l'organisateur et lui seront facturées dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

L'organisateur a l'entière responsabilité des biens manipulés. La Métropole ne pourra être tenue responsable de toute dégradation, détournement, vol, perte ou autre fait susceptible de causer un préjudice et liés à cette activité.

ARTICLE 12 : REGLES DE SÉCURITÉ

L'organisateur s'engage à respecter et à faire respecter aux personnes qu'il aura autorisé à entrer dans les lieux, les règles de sécurité suivantes :

- Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, n'utiliseront pas d'appareil dangereux, ni de flammes nues, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, ni d'appareil de cuisson ou de chauffage alimenté par bouteille de gaz. Ils ne devront pas se livrer à des actes d'immoralité notoirement scandaleuse. Ils respecteront les règlements sanitaires départementaux et les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons.

- Ils respecteront l'interdiction de fumer dans l'ensemble des locaux.

Au moment de son entrée dans les lieux, l'organisateur prend connaissance par une visite en présence de l'un des responsables du musée, des consignes de sécurité et s'engage à les appliquer. Il devra en cas d'incident, appliquer les consignes dictées par les agents du musée formés et qualifiés.

La Métropole se réserve le droit de faire des contrôles à tout moment de la bonne exécution du présent contrat et de prendre toute mesure en cas de manquement dûment constaté des obligations de l'organisateur.

En cas de déclenchement du plan « Vigipirate » par les autorités compétentes, la Métropole / musée des Beaux-Arts prendra les dispositions nécessaires (surveillance du public à l'entrée, visites régulières des abords du musée, visite des locaux sensibles et plus particulièrement les vestiaires et les toilettes).

ARTICLE 13 : EXCLUSIVITÉ DE LA MISE À DISPOSITION ET DE LA DESTINATION DES LIEUX

La location consentie au titre de la présente convention est nominative et pour une utilisation limitée à l'activité décrite. Elle ne peut être cédée à un tiers. Toute sous-location est interdite.

L'organisateur ne pourra, sans autorisation spéciale de la Métropole, organiser une vente qu'elle qu'en soit la nature, dans les espaces mis à disposition.

ARTICLE 14 : ARTICLE JURIDIQUE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

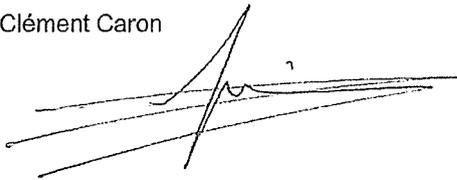
Les droits et obligations des parties seront réglés conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux usages des espaces privatisés pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent contrat.

En cas de litige entre la Métropole et l'organisateur, celui-ci sera soumis au Tribunal Administratif de Rouen, tribunal compétent, après épuisement des voies amiables

Fait en deux (2) exemplaires originaux,
À Rouen le : 31 mars 2022

Pour la société Fanny
Directeur général

Clément Caron

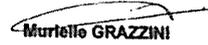


Pour Le Président de la Métropole
Rouen Normandie
Par délégation

L'Administratrice des musées

métropole
ROUENORMANDIE

Métropole Rouen Normandie
Pour le Président et par délégation,
L'Administratrice des Musées,


Murielle GRAZZINI

Murielle GRAZZINI



DECISION DU PRESIDENT

Insertion et Emploi

Accueil des adhérents et adhérentes du P.L.I.E.

Mise à disposition gracieuse de locaux par le Département de la Seine-Maritime au profit de la Métropole Rouen Normandie

Convention d'occupation de locaux : approbation

Autorisation de signature

Dans le cadre de la mission d'accompagnement des demandeurs et demandeuses d'emploi du territoire de la Métropole Rouen Normandie, le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E) intervient au plus près des habitants et habitantes des 71 communes concernées.

Le Département de la Seine-Maritime propose à la Métropole de mettre à disposition gracieusement un bureau au sein de centres médico-sociaux dans le cadre du dispositif du P.L.I.E. pour une durée d'un an (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022). Une convention d'occupation à titre gracieux formalise les engagements à intervenir.

Le Président de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu, le Code Général de propriété des personnes publiques,

Vu, les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Vu la délibération du Conseil en date du 14 décembre 2020 approuvant les termes du protocole d'accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi 2021-2027 entre la Métropole Rouen Normandie, l'Etat, la Région Normandie et le Département de la Seine-Maritime,

Considérant :

- Que la mise en œuvre du P.L.I.E. nécessite pour la Métropole de disposer d'un local afin d'y accueillir les demandeurs et demandeuses d'emploi,

- Que le Département de la Seine-Maritime peut mettre à disposition gracieusement de la Métropole, des locaux situés :

-21 cours du 18 juin 1940

76320

CAUDEBEC LES ELBEUF

-11 Allée Louise Michel

76320

SAINT PIERRE LES ELBEUF

-658 Rue Aristide Briand

76650

PETIT COURCOILLON

- Qu'une convention d'occupation doit intervenir entre le Département de la Seine-Maritime et la Métropole pour formaliser les conditions de la mise à disposition des locaux,

Décide :

- D'approuver les termes de la convention d'occupation à titre gracieux à intervenir entre la Métropole et le Département de la Seine-Maritime,

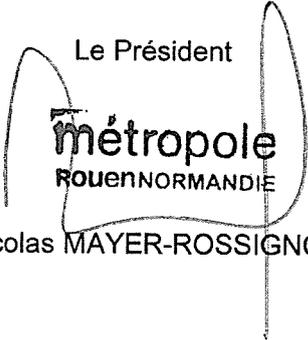
Et

- De signer cette convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le **04 AVR. 2022**

Le Président



métropole
ROUENORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Requalification de la place du Général de Gaulle à Bihorel
Dossier de Monsieur Olivier HALLOUIN
Retrait

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 5 octobre 2020 désignant les travaux de requalification de la place du Général de Gaulle à Bihorel comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable,

Vu la Décision du Président référencée EPMD-CIAE n° 17-21 du 16 décembre 2021 décidant une indemnisation pour Monsieur Olivier HALLOUIN,

Vu la contestation de Monsieur Olivier HALLOUIN du 20 janvier 2022,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 1^{er} mars 2022,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président en date du 8 juillet 2021 donnant délégation au Vice-Président,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 5 octobre 2020, que les travaux de requalification de la place du Général de Gaulle à Bihorel pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, Monsieur Olivier HALLOUIN, Boucherie-Charcuterie, 18 place du Général de Gaulle à Bihorel (76420), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 12 octobre 2021 complété le 15 novembre suivant,

↳ qu'après l'examen des pièces contenu dans ce dossier, la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques a proposé une indemnisation d'un montant de 2.108 € pour la période allant du mois d'août au mois de septembre 2021,

↳ que la Décision du Président n° 17-21 du 16 décembre 2021 a décidé d'indemniser Monsieur Olivier HALLOUIN à hauteur de 2.108 €, conformément à l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 30 novembre précédent,

↳ que Monsieur Olivier HALLOUIN a contesté cette décision par lettre du 20 janvier 2022,

↳ que les nouveaux éléments versés au dossier par Monsieur Olivier HALLOUIN ont été examinés par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 1^{er} mars 2022,

↳ qu'ils démontrent que la situation géographique et l'ampleur du chantier ont été insuffisamment prises en compte dans l'évaluation du dommage subi,

↳ que, dès lors, la Décision du Président n°17-21 du 16 décembre 2021 s'est appuyée sur une motivation erronée,

Décide :

» de retirer la Décision du Président référencée EPMD-CIAE n° 17-21 du 16 décembre 2021 relative à la détermination d'un montant d'indemnisation de 2.108 € du début des travaux au mois de septembre 2021.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 04 AVR. 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président,


métropole
ROUEN-NORMANDIE

Abdelkrim MARCHANI



Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220404-22_224_MUSEES-CC

SA 22.224

Affichée le 05.04.2022

Convention de tournage

Entre :

Lycée Pierre Corneille
4 Rue du Maulévrier
76000 Rouen

Représenté par Patrice DELAMARE, en qualité de proviseur

Ci-après nommé « LA PRODUCTION »

Et

La Métropole Rouen Normandie
sise le 108, 108 allée François Mitterrand – CS50589
76006 ROUEN cedex
N° SIRET 200 023 414 00101, APE : 8411Z

Représentée par son Président, Monsieur Nicolas Mayer-Rossignol, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération du conseil en date du 17 mai 2021,

Ci-après dénommé « LE CONTRACTANT ».

Préambule :

Dans le cadre d'un examen terminal, une équipe d'étudiants du BTS Audiovisuel du Lycée Pierre Corneille produisent une émission de plateau de 26 minutes, agrémentée de deux reportages de 6 minutes chacun. L'émission portera sur le festival Spring de Rouen Métropole et le cirque. Le plateau sera tourné au sein du Musée des Beaux-Arts.

Cette convention a pour but de préciser et clarifier les conditions dans lesquelles LE CONTRACTANT accepte que le tournage ait lieu : au Musée des Beaux-Arts, Esplanade Marcel Duchamp, 76000 Rouen, Mardi 5 avril 2022.



ARTICLE 1 : Objet

LE CONTRACTANT autorise LA PRODUCTION à tourner une émission de plateau au Musée des Beaux-Arts, esplanade Marcel Duchamp, 76000 Rouen, dans le jardin des sculptures.

Les caractéristiques de cette production sont les suivantes :

Titre : Spring : Loin des chapiteaux ?

Durée : 26 min (approximatif), avec 2 reportages de 6 min chacun

Lieux de tournage :

- Chapelle Saint-Louis, place Rougemare, 76000 Rouen (*reportage*)
- Salle polyvalente de Gouy, Rue du poste, 76520 Gouy (*reportage*)
- Théâtre de Duclair, place du Général de Gaulle, 76480 Duclair (*reportage*)
- Métropole Rouen Normandie, 108 allée François Mitterrand, 76006 Rouen Cedex
- Musée des Beaux-Arts, Esplanade Marcel Duchamp, 76000 Rouen (*plateau*)
- Salle Simone Signoret, Rue Pierre Mendès France, 76920 Amfreville-la-Mi-Voie (*reportage*)

Format : FullHD, 50i, DNxHQ X, Rec 709

Durée de la production : 6 semaines

ARTICLE 2 : Destination

Les images et propos enregistrés lors du tournage mentionné ci-dessus sont destinés à l'usage de LA PRODUCTION.

Ils pourront être diffusés :

Avant le 15 juillet 2022 :

- Lors de l'examen de fin d'études des étudiants de la STS métiers de l'audiovisuel.

A partir du 16 juillet 2022 et sous réserve de l'accord de l'ensemble des participants au projet :

- Sur la chaîne Youtube Corneille TV.
- Sur le site internet de la Réunion des Musées Métropolitains et ses réseaux sociaux.

ARTICLE 3 : Durée et utilisation des lieux

L'équipe de tournage aura accès au jardin des sculptures et à ses salles annexes pour la régie, hormis l'exposition *Cirques et saltimbanques : Aux arts et au cirque*, ainsi qu'aux sanitaires du Musée des Beaux-Arts, Esplanade Marcel Duchamp, 76000 Rouen. Le mardi 5 avril 2022 de



9h00 à 18h00. Ces horaires comprennent l'installation et le rangement du matériel. L'équipe devra se présenter au 26 rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen mais ils amèneront le matériel par l'entrée principale du Musée des Beaux-Arts, à 9h00. Les invités, eux, seront reçus 26 rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen.

LE CONTRACTANT se réserve le droit de retirer tout objet mobilier qu'il ne désire pas mettre à disposition du tournage, en informant les techniciens de l'émission de plateau, et ce, avant toute entrée dans les lieux par LA PRODUCTION.

ARTICLE 4 : Equipe et matériel de tournage

L'équipe de tournage sera composée de 10 techniciens, 1 réalisateur, 1 journaliste et 2 encadrants. 5 invités seront également présents. LA PRODUCTION fournira la liste des personnes participant au tournage à la demande du CONTRACTANT.

Le matériel de l'équipe sera trois caméras, trois trépieds, trois moniteurs, une dolly, trois projecteurs et leurs pieds, ainsi qu'un rack de récepteurs H/F, une valise d'intercom. LA PRODUCTION amènera également du catering pour l'équipe et les invités.

LE CONTRACTANT n'est en rien responsable de toute dégradation, vol ou dommage quels qu'ils soient sur le matériel technique et personnel de la PRODUCTION.

ARTICLE 5 : Responsabilités de LA PRODUCTION

LA PRODUCTION s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures sanitaires nécessaires dans la lutte contre la Covid-19 lors du tournage, impliquant, le respect des gestes barrières.

LA PRODUCTION s'engage à respecter les droits à l'image de chaque personne présente sur le tournage. Pour les droits d'exploitation des œuvres de l'esprit, LA PRODUCTION s'assure d'obtenir les droits nécessaires à la diffusion de ces œuvres.

LA PRODUCTION s'engage à faire respecter par l'équipe de tournage le règlement intérieur de l'établissement, à ne réaliser aucun aménagement inamovible et à restituer les lieux dans l'état d'origine.



ARTICLE 6 : Indemnités de mise à disposition

L'autorisation de tournage est accordée à titre gracieux.

LA PRODUCTION s'engage dans la mesure du possible, à mentionner dans le générique le nom de la Métropole Rouen Normandie / Réunion des Musées Métropolitains et du lieu dans leur intégralité de la façon suivante :

Métropole Rouen Normandie - Réunion des Musées Métropolitains

Musée des Beaux-Arts – Rouen.

Sera mentionné également les noms et fonctions des personnes interviewées pour les séances de plateau.

ARTICLE 7 : Assurance

LA PRODUCTION est assurée en matière de RC auprès de MAIF numéro de police 0908026A.

ARTICLE 8 : Garanties

LE CONTRACTANT s'engage à réserver toutes facilités à l'équipe de tournage pour l'exécution des prises de vues et de sons. LE CONTRACTANT pourra également mettre à disposition du mobilier pour le décor du plateau.

LE CONTRACTANT s'engage à fournir à la Production de nouvelles disponibilités au cas où des événements fortuits viendraient à annuler le tournage prévu lors des dates originelles.

LE CONTRACTANT autorise l'équipe de tournage à exploiter les images de l'intérieur des locaux du Musée des Beaux-Arts.

ARTICLE 9 : Contestation et litiges

Pour toute contestation concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, Mme CHARRÉ, coordinatrice du BTS Audiovisuel du Lycée Pierre Corneille, fera office de médiateur.

ARTICLE 10 : Modification ou annulation



Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220404-22_224_MUSEES-CC

En cas d'annulation ou de modification LA PRODUCTION s'engage à prévenir LE CONTRACTANT au plus tard 48h avant la date de tournage.

À Rouen , le 04/04/2022
Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Pour le Lycée Pierre Corneille
Pour le Proviseur, par délégation
MME CHARRE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Charre".

LYCÉE PIERRE CORNEILLE
4, Rue Maulévrier
76044 ROUEN CEDEX
TEL. : 02 35 07 00 00
Fax : 02 35 07 47 28

Pour la Métropole Rouen Normandie
Pour le Président, par délégation
L'Administratrice des Musées
Murielle GRAZZINI

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Murielle Grazzini".

DECISION DU PRESIDENT

Environnement

Agriculture

Projet Alimentaire Territorial – Organisation d'un évènement – Location de locaux appartenant à Unilasalle – Convention-type portant sur les conditions générales de vente : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil du 16 décembre 2019 approuvant la stratégie alimentaire territoriale de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au Président,

Rappelle :

- ↳ Que la vocation du Projet Alimentaire Territorial de la Métropole Rouen Normandie est de porter une animation territoriale à l'attention des acteurs de la production agricole et alimentaire,
- ↳ Qu'une rencontre à l'attention des professionnels et des associations est pour cela organisée par les services pour le mois d'avril 2022,
- ↳ Qu'un lieu adéquat est pour cela indispensable,
- ↳ Que les locaux métropolitains pré-identifiés ne répondent pas aux attentes particulières liées à cette rencontre,
- ↳ Que l'association « UniLaSalle » propose une prestation de location de salle correspondant aux critères pour un montant de 1260€ HT soit 1400€ TTC,

Décide :

- ▶▶ De valider le principe d'une location de salles nécessaires à l'organisation d'un évènement associé au Projet Alimentaire Territorial sur le site d'Unilasalle en date du mardi 26 avril 2022 pour le montant de 1260€ HT soit 1400€ TTC,

ET

- ▶▶ D'approuver les termes des conditions générales de vente associées à la proposition commerciale d'Unilasalle,

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220405-22_225_DEE-CC

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution
ampliation sera adressée à :

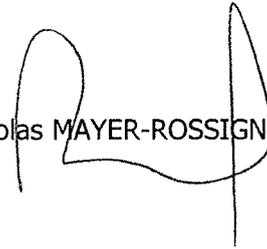
- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 04 AVR. 2022

Le Président,

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION DU PRESIDENT

Transition énergétique

Mise en œuvre du programme CEE ACTEE MERISIER

Convention financière relative aux aides du programme ACTEE MERISIER de la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2019 adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 14 décembre 2020 approuvant le lancement du projet de création d'un service public de la performance énergétique,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 22 mars 2021 approuvant la constitution de la société publique locale « Agence Locale de la Transition Energétique Rouen Normandie »,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 8 novembre 2021 approuvant la convention de partenariat entre la FNCCR, les communes et la Métropole Rouen Normandie relative au programme CEE ACTEE 2 MERISIER,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoir au Président,

Rappelle :

- ↳ que la Métropole Rouen Normandie a engagé une politique Climat Air Energie Territoriale,
- ↳ que cette politique définit la stratégie « Climat – Air – Energie » de la Métropole : Territoire 100 % Energie Renouvelable en 2050,
- ↳ que le groupement Métropole – SPL ALTERN et 15 communes de la Métropole sont lauréats de l'appel à projet CEE ACTEE 2 MERISIER, groupement dont fait partie la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf,
- ↳ que le programme CEE ACTEE 2 MERISIER finance les actions du groupement Métropole – SPL ALTERN et 15 communes à hauteur de 600 000 € HT,
- ↳ que l'aide financière de chaque membre du groupement s'applique dans la limite des montants inscrits dans la convention FNCCR,

Envoyé en préfecture le 06/04/2022
Reçu en préfecture le 06/04/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220404-22_235_DEE-CC

- ↳ que la Métropole perçoit directement ces subventions, et qu'il y a un dispositif de reversement à chacun des membres du groupement de communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf,
- ↳ que la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf souhaite bénéficier de ce dispositif pour 1 de ses écoles (Cantine Marcel Touchard),
- ↳ que les travaux préconisés seraient réalisés pour un montant de 81 820 € HT dont le montant de l'aide sollicitée dans le cadre du dispositif CEE ACTEE 2 MERISIER est de 30 167 €,
- ↳ que la mise en œuvre de ces travaux nécessite la signature d'une convention entre la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et la Métropole,

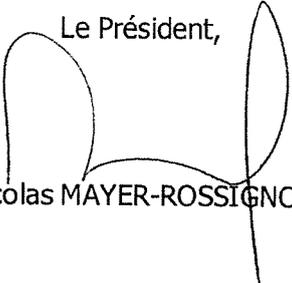
Décide :

- ▶ d'approuver les termes de la convention ci-jointe,
- et
- ▶ d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 04 AVR. 2022

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

métropole
ROUENORMANDIE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION DU PRESIDENT

Transition énergétique

Mise en œuvre du programme CEE ACTEE MERISIER

Convention financière relative aux aides du programme ACTEE MERISIER de la commune de Sotteville-lès-Rouen : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2019 adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 14 décembre 2020 approuvant le lancement du projet de création d'un service public de la performance énergétique,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 22 mars 2021 approuvant la constitution de la société publique locale « Agence Locale de la Transition Energétique Rouen Normandie »,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 8 novembre 2021 approuvant la convention de partenariat entre la FNCCR, les communes et la Métropole Rouen Normandie relative au programme CEE ACTEE 2 MERISIER,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoir au Président,

Rappelle :

- ↪ que la Métropole Rouen Normandie a engagé une politique Climat Air Energie Territoriale,
- ↪ que cette politique définit la stratégie « Climat – Air – Energie » de la Métropole : Territoire 100 % Energie Renouvelable en 2050,
- ↪ que le groupement Métropole – SPL ALTERN et 15 communes de la Métropole sont lauréats de l'appel à projet CEE ACTEE 2 MERISIER, groupement dont fait partie la commune de Sotteville-lès-Rouen,
- ↪ que le programme CEE ACTEE 2 MERISIER finance les actions du groupement Métropole – SPL ALTERN et 15 communes à hauteur de 600 000 € HT,
- ↪ que l'aide financière de chaque membre du groupement s'applique dans la limite des montants inscrits dans la convention FNCCR,

Envoyé en préfecture le 06/04/2022
Recu en préfecture le 06/04/2022
Affiché le 06/04/2022
ID : 076-200023414-20220404-22_236_DEE-CC

- ↳ que la Métropole perçoit directement ces subventions, et qu'il convient de définir les modalités de reversement à chacun des membres du groupement dont la commune de Sotteville-lès-Rouen,
- ↳ que la commune de Sotteville-lès-Rouen souhaite bénéficier de ce dispositif pour 4 de ses écoles (Ecole Raspail élémentaire, Ecole Franklin maternelle, Ecole Renan Michelet, Ecole Michelet maternelle)
- ↳ que les travaux préconisés seraient réalisés pour un montant de 841 724 € HT dont le montant de l'aide sollicitée dans le cadre du dispositif CEE ACTEE 2 MERISIER est de 98 989 €,
- ↳ que la mise en œuvre de ces travaux nécessite la signature d'une convention entre la commune de Sotteville-lès-Rouen et la Métropole,

Décide :

- » d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

et

- » d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- o Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- o Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

04 AVR. 2022

Fait à ROUEN, le _____

métropole
ROUENORMANDIE

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION DU PRESIDENT

Transition énergétique

Mise en œuvre du programme CEE ACTEE MERISIER

Convention financière relative aux aides du programme ACTEE MERISIER de la commune de Sahurs : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2019 adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 14 décembre 2020 approuvant le lancement du projet de création d'un service public de la performance énergétique,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 22 mars 2021 approuvant la constitution de la société publique locale « Agence Locale de la Transition Energétique Rouen Normandie »,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 8 novembre 2021 approuvant la convention de partenariat entre la FNCCR, les communes et la Métropole Rouen Normandie relative au programme CEE ACTEE 2 MERISIER,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoir au Président,

Rappelle :

- ↳ que la Métropole Rouen Normandie a engagé une politique Climat Air Energie Territoriale,
- ↳ que cette politique définit la stratégie « Climat – Air – Energie » de la Métropole : Territoire 100 % Energie Renouvelable en 2050,
- ↳ que le groupement Métropole – SPL ALTERN et 15 communes de la Métropole sont lauréats de l'appel à projet CEE ACTEE 2 MERISIER, groupement dont fait partie la commune de Sahurs,
- ↳ que le programme CEE ACTEE 2 MERISIER finance les actions du groupement Métropole – SPL ALTERN et 15 communes à hauteur de 600 000 € HT,
- ↳ que l'aide financière de chaque membre du groupement s'applique dans la limite des montants inscrits dans la convention FNCCR,
- ↳ que la Métropole perçoit directement ces subventions, et qu'il convient de définir les modalités de reversement à chacun des membres du groupement dont la commune de Sahurs,

Envoyé en préfecture le 06/04/2022
Reçu en préfecture le 06/04/2022
Affiché le 10/04/2022
ID : 076-200023414-20220404-22_237_DEE-CC

- ↳ que la commune de Sahurs souhaite bénéficier de ce dispositif (Franck Innocent),
- ↳ que les travaux préconisés seraient réalisés pour un montant de 21 425 € HT dont le montant de l'aide sollicitée dans le cadre du dispositif CEE ACTEE 2 MERISIER est de 3 213 €,
- ↳ que la mise en œuvre de ces travaux nécessite la signature d'une convention entre la commune de Sahurs et la Métropole,

Décide :

▶▶ d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

et

▶▶ d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 04 AVR. 2022

métropole
ROUEN NORMANDIE

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION DU PRESIDENT

Transition énergétique

Mise en œuvre du programme CEE ACTEE MERISIER

Convention financière relative aux aides du programme ACTEE MERISIER de la commune de Rouen : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2019 adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 14 décembre 2020 approuvant le lancement du projet de création d'un service public de la performance énergétique,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 22 mars 2021 approuvant la constitution de la société publique locale « Agence Locale de la Transition Energétique Rouen Normandie »,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 8 novembre 2021 approuvant la convention de partenariat entre la FNCCR, les communes et la Métropole Rouen Normandie relative au programme CEE ACTEE 2 MERISIER,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoir au Président,

Rappelle :

- ↳ que la Métropole Rouen Normandie a engagé une politique Climat Air Energie Territoriale,
- ↳ que cette politique définit la stratégie « Climat – Air – Energie » de la Métropole : Territoire 100 % Energie Renouvelable en 2050,
- ↳ que le groupement Métropole – SPL ALTERN et 15 communes de la Métropole sont lauréats de l'appel à projet CEE ACTEE 2 MERISIER, groupement dont fait partie la commune de Rouen,
- ↳ que le programme CEE ACTEE 2 MERISIER finance les actions du groupement Métropole – SPL ALTERN et 15 communes à hauteur de 600 000 € HT,
- ↳ que l'aide financière de chaque membre du groupement s'applique dans la limite des montants inscrits dans la convention FNCCR,
- ↳ que la Métropole perçoit directement ces subventions, et qu'il convient de définir les modalités de reversement à chacun des membres du groupement dont la commune de Rouen,

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

ID : 076-200023414-20220404-22_238_DEE-CC

- ↳ que la commune de Rouen souhaite bénéficier de ce dispositif pour 6 de ses écoles (Hameau, Ecole Achille Lefort, Groupe Scolaire Cavelier de la Saule, Ecole Debussy, Ecole Debussy),
- ↳ que les travaux préconisés seraient réalisés pour un montant de 1 294 272 € HT dont le montant de l'aide sollicitée dans le cadre du dispositif CEE ACTEE 2 MERISIER est de 100 636 €,
- ↳ que la mise en œuvre de ces travaux nécessite la signature d'une convention entre la commune de Rouen et la Métropole,

Décide :

» d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

et

» d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- o Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- o Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

04 AVR. 2022

Fait à ROUEN, le _____

métropole
ROUENORMANDIE

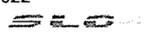
Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



-184-

Envoyé en préfecture le 06/04/2022
Reçu en préfecture le 06/04/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220404-22_239_DEE-CC

DEE : n°2022-13
N° annuel SA 22.239
Affichée le 06.04.2022

DECISION DU PRESIDENT

Transition énergétique

Mise en œuvre du programme CEE ACTEE MERISIER

Convention financière relative aux aides du programme ACTEE MERISIER de la commune de Quévreville-la-Poterie : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2019 adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 14 décembre 2020 approuvant le lancement du projet de création d'un service public de la performance énergétique,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 22 mars 2021 approuvant la constitution de la société publique locale « Agence Locale de la Transition Energétique Rouen Normandie »,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 8 novembre 2021 approuvant la convention de partenariat entre la FNCCR, les communes et la Métropole Rouen Normandie relative au programme CEE ACTEE 2 MERISIER,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoir au Président,

Rappelle :

- ↳ que la Métropole Rouen Normandie a engagé une politique Climat Air Energie Territoriale,
- ↳ que cette politique définit la stratégie « Climat – Air – Energie » de la Métropole : Territoire 100 % Energie Renouvelable en 2050,
- ↳ que le groupement Métropole – SPL ALTERN et 15 communes de la Métropole sont lauréats de l'appel à projet CEE ACTEE 2 MERISIER, groupement dont fait partie la commune de Quévreville-la-Poterie,
- ↳ que le programme CEE ACTEE 2 MERISIER finance les actions du groupement Métropole – SPL ALTERN et 15 communes à hauteur de 600 000 € HT,
- ↳ que l'aide financière de chaque membre du groupement s'applique dans la limite des montants inscrits dans la convention FNCCR,

Envoyé en préfecture le 06/04/2022
Reçu en préfecture le 06/04/2022
Affiché le 06/04/2022
ID : 076-200023414-20220404-22_239_DEE-CC

- ↳ que la Métropole perçoit directement ces subventions, et qu'il y a un reversement à chacun des membres du groupement dont la Poterie,
- ↳ que la commune de Quévreville-la-Poterie souhaite bénéficier de ce dispositif pour 1 de ses écoles (Groupe scolaire Pierre Mendès France)
- ↳ que les travaux préconisés seraient réalisés pour un montant de 7 980 € HT dont le montant de l'aide sollicitée dans le cadre du dispositif CEE ACTEE 2 MERISIER est de 2 690 €,
- ↳ que la mise en œuvre de ces travaux nécessite la signature d'une convention entre la commune de Quévreville-la-Poterie et la Métropole,

Décide :

» d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

et

» d'autoriser le Président à signer ladite convention,

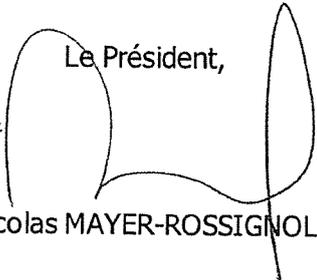
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 04 AVR. 2022

métropole
ROUENORMANDIE

Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION DU PRESIDENT

Transition énergétique

Mise en œuvre du programme CEE ACTEE MERISIER

Convention financière relative aux aides du programme ACTEE MERISIER de la commune de Petit-Couronne : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2019 adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 14 décembre 2020 approuvant le lancement du projet de création d'un service public de la performance énergétique,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 22 mars 2021 approuvant la constitution de la société publique locale « Agence Locale de la Transition Energétique Rouen Normandie »,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 8 novembre 2021 approuvant la convention de partenariat entre la FNCCR, les communes et la Métropole Rouen Normandie relative au programme CEE ACTEE 2 MERISIER,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoir au Président,

Rappelle :

- ↪ que la Métropole Rouen Normandie a engagé une politique Climat Air Energie Territoriale,
- ↪ que cette politique définit la stratégie « Climat – Air – Energie » de la Métropole : Territoire 100 % Energie Renouvelable en 2050,
- ↪ que le groupement Métropole – SPL ALTERN et 15 communes de la Métropole sont lauréats de l'appel à projet CEE ACTEE 2 MERISIER, groupement dont fait partie la commune de Petit-Couronne,
- ↪ que le programme CEE ACTEE 2 MERISIER finance les actions du groupement Métropole – SPL ALTERN et 15 communes à hauteur de 600 000 € HT,
- ↪ que l'aide financière de chaque membre du groupement s'applique dans la limite des montants inscrits dans la convention FNCCR,
- ↪ que la Métropole perçoit directement ces subventions, et qu'il convient de définir les modalités de reversement à chacun des membres du groupement dont la commune de Petit-Couronne,

- ↳ que la commune de Petit-Couronne souhaite bénéficier de ce dispositif pour 1 de SELEC (Groupe scolaire Louise Michel),
- ↳ que les travaux préconisés seraient réalisés pour un montant de 130 000 € HT dont le montant de l'aide sollicitée dans le cadre du dispositif CEE ACTEE 2 MERISIER est de 15 000 €,
- ↳ que la mise en œuvre de ces travaux nécessite la signature d'une convention entre la commune de Petit-Couronne et la Métropole,

Décide :

» d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

et

» d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 04 AVR. 2022

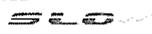
métropole
ROUENORMANDIE

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



- 188 -
Envoyé en préfecture le 06/04/2022
Reçu en préfecture le 06/04/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220404-22_241_DEE-CC

DEE : n°2022-11
N° annuel SA 22.241
Affichée le 06.04.2022

DECISION DU PRESIDENT

Transition énergétique

Mise en œuvre du programme CEE ACTEE MERISIER

Convention financière relative aux aides du programme ACTEE MERISIER de la commune de Oissel-sur-Seine : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2019 adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 14 décembre 2020 approuvant le lancement du projet de création d'un service public de la performance énergétique,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 22 mars 2021 approuvant la constitution de la société publique locale « Agence Locale de la Transition Energétique Rouen Normandie »,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 8 novembre 2021 approuvant la convention de partenariat entre la FNCCR, les communes et la Métropole Rouen Normandie relative au programme CEE ACTEE 2 MERISIER,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoir au Président,

Rappelle :

- ↪ que la Métropole Rouen Normandie a engagé une politique Climat Air Energie Territoriale,
- ↪ que cette politique définit la stratégie « Climat – Air – Energie » de la Métropole : Territoire 100 % Energie Renouvelable en 2050,
- ↪ que le groupement Métropole – SPL ALTERN et 15 communes de la Métropole sont lauréats de l'appel à projet CEE ACTEE 2 MERISIER, groupement dont fait partie la commune de Oissel-sur-Seine,
- ↪ que le programme CEE ACTEE 2 MERISIER finance les actions du groupement Métropole – SPL ALTERN et 15 communes à hauteur de 600 000 € HT,
- ↪ que l'aide financière de chaque membre du groupement s'applique dans la limite des montants inscrits dans la convention FNCCR,

Envoyé en préfecture le 06/04/2022
Reçu en préfecture le 06/04/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220404-22_241_DEE-CC

- ↳ que la Métropole perçoit directement ces subventions, et qu'il y a lieu de verser à chacun des membres du groupement de communes de la Seine, le montant de ces subventions, et qu'il y a lieu de définir les modalités de versement de ces subventions à la commune de Oissel-sur-Seine,
- ↳ que la commune de Oissel-sur-Seine souhaite bénéficier de ce dispositif pour 4 de ses écoles (Ecole Jules Ferry, Groupe scolaire Jean Jaurès, Ecole Toutain et Ecole Claudel),
- ↳ que les travaux préconisés seraient réalisés pour un montant de 136 991 € HT dont le montant de l'aide sollicitée dans le cadre du dispositif CEE ACTEE 2 MERISIER est de 21 344 €,
- ↳ que la mise en œuvre de ces travaux nécessite la signature d'une convention entre la commune de Oissel-sur-Seine et la Métropole,

Décide :

▶▶ d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

et

▶▶ d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 04 AVR. 2022

métropole
ROUENORMANDIE

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION DU PRESIDENT

Transition énergétique

Mise en œuvre du programme CEE ACTEE MERISIER

Convention financière relative aux aides du programme ACTEE MERISIER de la commune de Mont-Saint-Aignan : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2019 adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 14 décembre 2020 approuvant le lancement du projet de création d'un service public de la performance énergétique,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 22 mars 2021 approuvant la constitution de la société publique locale « Agence Locale de la Transition Energétique Rouen Normandie »,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 8 novembre 2021 approuvant la convention de partenariat entre la FNCCR, les communes et la Métropole Rouen Normandie relative au programme CEE ACTEE 2 MERISIER,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoir au Président,

Rappelle :

- ↪ que la Métropole Rouen Normandie a engagé une politique Climat Air Energie Territoriale,
- ↪ que cette politique définit la stratégie « Climat – Air – Energie » de la Métropole : Territoire 100 % Energie Renouvelable en 2050,
- ↪ que le groupement Métropole – SPL ALTERN et 15 communes de la Métropole sont lauréats de l'appel à projet CEE ACTEE 2 MERISIER, groupement dont fait partie la commune de Mont-Saint-Aignan,
- ↪ que le programme CEE ACTEE 2 MERISIER finance les actions du groupement Métropole – SPL ALTERN et 15 communes à hauteur de 600 000 € HT,
- ↪ que l'aide financière de chaque membre du groupement s'applique dans la limite des montants inscrits dans la convention FNCCR,

Envoyé en préfecture le 06/04/2022
Reçu en préfecture le 06/04/2022
Affiché le 06/04/2022
ID : 076-200023414-20220404-22_242_DEE-CC

- ↳ que la Métropole perçoit directement ces subventions, et qu'il y a un mécanisme de reversement à chacun des membres du groupement de communes de Mont-Saint-Aignan,
- ↳ que la commune de Mont-Saint-Aignan souhaite bénéficier de ce dispositif pour 4 de ses écoles (Groupe scolaire Saint-Exupéry, Groupe Scolaire du Village, Groupe Scolaire Camus et Groupe Scolaire Curie),
- ↳ que les travaux préconisés seraient réalisés pour un montant de 97 395 € HT dont le montant de l'aide sollicitée dans le cadre du dispositif CEE ACTEE 2 MERISIER est de 28 697.50 €,
- ↳ que la mise en œuvre de ces travaux nécessite la signature d'une convention entre la commune de Mont-Saint-Aignan et la Métropole,

Décide :

▶▶ d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

et

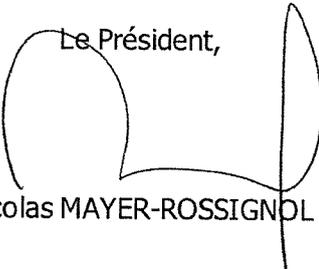
▶▶ d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

04 AVR. 2022

Fait à ROUEN, le _____

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION DU PRESIDENT

Transition énergétique

Mise en œuvre du programme CEE ACTEE MERISIER

Convention financière relative aux aides du programme ACTEE MERISIER de la commune de Maromme : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2019 adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 14 décembre 2020 approuvant le lancement du projet de création d'un service public de la performance énergétique,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 22 mars 2021 approuvant la constitution de la société publique locale « Agence Locale de la Transition Energétique Rouen Normandie »,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 8 novembre 2021 approuvant la convention de partenariat entre la FNCCR, les communes et la Métropole Rouen Normandie relative au programme CEE ACTEE 2 MERISIER,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoir au Président,

Rappelle :

- ↳ que la Métropole Rouen Normandie a engagé une politique Climat Air Energie Territoriale,
- ↳ que cette politique définit la stratégie « Climat – Air – Energie » de la Métropole : Territoire 100 % Energie Renouvelable en 2050,
- ↳ que le groupement Métropole – SPL ALTERN et 15 communes de la Métropole sont lauréats de l'appel à projet CEE ACTEE 2 MERISIER, groupement dont fait partie la commune de Maromme,
- ↳ que le programme CEE ACTEE 2 MERISIER finance les actions du groupement Métropole – SPL ALTERN et 15 communes à hauteur de 600 000 € HT,
- ↳ que l'aide financière de chaque membre du groupement s'applique dans la limite des montants inscrits dans la convention FNCCR,
- ↳ que la Métropole perçoit directement ces subventions, et qu'il convient de définir les modalités de reversement à chacun des membres du groupement dont la commune de Maromme,

Envoyé en préfecture le 06/04/2022
Reçu en préfecture le 06/04/2022
Affiché le 07/04/2022
ID : 076-200023414-20220404-22_243_DEE-CC

- ↳ que la commune de Maromme souhaite bénéficier de ce dispositif pour 7 de ses écoles (Ecole Delbos maternelle et primaire, Ecole Flaubert maternelle, Ecole Lucie Delarue Madrus, Ecole Paul Fort, Ecole Jules Ferry),
- ↳ que les travaux préconisés seraient réalisés pour un montant de 156 442 € HT dont le montant de l'aide sollicitée dans le cadre du dispositif CEE ACTEE 2 MERISIER est de 50 151 €,
- ↳ que la mise en œuvre de ces travaux nécessite la signature d'une convention entre la commune de Maromme et la Métropole,

Décide :

▶▶ d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

et

▶▶ d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 04 AVR. 2022

métropole
ROUEN NORMANDIE

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION DU PRESIDENT

Transition énergétique

Mise en œuvre du programme CEE ACTEE MERISIER

Convention financière relative aux aides du programme ACTEE MERISIER de la commune de Malaunay : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2019 adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 14 décembre 2020 approuvant le lancement du projet de création d'un service public de la performance énergétique,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 22 mars 2021 approuvant la constitution de la société publique locale « Agence Locale de la Transition Energétique Rouen Normandie »,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 8 novembre 2021 approuvant la convention de partenariat entre la FNCCR, les communes et la Métropole Rouen Normandie relative au programme CEE ACTEE 2 MERISIER,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoir au Président,

Rappelle :

- ↪ que la Métropole Rouen Normandie a engagé une politique Climat Air Energie Territoriale,
- ↪ que cette politique définit la stratégie « Climat – Air – Energie » de la Métropole : Territoire 100 % Energie Renouvelable en 2050,
- ↪ que le groupement Métropole – SPL ALTERN et 15 communes de la Métropole sont lauréats de l'appel à projet CEE ACTEE 2 MERISIER, groupement dont fait partie la commune de Malaunay,
- ↪ que le programme CEE ACTEE 2 MERISIER finance les actions du groupement Métropole – SPL ALTERN et 15 communes à hauteur de 600 000 € HT,
- ↪ que l'aide financière de chaque membre du groupement s'applique dans la limite des montants inscrits dans la convention FNCCR,
- ↪ que la Métropole perçoit directement ces subventions, et qu'il convient de définir les modalités de reversement à chacun des membres du groupement dont la commune de Malaunay,

Envoyé en préfecture le 06/04/2022
Recu en préfecture le 06/04/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220404-22_244_DEE-CC

- ↳ que la commune de Malaunay souhaite bénéficier de ce dispositif (pour l'une de ses écoles Communale Scolaire Brassens),
- ↳ que les travaux préconisés seraient réalisés pour un montant de 124 354 € HT dont le montant de l'aide sollicitée dans le cadre du dispositif CEE ACTEE 2 MERISIER est de 6 375 €,
- ↳ que la mise en œuvre de ces travaux nécessite la signature d'une convention entre la commune de Malaunay et la Métropole,

Décide :

▶▶ d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

et

▶▶ d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 04 AVR. 2022

métropole
ROUENORMANDIE

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION DU PRESIDENT

Transition énergétique

Mise en œuvre du programme CEE ACTEE MERISIER

Convention financière relative aux aides du programme ACTEE MERISIER de la commune du Trait : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2019 adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 14 décembre 2020 approuvant le lancement du projet de création d'un service public de la performance énergétique,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 22 mars 2021 approuvant la constitution de la société publique locale « Agence Locale de la Transition Energétique Rouen Normandie »,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 8 novembre 2021 approuvant la convention de partenariat entre la FNCCR, les communes et la Métropole Rouen Normandie relative au programme CEE ACTEE 2 MERISIER,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoir au Président,

Rappelle :

- ↳ que la Métropole Rouen Normandie a engagé une politique Climat Air Energie Territoriale,
- ↳ que cette politique définit la stratégie « Climat – Air – Energie » de la Métropole : Territoire 100 % Energie Renouvelable en 2050,
- ↳ que le groupement Métropole – SPL ALTERN et 15 communes de la Métropole sont lauréats de l'appel à projet CEE ACTEE 2 MERISIER, groupement dont fait partie la commune du Trait,
- ↳ que le programme CEE ACTEE 2 MERISIER finance les actions du groupement Métropole – SPL ALTERN et 15 communes à hauteur de 600 000 € HT,
- ↳ que l'aide financière de chaque membre du groupement s'applique dans la limite des montants inscrits dans la convention FNCCR,
- ↳ que la Métropole perçoit directement ces subventions, et qu'il convient de définir les modalités de reversement à chacun des membres du groupement dont la commune du Trait,

Envoyé en préfecture le 06/04/2022
Reçu en préfecture le 06/04/2022
Affiché le
ID : 076-200023414-20220404-22_245_DEE-CC

- ↳ que la commune du Trait souhaite bénéficier de ce dispositif (Scolaire Maupassant et Groupe Scolaire Curie),
- ↳ que les travaux préconisés seraient réalisés pour un montant de 43 264 € HT dont le montant de l'aide sollicitée dans le cadre du dispositif CEE ACTEE 2 MERISIER est de 21 632 €,
- ↳ que la mise en œuvre de ces travaux nécessite la signature d'une convention entre la commune du Trait et la Métropole,

Décide :

▶▶ d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

et

▶▶ d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 04 AVR. 2022

métropole
ROUENORMANDIE

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION DU PRESIDENT

Transition énergétique

Mise en œuvre du programme CEE ACTEE MERISIER

Convention financière relative aux aides du programme ACTEE MERISIER de la commune d'Elbeuf-sur-Seine : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2019 adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 14 décembre 2020 approuvant le lancement du projet de création d'un service public de la performance énergétique,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 22 mars 2021 approuvant la constitution de la société publique locale « Agence Locale de la Transition Energétique Rouen Normandie »,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 8 novembre 2021 approuvant la convention de partenariat entre la FNCCR, les communes et la Métropole Rouen Normandie relative au programme CEE ACTEE 2 MERISIER,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoir au Président,

Rappelle :

- ↪ que la Métropole Rouen Normandie a engagé une politique Climat Air Energie Territoriale,
- ↪ que cette politique définit la stratégie « Climat – Air – Energie » de la Métropole : Territoire 100 % Energie Renouvelable en 2050,
- ↪ que le groupement Métropole – SPL ALTERN et 15 communes de la Métropole sont lauréats de l'appel à projet CEE ACTEE 2 MERISIER, groupement dont fait partie la commune d'Elbeuf-sur-Seine,
- ↪ que le programme CEE ACTEE 2 MERISIER finance les actions du groupement Métropole – SPL ALTERN et 15 communes à hauteur de 600 000 € HT,
- ↪ que l'aide financière de chaque membre du groupement s'applique dans la limite des montants inscrits dans la convention FNCCR,
- ↪ que la Métropole perçoit directement ces subventions, et qu'il convient de définir les modalités de reversement à chacun des membres du groupement dont la commune d'Elbeuf-sur-Seine,

Envoyé en préfecture le 06/04/2022
Reçu en préfecture le 06/04/2022
Affiché le 
ID: 076-200023414-20220404-22_246_DEE-CC

- ↳ que la commune d'Elbeuf-sur-Seine souhaite bénéficier de ce dispositif pour 8 de ses écoles (Ecole Michelet, Ecole Daudet, Ecole Condorcet, Ecole Pré Malraux, Ecole Molière, Ecole Mouchelle),
- ↳ que les travaux préconisés seraient réalisés pour un montant de 447 138€ HT dont le montant de l'aide sollicitée dans le cadre du dispositif CEE ACTEE 2 MERISIER est de 67 663 €,
- ↳ que la mise en œuvre de ces travaux nécessite la signature d'une convention entre la commune d'Elbeuf-sur-Seine et la Métropole,

Décide :

- » d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

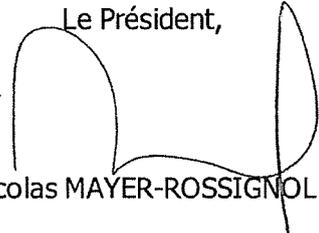
et

- » d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- o Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- o Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 04 AVR. 2022

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

métropole
ROUENORMANDIE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



- 200 -	
Envoyé en préfecture le 06/04/2022	
Reçu en préfecture le 06/04/2022	
Affiché le	
ID : 076-200023414-20220404-22_247_DEE-CC	

DEE : n°2022-05
N° annuel SA 22.247
Affichée le 06.04.2022

DECISION DU PRESIDENT

Transition énergétique

Mise en œuvre du programme CEE ACTEE MERISIER

Convention financière relative aux aides du programme ACTEE MERISIER de la commune de Duclair : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2019 adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 14 décembre 2020 approuvant le lancement du projet de création d'un service public de la performance énergétique,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 22 mars 2021 approuvant la constitution de la société publique locale « Agence Localè de la Transition Energétique Rouen Normandie »,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 8 novembre 2021 approuvant la convention de partenariat entre la FNCCR, les communes et la Métropole Rouen Normandie relative au programme CEE ACTEE 2 MERISIER,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoir au Président,

Rappelle :

- ↳ que la Métropole Rouen Normandie a engagé une politique Climat Air Energie Territoriale,
- ↳ que cette politique définit la stratégie « Climat – Air – Energie » de la Métropole : Territoire 100 % Energie Renouvelable en 2050,
- ↳ que le groupement Métropole – SPL ALTERN et 15 communes de la Métropole sont lauréats de l'appel à projet CEE ACTEE 2 MERISIER, groupement dont fait partie la commune de Duclair,
- ↳ que le programme CEE ACTEE 2 MERISIER finance les actions du groupement Métropole – SPL ALTERN et 15 communes à hauteur de 600 000 € HT,
- ↳ que l'aide financière de chaque membre du groupement s'applique dans la limite des montants inscrits dans la convention FNCCR,
- ↳ que la Métropole perçoit directement ces subventions, et qu'il convient de définir les modalités de reversement à chacun des membres du groupement dont la commune de Duclair,

- ↳ que la commune de Duclair souhaite bénéficier de ce dispositif (école des garçons),
- ↳ que les travaux préconisés seraient réalisés pour un montant de 272 500 € HT dont le montant de l'aide sollicitée dans le cadre du dispositif CEE ACTEE 2 MERISIER est de 36 250 €,
- ↳ que la mise en œuvre de ces travaux nécessite la signature d'une convention entre la commune de Duclair et la Métropole,

Décide :

- » d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

et

- » d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- o Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- o Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 04 AVR. 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION DU PRESIDENT

Transition énergétique

Mise en œuvre du programme CEE ACTEE MERISIER

Convention financière relative aux aides du programme ACTEE MERISIER de la commune de Canteleu : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2019 adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 14 décembre 2020 approuvant le lancement du projet de création d'un service public de la performance énergétique,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 22 mars 2021 approuvant la constitution de la société publique locale « Agence Locale de la Transition Energétique Rouen Normandie »,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 8 novembre 2021 approuvant la convention de partenariat entre la FNCCR, les communes et la Métropole Rouen Normandie relative au programme CEE ACTEE 2 MERISIER,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoir au Président,

Rappelle :

- ↪ que la Métropole Rouen Normandie a engagé une politique Climat Air Energie Territoriale,
- ↪ que cette politique définit la stratégie « Climat – Air – Energie » de la Métropole : Territoire 100 % Energie Renouvelable en 2050,
- ↪ que le groupement Métropole – SPL ALTERN et 15 communes de la Métropole sont lauréats de l'appel à projet CEE ACTEE 2 MERISIER, groupement dont fait partie la commune de Canteleu,
- ↪ que le programme CEE ACTEE 2 MERISIER finance les actions du groupement Métropole – SPL ALTERN et 15 communes à hauteur de 600 000 € HT,
- ↪ que l'aide financière de chaque membre du groupement s'applique dans la limite des montants inscrits dans la convention FNCCR,
- ↪ que la Métropole perçoit directement ces subventions, et qu'il convient de définir les modalités de reversement à chacun des membres du groupement dont la commune de Canteleu,

Envoyé en préfecture le 06/04/2022
Reçu en préfecture le 06/04/2022
Affiché le 06/04/2022
ID : 076-200023414-20220404-22_248_DEE-CC

- ↳ que la commune de Canteleu souhaite bénéficier de ce dispositif scolaire Guy de Maupassant, Groupe Scolaire du Village et Groupe Scolaire Ecole Tab)
- ↳ que les travaux préconisés seraient réalisés pour un montant de 26 565 € HT dont le montant de l'aide sollicitée dans le cadre du dispositif CEE ACTEE 2 MERISIER est de 13 283 €,
- ↳ que la mise en œuvre de ces travaux nécessite la signature d'une convention entre la commune de Canteleu et la Métropole,

Décide :

- » d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

et

- » d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 04 AVR. 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION DU PRESIDENT

Transition énergétique

Mise en œuvre du programme CEE ACTEE MERISIER

Convention financière relative aux aides du programme ACTEE MERISIER de la commune de Bois-Guillaume : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2019 adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 14 décembre 2020 approuvant le lancement du projet de création d'un service public de la performance énergétique,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 22 mars 2021 approuvant la constitution de la société publique locale « Agence Locale de la Transition Energétique Rouen Normandie »,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 8 novembre 2021 approuvant la convention de partenariat entre la FNCCR, les communes et la Métropole Rouen Normandie relative au programme CEE ACTEE 2 MERISIER,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoir au Président,

Rappelle :

- ↪ que la Métropole Rouen Normandie a engagé une politique Climat Air Energie Territoriale,
- ↪ que cette politique définit la stratégie « Climat – Air – Energie » de la Métropole : Territoire 100 % Energie Renouvelable en 2050,
- ↪ que le groupement Métropole – SPL ALTERN et 15 communes de la Métropole sont lauréats de l'appel à projet CEE ACTEE 2 MERISIER, groupement dont fait partie la commune de Bois-Guillaume,
- ↪ que le programme CEE ACTEE 2 MERISIER finance les actions du groupement Métropole – SPL ALTERN et 15 communes à hauteur de 600 000 € HT,
- ↪ que l'aide financière de chaque membre du groupement s'applique dans la limite des montants inscrits dans la convention FNCCR,
- ↪ que la Métropole perçoit directement ces subventions, et qu'il convient de définir les modalités de reversement à chacun des membres du groupement dont la commune de Bois-Guillaume,

Envoyé en préfecture le 06/04/2022
Reçu en préfecture le 06/04/2022
Affiché le 
ID: 076-200023414-20220404-22_249_DEE-CC

- ↳ que la commune de Bois-Guillaume souhaite bénéficier de ce dispositif pour 8 de ses écoles (Groupe scolaire François Codet, Ecole du Centre, Ecole Gerra Forêt, Ecole des Bocquets, Ecole Georges Pompidou, Ecole Georges Bernanos et Ecole le Clarières)
- ↳ que les travaux préconisés seraient réalisés pour un montant de 77 143 € HT dont le montant de l'aide sollicitée dans le cadre du dispositif CEE ACTEE 2 MERISIER est de 17 121 €,
- ↳ que la mise en œuvre de ces travaux nécessite la signature d'une convention entre la commune de Bois-Guillaume et la Métropole,

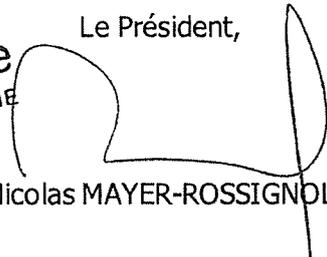
Décide :

- » d'approuver les termes de la convention ci-jointe,
- et
- » d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- o Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- o Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 04 AVR. 2022

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

métropole
ROUENORMANDIE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 05/04/2022
Reçu en préfecture le 05/04/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220405-22_234_DCE-CC

E3DR/DCE MARS-2022

SA 22.234

Affichée le 06.04.2022



DÉCISION DU PRÉSIDENT

S'engager massivement dans la transition sociale et écologique - Assainissement et Eau - Cycle de l'eau - Protection des ressources en eau potable de l'Andelle Contrat de prêt à usage : autorisation de signature

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime,

Vu la délibération C2021_0063 du Conseil en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant :

- que la Métropole est propriétaire des parcelles cadastrales AE 0094, AE 0100, AE 0101, AE 0102 et AE 0107 à Radepont et A 0112 à Douville-sur-Andelle,
- que ces parcelles sont situées dans les périmètres de protection rapprochée de captages d'eau potable,
- que ces parcelles (prairies) sont actuellement exploitées par la SCEA Elevage des Peupliers dans des conditions compatibles avec la sensibilité du site,
- qu'il est nécessaire de fixer contractuellement les conditions d'exploitation des parcelles adaptées aux enjeux de protection de la ressource en eau potable pour garantir leur pérennité,

Décide :

- d'approuver les termes du contrat de prêt à usage entre la Métropole Rouen Normandie et la SCEA Elevage des Peupliers,

Et

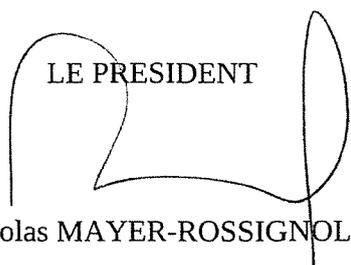
- d'autoriser la signature dudit contrat de prêt à usage.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 05 AVR. 2022

métropole
ROUEN NORMANDIE

LE PRÉSIDENT

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



SA 22.250

Affichée le 06.04.2022

Contrat de location d'espaces Musée des Beaux-Arts

Entre les soussignés :

La Métropole Rouen Normandie, sise - Le 108 – 108 Allée François MITTERRAND – CS50589, 76006 ROUEN cedex. N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z. Représentée par son Président, Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dument habilité par une délibération du conseil métropolitain en date du 17 mai 2021.

Ci-après dénommée « La Métropole »,

D'une part,

Et,

Mazars 20 Boulevard Ferdinand de Lesseps BP 144 76000 Rouen France, représentée par Monsieur Dominique NEZAN, associé Mazars.

Ci-après dénommée « l'organisateur »,

D'autre part,

Préambule

Par délibération en date du 31 janvier 2022, la Métropole a défini les tarifs de mise à disposition d'espaces de la Réunion des Musées Métropolitains.

La demande de location est adressée à la Métropole Rouen Normandie, qui se réserve le droit, sur la base de critères d'attribution, de la refuser. L'objet de la manifestation devra obligatoirement respecter la nature patrimoniale et culturelle du musée. Sont ainsi totalement exclues les demandes de location pour des prestations privées de type mariages, soirées dansantes...Seules peuvent être organisées des manifestations culturelles et institutionnelles.

L'organisateur a pris contact avec le musée des Beaux-Arts de Rouen pour une privatisation du musée des Beaux-Arts, qui aura lieu le 12/04/2022.

La demande de réservation pourra être rejetée pour les raisons suivantes :

- Pour des raisons internes au fonctionnement de la direction des musées ou de la Métropole,
- Pour toute exploitation qui tendrait à la recherche d'un profit personnel ou commercial,
- Lorsque le programme envisagé est susceptible de troubler l'ordre public,
- Lorsque le présent contrat n'a pas été respecté lors d'une réservation antérieure.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions de location des espaces du musée des Beaux-Arts mis à disposition de l'organisateur et de fixer les obligations des parties.

Le présent contrat doit être retourné signé, et les annexes paraphés, à la Métropole Rouen Normandie au plus tard 1 mois avant la date de mise à disposition sauf accord exprès entre les parties.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES ESPACES MIS A DISPOSITION

Le présent contrat régit les conditions de mise à disposition suivante au sein du musée des Beaux-Arts de Rouen :

- L'accueil
- Le Jardin des Sculptures,
- La salle d'orientation
- Le vestiaire

ARTICLE 3 : LA DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à sa date de signature et prendra fin de plein droit et sans autres formalités le 12/04/2022 inclus.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION DES ESPACES MIS A DISPOSITION

4.1. Jauges admissibles

Afin de respecter les normes de sécurité, le nombre de personnes ne devra pas être supérieur à 300 personnes debout et de 120 personnes assises.

En cas de dépassement de ces jauges maximum le jour de la manifestation, la responsabilité du bénéficiaire se trouvera engagée.

4.2 Mise à disposition du matériel

L'organisateur peut utiliser le matériel de la Métropole Rouen Normandie qui se trouve dans les espaces mis à disposition.

Toute introduction de matériel autre que celui de la Métropole Rouen Normandie devra être signalée à la direction des musées, au plus tard lors de la confirmation écrite de la réservation.

4.3 Aménagement spécifique

Dans le cas d'une demande de matériel ou d'un aménagement spécial de l'espace souhaité par l'organisateur, celui-ci doit en formuler la demande par écrit auprès de la Métropole, un mois au moins avant la date de mise à disposition. Si ces aménagements nécessitent l'intervention d'entreprises extérieures, l'organisateur devra recevoir l'accord préalable écrit, de la direction des musées, et en supportera les coûts.

Tout procédé d'ancrage et l'usage de toute structure pouvant entraîner une dégradation des sols ou des murs est interdit.

4.4 Mise à disposition de personnel

Pour des raisons de sécurité, la présence du personnel du musée des Beaux-Arts est obligatoire à l'occasion de chaque privatisation.

4.5 Restauration

L'organisateur pourra prévoir une prestation de restauration de type cocktail ou dîner en respectant les consignes de sécurité communiquées par le musée des Beaux-Arts -voir article 8-. L'organisation de cette prestation est à la charge de l'organisateur.

4.6 Livraisons

Les livraisons (traiteur, matériel...) se feront exclusivement par le 26bis rue Jean Lecanuet, sauf accord spécifique de la Métropole.

4.7 Affichage et publicité

Est prohibée, sauf aux emplacements éventuellement réservés à cet usage, l'apposition de tout support d'information (affiches, calicots, ...) sur les murs, portes, vitrages,... intérieurs ou extérieurs du musée des Beaux-Arts.

Des calicots ou kakemonos auto portants, sur pieds sont autorisés tant qu'ils ne renvoient pas des messages pouvant troubler l'ordre public.

4.8 Publicité et droit à l'image

L'utilisation de photographies et de captations vidéo au sein du musée des Beaux-Arts est autorisée pour une diffusion privée.

Dans le cas d'une utilisation publique, une autorisation doit être sollicitée auprès de la Métropole.

ARTICLE 5 : SONORISATION, MATERIEL ELECTRIQUE

5.1. Nuisances par le bruit

Le musée des Beaux-Arts est situé au cœur de la ville. Il convient donc de veiller à préserver la tranquillité du voisinage. Toutes les précautions nécessaires seront en conséquence prises pour que le bruit (sonorisation, instruments d'orchestre, allées et venues des personnes ou de véhicules,...) soit réduit de façon à ne causer aucune gêne pour le voisinage à partir de 22h. Dans tous les cas, le volume sonore doit être maintenu au niveau réglementaire de 105dB conformément au décret n°98-1143 du 15 décembre 1998.

5.2. Manipulation de matériel

Seul le technicien mis à disposition de l'organisateur par la Métropole, est habilité à faire fonctionner le matériel mis à disposition par le musée des Beaux-Arts.

Les organisateurs désirant utiliser leurs propres équipements pourront le faire en prenant un rendez-vous avec le technicien du musée afin de procéder à l'installation de ce matériel sous la responsabilité de l'organisateur.

La Métropole dégage toute responsabilité lors de toute manipulation des installations (électrique, sonorisation, éclairage...) du fait de l'organisateur.

ARTICLE 6 : VESTIAIRE

Un vestiaire est mis à la disposition de l'organisateur pour permettre de déposer les effets et les objets encombrants.

Le musée des Beaux-Arts décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

ARTICLE 7 : ACTIVITE AUTORISEE DANS LE CADRE DE L'OCCUPATION

La location à l'organisateur est autorisée dans le cadre exclusif de la manifestation suivante

- Nom de la manifestation : Soirée dans le jardin des Sculptures de Rouen
- Date de la location : **12/04/2021**
- Personne responsable désignée : Lorine Courville
- Horaires de la mise à disposition : **Début 18h30 Fin 00h**
- Nombre de personnes attendues : **200**

ARTICLE 8 : TARIFS DES LOCATIONS

Montant de la location consentie

Intitulé du tarif :
Trois mille quarante euros.....montant4 400€HT
TOTAL DÛ (en toutes lettres)
Quatre mille quatre cents euros HT
(En chiffres) 4 400 € HT
Cinq mille deux cent quatre-vingts euros TTC
(En chiffres) 5 280 € TTC

8.1 Modalités de paiement

L'organisateur versera 100 % du montant de la location à la notification de la présente convention auprès de la Trésorerie de Rouen, 86 boulevard d'Orléans 76100 - Rouen.

8.2 Facturation

Adresse de facturation du bénéficiaire : MAZARS, 20 Boulevard Ferdinand de Lesseps 76000 Rouen

ARTICLE 9 : MODALITES DE MODIFICATION OU D'ANNULATION

9.1. Annulation ou report de date du fait du bénéficiaire :

En cas d'annulation, à l'initiative de l'organisateur, la Métropole / Direction des musées devra impérativement en être prévenue par écrit deux semaines au moins avant la date fixée pour l'occupation.

Au cas où l'organisateur souhaiterait reporter la date de la manifestation et/ou modifier la nature des espaces prévus à l'article 2, la Métropole ferait ses meilleurs efforts pour trouver d'un commun accord une nouvelle date et/ou de nouveaux espaces.

Faute pour l'organisateur de respecter ces délais, les redevances non encore versées restent dues.

9.2. Annulation du fait de la Métropole

9.2.a - La Métropole se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la réservation pour des motifs d'ordre public ou en cas d'urgence.

Si, dans le cadre de l'organisation de la privatisation, se produisent des événements graves ou assimilables à des cas de force majeure et, en particulier, des catastrophes naturelles, séismes, pandémies, grèves générales, troubles, insurrections populaires, actes de terrorisme, guerres, compromettant l'ouverture de la privatisation et de son bon déroulement, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de la différer. Dans ce cas, le contrat est prolongé de plein droit et dans les mêmes termes. Tout report supérieur à une année donnera lieu à la signature d'un avenant.

Aucune partie ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre en cas de résiliation, modification ou manquement aux obligations du contrat qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure, reconnue par la jurisprudence et les tribunaux français.

En cas d'annulation, pour quelque motif que ce soit, par la Métropole Rouen Normandie, aucun remboursement de frais engagés par l'organisateur ne sera dû par la Métropole.

9.2.b - En cas d'abandon ou d'annulation par la MÉTROPOLE de la privatisation et pour des motifs autres que ceux cités au 9.2.a, le présent contrat est résilié automatiquement à la date de cet abandon ou de cette annulation notifiée par écrit au Contractant. Dans ce cas, seuls les frais déjà engagés par le contractant seront à la charge de la MÉTROPOLE et remboursés, sur présentation de justificatifs, selon les modalités suivantes :

- 30% du montant de la privatisation TTC indiqué du présent contrat lorsque l'annulation a lieu plus de 60 jours avant la date de la privatisation.
- 50% du montant de la privatisation TTC indiqué du présent contrat lorsque l'annulation a lieu entre le 60ème jour et le 21ème jour avant la date de la privatisation,

- 100% du montant de la privatisation TTC du présent contrat lorsque l'annulation a lieu dans les 20 jours précédant la date de la privatisation.

De même, la Métropole peut également résilier la réservation pour des raisons tirées des manquements graves et répétés aux présentes dispositions du contrat ou en cas d'utilisation des locaux étrangère au but de l'activité, cession de droit ou sous-location, changement du locataire.
Dans tous ces cas d'exercices par la Métropole de sa faculté de résiliation, l'organisateur ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 : ÉTAT DES LIEUX

10.1 Conditions d'entrée dans les lieux

Au moment de son entrée l'organisateur prend connaissance des espaces privatisés et signe l'état des lieux conjointement avec la personne habilitée à représenter la direction des musées de la Métropole.

10.2 Conditions de sortie des lieux

Au moment de sa sortie des lieux, l'organisateur signera un nouvel état des lieux conjointement avec la personne habilitée à représenter la direction des musées de la Métropole.
En l'absence de signature de l'organisateur, le contrat s'applique sur la seule foi des observations de la personne habilitée à représenter la direction des musées de la Métropole.
Les espaces mis à disposition devront être rendus dans un parfait état de propreté après chaque utilisation. À cet effet, l'organisateur aura procédé au nettoyage des espaces (mise en place des tables et des chaises, sortie des sacs poubelles, ...)
L'organisateur s'engage à enlever tout le matériel et les débris déposés au cours de ses activités.
L'organisateur rendra les espaces et le matériel dans leur état initial impérativement à l'heure de fin de la privatisation.

ARTICLE 11 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

11.1 Assurances

La Métropole prend toutes les mesures utiles à la mise en sécurité du site. La Métropole décline toute responsabilité en cas de vol de matériel ou de marchandises entreposées dans les locaux et appartenant à l'organisateur ou à l'un de ces prestataires. Il en est de même en cas de dommage ou accident à l'intérieur ou à l'extérieur du Musée des Beaux-Arts.

Le bénéficiaire doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à disposition et pour les biens lui appartenant en propre.

Le bénéficiaire devra assurer, selon les principes de droit commun, sa responsabilité civile liée à la mise à disposition des équipements objet du présent règlement.

L'attestation d'assurance doit être remise au plus tard cinq jours ouvrés avant la date de la manifestation. En cas de non-réception dans les délais, la Métropole annulera la location sans remboursement.

11.2 Obligation de l'organisateur avant la manifestation

L'organisateur s'engage à effectuer toutes les démarches et les déclarations rendues nécessaires par les lois et règlements en vigueur notamment auprès des contributions directes ou indirectes –SACEM, droit d'auteur, URSSAF....

11.3 Réclamation des tiers ou contre les tiers

L'organisateur devra faire son affaire personnelle, sans que la Métropole puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, de toute réclamation faite par les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduit ou laissé introduire dans les lieux.

11.4 Responsabilité

La Métropole décline toute responsabilité du fait des dommages aux biens et/ou aux personnes résultant de l'occupation des espaces par l'organisateur ou du fait de son activité.

Toutes les dépenses inhérentes à des dégradations volontaires ou consécutives à une mauvaise utilisation, tant pour ce qui concerne les espaces mis à disposition que pour les dégradations extérieures seront à la charge de l'organisateur et lui seront facturées dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

L'organisateur a l'entière responsabilité des biens manipulés. La Métropole ne pourra être tenue responsable de toute dégradation, détournement, vol, perte ou autre fait susceptible de causer un préjudice et liés à cette activité.

ARTICLE 12 : REGLES DE SÉCURITÉ

L'organisateur s'engage à respecter et à faire respecter aux personnes qu'il aura autorisé à entrer dans les lieux, les règles de sécurité suivantes :

- Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, n'utiliseront pas d'appareil dangereux, ni de flammes nues, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, ni d'appareil de cuisson ou de chauffage alimenté par bouteille de gaz. Ils ne devront pas se livrer à des actes d'immoralité notoirement scandaleuse. Ils respecteront les règlements sanitaires départementaux et les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons.

- Ils respecteront l'interdiction de fumer dans l'ensemble des locaux.

Au moment de son entrée dans les lieux, l'organisateur prend connaissance par une visite en présence de l'un des responsables du musée, des consignes de sécurité et s'engage à les appliquer. Il devra en cas d'incident, appliquer les consignes dictées par les agents du musée formés et qualifiés.

La Métropole se réserve le droit de faire des contrôles à tout moment de la bonne exécution du présent contrat et de prendre toute mesure en cas de manquement dûment constaté des obligations de l'organisateur.

En cas de déclenchement du plan « Vigipirate » par les autorités compétentes, la Métropole / musée des Beaux-Arts prendra les dispositions nécessaires (surveillance du public à l'entrée, visites régulières des abords du musée, visite des locaux sensibles et plus particulièrement les vestiaires et les toilettes).

ARTICLE 13 : EXCLUSIVITÉ DE LA MISE À DISPOSITION ET DE LA DESTINATION DES LIEUX

La location consentie au titre de la présente convention est nominative et pour une utilisation limitée à l'activité décrite. Elle ne peut être cédée à un tiers. Toute sous-location est interdite.

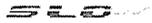
L'organisateur ne pourra, sans autorisation spéciale de la Métropole, organiser une vente qu'elle qu'en soit la nature, dans les espaces mis à disposition.

ARTICLE 14 : ARTICLE JURIDIQUE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les droits et obligations des parties seront réglés conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux usages des espaces privatisés pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent contrat.

En cas de litige entre la Métropole et l'organisateur, celui-ci sera soumis au Tribunal Administratif de Rouen, tribunal compétent, après épuisement des voies amiables

o.w

Envoyé en préfecture le 06/04/2022
Reçu en préfecture le 06/04/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220406-22_250_MUSEES-CC

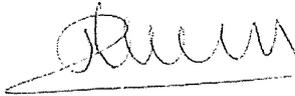
Fait en deux (2) exemplaires originaux,

À Rouen le :

6 - AVR. 2022

Pour la société

Mazars



Dominique Nezan

Pour Le Président de la Métropole
Rouen Normandie
Par délégation

L'Administratrice des musées



Murielle GRAZZINI

métropole
ROUEN NORMANDIE

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Assainissement et Eau

Régie de l'Eau

Réalisation d'un traçage vers l'aqueduc de Fontaine sous Préaux

Convention financière à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (N°1096590 (1) 2022)

Autorisation de signature

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 10 octobre 2016 approuvant les termes du contrat avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et autorisant le Président à le signer,

Vu la délibération du Conseil du 4 novembre 2019 déléguant au Président la signature des conventions financières à intervenir avec l'Agence Eau Seine-Normandie dans les conditions appliquées par la convention type,

Vu la délibération du Conseil du 27 septembre 2021 approuvant le plan de financement pour la réalisation d'un traçage vers l'aqueduc de Fontaine sous Préaux, et autorisant une demande de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Vu la délégation de pouvoir consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération du 17 mai 2021,

Considérant :

- qu'une demande d'aide a été soumise à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie en date du 26 octobre 2021 pour la réalisation d'un traçage vers l'aqueduc de Fontaine sous Préaux,

- que cette opération s'inscrit dans le cadre du 11ème programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie qui fixe des conditions d'éligibilité aux aides financières qu'elle est susceptible d'octroyer. Il s'agit ici de vérifier 2 points d'entrée d'eaux parasites dans l'aqueduc du Robec et d'effectuer un traçage de ces 2 points en concordance avec les traçages du karst sur le BAC des sources de Carville.

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220407-22_171_RE-CC

Décide :

- d'approuver les termes de la convention et d'autoriser la signature de ladite convention.

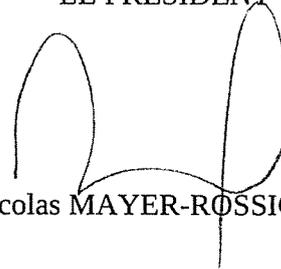
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le - 7 AVR. 2022

métropole
ROUEN NORMANDIE

LE PRESIDENT



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 27/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220407-22_251_UH-AR

UH/SAF/22.12

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE
DECISION DU PRESIDENT

SA 22.251

Affichée le 07.04.2022

Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie

FRANQUEVILLE SAINT PIERRE – route de Paris – AP 4

LE MESNIL ESNARD – rue Hector Malot – AI 92

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L 300-1,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 17 mai 2021 portant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu le courrier adressé le 31 mars 2022 par la commune de Franqueville-Saint-Pierre à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, sollicitant l'intervention de cet Etablissement dans le cadre d'une convention à intervenir,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner souscrite par Maître Charles-Patrice LECONTE, Notaire à BOOS (76520), reçue en mairie le 4 mars 2022, concernant la vente d'un bien non bâti sis à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE (76520), route de Paris, en nature de terrain, cadastré en section AP sous le numéro 4 pour une contenance de 2 995 m², appartenant à la Société Civile Immobilière LES CHARMILLES, au prix global de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (480.000 €), incluant le bien ci-après désigné dans le cadre d'une vente indissociable, en valeur libre, auquel s'ajoutent les frais d'acte,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner souscrite par Maître Charles-Patrice LECONTE, Notaire à BOOS (76520), reçue en mairie le 4 mars 2022, concernant la vente d'un bien non bâti sis au MESNIL ESNARD (76240), rue Hector Malot, en nature de chemin d'accès, cadastré en section AI sous le numéro 92 pour une contenance de 115 m², appartenant à la Société Civile Immobilière LES CHARMILLES, au prix global de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (480.000 €), incluant le bien sus-désigné dans le cadre d'une vente indissociable, en valeur libre, auquel s'ajoutent les frais d'acte,

Rappelle :

- Que le propriétaire a fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Charles-Patrice LECONTE, Notaire à BOOS (76520), son intention d'aliéner de manière indissociable l'ensemble constitué du bien sis route de Paris à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE, cadastré en section AP sous le numéro 4, et du bien sis rue Hector Malot au MESNIL ESNARD, cadastré en section AI sous le numéro 92,
- Que ces biens sont compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

Décide :

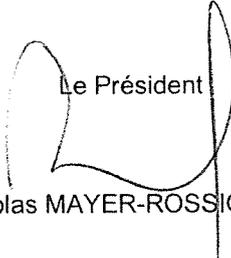
- De déléguer à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble constitué du bien sis route de Paris à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE, cadastré en section AP sous le numéro 4, et du bien sis rue Hector Malot au MESNIL ESNARD, cadastré en section AI sous le numéro 92,

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

- 7 AVR. 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

DAJ n° 22.260

Affichée le 13 avril 2022



DECISION DU PRESIDENT

Madame AIKEN c/ Métropole Rouen Normandie
Cour Administrative d'appel de Douai
Appel de Madame AIKEN à l'encontre du jugement du Tribunal
Administratif de Rouen n°2001272 du 8 juillet 2021

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le code de justice administrative,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 17 mai 2021,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Rouen n°2001272 en date du 8 juillet 2021,

Rappelle :

☞ Que, par une requête enregistrée le 10 avril 2020, Madame AIKEN a demandé au Tribunal Administratif de Rouen d'annuler la délibération d'approbation du PLU de la Métropole du 13 février 2020 en tant qu'elle institue un emplacement réservé n°636ER09 impactant la parcelle cadastrée AL 69 dont elle est propriétaire sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville,

☞ Que, par un jugement en date du 8 juillet 2021, le Tribunal Administratif a rejeté sa requête,

☞ Que, Madame AIKEN, représentée par la SCP SILIE VERILHAC & Associés, a formé un appel enregistré le 26 août 2021 par la Cour administrative d'Appel de Douai sous le n°2102113, tendant à l'annulation de ce jugement et de la délibération d'approbation du PLU du 13 février 2020,

Décide :

» De confier la défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant la Cour Administrative d'Appel de Douai à Maître Jean-François ROUHAUD du cabinet Lexcap, sis Immeuble Le Papyrus, 29, rue de Lorient, 35000 RENNES

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

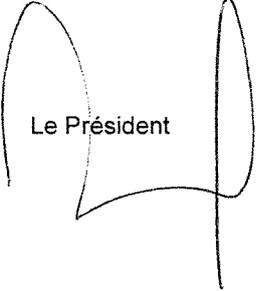
- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le **S E O**
ID : 076-200023414-20220407-DAJ_260-AR

Fait à Rouen, le

07 AVR. 2022

métropole
ROUENNORMANDIE


Le Président

DAJ n° 22.261

Affichée le 13 avril 2022



DECISION DU PRESIDENT

Commune de Bonsecours c/ Métropole Rouen Normandie
Cour Administrative d'appel de Douai
Appel de la commune de Bonsecours à l'encontre du jugement
du Tribunal Administratif de Rouen n°2001443 du 22 juillet
2021

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le code de justice administrative,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 17 mai 2021,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Rouen n°2001443 en date du 22 juillet 2021,

Rappelle :

↳ Que, par une requête enregistrée le 15 avril 2020, la commune de Bonsecours a demandé au Tribunal Administratif de Rouen d'annuler la délibération d'approbation du PLU de la Métropole du 13 février 2020 en ce classe en zone 2AU les parcelles comprises dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation « Les Jardins de la Basilique »,

↳ Que, par jugement avant-dire droit du 22 juillet 2021, le Tribunal Administratif a rejeté sa requête,

↳ Que la commune de Bonsecours, représentée par la SCP LENGLET MALBESIN Associés, a formé un appel enregistré le 23 septembre 2021 par la Cour administrative d'Appel de Douai sous le n°2102271, tendant à l'annulation du jugement du 22 juillet 2021 et de la délibération d'approbation du PLU du 13 février 2020,

Décide :

» De confier la défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant la Cour Administrative d'Appel de Douai à Maître Jean-François ROUHAUD du cabinet Lexcap, sis Immeuble Le Papyrus, 29, rue de Lorient, 35000 RENNES

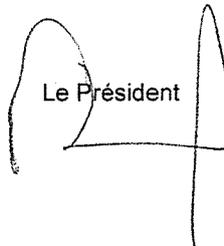
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220407-DAJ_261-AR

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le **07 AVR. 2022**

métropole
ROUENNORMANDIE


Le Président



DAJ n° 22.262

Affichée le 13 avril 2022

DECISION DU PRESIDENT

Métropole Rouen Normandie c/ sociétés Bouygues et Cellnex
Cour Administrative d'appel de Douai
Appel de la Métropole à l'encontre du jugement du Tribunal
Administratif de Rouen n° 2100296 du 13 janvier 2022

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le code de justice administrative,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 17 mai 2021,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Rouen en date du 13 janvier 2022, notifié à la Métropole le 17 janvier 2022,

Rappelle :

↳ Que, par une requête, enregistrée le 27 janvier 2021, les sociétés Bouygues Télécom Cellnex ont notamment demandé au Tribunal Administratif de Rouen d'annuler la décision du 4 décembre 2020 par laquelle le Président de la Métropole a rejeté leur demande, tendant à obtenir l'abrogation de la disposition du PLUI prévoyant qu'au sein de l'ensemble des zones, l'implantation de nouvelles antennes relais est autorisée dans un périmètre de plus de 100 mètres autour des établissements sensibles existants (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants...),

↳ Que, par un jugement en date du 13 janvier 2022, et en dépit des moyens soulevés en défense par la Métropole, le Tribunal Administratif a fait droit à la requête, estimant notamment que la Métropole n'invoquait aucune circonstance locale particulière et qu'elle ne s'appuyait sur aucun élément circonstancié de nature à établir l'existence, en l'état des connaissances scientifiques, d'un risque pouvant résulter, pour le public, de son exposition aux champs électromagnétiques émis par les antennes-relais de téléphonie mobile, et que la disposition en cause portait une atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie.

Décide :

» De former un appel contre le jugement du Tribunal Administratif de Rouen du 13 janvier 2022, devant la Cour Administrative d'Appel de Douai,

» De confier la défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant la Cour Administrative d'Appel de Douai à Maître Jean-François ROUHAUD du cabinet Lexcap, sis Immeuble Le Papyrus, 29, rue de Lorient, 35000 RENNES

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220407-DAJ_262-AR

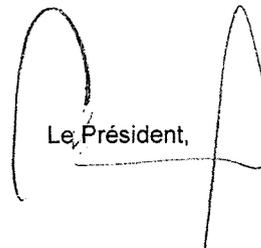
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

07 AVR. 2022

métropole
ROUENNORMANDIE


Le Président,

DAJ n° 22.263

Affichée le 13 avril 2022



DECISION DU PRESIDENT

M. et Mme El Hadouchi c/ Métropole Rouen Normandie
Cour Administrative d'appel de Douai
Appel de M. et Mme El Hadouchi à l'encontre du jugement du
Tribunal Administratif de Rouen n°2003608 du 22 juillet 2021

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le code de justice administrative,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 17 mai 2021,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Rouen n°2003608 en date du 22 juillet 2021,

Rappelle :

↳ Que, par une requête enregistrée le 8 septembre 2020, M. et Mme El Hadouchi ont demandé au Tribunal Administratif de Rouen d'annuler la délibération d'approbation du PLU de la Métropole du 13 février 2020, en tant qu'elle classe en zone naturelle boisée (NB) et en Espace Boisé Classé (EBC) une partie des parcelles cadastrées AE 198 et 200 dont ils sont propriétaires sur la commune de Moulineaux,

↳ Que, par jugement du 22 juillet 2021, le Tribunal Administratif a rejeté leur requête,

↳ Que M. et Mme El Hadouchi, représentés par la SELARL GRANGE-MARTIN-RAMDENIE, ont formé un appel enregistré le 22 septembre 2021 par la Cour administrative d'Appel de Douai sous le n°2102253, tendant à l'annulation de ce jugement, et de la délibération d'approbation du PLU du 13 février 2020,

Décide :

» De confier la défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant la Cour Administrative d'Appel de Douai à Maître Jean-François ROUHAUD du cabinet Lexcap, sis Immeuble Le Papyrus, 29, rue de Lorient, 35000 RENNES

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

S E O

ID : 076-200023414-20220407-DAJ_263-AR

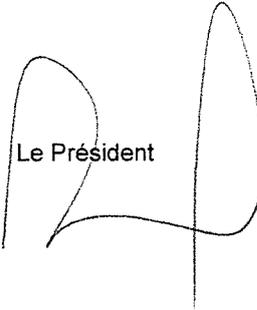
- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le

07 AVR. 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Le Président



DAJ n° 22.264

Affichée le 13 avril 2022



DECISION DU PRESIDENT

Métropole Rouen Normandie c/ M. Michel
Cour Administrative d'appel de Douai
Appel de la Métropole à l'encontre du jugement du Tribunal
Administratif de Rouen n° 2002286 du 22 juillet 2021

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le code de justice administrative,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 17 mai 2021,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Rouen en date du 22 juillet 2021, notifié à la Métropole le 27 juillet 2021,

Rappelle :

↳ Que, par une requête, enregistrée le 1^{er} juillet 2020, M. Michel a demandé au Tribunal Administratif de Rouen d'annuler la délibération d'approbation du PLU de la Métropole du 13 février 2020 en tant qu'elle en tant qu'elle identifie une trame « verger » sur une partie de la parcelle cadastrée AK 59 dont il est propriétaire sur la commune de La Londe,

↳ Que, par un jugement en date du 22 juillet 2021, et en dépit des moyens soulevés en défense par la Métropole, le Tribunal Administratif a fait droit à la requête estimant que la Métropole établit clairement le caractère non abouti du zonage et son caractère approximatif lorsqu'elle indique, en réponse aux observations émises par les requérants lors de l'enquête publique, que la trame verger « sera adaptée afin de délimiter précisément le périmètre du verger »,

Décide :

» De former un appel contre le jugement du Tribunal Administratif de Rouen du 22 juillet 2021, devant la Cour Administrative d'Appel de Douai,

» De confier la défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant la Cour Administrative d'Appel de Douai à Maître Jean-François ROUHAUD du cabinet Lexcap, sis Immeuble Le Papyrus, 29, rue de Lorient, 35000 RENNES

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

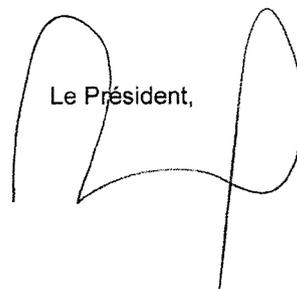
Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220407-DAJ_264-AR

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le **07 AVR. 2022**

métropole
ROUENNORMANDIE

Le Président,



DAJ n° 22.265

Affichée le 13 avril 2022



DECISION DU PRESIDENT

M. Ternisien c/ Métropole Rouen Normandie
Cour Administrative d'appel de Douai
Appel de M. Ternisien à l'encontre du jugement du Tribunal
Administratif de Rouen n°2003509 du 22 juillet 2021

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le code de justice administrative,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 17 mai 2021,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Rouen n°2003509 en date du 22 juillet 2021,

Rappelle :

↳ Que, par une requête enregistrée le 7 septembre 2020, M. Ternisien a demandé au Tribunal Administratif de Rouen d'annuler la délibération d'approbation du PLU de la Métropole du 13 février 2020 en tant qu'elle identifie une trame « corridor écologique à restaurer » sur une partie des parcelles AD 444, 445 et 446 dont il est propriétaire sur la commune de Bois-Guillaume,

↳ Que, par jugement du 22 juillet 2021, le Tribunal Administratif a rejeté sa requête,

↳ Que M. Ternisien, représenté par la SELARL EDEN Avocats, a formé un appel enregistré le 13 septembre 2021 par la Cour administrative d'Appel de Douai sous le n°2102194, tendant à l'annulation de ce jugement, de la délibération d'approbation du PLU du 13 février 2020, et de la décision portant rejet de son recours gracieux,

Décide :

» De confier la défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant la Cour Administrative d'Appel de Douai à Maître Jean-François ROUHAUD du cabinet Lexcap, sis Immeuble Le Papyrus, 29, rue de Lorient, 35000 RENNES

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



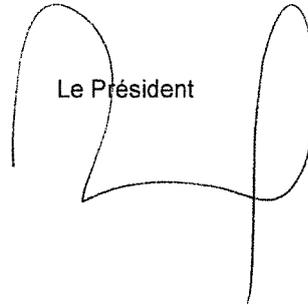
ID : 076-200023414-20220407-DAJ_265-AR

Fait à Rouen, le

07 AVR. 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Le Président



DAJ n° 22.266

Affichée le 13 avril 2022



DECISION DU PRESIDENT

M. et Mme Auffret c/ Métropole Rouen Normandie
Cour Administrative d'appel de Douai
Appel de M. et Mme Auffret à l'encontre du jugement du
Tribunal Administratif de Rouen n°2003510 du 22 juillet 2021

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le code de justice administrative,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 17 mai 2021,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Rouen n°2003510 en date du 22 juillet 2021,

Rappelle :

↳ Que, par une requête enregistrée le 7 septembre 2020, M. et Mme Auffret ont demandé au Tribunal Administratif de Rouen d'annuler la délibération d'approbation du PLU de la Métropole du 13 février 2020, en tant qu'elle classe la parcelle A570 dont ils sont propriétaires sur le hameau de la Muette à Isneauville en zone agricole (A) alors qu'elle était classée en zone constructible dans le PLU de la commune, et d'annuler la décision rejetant leur recours gracieux,

↳ Que, par jugement du 22 juillet 2021, le Tribunal Administratif a rejeté leur requête,

↳ Que M. et Mme Auffret, représentés par la SELARL EBC Avocats, ont formé un appel enregistré le 10 septembre 2021 par la Cour administrative d'Appel de Douai sous le n°2102185, tendant à l'annulation de ce jugement, de la délibération d'approbation du PLU du 13 février 2020, et de la décision portant rejet de leur recours gracieux,

Décide :

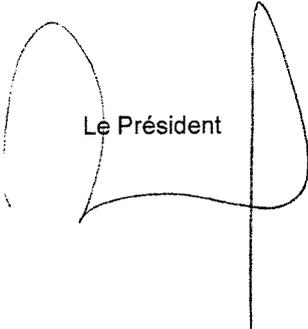
↳ De confier la défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant la Cour Administrative d'Appel de Douai à Maître Jean-François ROUHAUD du cabinet Lexcap, sis Immeuble Le Papyrus, 29, rue de Lorient, 35000 RENNES

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220407-DAJ_266-AR

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,
Fait à Rouen, le **07 AVR. 2022**

métropole
ROUENNORMANDIE


Le Président

DAJ n° 22.267

Affichée le 13 avril 2022



DECISION DU PRESIDENT

Métropole Rouen Normandie c/ M. et Mme Bouin
Cour Administrative d'appel de Douai
Appel de la Métropole à l'encontre du jugement du Tribunal
Administratif de Rouen n° 2001374 du 22 juillet 2021

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le code de justice administrative,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 17 mai 2021,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Rouen en date du 22 juillet 2021, notifié à la Métropole le 27 juillet 2021,

Rappelle :

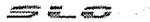
↳ Que, par une requête, enregistrée le 10 avril 2020, M. et Mme Bouin ont demandé au Tribunal Administratif de Rouen d'annuler la délibération d'approbation du PLU de la Métropole du 13 février 2020 en tant qu'elle classe la parcelle AD 332 en zone agricole et pour partie en Espace Boisé Classé (EBC), ainsi que la parcelle AD 209 en totalité en EBC, parcelles dont ils sont propriétaires sur la commune de Bois-Guillaume,

↳ Que, par un jugement en date du 22 juillet 2021, et en dépit des moyens soulevés en défense par la Métropole, le Tribunal Administratif a en partie fait droit à la requête, estimant que la partie de parcelle AD 332 sur laquelle est construite la maison d'habitation de M. et Mme Bouin qui peut être délimitée par la superficie non couverte par l'espace boisé ne pouvait, sans erreur manifeste d'appréciation, être classée en zone agricole compte tenu des caractéristiques de cette partie de parcelle et des projets de développement urbain du secteur situé au sud, lesquels auront pour effet de rompre l'isolement de la maison des époux Bouin,

Décide :

» De former un appel contre le jugement du Tribunal Administratif de Rouen du 22 juillet 2021, devant la Cour Administrative d'Appel de Douai,

» De confier la défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant la Cour Administrative d'Appel de Douai à Maître Jean-François ROUHAUD du cabinet Lexcap, sis Immeuble Le Papyrus, 29, rue de Lorient, 35000 RENNES

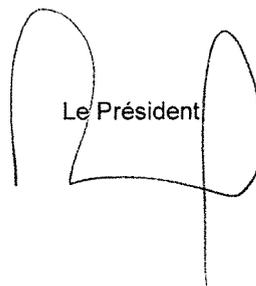
Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220407-DAJ_267-AR

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le **07 AVR. 2022**

métropole
ROUENNORMANDIE


Le Président

DAJ n° 22.268

Affichée le 13 avril 2022



DECISION DU PRESIDENT

Consorts Lefebvre c/ Métropole Rouen Normandie
Cour Administrative d'appel de Douai
Appel des consorts Lefebvre à l'encontre du jugement du
Tribunal Administratif de Rouen n°2002279 du 22 juillet 2021

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le code de justice administrative,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 17 mai 2021,

Vu les jugements du Tribunal Administratif de Rouen n°2002279 en date du 22 juillet 2021,

Rappelle :

↳ Que, par une requête enregistrée le 24 juin 2020, les consorts Lefebvre ont demandé au Tribunal Administratif de Rouen d'annuler la délibération d'approbation du PLU de la Métropole du 13 février 2020 en tant qu'elle classe en zone 2AU les parcelles comprises dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation « Les Jardins de la Basilique », ainsi que la décision de rejet de leur recours gracieux,

↳ Que, par jugement avant-dire droit du 22 juillet 2021, le Tribunal Administratif a rejeté leur requête,

↳ Que les consorts LEFEBVRE, représentés par la SELARL EBC Avocats, a formé un appel enregistré le 5 août 2021 par la Cour administrative d'Appel de Douai sous le n°2101896, tendant à l'annulation du jugement du 22 juillet 2021, de la délibération d'approbation du PLU du 13 février 2020, et de la décision de rejet de leur recours gracieux,

Décide :

» De confier la défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant la Cour Administrative d'Appel de Douai à Maître Jean-François ROUHAUD du cabinet Lexcap, sis Immeuble Le Papyrus, 29, rue de Lorient, 35000 RENNES

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

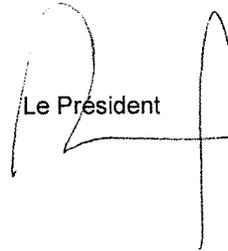


ID : 076-200023414-20220407-DAJ_268-AR

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le **07 AVR. 2022**

métropole
ROUENNORMANDIE


Le Président

DAJ n° 22.269

Affichée le 13 avril 2022



DECISION DU PRESIDENT

M. et Mme Marie c/ Métropole Rouen Normandie
Cour Administrative d'appel de Douai
Appel de M. et Mme Marie à l'encontre du jugement du Tribunal
Administratif de Rouen n°2003609 du 22 juillet 2021

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le code de justice administrative,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 17 mai 2021,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Rouen n°2003609 en date du 22 juillet 2021,

Rappelle :

↳ Que, par une requête enregistrée le 8 septembre 2020, M. et Mme Marie ont demandé au Tribunal Administratif de Rouen d'annuler la délibération d'approbation du PLU de la Métropole du 13 février 2020, en tant qu'elle classe en zone naturelle milieux ouverts (NO) la parcelle cadastrée A 163 dont ils sont propriétaires sur la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier, et d'annuler la décision rejetant leur recours gracieux,

↳ Que, par jugement du 22 juillet 2021, le Tribunal Administratif a rejeté leur requête,

↳ Que M. et Mme Marie, représentés par la SELARL Pierre-Xavier BOYER, ont formé un appel enregistré le 24 septembre 2021 par la Cour administrative d'Appel de Douai sous le n°2102275, tendant à l'annulation de ce jugement, de la délibération d'approbation du PLU du 13 février 2020, et de la décision portant rejet de leur recours gracieux,

Décide :

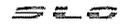
» De confier la défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant la Cour Administrative d'Appel de Douai à Maître Jean-François ROUHAUD du cabinet Lexcap, sis Immeuble Le Papyrus, 29, rue de Lorient, 35000 RENNES

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le



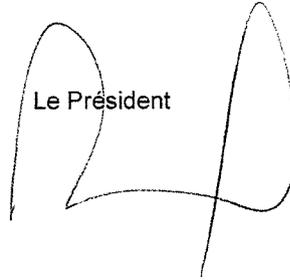
ID : 076-200023414-20220407-DAJ_269-AR

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le **07 AVR, 2022**

métropole
ROUENNORMANDIE

Le Président



DAJ n° 22.270

Affichée le 13 avril 2022



DECISION DU PRESIDENT

Consorts Rascoussier c/ Métropole Rouen Normandie
Cour Administrative d'appel de Douai
Appel des consorts Rascoussier à l'encontre du jugement
du Tribunal Administratif de Rouen n°2001550 du 22 juillet
2021

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le code de justice administrative,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 17 mai 2021,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Rouen n°2001550 en date du 22 juillet 2021,

Rappelle :

↳ Que, par une requête enregistrée le 20 avril 2020, les consorts Rascoussier ont demandé au Tribunal Administratif de Rouen d'annuler la délibération d'approbation du PLU de la Métropole du 13 février 2020 en tant qu'elle classe en zone naturelle milieux ouverts (NO) les parcelles cadastrées AT 710 et AT 567 dont ils sont propriétaires sur la commune de Grand-Couronne,

↳ Que, par jugement du 22 juillet 2021, le Tribunal Administratif a rejeté leur requête,

↳ Que les consorts Rascoussier, représentés par la SELAS CLOIX & MENDES-GIL, a formé un appel enregistré le 27 septembre 2021 par la Cour administrative d'Appel de Douai sous le n°2102285, tendant à l'annulation de ce jugement et de la délibération d'approbation du PLU du 13 février 2020,

Décide :

» De confier la défense des intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant la Cour Administrative d'Appel de Douai à Maître Jean-François ROUHAUD du cabinet Lexcap, sis Immeuble Le Papyrus, 29, rue de Lorient, 35000 RENNES

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

ID : 076-200023414-20220407-DAJ_270-AR

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le **07 AVR. 2022**

métropole
ROUENNORMANDIE

Le Président



Envoyé en préfecture le 11/04/2022
Reçu en préfecture le 11/04/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220411-SA_22_257_MUSEE-AR

DECISION DU PRESIDENT

Affichée le 11 avril 2022

Département Economie, Attractivité, Rayonnement, Solidarité
Réunion des musées Métropolitains – Musée des Beaux-Arts
Convention de mécénat entre la SNC HÔTEL DE ROUEN et la Métropole Rouen
Normandie
Autorisation de signature

Depuis 2012, les musées de Rouen proposent, à l'automne, *Le Temps des Collections*, la première initiative en France pour remettre les collections au cœur de la programmation des musées.

Dans le cadre de la IX^{ème} édition du Temps des Collections, la Métropole Rouen Normandie propose au public quatre expositions autour de la thématique du Cirque « Cirque et Saltimbanque. Collection J.Y. et G. Borg » présentée du 10 décembre 2021 au 17 mai 2022 et déclinée dans quatre musées :

- *Cirque et Saltimbanques : Aux arts et au cirque*, Musée des Beaux-Arts – Rouen
- *Cirque et Japon : Estampes des périodes Edo et Meiji*, Muséum d'histoire naturelle – Rouen
- *Cirque et Saltimbanques : Buffalo Bill : un Saltimbanque venu de l'Ouest*, La Fabrique des Savoirs – Elbeuf-sur-Seine
- *Cirque : En habits de lumière*, Musée industriel de la Corderie Vallois – Notre Dame de Bondeville.

La SNC HÔTEL DE ROUEN a souhaité apporter son soutien à cette exposition en mettant à disposition de la Métropole Rouen Normandie vingt (20) nuitées dans le cadre d'un mécénat en nature valorisé à 2.580 euros (Deux mille cinq cent quatre-vingts euros), (loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations).

Dans le cadre de ce mécénat, la Métropole Rouen Normandie s'engage à octroyer à la SNC HÔTEL DE ROUEN des contreparties, disproportionnées au montant du mécénat, comprenant :

- Mise à disposition de l'Hôtel Littéraire Gustave Flaubert 1.000 laissez-passer individuels valables pour les expositions gratuites :
 - o *Cirque et Saltimbanques : Aux arts et au cirque*, Musée des Beaux-Arts – Rouen
 - o *Cirque et Japon : Estampes des périodes Edo et Meiji*, Musées Beauvoisine – Rouen
 - o *Cirque et Saltimbanques : Buffalo Bill : un Saltimbanque venu de l'Ouest*, La Fabrique des Savoirs – Elbeuf.
 - o *Cirque : En habits de lumière*, Musée industriel de la Corderie Vallois – Notre Dame de Bondeville.
- Mise à disposition de l'Hôtel Littéraire Gustave Flaubert cinq (5) exemplaires du catalogue *Le Temps des Collections IX*. Pour une valeur de 97,5 euros TTC. Soit 19,50 euros le catalogue.
- Mise à disposition de l'Hôtel Littéraire Gustave Flaubert cinq (5) exemplaires du catalogue de l'exposition *Cirques et saltimbanques – La collection J.-Y. Borg*. Pour une valeur de 100 euros TTC. Soit 20 euros le catalogue.

- Une visite commentée (dates à définir), d'un groupe de 20 personnes maximum (en fonction du contexte sanitaire en vigueur) d'une heure sur les heures d'ouverture du musée des Beaux-Arts. Pour une valeur de 65 euros TTC.

Pour un montant total de contreparties valorisé à 260,50 euros TTC (Deux cent soixante euros et cinquante centimes toute taxe comprise).

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 31 janvier 2022 relative à la grille tarifaire,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021, donnant délégation de signature au Président,

Considérant :

- que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en organisant notamment des expositions dans le cadre de la programmation de la Réunion des Musées Métropolitains et en en assurant la promotion auprès du grand public,

- que le mécénat en nature de 2.580 euros HT de La SNC HÔTEL DE ROUEN contribuerait à la mise en valeur de cet évènement auprès du public,

- que les engagements de chacun des acteurs de ce mécénat doivent être contractualisés dans une convention,

Décide :

- d'accepter le mécénat en nature valorisé à 2.580 € (Deux mille cinq cent quatre-vingts euros).

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec La SNC HÔTEL DE ROUEN,

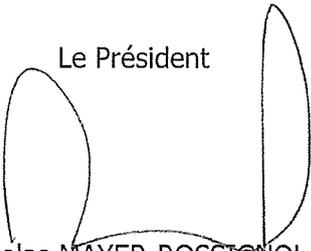
ET,

- de signer ladite convention de mécénat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 11 AVR. 2022

métropole
ROUENORMANDIE

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 11/04/2022
Reçu en préfecture le 11/04/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220411-SA22_258A_MUSEE-AR

DECISION DU PRESIDENT Affichée le 11 avril 2022

Département Economie, Attractivité, Rayonnement, Solidarité
Réunions des musées Métropolitains – Musée des Beaux-Arts
Convention de mécénat entre la SANEF et la Métropole Rouen Normandie
Autorisation de signature

Dans le cadre de sa charte égalité Femmes-Hommes, la Réunion des Musées Métropolitains met en œuvre ses engagements dans les pratiques muséales. En 2022, se déclinera la « saison héroïnes » : un ensemble d'expositions mettant à l'honneur de nombreuses femmes, artistes, créatrices ou personnages de fiction.

Afin de pouvoir mener à bien ces expositions mais aussi la promouvoir auprès du grand public, il s'est avéré nécessaire de s'appuyer sur le soutien financier de mécènes et de mettre en place un dispositif de communication adapté à cette exposition.

Sanef, concessionnaire d'Autoroutes, est un acteur incontournable du développement régional. Sanef s'engage à favoriser le dynamisme économique, culturel et touristique des territoires qu'elle traverse et mène depuis de nombreuses années une politique de mécénat avec des structures et des événements culturels de qualité.

C'est dans ce contexte que Sanef a souhaité apporter à la Métropole Rouen Normandie un soutien financier dans le cadre d'un mécénat financier de 10 000 euros (dix mille euros) à la Saison Héroïnes (loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations).

Dans le cadre de ce mécénat, la Métropole Rouen Normandie s'engage à octroyer à la Sanef des contreparties, disproportionnées au montant du mécénat, comprenant :

- Le Jardin des Sculptures du musée des Beaux-Arts de Rouen pour une ouverture exceptionnelle de 2 heures avec visite de l'exposition temporaire pour une valeur de 1.600€ HT (mille six cents euros Hors Taxes). Soit 1 920€ TTC (mille neuf cent vingt euros Toutes Taxes Comprises).
- Ainsi que l'auditorium du musée des Beaux-Arts, une 1/2 journée, pour une valeur de 480€ HT (quatre cent quatre-vingts euros hors taxes). Soit 576€ TTC (cinq cent soixante-seize euros Toutes Taxes Comprises).

Pour un montant total de contreparties valorisé à 2 496€ TTC (deux mille quatre cent quatre-vingt-seize euros Toutes Taxes Comprises).

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 31 janvier 2021, relative à la tarification tarifaire,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021, donnant délégation de signature au Président,

Considérant :

- que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en organisant notamment des expositions dans le cadre de la programmation de la Réunion des Musées Métropolitains et en en assurant la promotion auprès du grand public,
- que le mécénat financier de 10 000 euros (Dix mille euros) de la SANEF contribuerait à la mise en valeur de cet évènement auprès du public,
- que les engagements de chacun des acteurs de ce mécénat doivent être contractualisés dans une convention,

Décide :

- d'accepter le mécénat financier valorisé à 10 000 euros (Dix mille euros),
 - d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec la SANEF,
- ET,
- de signer ladite convention de mécénat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 11 AVR. 2022

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

métropole
ROUENNORMANDIE



Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220413-SA_22_272_MUSEE-AR

DECISION DU PRESIDENT

Affichée le 13 avril 2022

Département Economie, Attractivité, Rayonnement, Solidarité
Réunions des musées Métropolitains – Musée Flaubert et d’Histoire de la médecine
Dons d’objets d’arts

Chaque année, les musées métropolitains enrichissent leurs collections avec des œuvres significatives répondant à une politique d’acquisition fondée sur plusieurs objectifs :

- Valoriser les artistes nés ou actifs sur le territoire de la Métropole et de ses environs ;
- Compléter les fonds existants par des pièces de référence dans les domaines déjà représentés ;
- Comblent les lacunes pour les artistes ou domaines moins représentés et revêtant une importance particulière pour l’histoire des collections.

Ainsi, le 22 mars 2022, la Réunion des Musées Métropolitains a acquis à titre gratuit les objets d’art suivants, sous réserve de l’avis favorable de la Commission scientifique régionale d’acquisition pour la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie :

- Pour le Musée Flaubert et d’histoire de la médecine : un don en nature du CHU Rouen Normandie
 - Un microscope ayant appartenu au Dr Félix DEVE,
 - Des lames histologiques,
 - Une boîte en bois pour microscope.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l’article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Considérant :

- Que ces objets d’art viennent opportunément enrichir les collections de la Réunion des Musées Métropolitains de Rouen Normandie et répondent aux critères qui fondent sa politique d’acquisition,

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220413-SA_22_272_MUSEE-AR

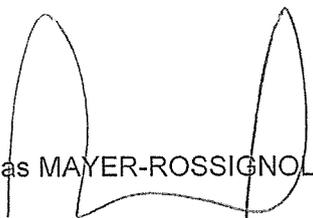
Décide :

- D'acter que les objets d'art sont inscrits à l'inventaire du musée Flaubert et d'histoire de la médecine.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 13 AVR. 2022

Le Président


Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

métropole
ROUENNORMANDIE



Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220413-SA_22_273_MUSEE-AR

DECISION DU PRESIDENT

Affichée le 13 avril 2022

Département Economie, Attractivité, Rayonnement, Solidarité
Réunions des musées Métropolitains
Contrat de partenariat ERASMUS + : autorisation de signature

Le nouveau programme projet Erasmus+ vise à soutenir des actions dans les domaines de l'enseignement, de la formation, de la jeunesse et du sport pour la période 2021-2027.

Erasmus+ soutient financièrement une large gamme d'actions et d'activités dans les domaines de l'enseignement, de la formation, de la jeunesse et du sport.

Il aide les organisations à travailler dans le cadre de partenariats internationaux et à partager les pratiques innovantes notamment dans le domaine de la médiation.

Cette importante dimension internationale permet d'ouvrir le programme à des activités de coopération institutionnelle, et ce, au niveau mondial.

Il vous est proposé de signer le contrat Erasmus +, qui porte sur 3 années, de 2022 à 2024 basé sur des échanges internationaux entre professionnels de la médiation et enseignants.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Considérant :

- que le projet de la RMM représente d'une part, un intérêt majeur pour la valorisation du patrimoine artistique du territoire,
- que l'engagement de la RMM pour l'égalité Hommes/Femmes dans les pratiques muséales constitue un axe fort de ce projet, d'autre part,
- que le partenariat avec ERASMUS +, par ses apports spécifiques, offre au public la possibilité de découvrir des formes de médiation innovantes attentives notamment à la prévention de la stigmatisation basée sur le genre,

Décide :

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220413-SA_22_273_MUSEE-AR

- d'approuver les termes du contrat de partenariat avec Eras

Et,

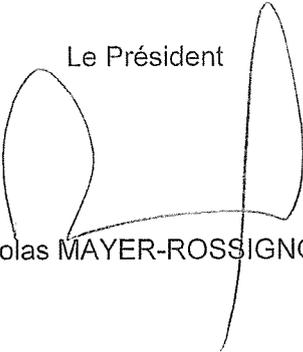
- de signer ledit contrat de partenariat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont
ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 13 AVR. 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Le Président


Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



DECISION DU PRESIDENT

Département Économie Attractivité Rayonnement Solidarité
Gestion urgence sanitaire liée aux conséquences de la
Pandémie du COVID 19
Actions de solidarité en faveur des associations accompagnant des demandeurs
d'asile

La pandémie mondiale du Covid-19 a fragilisé les personnes en situation précaire et la guerre en Ukraine a poussé de nouvelles personnes à s'exiler en France.

Elles arrivent sur le territoire métropolitain sans ressources et ne peuvent pas se déplacer pour effectuer leurs démarches administratives ou pour se rendre à des rendez-vous essentiels.

Aussi, pour faire face à cette urgence et permettre leur mobilité, la Métropole a souhaité mener une action de solidarité en faveur des associations qui accompagnent ses personnes demandeuses d'asile en leur confiant 3300 cartes de 1 voyage.

L'attribution gratuite de 300 cartes 1 voyage à 11 associations représente un financement de la Métropole de 5610 euros (3300 cartes à 1.70 euros).

La répartition de ces titres de transport à utiliser par le public auprès duquel ces associations interviennent sera la suivante :

Noms des structures	Nombres de cartes 1 voyage
CARREFOUR DES SOLIDARITES	300
CROIX ROUGE FRANCAISE	300
EMERGENCE-S	300
FRANCE TERRE D'ASILE	300
GROUPE SOS SOLIDARITES	300
LA PASTORALE DES MIGRANTS	300
MEDECINS DU MONDE	300
POUR UN AVENIR MEILLEUR	300
RESEAU SOLIDARITE MIGRANTS	300
ROUEN TERRE D'ACCUEIL	300
WELCOME	300

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président et notamment le point 49,

Considérant :

- que la Métropole a mis en place des actions exceptionnelles de soutien en faveur des associations et des entreprises pour les aider à faire face aux conséquences économiques et sociales de l'épidémie,
- que la pandémie du Covid-19 contribuent à marginaliser davantage les personnes les plus fragiles et notamment les personnes migrantes,
- que la guerre en Ukraine pousse des familles à s'exiler et à chercher refuge sur notre territoire,
- que l'accompagnement à la mobilité de ces personnes est une urgence pour leur permettre d'accéder à leurs droits,

Décide :

- de confier à l'association Carrefour des Solidarités 300 cartes de 1 voyage pour une utilisation par les personnes demandeuses d'asile,
- de confier à l'antenne locale de l'association de la Croix Rouge française 300 cartes de 1 voyage pour une utilisation par les personnes demandeuses d'asile,
- de confier à l'association Emergence-s 300 cartes de 1 voyage pour une utilisation par les personnes demandeuses d'asile,
- de confier à l'antenne locale de l'association France Terre d'Asile 300 cartes de 1 voyage pour une utilisation par les personnes demandeuses d'asile,
- de confier à l'antenne territoriale du groupe associatif SOS Solidarités 300 cartes de 1 voyage pour une utilisation par les personnes demandeuses d'asile,
- de confier à l'association la Pastorale des Migrants 300 cartes de 1 voyage pour une utilisation par les personnes demandeuses d'asile,
- de confier à l'antenne locale de l'association Médecins du Monde 300 cartes de 1 voyage pour une utilisation par les personnes demandeuses d'asile,
- de confier à l'association Pour un Avenir Meilleur 300 cartes de 1 voyage pour une utilisation par les personnes demandeuses d'asile,
- de confier à l'association Réseau Solidarité Migrants 300 cartes de 1 voyage pour une utilisation par les personnes demandeuses d'asile,
- de confier à l'association ROUEN Terre d'Accueil 300 cartes de 1 voyage pour une utilisation par les personnes demandeuses d'asile,

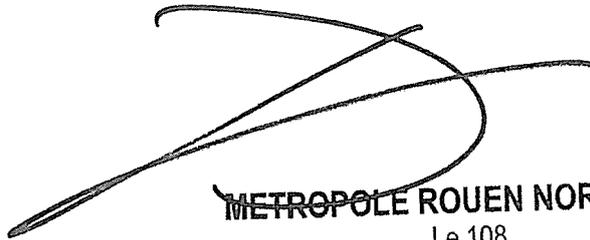
- de confier à l'association Welcome 300 cartes de 1 voyage pour
personnes demandeuses d'asile,

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 15/04/2022
ID : 076-200023414-20220415-22_276_DEARS-AR

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont
ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 15 AVR. 2022

Pour le Président empêché,
Monsieur Cyrille MOREAU,
Vice-Président



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Le 108
108 Allée François Mitterrand
CS50589
76006 ROUEN CEDEX

Envoyé en préfecture le 19/04/2022
Reçu en préfecture le 19/04/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220415-22_277_DEARS-AR

SI n°01_2022

SA 22.277

Affichée le 19.04.2022



DECISION DU PRESIDENT

Renforcer l'attractivité du territoire - Solidarité, Emploi

Projet « repérer et mobiliser les invisibles »

Subventions : attribution - Convention à intervenir : autorisation de signature

L'appel à projets « Repérer et mobiliser les publics invisibles, et en priorité les plus jeunes d'entre eux » a été initialement lancé en 2019 dans le cadre du Plan d'investissement dans les compétences et de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Cet appel à projets vise à repérer des publics dits « invisibles », et prioritairement des jeunes n'étant ni en emploi, ni en formation, ni en études et qui ne sont pas accompagnés. L'objectif est de repérer ces jeunes, de renouer le contact, de favoriser leur remobilisation et d'assurer par la suite le relais vers une étape adaptée au parcours en construction, pour qu'une solution leur soit proposée.

Par délibération du Bureau métropolitain du 8 novembre 2021, la Métropole Rouen Normandie s'est engagée à poursuivre la mise en œuvre du projet « repérer et mobiliser les invisibles » en groupement dans le cadre de la deuxième vague de l'appel à projets lancé par la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

La Métropole Rouen Normandie est investie dans cette démarche depuis la première vague de cet appel à projets lancé par la DREETS en 2019.

Pour le territoire Métropolitain, ce projet a été une opportunité pour renforcer le réseau des Professionnels de terrain en mesure de repérer et d'aller vers ces personnes.

La démarche engagée de septembre 2019 à août 2021 a obtenu des résultats probants et des impacts positifs de l'expérimentation ont été constatés sur les territoires :

- le repérage et une mobilisation de 192 jeunes « invisibles » vers le droit commun malgré une situation très particulière liée aux restrictions sanitaires (les mesures de confinement),
- une animation territoriale des acteurs renforcée et coordonnée,
- le développement de la coopération intercommunale,
- le soutien concret au développement de l'offre d'insertion par la mise en œuvre d'actions innovantes adaptées aux besoins de ce public : 11 projets ont été sélectionnés par voie d'appels à projets,
- une gouvernance structurée.

Au regard de la crise sanitaire, sociale et économique actuelle, le repérage et la mobilisation des jeunes « invisibles » est une priorité réaffirmée. Cet appel à projets fait donc l'objet d'une deuxième vague en 2021.

A ce titre, la Métropole Rouen Normandie s'est positionnée en groupement avec les communes volontaires (Canteleu, Darnétal, Elbeuf, Grand-Couronne, Le Trait, Malaunay, Petit-Couronne, Rouen, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Etienne-du-Rouvray, Saint-Pierre-lès-

Elbeuf, Sotteville-lès-Rouen) sur l'appel à projets 2021 pour pour projet avec des propositions d'évolution pour le rendre plus cohérent

La proposition a été retenue et l'expérimentation est prolongée jusqu'au 30 juin 2023.

Le budget de cette action s'élève à 371 682 € (280 000 € + 91 682 €) auxquels s'ajouteront 52 015 € non consommés durant la phase initiale (résiduel de la subvention PIC convention 2019-2021), soit un total de 423 697 €.

Le budget se répartit en deux postes :

- la coordination et l'animation de l'expérimentation, dont le coût de 91 682 € est pris en charge par la Métropole sur son budget,
- des actions de repérage, de mobilisation et de soutien individuels qui seront retenues par l'intermédiaire d'un appel à projets et dont les coûts seront imputés sur l'enveloppe attribuée par l'État.

Un appel à projets a été lancée le 3 janvier 2022 afin de soutenir le développement de l'offre d'insertion par la mise en œuvre d'actions innovantes adaptées aux besoins des jeunes.

L'appel à projets est ouvert du 3 janvier 2022 jusqu'au 31 Août 2022.

Le porteur de projet a été auditionné et sélectionné le 6 avril 2022 par un jury composé d'un représentant de l'Etat, d'un représentant de la Région et de membres du groupement.

Il vous est proposé de financer le projet suivant :

Porteur du projet : CCAS d'ELBEUF-SUR-SEINE

Intitulé du projet : Café des possibles

Objectif et nature du projet : Le projet « café des possibles » s'inscrit dans les étapes de repérage, mais également de mobilisation du public dit « invisible ».

Les « cafés des possibles » seront installés 1 fois par mois au cœur même de la ville (QPV du PUCHOT, PARC ST CYR) et proposeront entre 5 et 7 stands à thème, permettant au public de trouver de :

- la convivialité,
- l'information, des conseils, de l'aide dans l'utilisation du numérique
- la découverte métier, formation
- des opportunités d'emploi / formation / stage

Durée du projet : avril 2022 – Juin 2023 (15 mois)

Montant global du projet : 4557 euros

Montant de la subvention demandée : 3557 euros

Montant de la subvention proposée : 3557 euros

Pour mener à bien son action, il est proposé de verser une subvention au CCAS d'Elbeuf-sur-Seine de 3557 euros.

Les modalités de versement de cette subvention sont détaillées dans la convention ci-Annexée.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole, notamment sa compétence intercommunale de la jeunesse,

Vu la délibération du Bureau du 1er avril 2019 autorisant la Métropole à répondre à l'appel à projets « Repérer et mobiliser les publics invisibles et en priorité les plus jeunes d'entre eux »,

Vu la délibération du Bureau du 8 novembre 2021 autorisant la Métropole à poursuivre L'expérimentation sur la deuxième vague de l'appel à projets lancée en 2021,

Vu l'appel à projets 2021 « repérer et mobiliser les publics invisibles et en priorité les plus jeunes d'entre eux » permettant de prolonger des projets sélectionnés durant la première phase,

Vu la décision de l'État en date du 6 octobre validant le projet de prolongation déposé par la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 13 décembre 2021 approuvant les termes du cahier des charges de l'appel à projets destiné à sélectionner les actions de repérage, de mobilisation et de soutien individuels élaboré pour les jeunes « invisibles », et autorisant le lancement de cet appel à projets et l'attribution des subventions.

Vu la convention avec la DREETS du 20 décembre 2021 relative à la mise œuvre et au financement du projet,

Vu la délibération du Conseil du 13 décembre 2021 portant délégation de pouvoir pour signer les conventions à intervenir avec chaque porteur de projet dans le cadre de l'exécution de cet appel à projets.

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Considérant :

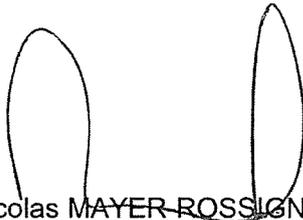
- que l'action proposée par le CCAS d'Elbeuf-sur-Seine permettent de renforcer le réseau des partenaires en proximité des jeunes « invisibles » pour leur apporter des solutions qui permettront de renouer la confiance et de surmonter la défiance qu'ils peuvent avoir vis-à-vis des institutions,

Décide :

- d'attribuer une subvention de 3557 euros au CCAS d'Elbeuf-sur-Seine
- d'approuver les termes de la convention ci-annexée.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 15 AVR. 2022


Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
métropole
ROUEN-NORMANDIE



DECISION DU PRESIDENT

Département Economie, Attractivité, Rayonnement, Solidarité
Réunions des musées Métropolitains
Convention d'application 2022 - Argument de Rouen – Autorisation de signature

Depuis 2016, la Réunion des Musées Métropolitains (RMM) et l'Institut National d'Histoire de l'Art (INHA) organisent en commun la manifestation « l'Argument de Rouen ».

Cette manifestation annuelle et gratuite a pour objectif de donner la possibilité à la société civile d'interroger le monde des musées et de permettre à la discipline de l'histoire de l'art de s'ouvrir à des questionnements venus d'autres horizons.

La convention-cadre de partenariat notifiée le 23 juin 2021 a fixé les conditions générales scientifiques, administratives, techniques et financières liées à la réalisation des éditions de la manifestation « Argument de Rouen » jusqu'en 2024.

Chaque édition fait l'objet d'une convention d'application annuelle, fixant les modalités d'organisation de l'évènement ainsi que le budget prévisionnel par partie.
Celle de 2022 formule les engagements et le budget de l'évènement à venir conformément aux dispositions prévues dans la convention-cadre.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2016 relative aux intérêts métropolitains en matière d'activités et d'actions culturelles,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Considérant :

- L'intérêt scientifique et culturel de l'Argument de Rouen, organisé en collaboration avec l'INHA,
- La nécessité de définir les engagements et le budget dans le cadre d'une convention d'application 2022 de ce partenariat.

Décide :

- D'approuver les termes de la convention d'application au titre de l'année 2022,

Et,

Envoyé en préfecture le 19/04/2022
Reçu en préfecture le 19/04/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220419-22_278_MUSEES-CC

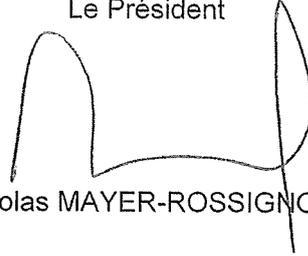
- De signer ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le

19 AVR. 2022

Le Président



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

métropole
ROUENNORMANDIE



SA_22_279

Envoyé en préfecture le 19/04/2022
Reçu en préfecture le 19/04/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220419-22_279_DIMG_SI-AR

Affiché le 19/04/2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
Hôtel Entreprises Seine Ecopolis
SOCIETE D'ETUDES ET DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES DECHETS - SEGED
Bail commercial : Autorisation de signature

Le Président de METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail dérogatoire METROPOLE ROUEN NORMANDIE/SOCIETE D'ETUDES ET DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES DECHETS - SEGED en date du 2 mars 2020,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 13 décembre 2021 adoptant les grilles tarifaires des hôtels et pépinières d'entreprises, applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Rappelle :

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble dénommé Seine Ecopolis sis à Saint-Etienne-du-Rouvray (76800), 45 avenue Robert Hooke,

↳ Que la SOCIETE D'ETUDES ET DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES DECHETS - SEGED loue actuellement une surface de locaux de 25,15 m² dudit bâtiment aux termes d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux en date du 2 mars 2020 et de son avenant, pour une durée de 23 mois,

↳ Que ledit bail arrivant à échéance le 1^{er} février 2022, la SOCIETE D'ETUDES ET DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES DECHETS - SEGED a exprimé le souhait de poursuivre cette occupation,

↳ Qu'un accord est intervenu entre les parties pour la conclusion d'un bail commercial de 9 ans,

Envoyé en préfecture le 19/04/2022
Reçu en préfecture le 19/04/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220419-22_279_DIMG_SI-AR

Décide :

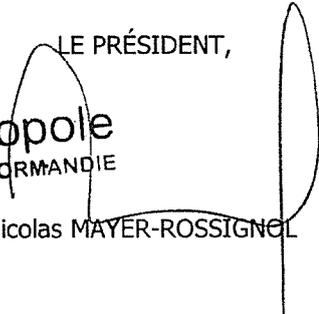
» D'autoriser la poursuite de la location d'une surface de locaux de 25,15 m² dans le bâtiment Seine Ecolis au profit de la SOCIETE D'ETUDES ET DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES DECHETS – SEGED à compter rétroactivement du 2 février 2022, moyennant un loyer annuel de **TROIS MILLE CENT QUINZE EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (3 115,00 € H.T/HC.)**.

» D'autoriser la signature du bail commercial correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **19 AVR. 2022**

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUENORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 19/04/2022
Reçu en préfecture le 19/04/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220419-22_280_DIMG_SI-AR

Affiché le 19/04/2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-COURONNE

Hôtel Entreprises Seine Créapolis Sud

Bail commercial Société AB2EA

Résiliation partielle bail – restitution bureau

Avenant n° 1 : Autorisation de signature

Le Président de METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail commercial conclu entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société AB2EA en date du 3 février 2020,

Vu la demande de la société AB2EA en date du 16 mars 2022,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 13 décembre 2021 approuvant les nouvelles grilles tarifaires des pépinières et hôtels d'entreprises, applicable au 1^{er} janvier 2022,

Rappelle :

↳ Que dans le cadre du transfert de la compétence « Développement Economique » de la commune de Petit-Couronne vers la METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1^{er} janvier 2015, la Métropole dispose du bâtiment dénommé SEINE CREAPOLIS SUD sis à PETIT-COURONNE (76650) – 1690 rue Aristide Briand,

↳ Qu'aux termes d'un bail commercial en date du 3 février 2020, la société AB2EA occupe des locaux d'une surface de 72,20 m² dans ledit immeuble,

↳ Qu'à la suite des conséquences économiques de la crise sanitaire liée au COVID-19, l'activité de l'entreprise a été réduite et son effectif a été diminué,

↳ Qu'afin d'alléger ses charges locatives, la société AB2EA a exprimé le souhait de restituer un bureau d'une surface de 36,10 m² situé au 1^{ème} étage et ainsi de disposer d'une surface de bureaux inférieure à celle mentionnée dans le paragraphe « Article 5 - Désignation » dudit bail,

↳ Que compte-tenu du caractère exceptionnel de la demande, la Métropole accepte de réduire le délai du préavis à 3 mois,

Décide :

» D'autoriser la résiliation partielle, amiable et anticipée du bail commercial, d'une surface de bureau de 36,10 m² située au 1^{er} étage du bâtiment Seine Créapolis Sud à Petit-Couronne – 1690 rue Aristide Briand, au profit de la société AB2EA, ramenant ainsi la surface totale louée à 36,10 m² moyennant un loyer annuel de **TROIS MILLE SIX CENT TRENTE QUATRE EUROS DIX NEUF CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (3 634,19 € H.T.),**

» D'autoriser la réduction du délai de préavis afin de libérer ledit bureau au 16 juin 2022,

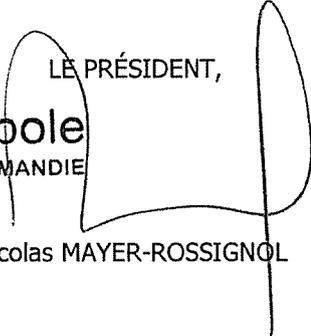
» D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **19 AVR. 2022**

LE PRÉSIDENT,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL 



Envoyé en préfecture le 22/04/2022
Reçu en préfecture le 22/04/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220422-22_281_E3DR-AR

Affiché le 22/04/2022

DECISION DU PRESIDENT

S'engager massivement dans la transition social-écologique

Education à l'environnement

Maisons des Transitions

Atelier des Transitions

Conventions de mise à disposition de locaux

Autorisation de signature

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5.2 relatif à l'amélioration du cadre de vie et notamment la définition et la mise en valeur d'une politique d'écologie urbaine, de préservation et de valorisation des espaces ruraux, forestiers et des paysages dans l'agglomération, ainsi que la sensibilisation du public et du soutien à l'éducation au respect de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2019 approuvant l'élaboration du Plan d'Accompagnement des Changements de la Transition Ecologique,

Vu la délibération du Conseil du 22 mars 2021 autorisant la prise à bail commercial des locaux du 78 rue Jeanne d'Arc à Rouen,

Vu la délibération du Conseil du 5 juillet 2021 approuvant le lancement d'un appel à candidatures pour une mise à disposition gratuite des locaux de l'Atelier des Transitions, situés aux étages de la Vélo station au n° 78 rue Jeanne d'Arc à Rouen,

Vu la délibération du Conseil du 27 septembre 2021 approuvant la liste des lauréats pouvant intégrer l'Atelier des Transitions suite à l'avis du Comité de sélection émis le 13 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Vu le désistement de l'association « Mon Petit Composteur » qui renonce à sa candidature par courrier en date du 1er mars 2022,

Considérant

↳ Que la Métropole a aménagé des locaux situés aux étages de la Vélo station au n°78 rue Jeanne d'Arc à Rouen, destinés au développement du projet de la « Maison des Transitions » dans lequel s'inscrit « l'Atelier des Transition », afin d'y accueillir des associations agissant dans le domaine de l'éducation à l'environnement et concourant à l'élaboration et du Plan d'Accompagnement des Changements de la Transition Ecologique (PACTE),

↳ Que par délibération du 5 juillet 2021, le Conseil Métropolitain a approuvé la mise à disposition gratuite de ces locaux au profit des 15 associations désignées dans le cadre de cette délibération,

Que ces locaux sont mis à disposition de ces associations, pour leur bureau (réunions, rendez-vous, co-working...) leur permettant de développer leur projet de la « Maison des transitions » et plus largement aux dispositifs du PACTE au vu de leur participation sur l'ensemble du territoire,

Reçu en préfecture le 22/04/2022 de
Amiché le
ID: 076-200023414-20220422-22_281_E3DR-AR

Que le désistement de l'Association « Mon Petit Composteur », en date du 1er mars 2022 réduit de 15 à 14 le nombre d'associations bénéficiant de la mise à disposition de locaux.

Décide :

D'approuver les termes des conventions ci-jointes définissant les conditions de la mise à disposition à intervenir avec les associations désignées ci-après :

- KISSIKOL
- Association SEL
- France Nature Environnement Normandie
- SABINE
- Effet de serre toi-même
- ALTERNATIBA
- Les amis de la terre
- Camps sur la comète
- Les vagabonds de l'énergie
- SVP Bouger
- AVELO
- Citémômes
- kintsu jouets
- Zorromegot

D'autoriser la signature desdites conventions,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 22 AVR. 2022

Pour le Président empêché,

métropole
ROUEN NORMANDIE



Monsieur Cyrille MOREAU,
Vice-Président

Affiché le 25/04/2022

PPAC 22.156



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

**Convention de mise à disposition temporaire de la parcelle AE
224 à Canteleu pour la réalisation de travaux**
Définition des dispositions de la convention
Commune de Canteleu
Approbation

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, ses articles L 5217-1 et suivants, L. 5217-7 et L. 5215-27,

Vu, le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Métropole Rouen Normandie» par transformation de la communauté d'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe (CREA),

Vu, les statuts de la Métropole Rouen Normandie et notamment le point 11 de la délibération du Conseil du 17 mai 2021,

Rappelle :

- Que la Métropole souhaite réaliser une liaison cyclable entre le Collège le Cèdre à Canteleu et la forêt de Roumare.
- Que l'emprise nécessaire pour la réalisation de cette piste est concernée par un périmètre de sécurité lié à l'indice de cavité souterraine n°62 figurant au RICS (Recensement des Indices de Cavités Souterraines) de la commune de Canteleu, et qu'il convient de lever ce périmètre pour réaliser les travaux.
- Que la méthode la moins coûteuse et la plus pertinente est la réalisation d'un décapage sur une surface d'environ 100m² centrée sur l'indice et que celui-ci se situe sur la parcelle AE 224 appartenant à M. et Mme DAVID.
- Qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de la parcelle AE 224 à Canteleu, au profit de la Métropole, afin de pouvoir réaliser les travaux.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen -53 avenue Gustave FLAUBERT — CS50500 — 76005 ROUEN Cedex — — dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,

Décide :

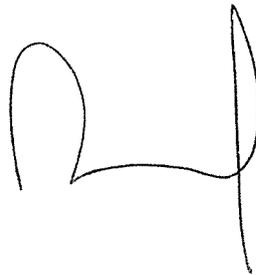
➤ D'approuver les termes de la convention de mise à disposition de la parcelle AE 224 à Canteleu pour la réalisation de travaux, ci-jointe, et de la signer.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Monsieur le Trésorier Municipal,

Fait à Rouen, le 25 AVR. 2022



métropole
ROUEN NORMANDIE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen -53 avenue Gustave FLAUBERT — CS50500 — 76005 ROUEN Cedex — dans le délai de 2 mois à compter de sa publication,



SA 22.300
Affichée le 03.05.2022

CONVENTION DE PRET D'OEUVRES

Entre

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex
Fabrique des Savoirs - Musée
N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z représentée par son Président, Nicolas Mayer-Rossignol, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 17 mai 2021,

Ci-après désigné « l'emprunteur »

d'une part,

et

Dénomination et adresse du prêteur,
Structure : Jean-Claude Delahaye
Adresse : 437 rue de Griolet - 76320 ST PIERRE LES ELBEUF

Téléphone : 06 13 50 46 30

Courriel : j.c.delahaye@wanadoo.fr

Ci-après désigné « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'œuvres conservées par Jean-Claude Delahaye. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'œuvre ou les œuvres, objet(s) du présent prêt, est ci-après dénommée «l'œuvre».

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : **Berthe Mouchel, femme, artiste et engagée**

Lieu(x) : **La Fabrique des savoirs**

Dates d'ouverture au public : **24 juin 2022**

Date de fermeture : **25 septembre 2022**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : **Mylène Beaufiles**

Coordonnées : **La Fabrique des savoirs. 7 boulevard Gambetta**

Ville : **Elbeuf** Code postal : **76500**

Téléphone : **02.32.96.91.48**

Courriel : **mylene.beaufiles@metropole-rouen-normandie.fr**

L'œuvre suivante est prêtée à la **Fabrique des Savoirs - Musée**

- *Portrait d'Augustine Lemaitre*, Berthe Mouchel, huile sur toile, valeur d'assurance : 1000 € (euros)

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 – Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit. La Fabrique des savoirs accepte les conditions de prêt suivantes :

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ.

3.2 – Convoiement

Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

Les opérations d'emballage, de transport sont organisées en régie interne, par des agents de la Fabrique des savoirs.

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 4 avril 2022 au 30 septembre 2022 pour l'exposition du 22 septembre 2022 au 25 septembre 2022.

Les œuvres seront acheminées dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après sa fermeture.

3.4 – Conditions de sécurité et conservation

L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leur transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive :

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du prêteur. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Fabrique des Savoirs.

3.5 – Modalités et autorisation de reproduction

Le Prêteur autorise La Fabrique des savoirs à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) la mention suivante : **Collection Jean-Claude Delahaye** *particulière*

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue au prêteur.

3.6 - Assurances

La Fabrique des savoirs souscritra les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition

La compagnie d'assurance et le transporteur doivent être agréés par le Service des Musées de France ; L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance "clou à clou", l'emballage, et le transport des œuvres prêtées.

Les œuvres ne pourront quitter le domicile du prêteur qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées clou à clou trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance étant de 6000 euros.

3.7 – Modifications, résiliation, rupture de la convention

Dans le cas où des événements graves ou assimilables à des cas de force majeure et, en particulier, de catastrophe naturelle, séisme, pandémie, crise sanitaire, grève générale, trouble, insurrection populaire, acte de terrorisme, guerre, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par le prêteur.

Envoyé en préfecture le 03/05/2022
Reçu en préfecture le 03/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220425-22_300_MUSEES-CC

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est ré etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Dans le cas de directives gouvernementales liées au contexte sanitaire de la Covid, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par le prêteur.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Les œuvres ne pourront quitter le domicile du prêteur qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Fabrique des savoirs
7 boulevard Gambetta
76500 ELBEUF

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rouen, le : 25 Avril 2022

Le prêteur,



Monsieur Jean-Claude DELAHAYE

Pour le Président de la Métropole Rouen
Normandie

Par délégation,
Le Directeur des Musées Métropolitains

PI



Monsieur Sylvain AMIC



SA 22.301

Affichée le 03.05.2022

CONVENTION DE PRET D'OEUVRES

Entre

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex
Fabrique des Savoirs - Musée
N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z représentée par son Président, Nicolas Mayer-Rossignol, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 17 mai 2021,

Ci-après désigné « l'emprunteur »

d'une part,

et

Dénomination et adresse du prêteur,
Prénom, nom : Jacques Guillet
Adresse : 16 square du Limousin - 76240 Bonsecours

Téléphone : 06 81 70 82 23

Courriel : jaguilsdf@gmail.com

Ci-après désigné « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'œuvres conservées par Jacques Guillet. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'œuvre ou les œuvres, objet(s) du présent prêt, est ci-après dénommée «l'œuvre».

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : **Berthe Mouchel, femme, artiste et engagée**

Lieu(x) : **La Fabrique des savoirs**

Dates d'ouverture au public : **24 juin 2022**

Date de fermeture : **25 septembre 2022**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : **Mylène Beaufiles**

Coordonnées : **La Fabrique des savoirs. 7 boulevard Gambetta**

Ville : **Elbeuf** Code postal : **76500**

Téléphone : **02.32.96.91.48**

Courriel : **mylene.beaufils@metropole-rouen-normandie.fr**

L'œuvre suivante est prêtée à la **Fabrique des Savoirs - Musée**

- Odette Edeline. Bouquet de marguerites. Pastel. Valeur d'assurance : 500 € (euros)
- Odette Edeline. Affiche du studio. Dessin à l'encre bleue. Valeur d'assurance : 500 € (euros)
- Odette Edeline. Ferme et pommiers. Report d'encre. Valeur d'assurance : 500 € (euros)

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 – Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit. La Fabrique des savoirs accepte les conditions de prêt suivantes :

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ.

3.2 – Convoiement

Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

Les opérations d'emballage, de transport sont organisées en régie interne par la Fabrique des savoirs.

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 4 avril 2022 au 30 septembre 2022 pour l'exposition programmée du 24 juin 2022 au 25 septembre 2022.

Les œuvres seront acheminées dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après sa fermeture.

3.4 – Conditions de sécurité et conservation

L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leur transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive :

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du prêteur. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Fabrique des Savoirs.

3.5 – Modalités et autorisation de reproduction

Le Prêteur autorise La Fabrique des savoirs à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) la mention suivante : **Collection privée**

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue au prêteur.

3.6 - Assurances

La Fabrique des savoirs souscritra les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition

La compagnie d'assurance et le transporteur doivent être agréés par le Service des Musées de France ; L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance "clou à clou", l'emballage, et le transport des œuvres prêtées.

Les œuvres ne pourront quitter le domicile du prêteur qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées clou à clou trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance étant de 6000 euros.

3.7 – Modifications, résiliation, rupture de la convention

Envoyé en préfecture le 03/05/2022
Reçu en préfecture le 03/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220425-22_301_MUSEES-CC

Dans le cas où des événements graves ou assimilables à des cas de force majeure, de catastrophe naturelle, séisme, pandémie, crise sanitaire, grève générale, trouble, insurrection populaire, acte de terrorisme, guerre, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par le prêteur.

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Dans le cas de directives gouvernementales liées au contexte sanitaire de la Covid, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par le prêteur.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Les œuvres ne pourront quitter le domicile du prêteur qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Fabrique des savoirs
7 boulevard Gambetta
76500 ELBEUF

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rouen, le : 25 Avril 2022

Le prêteur,

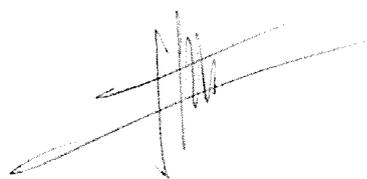
Pour le Président de la Métropole Rouen
Normandie
Par délégation,
Le Directeur des Musées Métropolitains

P1

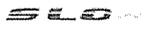


Mr
Madame Jacques GUILLET

Monsieur Sylvain AMIC





Envoyé en préfecture le 29/04/2022
Reçu en préfecture le 29/04/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220427-22_274_EPMD-CC

N°EPMD 22.274

Affichée le 29.04.2022

MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Espaces Publics et Mobilité Durable

Convention de partenariat entre la Métropole Rouen Normandie et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie

Avenant n°1 à la convention

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5217-2,

Vu les statuts de la Métropole

Vu la délibération du Bureau du 5 octobre 2020 autorisant la signature de la convention de partenariat entre la Métropole Rouen Normandie et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie,

Vu la délibération du Conseil du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Rappelle :

- ↳ que la Métropole Rouen Normandie installe des points de comptage routiers sur les axes structurants,
- ↳ que la DREAL, dans la perspective du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28 / A13, et afin de pouvoir corréliser le trafic routier et la qualité de l'air, a souhaité avoir accès à des données de comptage trafic de la Métropole,
- ↳ que la DREAL participe au financement des frais de pose et de maintenance de la station de comptage de la Métropole,
- ↳ que les requêtes pour l'accès aux données de comptage sont faites manuellement par la DREAL,
- ↳ que la DREAL souhaite que les requêtes aux données puissent être faites de façon automatisée,
- ↳ que la Métropole pourrait autoriser la DREAL à contracter directement avec l'administrateur du serveur de recueil au PCRT par la mise en place d'un accès sécurisé pour automatiser le transfert de données statistiques,

Décide :

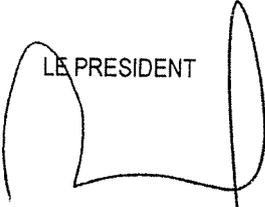
- ▶▶ d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la Convention de partenariat, jointe, à intervenir entre la Métropole Rouen Normandie et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie pour autoriser l'automatisation du transfert des données statistiques,

et

- ▶▶ d'habiliter le Président à signer l'avenant n°1 à ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 27 avril 2022

LE PRESIDENT

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

métropole
ROUENORMANDIE



Envoyé en préfecture le 29/04/2022
Reçu en préfecture le 29/04/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220427-22_275_EPMD-CC

MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE

N°EPMD 22.275

Affichée le 29.04.2022

DECISION DU PRESIDENT

Espaces Publics et Mobilité Durable
Installation du terminus de la ligne F7 La Pléiade à Mont Saint Aignan
Convention d'occupation du domaine privé de l'Etat : autorisation de signature

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5217-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article R. 2222-1,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 mai 2021 donnant délégation au Président,

Rappelle :

- ↳ que la Métropole a décidé de mettre en place une ligne Fast « F7 » entre l'hôtel de ville de Sotteville-Lès-Rouen et le quartier de la Pléiade à Mont Saint Aignan,
- ↳ que le terminus de cette ligne sera implanté rue de Lattre de Tassigny à Mont Saint Aignan sur une parcelle cadastrée AV n°77 appartenant au domaine privé de l'Etat,
- ↳ que la gestion de ladite parcelle est confiée à l'Office Public de l'Habitat du Département de la Seine Maritime par bail emphytéotique jusqu'au 31 décembre 2024 et louée au CROUS,
- ↳ que un quai bus à construire est un quai double d'une longueur de 50 m, d'une largeur de 2,20 m et de 18 cm de hauteur (par rapport au niveau de la voirie), équipé d'un abri bus et qu'il sera accessible par des passages piétons,
- ↳ que la mise à disposition de ladite parcelle est réalisée à titre gratuit,
- ↳ qu'il convient d'autoriser la signature d'une convention entre l'Etat, Habitat 76 et le CROUS visant à autoriser l'occupation de la parcelle par la Métropole et la réalisation des travaux à intervenir,

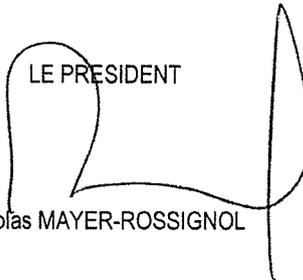
Décide :

- ▶▶ d'approuver les termes de la convention jointe à intervenir avec l'Etat, l'office public de l'Habitat du Département de la Seine-Maritime et le Centre Régional des Œuvres Scolaires et Universitaires, autorisant la Métropole à occuper la parcelle cadastrée AV n° 77 située sur le domaine privé de l'Etat à Mont-Saint-Aignan et à réaliser les travaux d'implantation d'un quai bus,
- et
- ▶▶ d'habiliter le Président à signer la convention d'occupation à intervenir.

Envoyé en préfecture le 29/04/2022
Reçu en préfecture le 29/04/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220427-22_275_EPMD-CC

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 27 avril 2022

LE PRÉSIDENT

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

métropole
ROUENNORMANDIE

Envoyé en préfecture le 04/05/2022
Reçu en préfecture le 04/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220427-22_292_E3DR-AR



Affiché le 04/05/2022

n° SA.22.292

DECISION DU PRÉSIDENT

Règlement contravention

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 17 mai 2021,

Rappelle :

Que l'avis de contravention numéro 6063606911 du 29 mars 2022, pour un montant forfaitaire de 135,00 €, concerne le maintien en circulation de véhicule de transport de marchandises sans contrôle technique périodique (PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes).

Décide :

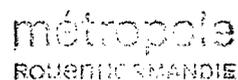
D'autoriser le règlement de la contravention d'un montant de 135,00 €, par le pouvoir adjudicateur.

La dépense sera inscrite au chapitre 011 du budget de la Régie de l'Eau de la Métropole Rouen Normandie.

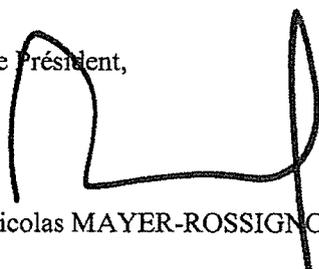
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 27 avril 2022


métropole
ROUENORMANDIE

Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Afiché le 27/04/2022

DAJ n° 2022-14

SA_22_294



Envoyé en préfecture le 27/04/2022
Reçu en préfecture le 27/04/2022
Affiché le <i>SLO</i>
ID : 076-200023414-20220427-22_294_DAJ14-AR

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Procédure d'expulsion

Amfreville-la-Mi-Voie - parcelle AC 0196

Occupations sans droits ni titres

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 17 mai 2021,

Rappelle :

↳ Que la Métropole est propriétaire de la parcelle cadastrée AC 0196 sis route de Paris à Amfreville-la-Mi-Voie,

↳ Que, suivant constatation d'huissier en date du 12 avril 2022, des personnes ne possédant ni droits ni titres, occupent actuellement cette parcelle et que des véhicules sont alimentés en eau et en électricité sur les réseaux publics, et notamment sur le transformateur en ce qui concerne l'électricité,

↳ Que, ces personnes, qui ont refusé de communiquer leur identité, ont été informées verbalement de la sommation de quitter les lieux sous 48h, laquelle n'a pas été suivie d'effet.

Décide :

» De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie afin de faire cesser les occupations sans droits ni titres devant la juridiction compétente,

» De confier devant la juridiction compétente la défense des intérêts de la métropole Rouen Normandie à maître CANTON de la SCP EMO Avocats, sis 41 rue Raymond Aron 76130 Mont Saint Aignan.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée

à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le

27 AVR. 2022

LE PRÉSIDENT,

métropole
rouen NORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 28/04/2022
Reçu en préfecture le 28/04/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220427-22_295_DIMG_SI-AR

Affiché le 28/04/2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ROUEN

Parking Centre commercial Saint-Sever

Emplacements véhicules et vélos

Société SNC CEGEP

Contrats d'abonnements : autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la réorganisation des services de la Métropole nécessitant la prise à bail de nouveaux locaux situés sur le quartier Saint Sever à Rouen ainsi que de places de stationnement,

Vu la proposition tarifaire de la société SNC CEGEP en date du 6 novembre 2021 relatif aux emplacements de parking,

Rappelle :

↳ Que dans le cadre d'une réorganisation des services, la Métropole est amenée à prendre à bail de nouveaux locaux situés sur le quartier Saint Sever à Rouen (76000),

↳ Que conjointement à cette location, il convient de prendre à bail des emplacements de stationnement,

↳ Que la société SNC CEGEP dispose de places de stationnement situés au parking du Centre commercial de Rouen Saint Sever à ROUEN (76000),

↳ Qu'au vu de la proposition tarifaire de la société SNC CEGEP, la Métropole convient de souscrire à des abonnements de stationnement pour véhicules et vélos, suivant détails ci-dessous :

- 7 contrats d'abonnement de stationnement pour véhicules : 7h/20h du lundi au vendredi (à l'exception des jours fériés)

- 17 contrats d'abonnement de stationnement pour vélos : 24h/24h

Conditions financières :

Abonnement véhicules : 93,60 € HT/mois/abonnement

Abonnement vélos : 12,50 € HT/mois/abonnement

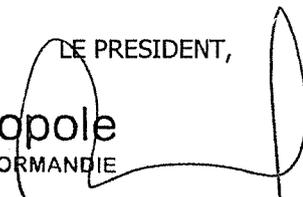
Décide :

- » De souscrire auprès de la société SNC CEGEP 7 contrats d'abonnement pour les véhicules et 17 contrats pour les vélos conformément aux conditions financières sus-citées,
- » D'autoriser la signature des contrats d'abonnements correspondants et tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le **27 AVR. 2022**

LE PRESIDENT,

métropole
ROUENORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 28/04/2022
Reçu en préfecture le 28/04/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220427-22_296_DIMG_SI-AR

Affiché le 28/04/2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY

SEINE INNOPOLIS

M. Mohamed Amine CHILAH

Bail dérogatoire au statut des baux commerciaux

Modification statut juridique et nom de la société

Avenant n° 1 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail dérogatoire au statut des baux commerciaux conclu avec Monsieur Mohamed Amine CHILAH en date du 25 novembre 2021,

Rappelle :

☞ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (76140) - 72 rue de la République,

☞ Que Monsieur Mohamed Amine CHILAH, auto-entrepreneur, loue actuellement une surface de bureaux située au 3^{ème} étage dudit bâtiment aux termes d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux en date du 25 novembre 2021,

☞ Que Monsieur Mohamed Amine CHILAH a informé la METROPOLE ROUEN NORMANDIE de sa volonté de procéder au changement de statut juridique de la société en devenant une société à actions simplifiées ainsi que le nom de sa société ainsi dénommée « ALPHA INNOVATION »,

Décide :

» D'acter les modifications statutaires de la société,

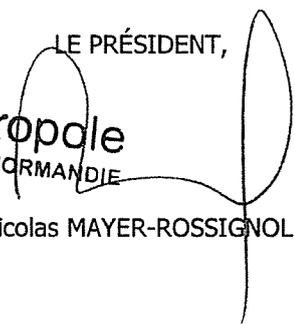
» D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le **27 AVR. 2022**

LE PRÉSIDENT,
métropole
ROUEN NORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL





SA 22.299

Affichée le 03.05.2022

CONVENTION DE PRET D'OEUVRES

Entre

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex
Fabrique des Savoirs - Musée
N° SIRET 20002341400101, APE : 8411Z représentée par son Président, Nicolas Mayer-Rossignol, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie en exécution de la délibération en date du 17 mai 2021,

Ci-après désigné « l'emprunteur »

d'une part,

et

Dénomination et adresse du prêteur,

Prénom, nom : Véronique Vincent

Adresse : 181 sente de la Noé - 76320 SAINT PIERRE LES ELBEUF

Téléphone : 06 21 01 12 39

Courriel : vero.20100@laposte.net

Ci-après désigné « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'œuvres conservées par Véronique Vincent. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

L'œuvre ou les œuvres, objet(s) du présent prêt, est ci-après dénommée «l'œuvre».

Article 2 : Objet du prêt

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : **Berthe Mouchel, femme, artiste et engagée**

Lieu(x) : **La Fabrique des savoirs**

Dates d'ouverture au public : **24 juin 2022**

Date de fermeture : **25 septembre 2022**

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : **Mylène Beaufiles**

Coordonnées : **La Fabrique des savoirs. 7 boulevard Gambetta**

Ville : **Elbeuf** Code postal : **76500**

Téléphone : **02.32.96.91.48**

Courriel : **mylene.beaufils@metropole-rouen-normandie.fr**

L'œuvre suivante est prêtée à la **Fabrique des Savoirs - Musée**

- Louise Laquerrière. Album de dessins au fusain. Vers 1880. Valeur d'assurance : 500 € (euros)
- Louise Laquerrière. Album de dessins à la plume. Valeur d'assurance : 500 € (euros)

Article 3 : Conditions du prêt

3.1 – Généralités

Le prêt est consenti à titre gratuit. La Fabrique des savoirs accepte les conditions de prêt suivantes :

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.

Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ.

3.2 – Convoiement

Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.

Les opérations d'emballage, de transport sont organisées en régie interne, par des agents de la Fabrique des savoirs.

3.3 - Durée du prêt

Le prêt est consenti du 4 avril 2022 au 30 septembre 2022 pour l'exposition programmée du 24 juin 2022 au 25 septembre 2022.

Les œuvres seront acheminées dans les trois semaines avant le début de l'exposition et seront retournées dans les trois semaines après sa fermeture.

3.4 – Conditions de sécurité et conservation

L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) des œuvres pendant leur séjour et leur transfert ainsi que les conditions générales de conservation préventive :

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)

Il est demandé une surveillance permanente des œuvres, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable du prêteur. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Fabrique des Savoirs.

3.5 – Modalités et autorisation de reproduction

Le Prêteur autorise La Fabrique des savoirs à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) la mention suivante : **Collection privée**

L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue au prêteur.

3.6 - Assurances

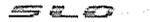
La Fabrique des savoirs souscrira les assurances nécessaires, tant au transport des œuvres (aller et retour) que pour toute la durée de l'exposition

La compagnie d'assurance et le transporteur doivent être agréés par le Service des Musées de France ; L'emprunteur prend entièrement à sa charge l'assurance "clou à clou", l'emballage, et le transport des œuvres prêtées.

Les œuvres ne pourront quitter le domicile du prêteur qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées clou à clou trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance étant de 6000 euros.

3.7 – Modifications, résiliation, rupture de la convention

Dans le cas où des événements graves ou assimilables à des cas de force majeure et, en particulier, de catastrophe naturelle, séisme, pandémie, crise sanitaire, grève générale, trouble, insurrection populaire, acte de terrorisme, guerre, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par le prêteur.

Envoyé en préfecture le 03/05/2022
Reçu en préfecture le 03/05/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220427-22_299_MUSEES-CC

La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties

Dans le cas de directives gouvernementales liées au contexte sanitaire de la Covid, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par le prêteur.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

Les œuvres ne pourront quitter le domicile du prêteur qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

Fabrique des savoirs
7 boulevard Gambetta
76500 ELBEUF

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rouen, le : 27/04/2022

Le prêteur,



Madame Véronique VINCENT

**Pour le Président de la Métropole Rouen
Normandie**

Par délégation,
Le Directeur des Musées Métropolitains

11



Monsieur Sylvain AMIC

Envoyé en préfecture le 28/04/2022
Reçu en préfecture le 28/04/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220428-22_271_E3DR-CC

E3DR/Cycle Eau 271-2022

Affichée 28.04.2022



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Assainissement et Eau

Cycle de l'Eau

Etude de risques de pollution liés aux inondations - ralentissement des écoulements - Action 1.6 du PAPI

Autorisation de signature

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil du 5 juillet 2021 approuvant le plan de financement pour l'Etude de risques de pollution liés aux inondations - ralentissement des écoulements - Action 1.6 du PAPI, et autorisant une demande de subventions auprès des services de l'Etat au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM),

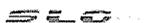
Vu la délégation de pouvoir consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération du 17 mai 2021,

Considérant :

- qu'une demande d'aide a été soumise aux services de l'Etat au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs en date du 8 février 2022 pour l'Etude de risques de pollution liés aux inondations - ralentissement des écoulements - Action 1.6 du PAPI,
- que cette action 1.6 s'inscrit dans le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) labellisé en 2018 et formalisé dans une convention cadre 2018-2021 dont la Métropole est signataire,
- que cette étude constitue la base d'une démarche d'anticipation et de planification de la gestion des déchets générés par un phénomène d'inondation.

Décide :

- d'approuver les termes de la convention et d'autoriser la signature de ladite convention.

Envoyé en préfecture le 28/04/2022
Reçu en préfecture le 28/04/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220428-22_271_E3DR-CC

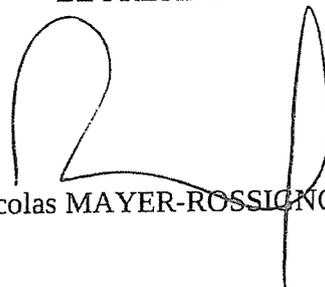
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 28 AVR. 2022

métropole
ROUEN NORMANDIE

LE PRESIDENT



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Affiché le 28/04/2022

DECISION DU PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20220428-SA_UH_22_297-AR

ROUEN – 33 rue de Bapeaume

Exercice du droit de préemption urbain

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L300-1 et R 213-8 et suivants,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 mai 2021 portant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner souscrite par Maître Eric RUNGEARD, Notaire à DEVILLE LES ROUEN (76250), reçue en mairie le 8 février 2022, concernant la vente d'un ensemble immobilier sis à ROUEN (76000), 33 rue de Bapeaume, composé d'une maison à usage d'habitation et d'un garage, cadastré en section KO sous le numéro 15 pour une contenance totale de 182 m², appartenant aux Consorts DUFOUR, au prix de TRENTE ET UN MILLE EUROS (31 000 €), auquel s'ajoutent la commission de QUATRE MILLE EUROS (4 000 €) à la charge de l'acquéreur, les frais d'acquisition et le prorata de la taxe foncière,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 24 mars 2022 par la Métropole Rouen Normandie et la réception desdites pièces complémentaires le 29 mars 2022, ayant pour effet de proroger le délai de préemption d'un mois à compter du 29 mars 2022,

Vu la demande de visite notifiée le 24 mars 2022 par la Métropole Rouen Normandie, réceptionnée le 29 mars 2022 par le notaire, la proposition de visite effectuée par le notaire par mail le 29 mars 2022, et la visite par la Métropole Rouen Normandie en date du 31 mars 2022,

Considérant :

- Que le rétablissement de la continuité écologique entre le Cailly et la Seine apparaît nécessaire au niveau du secteur situé à l'arrière du Marché d'Intérêt National (M.I.N.), le busage souterrain actuel devant faire place à la création d'un bras à ciel ouvert du Cailly,
- Que les études engagées en vue de ce projet ont identifié un tracé de principe dont l'un des secteurs impacte l'îlot d'habitation situé à l'arrière du M.I.N.,
- Que la Métropole Rouen Normandie porte actuellement le projet « Balade du Cailly », projet d'aménagement à triple objectif écologique, territorial et de mobilité, dont le linéaire couvre environ 14 km de Malaunay jusqu'à Rouen, qui impacte également ce secteur,
- Que dans la perspective de ces deux projets, des négociations amiables ont d'ores et déjà été engagées par la Métropole Rouen Normandie en vue d'acquérir des propriétés au sein de l'îlot dont fait partie le bien cadastré KO 15, objet de la DIA susmentionnée,
- Que ces projets auront notamment pour conséquence d'impacter l'accès des riverains à l'arrière de leurs propriétés (garages et jardins), lequel s'effectue actuellement par une voie appartenant au M.I.N., qui l'utilise comme sortie de secours secondaire,

- Que la maîtrise foncière de la parcelle KO 15, apparaît nécessaire pour reconstituer les accès de l'îlot d'habitation et la sortie de secours compromis par les projets « Ouverture du Cailly » et « Balade du Cailly »,
- Qu'il est par conséquent opportun que la Métropole exerce son droit de préemption urbain sur la propriété objet de la présente DIA,
- Que le prix de vente déclaré dans la DIA apparaît cohérent avec le marché local,

Décide :

Article 1 : La Métropole Rouen Normandie décide d'exercer son droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 33 rue de Bapeaume à ROUEN et cadastré en section KO sous le numéro 15 pour une contenance de 182 m² appartenant aux Consorts DUFOUR, aux prix et conditions figurant dans la Déclaration d'intention d'aliéner susdite, soit un prix de TRENTE ET UN MILLE EUROS (31.000 €) en valeur libre, auquel s'ajoutent la commission de QUATRE MILLE EUROS (4 000 €) à la charge de l'acquéreur, les frais d'acquisition et le prorata de la taxe foncière,

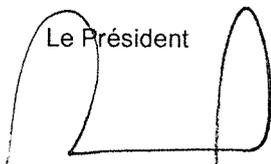
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 213-12 du Code de l'Urbanisme, et compte-tenu de l'accord de la Métropole Rouen Normandie sur le prix proposé, la vente devient définitive et un acte authentique doit être dressé pour constater le transfert de propriété.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, ou par voie d'huissier, à Maître Eric RUNGEARD, notaire à DEVILLE LES ROUEN et rédacteur de la déclaration d'intention d'aliéner, aux propriétaires, ainsi qu'à Maître Jean-Philippe BOUGEARD, notaire au Mesnil-Esnard, représentant la Métropole Rouen Normandie et à l'EURL REVS, acquéreur mentionné dans la DIA.

Article 4 : La personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours hiérarchique. Ces différents recours prolongent le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite pour les différents recours.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Normandie et de Seine Maritime et à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

Fait à Rouen, le 28 AVR. 2022

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
métropole
ROUENORMANDIE

ARRETES DU PRESIDENT



métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 21 mars 2022

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 06 janvier 2022

Date de la demande : 05 janvier 2022

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE – Unité d'intervention
Normandie Rouen – 9 rue de la Motte – 76 188 ROUEN

N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : Bruno CAILLET

Réf de la demande : N° de dossier : 939402 – PV 900961

Adresse des travaux : rue Saint Julien – 76 100 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple et Génie civil.

DEPN/SVMU/CCEP/DC 2022-003
SA 22.143

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1^{er} avril 2019,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2017 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LAGUERRE Directeur des Espaces Publics et Naturels du Territoire de Rouen,

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 6 mètres linéaires (pose de trois fourreaux diamètre 42/45)

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année. A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

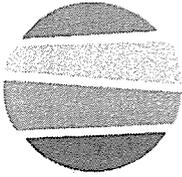
À Rouen, le 17 janvier 2022

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Jérôme LAGUERRE

métropole
ROUENNORMANDIE



Directeur des Espaces Publics et Naturels
Pôle de Proximité de Rouen



métropole
ROUEN NORMANDIE

Affiché le

14 MARS 2022

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022/012

SA 22.128

Date de réception de la demande : 09 février 2022

**Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT – 110 112 avenue
du Mont Riboudet – 76 000 ROUEN**

Pour : SASU IMOVEL – M. Nicolas POERIO

Vos Réfs : 21188

Propriété : 18 rue François LAMY - ROUEN

Cadastrée : KX 112

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement Général de Voirie Métropolitain approuvé par la Délibération du Conseil Métropolitain du 1^{er} Avril 2019 ;

Vu L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence du Directeur du Territoire de Rouen;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue François Lamy** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec les précisions suivantes.

L'alignement est représenté sur le plan annexé comme suit en annexe : par une ligne reliant les points A, B & C.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

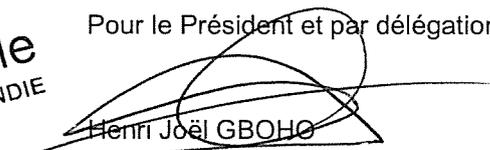
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 22 février 2022

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUENORMANDIE


Henri Joël GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
Commune de ROUEN

Adresse : 18, Rue François Lamy

**PLAN DE BORNAGE
ET DE DÉLIMITATION**

PROPRIÉTÉ des Consorts COSNEFFROY

Cadaastre : Section KX n°112 pour 5 a 38 ca

Echelle : 1/200

Signature précitée de votre nom
et de la mention "Bon pour accord"

ACCORD DE BORNAGE ET DE DÉLIMITATION (à signer)

Fait à Rouen et terminé le 29/01/2022

Le géomètre-expert

DAVID LEBLANC
SÉBASTIEN LEBLANC
HENRI-JOSÉ GBOHO
110112 Avenue du Mont Riboudet
76000 ROUEN
FRANCE
Tél. 02.78.17.04.04
Fax 02.78.17.04.04
www.cge.fr
N° 0252

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul
l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.
NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. /IGN69.



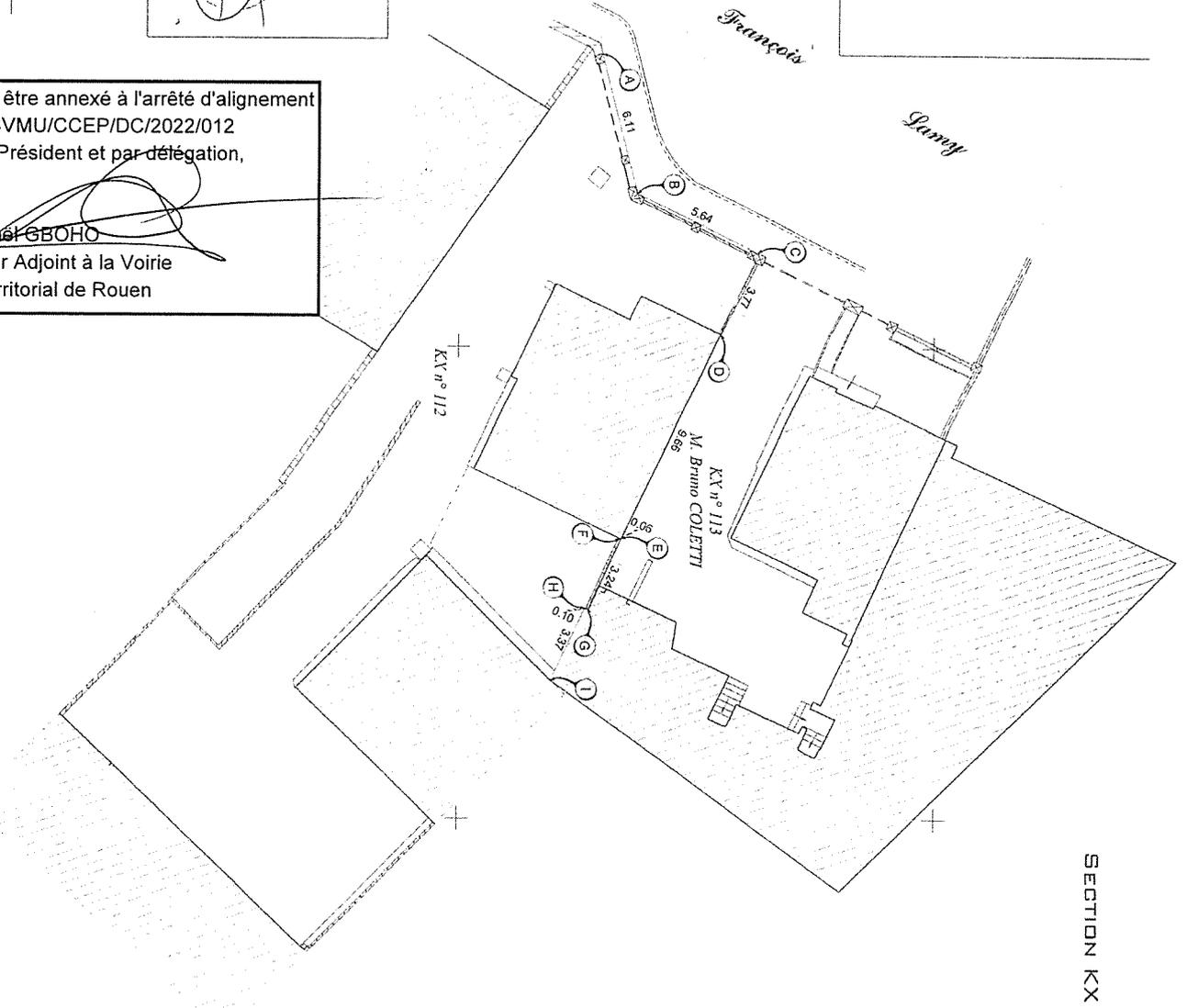
HEBBERT

1101/12, av. du Mont Riboudet
76000 ROUEN
02.78.17.04.04
contact@hebert-hebbert.fr

Dossier N° 21188
dessiné le 25/01/2022

Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement
DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022/012
Pour le Président et par délégation,

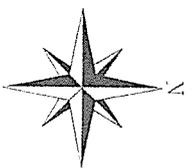
Henri-José GBOHO
Directeur Adjoint à la Voirie
Pôle Territorial de Rouen



SECTION KX

LÉGENDE :

- Limite réelle
- Application cadastrale
- ==== Mur
- ==== Mur clôture
- Privatif
- Mitoyen
- Bâti
- Regard
- Regard branchement
- Compteur d'eau
- BA Borne ancienne
- BN Borne nouvelle
- Pyône E.D.F.
- Poteau P.I.T.
- Canalabre





Affiché le 1er mars 2022

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2022/10
SA 22.113

Date de réception la demande : 26/01/2022

**Nom /adresse du pétitionnaire : FERET & HEBBERT –
110-112 AVENUE DU MONT RIBOUDET 76000 ROUEN**

Pour : Madame Vèrène BOURDIN

Propriété : 359 rue André Fessard – 76480 JUMIEGES

Cadastrée : AM 7

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes de limites suivants ont été reconnus :

Poteau de clôture ciment : A (axe de la face Sud Est du poteau et à 0.04 m de l'angle Sud),
B (angle Sud), C (angle Sud Est) et E (angle Nord Est)
Clou d'arpentage : D

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le

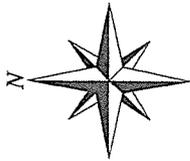
7 MARS 2022

Pour le Président et par délégation,
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUEN NORMANDIE

Marie-Dominique FOUCHAULT

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



SECTION AM
"LA NAVINE"

AM n° 6
M. et Mme Hervé BLONDEL

AM n° 15
M. et Mme Jean-Claude Plichard

AM n° 7

AM n° 16
M. Philippe DELABARRE

AM n° 8
M. et Mme Remi LEROY

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
Commune de JUMIEGES

Adresse : 359, Rue André Fessard

PLAN DE BORNAGE
ET DE DELIMITATION

PROPRIÉTÉ DE Mme Véréne BOURDIN

Cadastre : Section AM n° 7 pour 32 a 12 ca

Echelle : 1/500

LÉGENDE :

- Limite réelle
- - - Application cadastrale
- ▬ Mur
- ▬ Clôture
- ▬ Clôture poteau béton
- ▬ Privatif
- ▬ Mitoyen
- ▬ Bâti
- ▬ Grille pluviale
- ▬ Coifret E.D.F.
- ▬ Borne ancienne
- ▬ Borne nouvelle
- ▬ P.C.
- Clou
- ▬ Pylône E.D.F.
- ▬ Poteau P.T.T.
- ▬ Candélabre

ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Fait à Rouen et terminé le 06/10/2021
Le géomètre expert,

Signature précédée de votre nom
et de la mention "Bon pour accord"

Bon pour accord
Pour le Président et par délégation
du Pôle de Proximité Aulrebarthe-Cailly

Minique FOUCHAULT

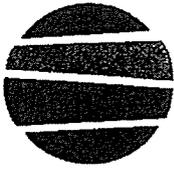


NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.

FORGET HEBBERT
GÉOMÈTRES-EXPERTS
110/112 av. du Mont Riboudet
76000 ROUEN
02 78 77 04 04
contact@erret-hebbert.fr

Dossier N° 21076
dessiné le 06/10/2021



métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 21 mars 2022

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 01 mars 2022

Date de la demande : 19 janvier 2022

Nom /adresse du pétitionnaire : **ORANGE – Unité d'intervention
Normandie Rouen – 9 rue de la Motte – 76188 ROUEN**

N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : **Anne Sophie DUBOIS**

Réf de la demande : N° de dossier : 941425

Adresse des travaux : n° 32 Rue du Progrès – 76 000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple et Génie civil.

DEPN/SVMU/CCEP/SG 2022-005
SA 22.144

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1^{er} avril 2019,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LAGUERRE Directeur des Espaces Publics et Naturels du Territoire de Rouen,

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en tête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 1 mètre linéaire (pose d'un fourreau diamètre 45)

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUELEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année. A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

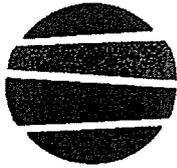
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 01 mars 2022

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Jérôme LAGUERRE

métropole
ROUENORMANDIE


Directeur des Espaces Publics et Naturels
Pôle de Proximité de Rouen



métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 21 mars 2022

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 02 mars 2022

Date de la demande : 26 janvier 2022

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE – Unité d'intervention
Normandie Rouen – 9 rue de la Motte – 76188 ROUEN

N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : Anne Sophie DUBOIS

Réf de la demande : N° de dossier : 904163

Adresse des travaux : Rue de Bihorel – 76 000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple et Génie civil.

DEPN/SVMU/CCEP/SG 2022-006

SA 22.145

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1^{er} avril 2019,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LAGUERRE Directeur des Espaces Publics et Naturels du Territoire de Rouen,

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 18 mètres linéaires (pose de trois fourreaux diamètre 60)
- Pose d'une chambre L2T

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUELEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année. A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 02 mars 2022

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Jérôme LAGUERRE

métropole
ROUENORMANDIE

Directeur des Espaces Publics et Naturels
Pôle de Proximité de Rouen



Affiché le 4 mars 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Route Départementale 675
LA BOUILLE / MOULINEAUX / LA LONDE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/22-108
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : Entreprise AVENEL DARNETAL
Secteur : nord 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 23 février 2022 par l'entreprise AVENEL DARNETAL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison des travaux d'entretien préventif fibre en aérien sur poteaux Telecom sur la RD 675 par l'entreprise AVENEL DARNETAL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du **lundi 7 mars 2022 au lundi 4 avril 2022 de 9h à 16h sans dépassement possible**, les mesures suivantes sont applicables :

- 1.1 La chaussée sera rétrécie. Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier.
- 1.2 En raison d'une circulation dense et de passages réguliers de convois exceptionnels, l'entreprise devra mettre en place **impérativement un alternat par feux tricolores**.
- 1.3 La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise.
- 1.4 Aucun véhicule ou engin de service ne devra être stationné en dehors de la zone de balisage.
- 1.5 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
 - un périmètre de balisage strict des chantiers,
 - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
 - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
 - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par les entreprises AVENEL DARNETAL.

L'entreprise devra prévoir la signalisation temporaire 48 h à l'avance si besoin afin de bloquer le stationnement sur l'accotement.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto.voirie.ppv@metropole-rouen-normandie) :

=>si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=>si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise AVENEL DARNETAL
- Monsieur le Maire de la Bouille
- Monsieur le Maire de Moulineaux
- Monsieur le Maire de La Londe

ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 3 11 2022

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine

métropole
ROUEN-NORMANDIE


Sandrine DESJARDINS



Affiché le 4 mars 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Route Départementale 13
GRAND-COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/22.109
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : METROPOLE - EPMD
Secteur : Nord 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 23 février 2022 par la Métropole Rouen Normandie – EPMD – T4,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Que pour assurer les travaux de reprise des Ouvrages d'Art 406 et 408 sur la D13 par la Métropole Rouen Normandie – EPMD – T4, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur cette voie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du lundi 25 avril 2022 au vendredi 3 juin 2022, les mesures suivantes seront applicables sur la RD 13 du PR 0+700 au PR 1+400 :

- 1.1 La circulation sur la voie de droite, dans le sens montant, sera interdite et supprimée par signalisation verticale type panneaux conformément à la réglementation en vigueur.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 50 km/h sur l'emprise de la zone de travaux et le dépassement rigoureusement interdit sur l'ensemble de la zone de travaux.
- 1.3 Une déviation sera mise en place dans le sens montant vers la RN 138 par le Boulevard Maritime, la rue des Docks et la SUD III.
- 1.4 Aucun véhicule ni engin ne devra stationner en dehors de la zone de travaux
- 1.5 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier

Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, sera mise en place et entretenue par l'entreprise AXIMUM.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- La Métropole Rouen Normandie – EPMD T4
- Madame le Maire de Grand-Couronne

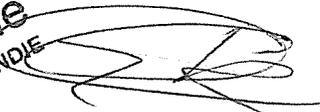
ARTICLE 8 – EXECUTION

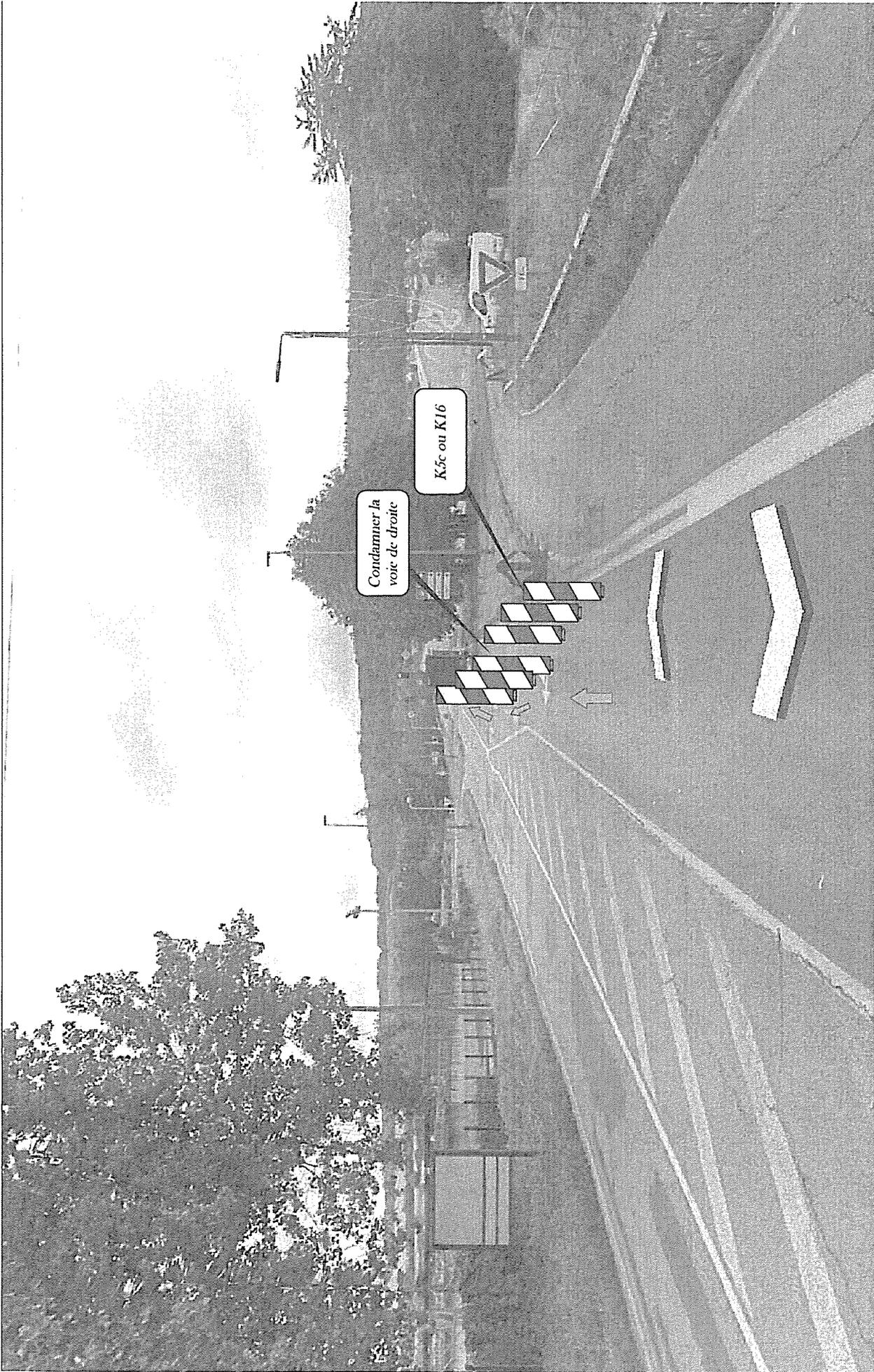
Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 3 MARS 2022

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Territoire Val de Seine

métropole
ROUEN NORMANDIE

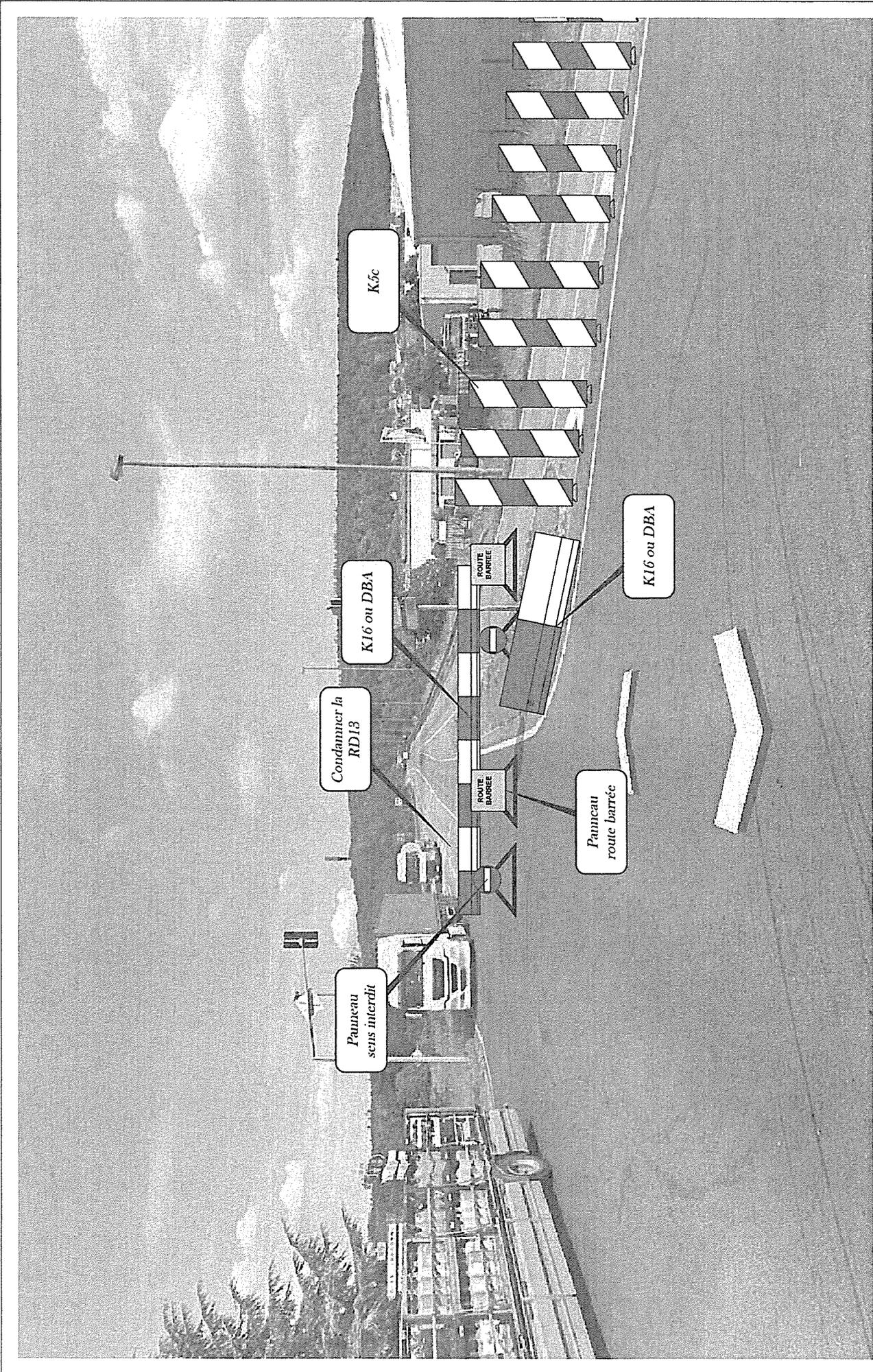

Sandrine DESJARDINS



RD13
Petit-Couronne
Plan de balisage

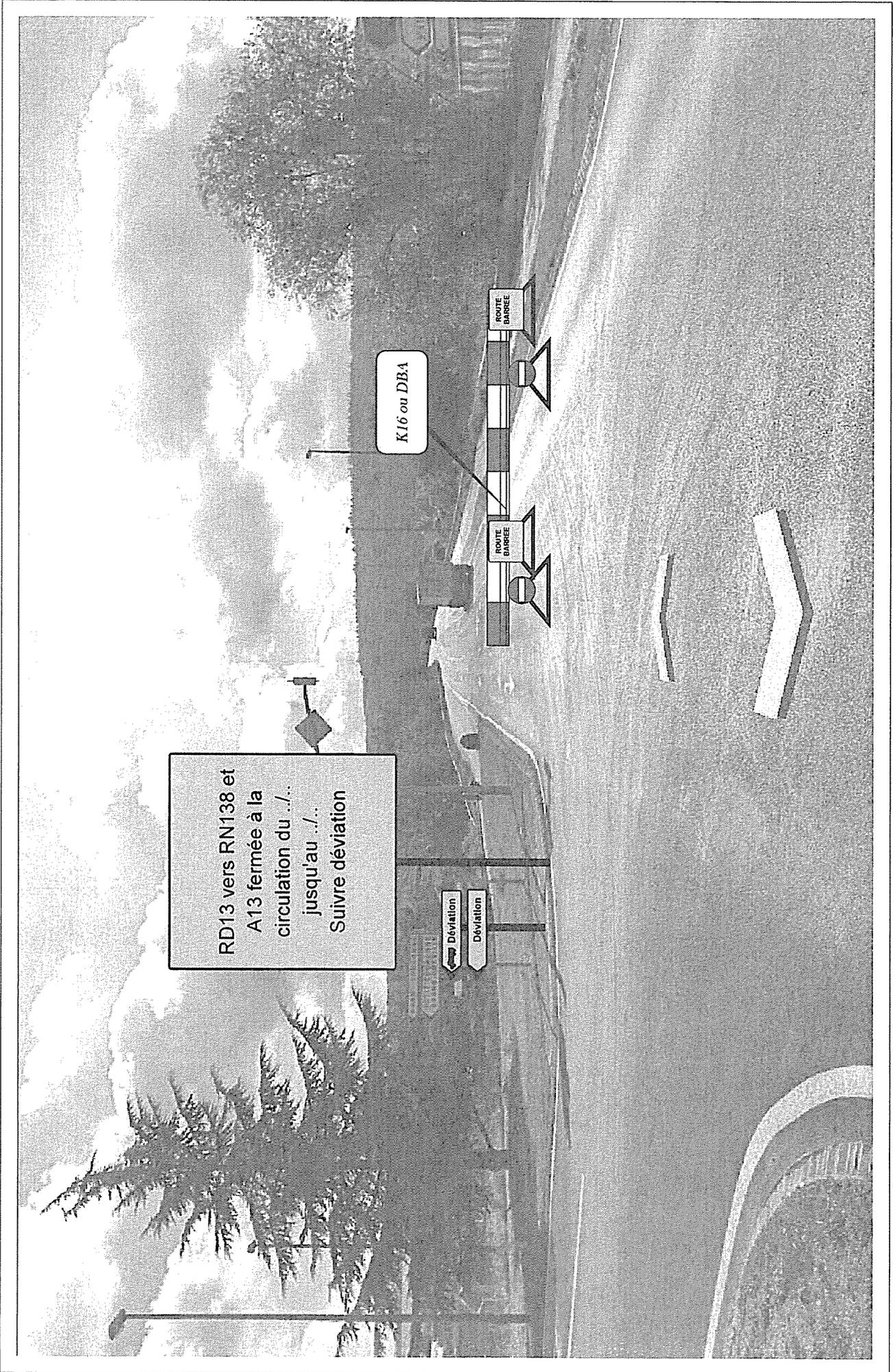


MRN Émetteur	EXE Phase	3 Lot	BALISAGE Document	3 Page
Cf Plan Échelle	A3 Format		21/02/2022 Date	A Indice



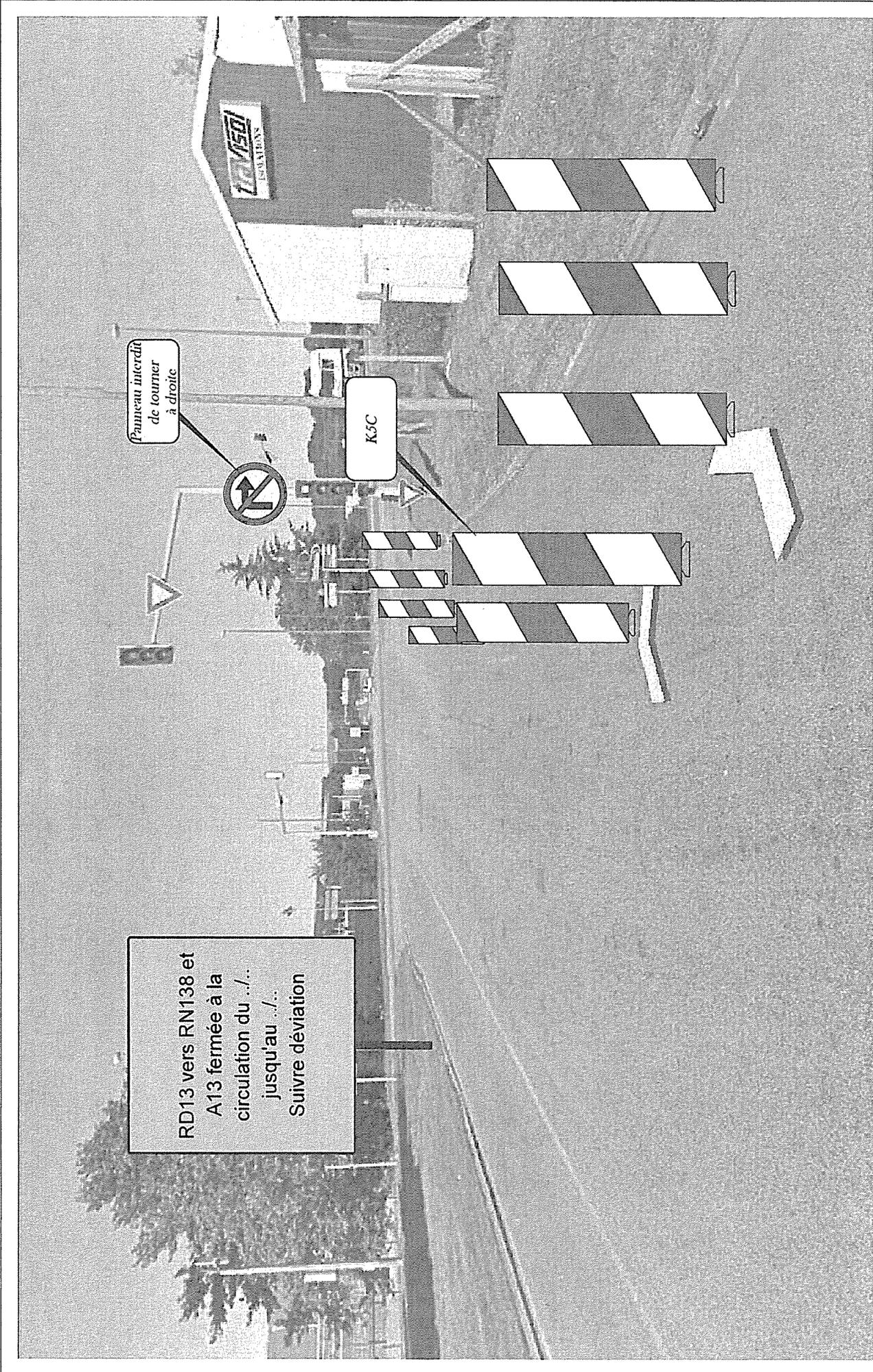
RD13
Petit-Couronne
Plan de balisage

MRN	EXE	BALISAGE	4
Émetteur	Phase	Document	Page
Cf Plan	A3	21/02/2022	A
Echelle	Format	Date	Indice



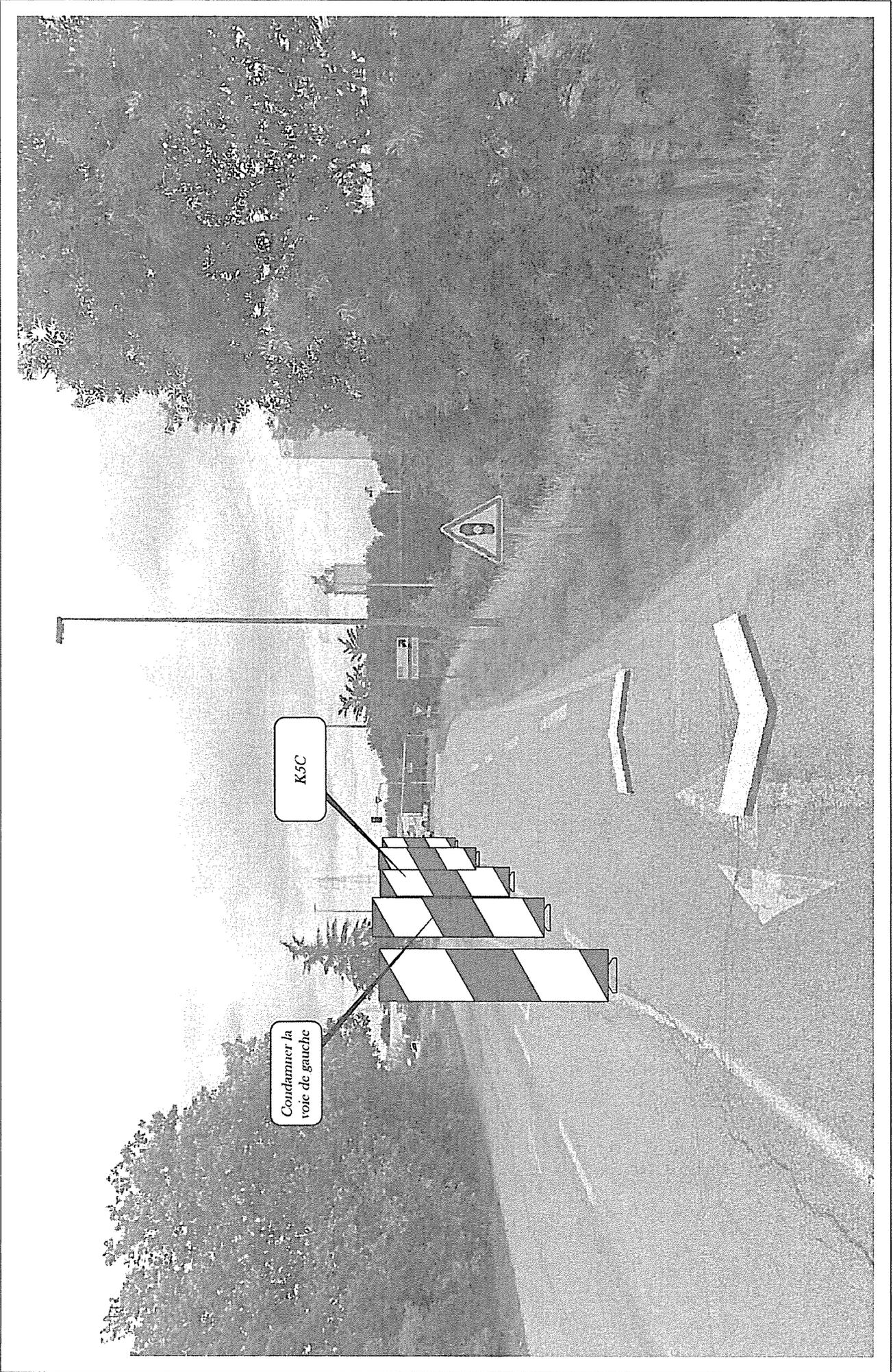
RD13
Petit-Couronne
Plan de balisage

MRN	EXE	3	BALISAGE	5
Emetteur	Phase	Lot	Document	Page
Cf Plan	A3	Format	21/02/2022	A
Echelle		Date		Indice



RD13E
Petit-Couronne
Plan de balisage

MRN	EXE	BALISAGE	6
Emetteur	Phase	Document	Page
Cf Plan	A3	21/02/2022	A
Echelle	Format	Date	Indice



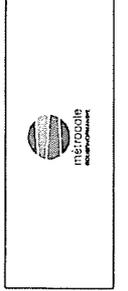
RD13E
Petit-Couronne
Plan de balisage

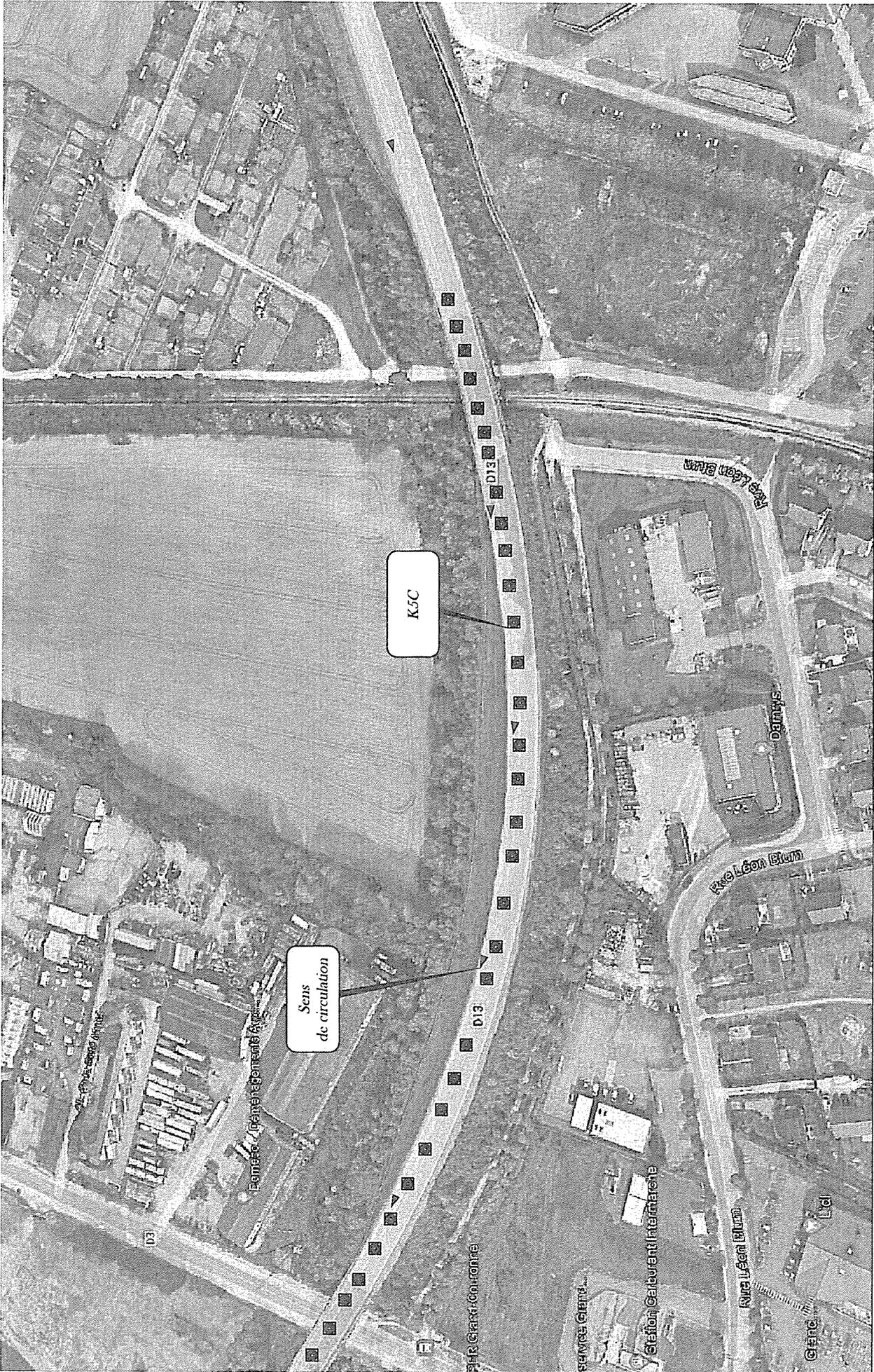
MRN Émetteur	EXE Phase	3 Lot	BALISAGE Document	7 Page
Cf Plan Echelle	A3 Format		21/02/2022 Date	A Indice



MRN	EXE	BALISAGE	8
Emetteur	Phase	Document	Page
Cf Plan	A3	21/02/2022	A
Echelle	Format	Date	Index

RD13E
Petit-Couronne
Plan de balisage

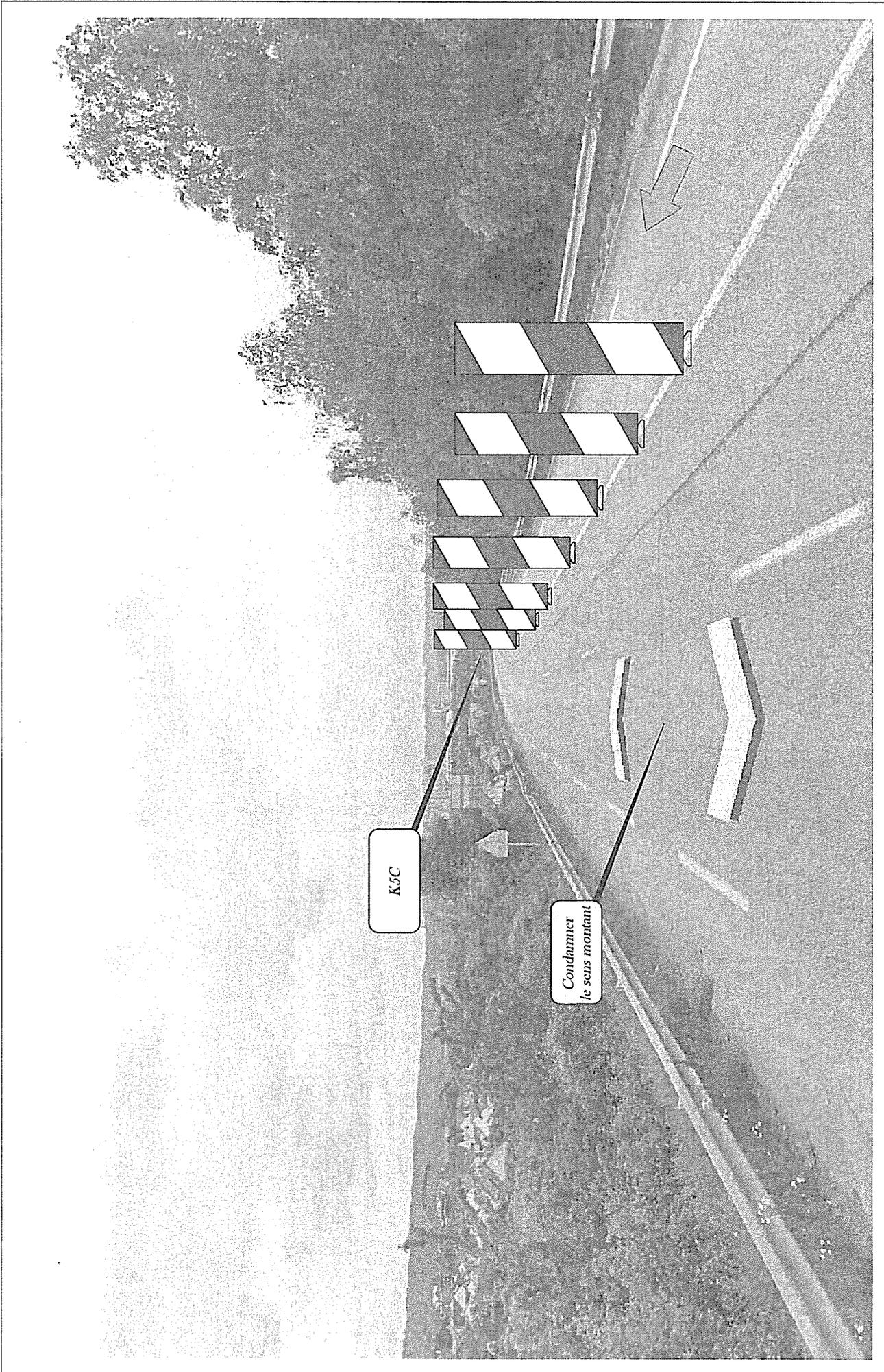




RD13
Phase 1 des travaux
Plan de balisage

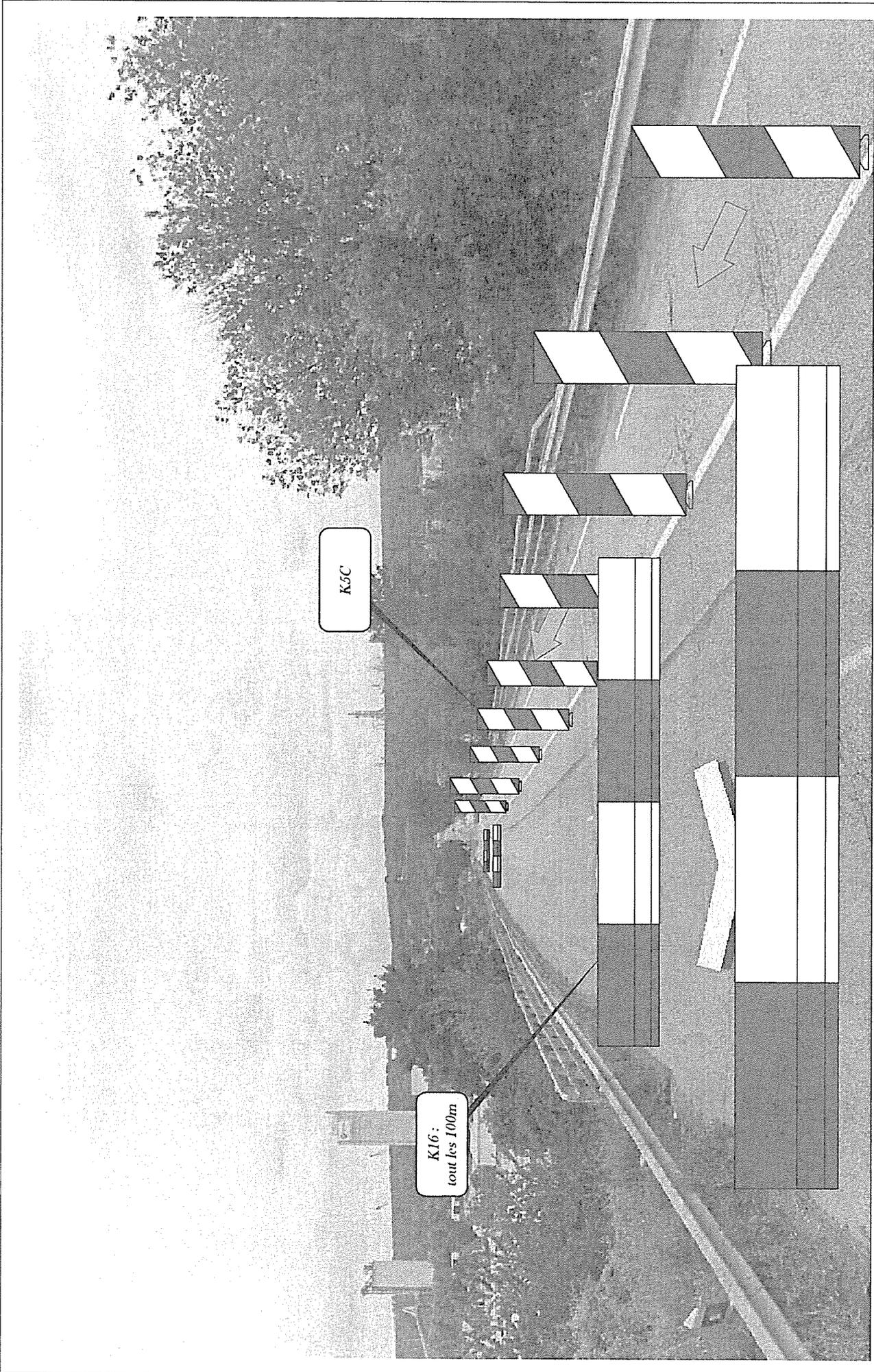


MRN	EXE	3	BALISAGE	13
Emetteur	Phase	Lot	Document	Page
Cf Plan	A3	Format	21/02/2022	A
Echelle			Date	Indice



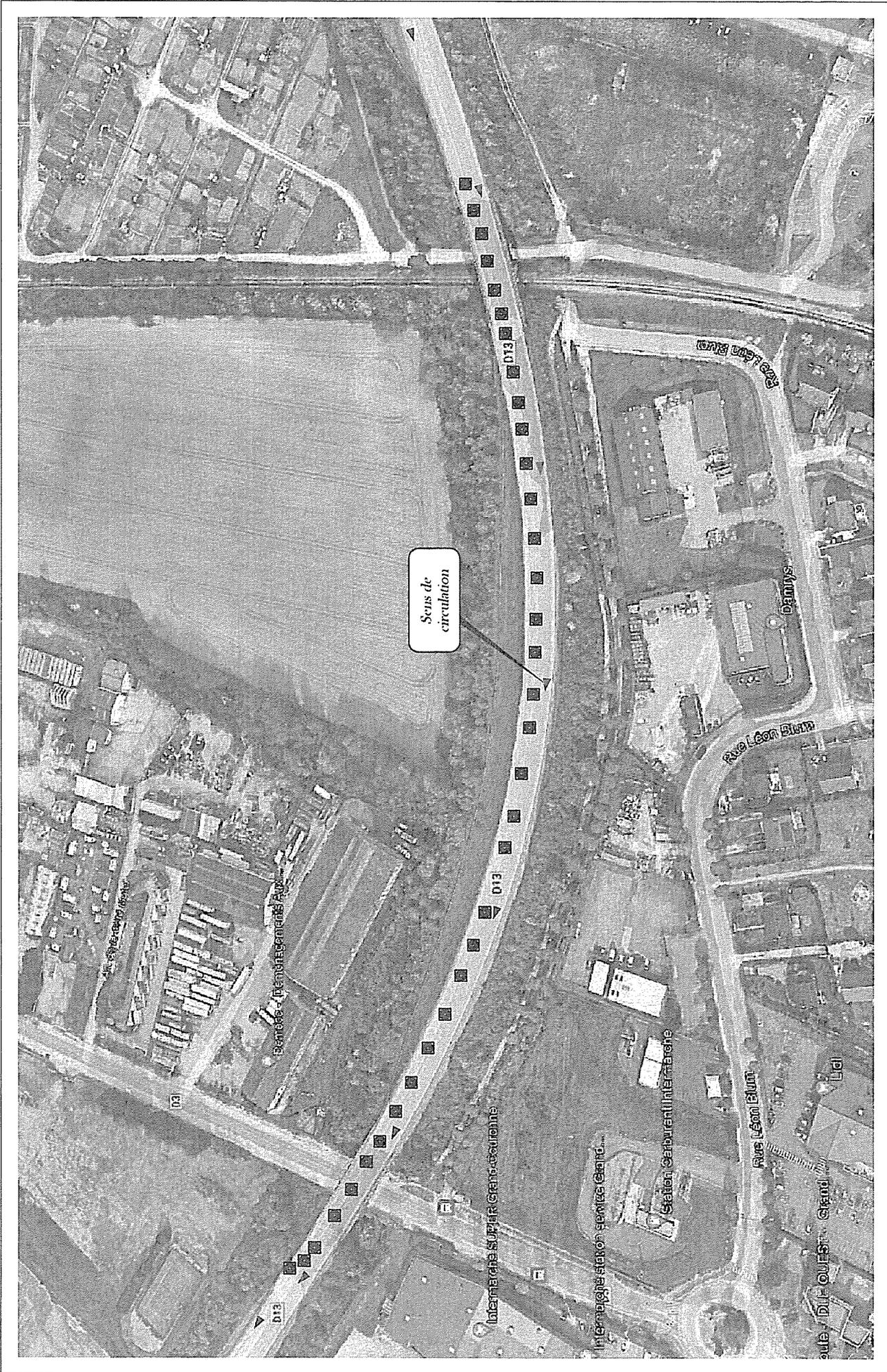
RD13
Phase 1 des travaux
Plan de balisage

MRN	EXE	3	BALISAGE	14
Emetteur	Phase	Lot	Document	Page
Cf Plan	A3	Format	21/02/2022	A
Echelle			Date	Indice



Malaunay
D155
Plan de balisage

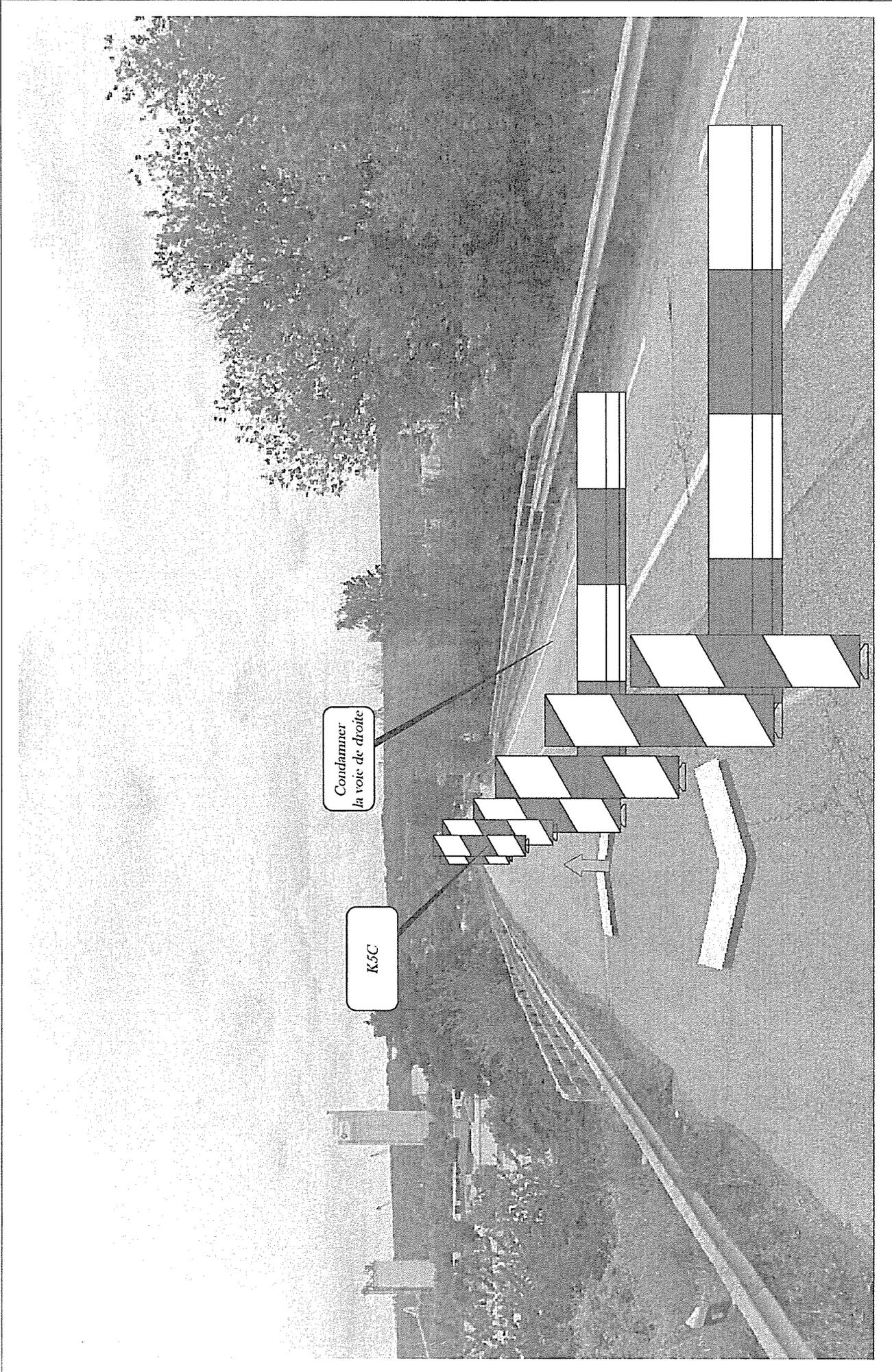
MRN Emetteur	EXE Phase	3 Lot	BALISAGE Document	15 Page
Cf Plan Echelle	A3 Format		21/02/2022 Date	A Indice



RD13
Phase 2 des travaux
Plan de balisage

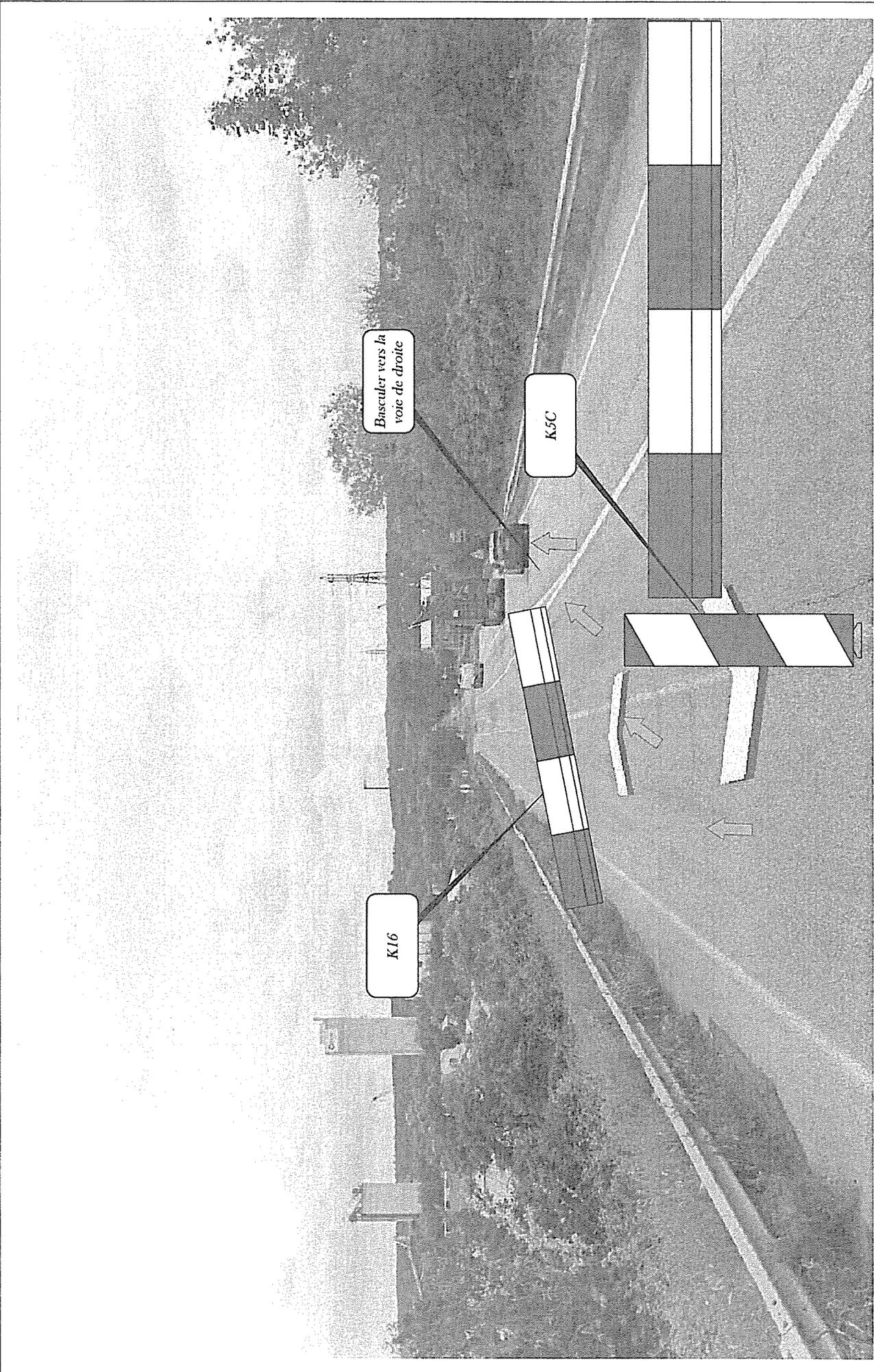


MRN	EXE	BAUSAGE	16
Emetteur	Phase	Document	Page
Cf Plan	A3	Lot	A
Echelle	Format	Date	Indice
		21/02/2022	



RD13
Phase 2 des travaux
Plan de balisage

MRN	EXE	3	BALISAGE	17
Emetteur	Phase	Lot	Document	Page
Cf Plan	A3	Format	21/02/2022	A
Echelle			Date	Indice



RD13
Phase 2 des travaux
Plan de balisage



MRN Emetteur	EXE Phase	3 Lot	BALISAGE Document	18 Page
Cf Plan Echelle	A3 Format		21/02/2022 Date	A Indice



métropole
ROUEN NORMANDIE

Affiché le 4 avril 2022

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76 037 ROUEN Cedex 1
Tel : 02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022/013
SA 22.168

Date de réception de la demande : 1^{er} mars 2022

**Nom /adresse du pétitionnaire : CABINET LECHENE & ASSOCIES
– 17 avenue Maréchal Foch – B.P. 50 061 – 76 210 BOLBEC**

Pour : Monsieur & Madame DESRUES Didier

Vos Réfs : CU011de2022

Propriété : 1 rue Brisout de Barneville - ROUEN

Cadastrée : MZ 42

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement Général de Voirie Métropolitain approuvé par la Délibération du Conseil Métropolitain du 1^{er} Avril 2019 ;

Vu L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LAGUERRE Directeur des Espaces Publics et Naturels du Territoire de Rouen,

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale dénommée **rue Brisout de Barneville** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec les précisions suivantes :

L'alignement est représenté sur le plan annexé : en pied de construction, en limite des espaces verts délimités par un rang de pavés angle rue Amiral Cécille et en limite d'espaces verts délimités par une bordure béton rue Geuffroy.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 03 mars 2022

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUENORMANDIE

Jérôme LAGUERRE
Directeur des Espaces Publics et Naturels
Pôle Territorial de Rouen

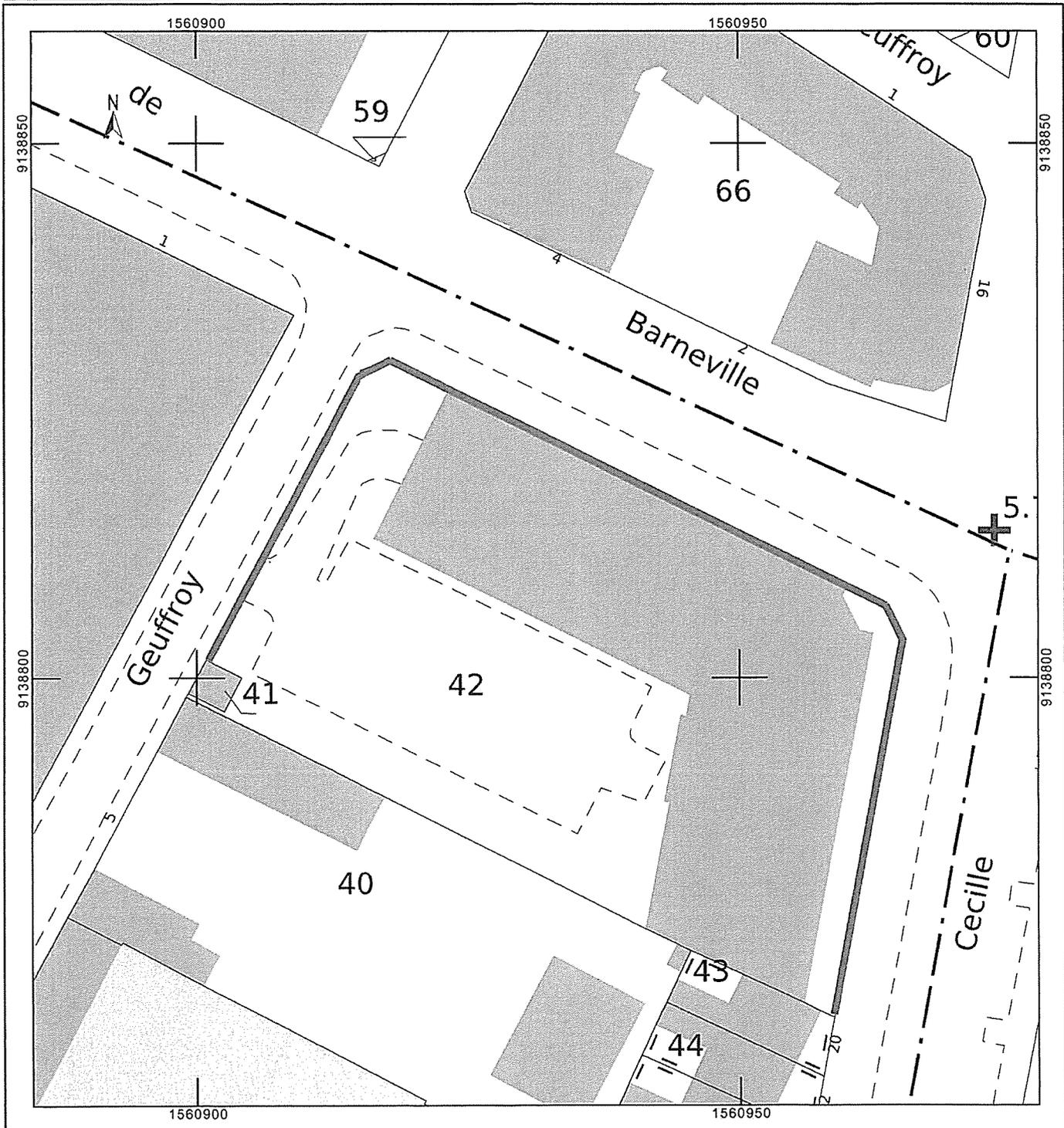
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

<p>Département : SEINE MARITIME</p> <p>Commune : ROUEN</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. Rouen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : MZ Feuille : 000 MZ 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500</p> <p>Date d'édition : 02/03/2022 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté d'alignement DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022/013 Pour le Président et par délégation,</p> <p>Jérôme LAGUERRE Directeur des Espaces Publics et Naturels Pôle Territorial de Rouen Bureau de Proximité de Rouen Métropole Rouen Normandie</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>



Affiché le 15 mars 2022

Envoyé en préfecture le 15/03/2022

Reçu en préfecture le 15/03/2022

Affiché le

S E D

ID : 076-200023414-20220304-SA22_133_DEPN07-AR



Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 04 mars 2022

Date de la demande : 25 février 2022

Nom /adresse du pétitionnaire : **ORANGE – Unité d'intervention Normandie Rouen – 9 rue de la Motte – 76188 ROUEN**

N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : **Anne Sophie DUBOIS**

Réf de la demande : N° de dossier : 947694

Adresse des travaux : Rue de Tunis – 76 000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple et Génie civil.

DEPN/SVMU/CCEP/DC 2022-007
SA 22.133

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1^{er} avril 2019,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2017 portant sur les modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LAGUERRE Directeur des Espaces Publics et Naturels du Territoire de Rouen,

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 28 mètres linéaires (pose de trois fourreaux diamètre 60 et diamètre 45)
- Pose d'une chambre L1T
- Pose d'une chambre L2T

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.

A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 04 mars 2022

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Jérôme LAGUERRE

métropole
ROUENORMANDIE



Directeur des Espaces Publics et Naturels
Pôle de Proximité de Rouen

Affiché le 15 mars 2022

Envoyé en préfecture le 15/03/2022

Reçu en préfecture le 15/03/2022

Affiché le

SELO

ID : 076-200023414-20220304-SA22_134_DEPN08-AR



Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 04 mars 2022

Date de la demande : 09 février 2022

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE – Unité d'intervention
Normandie Rouen – 9 rue de la Motte – 76188 ROUEN

N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : Thomas GRICOURT

Réf de la demande : N° de dossier : 944837

Adresse des travaux : Rue du 74^e Régiment d'Infanterie – 76 000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple et Génie civil.

DEPN/SVMU/CCEP/DC 2022-008
SA 22.134

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1^{er} avril 2019,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2017 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LAGUERRE Directeur des Espaces Publics et Naturels du Territoire de Rouen,

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- > Une tranchée d'environ 77 mètres linéaires (pose de trois fourreaux diamètre 45)
- > Pose d'une chambre L2T
- > dépose de 77 mètres linéaires de ligne aérienne

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- > si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- > si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou incon vénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.

A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

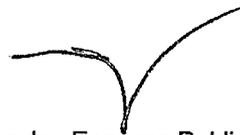
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 04 mars 2022

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Jérôme LAGUERRE

métropole
ROUENORMANDIE



Directeur des Espaces Publics et Naturels
Pôle de Proximité de Rouen

Affiché le 15 mars 2022

Envoyé en préfecture le 15/03/2022

Reçu en préfecture le 15/03/2022

Affiché le

ID : 076-200023414-20220304-SA22_135_DEPN09-AR



Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 04 mars 2022

Date de la demande : 27 janvier 2022

Nom /adresse du pétitionnaire : **ORANGE – Unité d'intervention Normandie Rouen – 9 rue de la Motte – 76188 ROUEN**

N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : **Anne Sophie DUBOIS**

Réf de la demande : N° de dossier : 942931

Adresse des travaux : Rue de la Coupe – 76 000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple et Génie civil.

DEPN/SVMU/CCEP/DC 2022-009
SA 22.135

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1^{er} avril 2019,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2017 portant réglementation relative aux modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LAGUERRE Directeur des Espaces Publics et Naturels du Territoire de Rouen,

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 6 mètres linéaires (pose d'un fourreau diamètre 45)

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.

A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

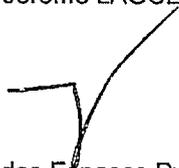
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 04 mars 2022

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Jérôme LAGUERRE

métropole
ROUENORMANDIE



Directeur des Espaces Publics et Naturels
Pôle de Proximité de Rouen

Affiché le 15 mars 2022



Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 04 mars 2022

Date de la demande : 18 février 2022

Nom /adresse du pétitionnaire : KOSC TELECOMS – 3 rue André Sakharov – 76 130 MONT SAINT AIGNAN

N° SIRET : 894 565 431 00018

Représenté par : Anthony FIGAROLI

Réf de la demande : N° de dossier : GASLY-76-ROB

Adresse des travaux : pont Jeanne d'Arc – 76 000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple et Génie civil.

DEPN/SVMU/CCEP/DC 2022-010

SA 22.136

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1^{er} avril 2019,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2015 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LAGUERRE Directeur des Espaces Publics et Naturels du Territoire de Rouen,

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 1,20 mètre linéaire (pose de deux fourreaux diamètre 60)
- Une chambre souterraine L3T

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2037 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.

A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 04 mars 2022

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Jérôme LAGUERRE

métropole
ROUENORMANDIE



Directeur des Espaces Publics et Naturels
Pôle de Proximité de Rouen

Affiché le 15 mars 2022

Envoyé en préfecture le 15/03/2022

Reçu en préfecture le 15/03/2022

Affiché le

S E D

ID : 076-200023414-20220304-SA22_137_DEPN11-AR



Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 04 mars 2022

Date de la demande : 18 février 2022

Nom /adresse du pétitionnaire : KOSC TELECOMS – 3 rue André Sakharov – 76 130 MONT SAINT AIGNAN

N° SIRET : 894 565 431 00018

Représenté par : Anthony FIGAROLI

Réf de la demande : N° de dossier : GASLY-76-ROB

Adresse des travaux : 39 rue Ecuycère – 76 000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple et Génie civil.

DEPN/SVMU/CCEP/DC 2022-011
SA 22.137

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1^{er} avril 2019,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LAGUERRE Directeur des Espaces Publics et Naturels du Territoire de Rouen,

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 1,30 mètre linéaire (pose de deux fourreaux diamètre 60)
- Une chambre souterraine L3T

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2037 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avéreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.

A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 04 mars 2022

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Jérôme LAGUERRE

métropole
ROUENORMANDIE



Directeur des Espaces Publics et Naturels
Pôle de Proximité de Rouen



Affiché le 8 mars 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-025
SA 22.118

GESTION DE LA VEGETATION SUR ACCOTEMENT SITUE EN PIED DE FALAISE

SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la Direction Adjointe de l'Environnement de la Métropole Rouen Normandie (Guillaume GLERE 06.23.54.01.33.),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de gestion de la végétation sur accotement situé en pied de falaise exécutés par les agents de la Métropole Rouen Normandie et les services techniques de la commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Bord de Seine (RD 982).

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Le mardi 22 mars 2022, de 08h30 à 16h30, route de Bord de Seine, RD 982 du PR 14+160 au PR 14+350, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par le personnel de la Métropole Rouen Normandie qui sera chargé de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

L'arrêté signé doit être affiché de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La Direction Adjointe de l'Environnement de la Métropole Rouen Normandie
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 7 – EXECUTION

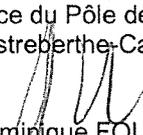
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 7 MARS 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly


Marie-Dominique FOUCHAULT

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°DUH 22.116

métropole
ROUENORMANDIE

Arrêté prescrivant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie Commune d'Oissel-sur-Seine

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5217-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-31, L.153-36 à L153-44 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 13 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie et modifié le 13 décembre 2021,

CONSIDÉRANT que toute procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDÉRANT le besoin d'une hauteur plus importante permettant l'installation d'une unité biomasse pour anticiper l'arrêt de la chaudière à charbon de l'entreprise DS SMITH implantée sur les communes de Saint-Étienne-du-Rouvray et d'Oissel-sur-Seine.

CONSIDÉRANT que cette adaptation de la hauteur est limitée au périmètre nécessaire à l'unité biomasse et répond à des enjeux environnementaux et de transition écologique du territoire.

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à une modification du Plan Local d'Urbanisme afin de permettre l'adaptation de la hauteur sur la Planche 2 du règlement graphique : Plan de la morphologie urbaine, à Oissel-sur-Seine,

CONSIDÉRANT que la modification apportée ne relève pas d'une révision puisqu'elle n'est pas de nature à :

- changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

CONSIDÉRANT en conséquence, que ce projet de modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°DUH 22.116

CONSIDÉRANT que tout projet de modification du document d'urbanisme en vigueur peut être effectué selon une procédure de modification soumise à enquête publique dès lors que celle-ci a pour effet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

CONSIDÉRANT que l'évolution proposée entre dans le champ d'application de la procédure de modification soumise à enquête publique ;

CONSIDÉRANT que ce projet de modification doit être notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, et ce avant l'ouverture de l'enquête publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est prescrit une procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 2 :

Ce projet de modification du règlement graphique concerne uniquement la commune d'Oissel-sur-Seine.

Ce projet de modification a pour objet l'adaptation de la hauteur sur la planche 2 du règlement graphique « Plan de la morphologie urbaine » pour permettre la construction d'une unité biomasse sur le site de l'entreprise DS SMITH. La hauteur est adaptée uniquement sur l'emprise d'implantation de l'unité biomasse et portée à 35 mètres au lieu des 20 mètres actuellement autorisés sur cette emprise.

ARTICLE 3 :

Le projet de modification du PLU sera notifié avant l'ouverture de l'enquête publique aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 :

Le projet de modification, l'exposé de son motif et, le cas échéant, les avis émis des personnes publiques associées, seront soumis à enquête publique selon les modalités fixées au sein de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique conformément aux articles R.123-9 et suivants du Code de l'Environnement.

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°DUH 22.116

ARTICLE 5 :

A l'issue de l'enquête publique, ce projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et conclusions du commissaire enquêteur, est approuvé par délibération du Conseil Métropolitain.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché pendant 1 mois au siège de la Métropole Rouen Normandie.

À Rouen, le 08 MARS 2022

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président en charge de
l'Urbanisme et de la Politique Foncière


métropole
ROUEN NORMANDIE



Djoudé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Affiché le 15 mars 2022

Envoyé en préfecture le 15/03/2022

Reçu en préfecture le 15/03/2022

Affiché le



ID : 076-200023414-20220308-SA22_138_DEPN12-AR



Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 08 mars 2022

Date de la demande : 1^{er} mars 2022

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE – Unité d'intervention
Normandie Rouen – 9 rue de la Motte – 76188 ROUEN

N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : Anne Sophie DUBOIS

Réf de la demande : N° de dossier : 948110

Adresse des travaux : n° 24 rue Henri Lafosse – 76 000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple et Génie civil.

DEPN/SVMU/CCEP/DC 2022-012
SA 22.138

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1^{er} avril 2019,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2016 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LAGUERRE au Directeur des Espaces Publics et Naturels du Territoire de Rouen,

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 1 mètre linéaire (pose de deux fourreaux diamètre 45)

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : D.T. (Déclaration de Travaux), D.I.C.T. (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUELEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année. A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 08 mars 2022

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Jérôme LAGUERRE

métropole
ROUENORMANDIE



Directeur des Espaces Publics et Naturels
Pôle de Proximité de Rouen

Affiché le 15 mars 2022

Envoyé en préfecture le 15/03/2022

Reçu en préfecture le 15/03/2022

Affiché le

S E O

ID : 076-200023414-20220308-SA22_139_DEPN13-AR



Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 08 mars 2022

Date de la demande : 07 mars 2022

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE – Unité d'intervention
Normandie Rouen – 9 rue de la Motte – 76188 ROUEN

N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : Yohan KERBACHE

Réf de la demande : N° de dossier : 948744

Adresse des travaux : rue du Renard – 76 000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple et Génie civil.

DEPN/SVMU/CCEP/DC 2022-013
SA 22.139

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1^{er} avril 2019,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LAGUERRE Directeur des Espaces Publics et Naturels du Territoire de Rouen,

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 60 mètres linéaires (pose d'un fourreau diamètre 45)
- Pose d'une chambre L1T

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.

A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année en cours les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 08 mars 2022

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Jérôme LAGUERRE

métropole
ROUENORMANDIE


Directeur des Espaces Publics et Naturels
Pôle de Proximité de Rouen

Affiché le 9 mars 2022



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-024
SA 22.120

CREATION D'UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES
ET RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE
SAINTE-MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - PROLONGATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté initial n° 21-203 du 22 septembre 2021,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande de prolongation présentée par la MRN Direction de l'Eau,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des travaux de création d'un réseau d'assainissement d'eaux usées et du renouvellement du réseau d'eau potable, réalisés par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP (Aurélien THIVERNY 06.16.43.39.89) pour le compte de la Métropole Rouen Normandie - Direction de l'Eau, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Saint-Wandrille, RD64, et route du Beauquesnay, VC7.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Au cours de la période du 19 mars au 27 mai 2022, route du Beauquesnay (VC7) et route de St-Wandrille (RD64), section comprise entre le giratoire de la route du Trait et l'intersection avec la route du Beauquesnay, la circulation et le stationnement seront interdits à l'exception des engins et véhicules du chantier. L'accès aux riverains sera toléré de 17h à 08h et le weekend suivant l'avancement des travaux.

Deux itinéraires de déviation seront mis en place :

- Sens Ste-Marguerite sur Duclair vers St-Wandrille Rançon par la route du Trait (VC1) et la route du Trait (RD982).
- Sens St-Wandrille Rançon vers Ste-Marguerite sur Duclair par la rue de Caillouville (RD22), la route de la Crique (RD263) et la route de Betteville (RD20).

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP
- Madame le Maire de SAINTE-MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Responsable de l'Agence Départementale de CLERES
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 9 MARS 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly


Marie-Dominique FOUCHAULT



Affiché le 9 mars 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-027
SA 22.121

OPERATION « FORET PROPRE »

NOTRE-DAME DE BONDEVILLE ET HOUPEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE,

- L'avis favorable de la commune de HOUPEVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la responsable du service « Forêt Nuisances » de la Métropole Rouen Normandie (Christelle SIMON 02.35.52.68.34.),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison de l'opération « forêt propre » organisée par le service « Forêt Nuisances » de la Métropole Rouen Normandie, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route d'Isneauville, RD 66.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Le dimanche 20 mars 2022, entre 9h30 et 12h30, la route d'Isneauville, RD 66, section comprise entre le « Domaine des Orchidées » et le giratoire RD 66/RD 121 sera barrée à la circulation.

Une déviation sera mise en place par la RD 43, avenue du Bois des Dames et la RD 121, route d'Houpeville, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de barrage et de déviation sera mise en place par les services de la Métropole qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

ARTICLE 3 – SECURITE

L'intervenant chargé de l'opération doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé doit être affiché de façon visible au public sur les barrages mis en place.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la responsable du service « Forêt Nuisances » de la Métropole Rouen Normandie
- La commune de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE
- La commune de HOUPEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

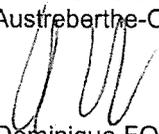
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de MAROMME,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de MONTVILLE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 9 MARS 2022

métropole
ROUEN NORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly


Marie-Dominique FOUCHAULT



Affiché le 9 mars 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-028
SA 22.122

TIRAGE DE CABLES DE FIBRE OPTIQUE DANS RESEAUX EXISTANTS
ET OUVERTURE DE CHAMBRES TELECOM

DUCLAIR & YAINVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- L'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR,
- L'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SLM RESEAUX (Nathalie BAER 06.98.59.77.06.),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de tirage de câbles de fibre optique dans des réseaux existants et d'ouverture de chambres Télécom exécutés par l'entreprise SLM RESEAUX, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Rouen et route du Havre (RD 982).

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant 2 jours au cours de la période du 14 mars au 15 avril 2022, route de Rouen et route du Havre (RD 982 entre le PR 19+700 et le PR 22+930), suivant l'avancement du chantier, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SLM RESEAUX qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SLM RESEAUX
- La commune de DUCLAIR
- La commune de YAINVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 9 MARS 2022

métropole
ROUEN NORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Marie-Dominique FOUCHAULT



Affiché le 9 mars 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-029
SA 22.123

TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA VOIE VERTE

YAINVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise VALLOIS – Agence Val de Seine, pour le compte de la Métropole Rouen Normandie,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'entretien des espaces verts de la Voie Verte (tontes, débroussaillage, taille de haies) exécutés par l'entreprise VALLOIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur la Voie Verte.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 14 mars au 31 octobre 2022, sur la Voie Verte, la circulation des piétons, cyclistes et autres usagers sera réduite à une demi-chaussée et sera interdite à tous les véhicules au droit du chantier et suivant son avancement. Le stationnement des véhicules au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VALLOIS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise VALLOIS
- La commune de YAINVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

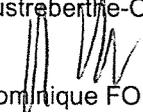
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 9 MARS 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly


Marie-Dominique FOUCHAULT

Affiché le 10 mars 2022



METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

ROUTE DÉPARTEMENTALE 144 - RUE MARIE LOUISE ET RAYMOND BOUCHER
CLÉON

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/22.119
Nos réf. : SD/CN/SL
Intervenant : Entreprise AXIANS RAIL OUEST
Secteur : SUD 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 8 mars 2022 par l'entreprise AXIANS RAIL OUEST
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux de génie civil pour un raccordement souterrain dans les locaux de la Métropole, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du lundi 14 mars au mardi 22 avril 2022 **inclus de 9h00 à 16h00 sans dépassement d'horaires**, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation sera alternée (chaussée rétrécie) par feux tricolores.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- 1.3 La circulation des bus sera maintenue et prioritaire.
- 1.4 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier.
- 1.5 Une déviation piétonne sera obligatoirement mise en place et un itinéraire spécifique devra être matérialisé
- 1.6 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
 - un périmètre de balisage strict des chantiers,
 - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
 - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
 - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par la société AXIANS RAIL OUEST.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

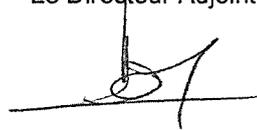
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise AXIANS RAIL OUEST
- Monsieur le Président de la Délégation spéciale de Cléon

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 MARS 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint



Christophe NEHOU

métropole
ROUENNORMANDIE



Affiché le 11 mars 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Route Départementale 7
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/22-124
Nos réf. : SD/CN/SL
Intervenant : entreprise AVENEL
Secteur : Sud 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 9 mars 2022 par la société AVENEL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer l'ouverture de chambre France Télécom pour réparation de câbles par la société AVENEL pour le compte de la société ORANGE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du lundi 28 mars 2022 au vendredi 15 avril 2022 de 9h00 à 16h00 sans dépassement d'horaires, les mesures suivantes seront applicables du PR 12+000 au PR 13+000 :

- 1.1 La circulation sera maintenue.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur l'ensemble de l'emprise du chantier.
- 1.3 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier.
- 1.4 La circulation des bus sera maintenue et prioritaire.
- 1.5 La circulation pour les piétons sera déviée.
- 1.6 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
 - un périmètre de balisage strict des chantiers,
 - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
 - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
 - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription –et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du Chef de Chantier, sera mise en place et entretenue par la société AVENEL.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- l'entreprise AVENEL
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 11 MARS 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint



Christophe NEHOU

métropole
ROUEN NORMANDIE

Affiché le 11 mars 2022



METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 13 Pont de Oissel
COMMUNES DE TOURVILLE LA RIVIERE - OISSEL

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/22.125

Nos réf. : SD/CN/SL

Intervenant : Entreprises FREYSSINET - VIFRANCE NORMANDIE - AXIMUM

Secteur : SUD 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 15 février 2021 par la METROPOLE EPMD-T4
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux de reprise de joints de trottoir d'aménagement de surbaissé de la RD 13 Pont de Oissel par les sociétés FREYSSINET - VIAFRANCE NORMANDIE et AXIMUM, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur cette voie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du lundi 14 mars 2022 au vendredi 1^{er} avril 2022 inclus, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation sera alternée (chaussée rétrécie) par feux tricolores.
- 1.2 Une déviation piétonne sera mise en place et les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face.
- 1.3 Les travaux seront réalisés de 8h à 18h. Et en dehors de ces horaires, une tôle de circulation sera installée.
- 1.4 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
 - un périmètre de balisage strict des chantiers,
 - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
 - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
 - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

Les entreprises FREYSSINET - VIAFRANCE NORMANDIE et AXIMUM installeront le balisage et mettront en place la signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle de la sécurité routière - quatrième partie - signalisation de prescription – et au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à Chaussées Séparées.

Le balisage sera entretenu et déposé sous la seule responsabilité des entreprises FREYSSINET – VIAFRANCE NORMANDIE et AXIMUM pendant toute la durée des travaux.

Les entreprises auront la charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

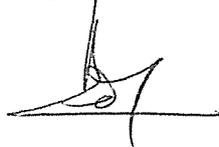
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Les entreprises FREYSSINET - VIAFRANCE NORMANDIE - AXIMUM
- Madame le Maire de Tourville-la-Rivière
- Monsieur le Maire de Oissel

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 11 MARS 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint



Christophe NEHOU

métropole
ROUENNORMANDIE



Affiché le 14 mars 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Avenue Aristide Briand (RD 3)
PETIT-COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/22.114
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : entreprise SAS DR
Secteur : Nord 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 1^{er} mars 2022 par la société SAS DR,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Que pour assurer les opérations de terrassement sur trottoir pour le déplacement du poteau électrique existant de la RD 3 par la société SAS DR, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du lundi 28 mars 2022 au vendredi 8 avril 2022, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation de la RD 3 / avenue Aristide Briand sera maintenue. Un alternat par feux tricolores sera mis en place conformément à la réglementation en vigueur.
- 1.2 Le cheminement des piétons devra être maintenu et protégé par couloir sur l'ensemble de l'emprise du chantier.
- 1.3 Les travaux seront réalisés de 9h à 16h. En dehors de ces horaires, une tôle de circulation sera installée
- 1.4 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant la nécessité du chantier.
- 1.5 La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit sur l'ensemble de l'emprise du chantier.

Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription –et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du Chef de Chantier, fiche CF 24, sera mise en place et entretenue par la société SAS DR.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- l'Entreprise SAS DR
- Monsieur le Maire de Petit-Couronne

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 14 MARS 2022

Pour le Président et par délégation
Le directeur Adjoint du Pôle de Proximité Val de Seine


métropole
ROUEN-NORMANDIE


Christophe NEHOU



Affiché le 14 mars 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Route Départementale n° 3
GRAND QUEVILLY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/22.115
Nos réf. : SD/CN/IT
Intervenant : Ville de Grand-Quevilly
Secteur : 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande d'arrêté de circulation provisoire présentée le 2 mars 2022 par la Ville de Grand-Quevilly
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations de propreté réalisées par les services des espaces verts de la Ville de Grand-Quevilly sur la route départementale n° 3, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Le mardi 22 mars 2022, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation sur la RD 3, pour sa partie sortie de la Sud III / centre commercial Bois Cary, sera maintenue sur une voie. Un alternat manuel pourra être utilisé au besoin, dans le respect de la réglementation en vigueur
- 1.2 Aucun stationnement de véhicules de service ou d'engins en dehors du balisage.
- 1.3 Le plan de déviation sera mis en place par les services espaces verts de la Ville de Grand-Quevilly

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place et entretenue par les Services de la Ville de Grand-Quevilly.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

La Ville de Grand-Quevilly, chargée des travaux, doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

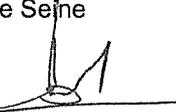
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Grand-Quevilly
- Monsieur le Responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de la DIR-NO de secteur

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 14 MARS 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité Val
de Seine


métropole
ROUEN NORMANDIE

Christophe NEHOU

Affiché le 14 mars 2022



METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Rue de Rouen (RD 132)
LA LONDE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/22.117
Nos réf. : SD/NC/IT
Intervenant : Société TRPN
Secteur : Nord 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 4 mars 2022 par la Société TRPN
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Que pour assurer les opérations de mise en place d'un coffret réseau afin d'alimenter 2 futures maisons avec terrassement sur trottoir par la société TRPN pour le compte de ENEDIS, il y a lieu de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du mercredi 13 avril 2022 au lundi 2 mai 2022, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation sera maintenue et un alternat par feux tricolores sera mis en place. Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise.
- 1.3 Aucun véhicule ou engin de service ne devra être stationné en dehors de la zone de balisage.
- 1.4 Les travaux seront réalisés de 9h à 16h sans dépassement d'horaires. En dehors de ces horaires, une tôle de circulation sera installée
- 1.5 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
 - un périmètre de balisage strict des chantiers,
 - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
 - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
 - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par la société SAS DR.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- La société TRPN
- Monsieur le Maire de La Londe
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 14 MARS 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité
Val de Seine

métropole
ROUEN NORMANDIE


Christophe NEHOU

Affiché le 14 mars 2022



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-030
SA 22.129

RACCORDEMENT D'ASSAINISSEMENT AU RESEAU PUBLIC

NOTRE-DAME DE BONDEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES VALERIAN (Mathieu DUBOIS 06.86.04.26.71.),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de raccordement d'assainissement au réseau public (travaux sur accotement) exécutés par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES VALERIAN, il y a lieu de modifier momentanément la circulation côte de la Valette, RD 6015.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Entre le 21 mars et le 20 juin 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier, côte de la Valette, RD 6015 au PR 21+350.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES VALERIAN qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SPIE BATIGNOLLES VALERIAN
- La commune de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **14 MARS 2022**

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Marie-Dominique FOUCHAULT

Affiché le 15 mars 2022



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-026
SA 22.132

OPERATION « FORET PROPRE »

LE TRAIT, YAINVILLE ET DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de LE TRAIT,

- L'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE,
- L'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la responsable du service « Forêt Nuisances » de la Métropole Rouen Normandie (Christelle SIMON 02.35.52.68.34.),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison de l'opération « forêt propre » organisée par le service « Forêt Nuisances » de la Métropole Rouen Normandie, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Yainville, RD 20.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Le dimanche 20 mars 2022, entre 9h30 et 12h30, route de Yainville, RD 20 du PR 0+360 au PR 4+200, section comprise entre le carrefour avec la route du Havre (RD 982) et le carrefour avec le chemin de la Haye des Perques, la circulation sera interdite à tous les véhicules.

Des déviations seront mises en place comme suit :

Sens YAINVILLE vers SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR : par la RD 982, route du Havre puis la RD 64, route de Sainte Marguerite sur Duclair, via DUCLAIR.

Sens SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR vers YAINVILLE : par la RD 64, route de Sainte Marguerite sur Duclair puis la RD 982, route du Havre via DUCLAIR.

Par ailleurs, pendant la durée de l'opération, une seconde déviation sera autorisée **uniquement pour les VL circulant dans le sens SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR vers DUCLAIR** par le chemin de la Haye des Perques puis la RD 64, route de Sainte Marguerite sur Duclair.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de barrage et de déviation sera mise en place par les services de la Métropole qui seront chargés de sa surveillance et de sa entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

ARTICLE 3 – SECURITE

L'intervenant chargé de l'opération doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé doit être affiché de façon visible au public sur les barrages mis en place.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la responsable du service « Forêt Nuisances » de la Métropole Rouen Normandie
- La commune de LE TRAIT
- La commune de YAINVILLE
- La commune de DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

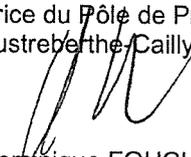
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 15 MARS 2022

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly


Marie-Dominique FOUCHAULT



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-031
SA 22.140

REPLACEMENT DE GARDE-CORPS

JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de JUMIEGES.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SADE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement d'un garde-corps exécutés par l'entreprise SADE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Conihout.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 21 mars au 21 avril 2022, route du Conihout au droit de l'ouvrage d'art, la voie sera réduite, la circulation sera alternée par feux tricolores et la vitesse sera limitée à 30km/h. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier. La circulation des piétons et des cycles sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SADE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SADE
- La commune de JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

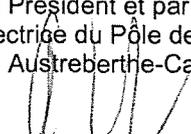
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 16 MARS 2022

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly


Marie-Dominique FOUCHAULT



Affiché le 16 mars 2022

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2022/011
SA 22.141

Date de réception la demande : 07/03/2022

Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360 – ZAC DE LA PLAINE DE LA RONCE – 1042 RUE AUGUSTIN FRESNEL – 76 230 BOIS GUILLAUME

Pour : Société VALLOUREC TUBES FRANCE (M. DUHAMEL)

Propriété : rue Jean Richard – DEVILLE LES ROUEN

Cadastrée : AH 563

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes des limites suivants ont été reconnus :

- Limite de propriété au niveau de la clôture privative à la parcelle section AH 563.
- Limite de propriété au nu du bâtiment à usage d'habitation.

- Les limites de propriété sont fixées suivant la ligne :
B-C-D

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 16 MARS 2022

Pour le Président et par délégation,
La Directrice du Pôle de Proximité
Austerlitz-Cailly

métropole
ROUENORMANDIE



Marie-Dominique FOUCHAULT

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Commune de DEVILLE LES ROUEN
Rue Jean Richard

Propriété de VALLOUREC
Cadastrée Section AH n° 563

Plan d'alignement individuel
ECHELLE 1/ 500



Bon pour accord sur la limite de propriété représentée par la ligne B-C-D

METROPOLE ROUEN NORMANDIE représentée par: <i>M. M. FOUCHER</i>	Signature et tampon: Pour le Président et par délégation La Directrice du Pôle de Proximité Austrarthe-Cailly <i>Marie-Dominique FOUCHAULT</i>	Date: 16 MARS 2021
Le géomètre-expert :		

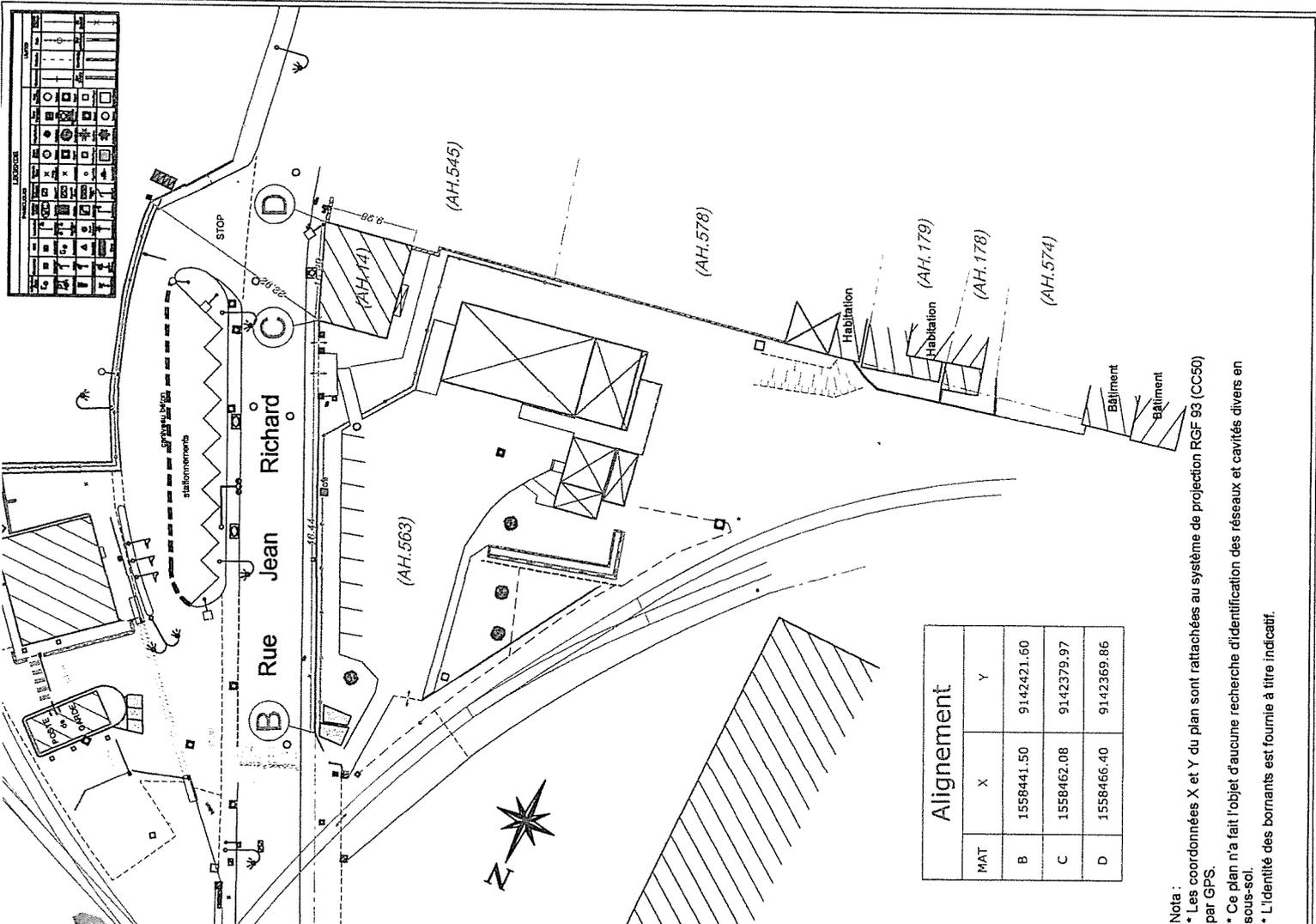
S:\24317\doc_g6507\planahp24317_dh\plan.dwg

REPRODUCTION RESERVEE

Indice	Nature de la Modification	Date	Resp
6			
5			
4			
3			
2			
1			
0	Rendez-vous de délimitation	03/03/22	IMP
Desaler	BG24317	25/11/21	Responsable
			BLMP

GÉOMÈTRES EXPERTS
Benoit SANTUS
Olivier JUMENTIER
Erwan QUINIOU
Aurélien FOUCHER

GE360
ZAC Plaine de la Ronce
1042 rue Augustin Fresnel - 76230 Bois Guillaume
Tél 02 35 70 54 60 Fax 02 35 15 28 45
geomeres@ge360.fr



Nota :

- * Les coordonnées X et Y du plan sont rattachées au système de projection RGF 93 (CC50) par GPS.
- * Ce plan n'a fait l'objet d'aucune recherche d'identification des réseaux et cavités divers en sous-sol.
- * L'identité des bornants est fournie à titre indicatif.



Affiché le 16 mars 2022

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2022/12
SA 22.142

Date de réception la demande : 01/03/2022

Nom /adresse du pétitionnaire : FERET & HEBBERT – 110-112 AVENUE DU MONT RIBOUDET 76000 ROUEN

Pour : Monsieur et Madame BEAUCAMP

Propriété : 117 route de Maromme – NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Cadastrée : AP 66

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes de limites suivants ont été reconnus :

Marque peinture : B

Points non matérialisés : A (à 3,10 m du point B et à 9,16 m du point I) et C (à 15,60 m du point B et à 29,47 m du point D)

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 16 MARS 2022

Pour le Président et par délégation,
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

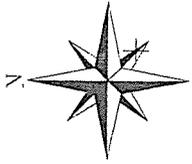
métropole
ROUEN NORMANDIE

Marie-Dominique FOUCHAULT

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

LÉGENDE :

	Limite réelle
	Application cadastrale
	Mur de soutènement
	Clôture
	Clôture poteau béton
	Haie
	Privatif
	Mitoyen
	Talus
	Bâti
	Regard
	Gouttière
	Clé à eau
	Grille pluviale
	Compteur d'eau
	Borne nouvelle
	Poteau clâtjire
	Poteau fer
	Marque peinte
	Pylône E.D.F.
	Poteau P.T.T.
	Candélabre



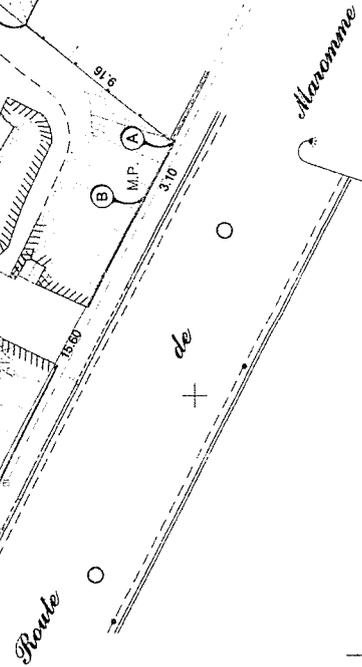
AP n° 67
M. et Mme Sylvain CANTAIS

AP n° 64
Consorts POUYER

AP n° 65
M. Michel EUDE

AP n° 69
Mme Jostiane L.F. JAOUEN

AP n° 66



DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Commune de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE

Adresse : 117, Route de Maromme

PLAN DE BORNAGE ET DE DELIMITATION

PROPRIÉTÉ DES CONSORTS SANTI

Cadastre : Section AP n° 66 pour 10 a 18 ca

Echelle : 1/250

ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature précédée de votre nom et de la mention "Bon pour accord" 16 Mars 2022 Le géomètre expert,



Bon pour accord

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly

Marie-Dominique FOUCHAULT

SECTION AP
"LA CHESNAYE"

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.



110112 av. du Mont Riboudet
76000 ROUEN
02.78.77.04.04
contact@feret-hebbert.fr

Dossier N° 21178
dessiné le 24/02/2022



métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 4 avril 2022

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 21 mars 2022

Date de la demande : 1^{er} mars 2022

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE – Unité d'intervention
Normandie Rouen – 9 rue de la Motte – 76 188 ROUEN

N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : Yohan CASTILLO

Réf de la demande : N° de dossier : 936916

Adresse des travaux : rue du Vieux Château – 76 000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple et Génie civil.

DEPN/SVMU/CCEP/DC 2022-016
SA 22.169

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1^{er} avril 2019,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LAGUERRE Directeur des Espaces Publics et Naturels du Territoire de Rouen,

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 35 mètres linéaires (pose de deux fourreaux diamètre 45)

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.

A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année suivante les données actualisées des linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

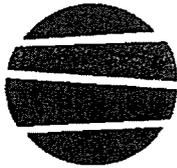
À Rouen, le 21 mars 2022

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Jérôme LAGUERRE

métropole
ROUENORMANDIE

Jérôme LAGUERRE
Directeur du Pôle de Proximité de Rouen
Métropole Rouen Normandie

Directeur des Espaces Publics et Naturels
Pôle de Proximité de Rouen



métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 5 avril 2022

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 21 mars 2022

Date de la demande : 25 février 2022

Nom /adresse du pétitionnaire : ORANGE – Unité d'intervention
Normandie Rouen – 9 rue de la Motte – 76 188 ROUEN

N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : Yohan CASTILLO

Réf de la demande : N° de dossier : 936590

Adresse des travaux : rue Thomas Dubosc – 76 000 ROUEN

Nature des travaux : Réalisation de conduite multiple et Génie civil.

DEPN/SVMU/CCEP/DC 2022-015
SA 22.173

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles R 20-45 à R 20-54
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1^{er} avril 2019,

- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier,
- La demande susvisée et ses annexes,
- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,
- L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LAGUERRE Directeur des Espaces Publics et Naturels du Territoire de Rouen,

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

A r r ê t e

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 3 mètres linéaires (pose d'un fourreau diamètre 45)

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.

A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).

Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL TRANSFERE à la METROPOLE

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 octobre 2017 portant création de tarifs de droits de passage des opérateurs de télécommunications sur le domaine public routier, lesquels tarifs sont révisés annuellement en application de l'article R 20-53 du Code des Postes et Télécommunications.

La valeur de cette redevance pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

La redevance sera calculée sur les équipements et ouvrages tels qu'ils existent au 31 décembre de chaque année.

A cette fin, le bénéficiaire communiquera au plus tard le 31 janvier de l'année linéaires et des ouvrages techniques ainsi que leur surface.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 21 mars 2022

Pour le Président, par délégation,
Monsieur Jérôme LAGUERRE

métropole
ROUENORMANDIE

Jérôme LAGUERRE
Directeur du Pôle de Proximité de Rouen
Métropole Rouen Normandie

Directeur des Espaces Publics et Naturels
Pôle de Proximité de Rouen

Affiché le 23 mars 2022



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-032
SA 22.148

CAROTTAGES ET REBOUCHAGES SUR CHAUSSEE POUR RECHERCHE AM/HAP

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise NEXTROAD PARIS-SUD – NORD-OUEST (Raphaël TURC 06.12.04.19.36.),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de carottages et rebouchages sur chaussée pour recherche AM/HAP exécutés par l'entreprise NEXTROAD PARIS-SUD – NORD-OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair, RD 64.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Au cours de la période du 25 mars au 03 avril 2022, route de Duclair, RD 64 du PR 3+820 au PR 3+920, un empiètement sur chaussée sera autorisé, suivant l'avancement des travaux, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise NEXTROAD PARIS-SUD – NORD-OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise NEXTROAD PARIS-SUD – NORD-OUEST
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

22 MARS 2022

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Marie-Dominique FOUCHAULT

Affiché le 23 mars 2022



Envoyé le

22 MARS 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-033
SA 22.149

CAROTTAGE POUR RECHERCHE AM/HAP

MONT SAINT AIGNAN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de MONT SAINT AIGNAN.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise NEXTROAD PARIS-SUD – NORD-OUEST, (Raphaël TURC 06.12.04.19.36.),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de carottage pour recherche AM/HAP exécutés par l'entreprise NEXTROAD PARIS-SUD – NORD-OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation Allée du Fond du Val (RD 86A).

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Entre le 25 mars et le 04 avril 2022, la circulation sera alternée par piquets K10 au droit de chaque carottage, dans la section comprise entre 50mètres après la sortie d'agglomération de MONT SAINT AIGNAN jusqu'au début de la voie TEOR dans le sens MONT SAINT AIGNAN vers ROUEN, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier, Allée du Fond du Val (RD 86A).

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise NEXTROAD PARIS-SUD – NORD-OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise NEXTROAD PARIS-SUD – NORD-OUEST
- La commune de MONT SAINT AIGNAN
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 22 MARS 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly


Marie-Dominique FOUCHAULT

Affiché le 23 mars 2022



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-034
SA 22.150

CAROTTAGES POUR DIAGNOSTIC CHAUSSEE

CANTELEU

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de CANTELEU.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise NEXTROAD PARIS-SUD – NORD-OUEST, (Raphaël TURC 06.12.04.19.36.),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de carottages pour diagnostic chaussée exécutés par l'entreprise NEXTROAD PARIS-SUD – NORD-OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Montigny (RD 94).

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Entre le 24 mars et le 03 avril 2022, la circulation sera alternée par piquets K10 et le stationnement sera interdit au droit de chaque carottage, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier, route de Montigny, entre la sortie de CANTELEU et le carrefour du Frondel.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise NEXTROAD PARIS-SUD – NORD-OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise NEXTROAD PARIS-SUD – NORD-OUEST,
- La commune de CANTELEU
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

22 MARS 2022

métropole
ROUEN-NORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Marie-Dominique FOUCHAULT

Affiché le 23 mars 2022



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-035
SA 22.151

CHANGEMENT D'UN MAT SUR PERRE EN BORD DE SEINE

VAL DE LA HAYE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de VAL DE LA HAYE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par HAROPA PORT ROUEN, (Thierry EVE 02.35.52.55.75.),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de changement d'un mât sur le perré en bord de Seine exécutés par HAROPA PORT ROUEN, il y a lieu de modifier momentanément la circulation quai Napoléon, RD 51.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Le 29 mars 2022, la chaussée sera rétrécie, la circulation sera alternée manuellement par piquets K10 et le stationnement sera interdit au droit de l'intervention, quai Napoléon, RD 51 (entre la Colonne Napoléon et le cercle d'évitage).

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par HAROPA PORT ROUEN qui sera chargé de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'intervenant chargé des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- HAROPA PORT ROUEN
- La commune de VAL DE LA HAYE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 MARS 2022

métropole
ROUEN NORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Marie-Dominique FOUCHAULT

Affiché le 23 mars 2022



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-040
SA 22.152

REPARATION RESEAU TELECOM ENTERRE

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise PRC SARL, (Amandine POLET 02.35.94.50.74),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réparation de réseau télécom enterré exécutés par l'entreprise PRC SARL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de l'Epinay, VC1.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant 1 journée au cours de la période du 28 mars au 29 avril 2022, au droit du n° 2 route de l'Epinay, un léger empiètement sur chaussée sera autorisé, la vitesse sera limitée à 50km/h et le stationnement sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise PRC SARL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise PRC SARL
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

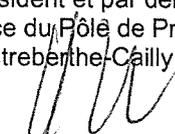
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 MARS 2022

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly


Marie-Dominique FOUCHAULT

Affiché le 23 mars 2022



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-041
SA 22.153

REFECTION DE VOIRIE

DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de voirie exécutés par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation chemin des Monts au niveau de son intersection avec la RD 5.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Le 25 mars 2022, chemin des Monts, la circulation des véhicules sera interdite dans sa section comprise entre la RD 5 et le chemin de la Grande Mare. Une déviation sera mise en place par le chemin de la Grande Mare, le chemin du Maupas et le chemin de la Ferme du Tronc. Le stationnement sera interdit au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier. La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE
- La commune de DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **23 MARS 2022**

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Marie-Dominique FOUCHAULT



Affiché le 24 mars 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Voie de la déclaration Universelle des Droits de l'Homme (RD 921)
CAUDEBEC-LES-ELBEUF / SANT-PIERRE-LES-ELBEUF

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/22.131
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME
Secteur : SUD 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 14 mars 2022 par LE DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Que pour assurer les opérations de campagnes géophysiques sur les ouvrages hydrauliques de la Seine dans le cadre des études de danger réalisées par LE DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME, il y a lieu de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du lundi 28 mars 2022 au mardi 21 juin 2022 de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation sera maintenue et un alternat manuel pourra être utilisé au besoin, dans le respect de la réglementation en vigueur,
- 1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise.
- 1.3 Aucun véhicule ou engin de service ne devra être stationné en dehors de la zone de balisage.
- 1.4 Considérant **la pandémie de COVID 19**, afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire adaptera les mesures selon les consignes sanitaires gouvernementales en vigueur lors de l'exécution des travaux. Pour cela, il devra, selon les mesures en vigueur :
 - mettre en place un périmètre de balisage strict des chantiers,
 - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs, le cas échéant
 - respecter les recommandations issues du protocole entreprise de l'OPPBT
 - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par le DEPARTEMENT DE SEINE MARTIME.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Le DEPARTEMENT DE SEINE MARTIME
- Madame la Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf
- Monsieur le Maire de Caudebec-lès-Elbeuf
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24 Mars 2022

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine

métropole
ROUENORMANDIE



Sandrine DESJARDINS

Affiché le 24 mars 2022



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-044
SA 22.154

TRANSFERT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT ET
RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE
EPINAY SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - PROLONGATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté initial n° PPAC 22-018 du 23 février 2022
- L'avis réputé favorable de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande de prolongation présentée par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP (Aurélien THIVERNY 06.16.43.39.89), pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, Régie de l'Eau et de l'Assainissement,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux sur les réseaux d'assainissement et d'eau potable exécutés par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Dampont (VC 5).

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 28 mars au 08 avril 2022, route de Dampont, la circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules, à l'exception des engins et véhicules du chantier. Suivant l'avancement des travaux, l'accès aux riverains et le passage d'engins agricoles seront tolérés. Une déviation sera mise en place pour les deux sens de circulation, par la route de la Rouillerie, la route de Betteville (RD 20) et la route du Trait.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP
- La commune d'EPINAY SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports, la Direction des Déchets, la Direction de l'Eau et la Direction de l'Assainissement de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

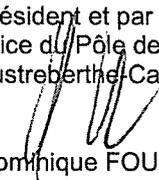
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

24 MARS 2022

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly


Marie-Dominique FOUCHAULT



Affiché le 28 mars 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

Route Départementale 7
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/22.126
Nos réf. : SD/CN/SL
Intervenant : DÉPARTEMENT DE SEINE MARITIME
Secteur : SUD 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime, en date du 21 mars 2022, sous réserve du passage des transports exceptionnels,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 11 mars 2022 par le DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer la campagne géophysique sur les ouvrages hydrauliques de la Seine dans le cadre des études de danger sur la RD 7, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du lundi 28 mars au mardi 21 juin 2022, **de 9h00 à 16h00 sans dépassement d'horaires**, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation sera maintenue et un alternat manuel pourra être utilisé au besoin, dans le respect de la réglementation en vigueur.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- 1.3 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier.
- 1.4 La circulation des bus sera maintenue et prioritaire.
- 1.5 Une déviation piétonne sera obligatoirement mise en place et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.
- 1.6 Considérant **la pandémie de COVID 19** afin d'assurer la protection des tiers et des ouvriers du site, le pétitionnaire adaptera les mesures selon les consignes sanitaires gouvernementales en vigueur lors de l'exécution des travaux. Pour cela, il devra, selon les mesures en vigueur :
 - Mettre en place un périmètre de balisage strict des chantiers,
 - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs, le cas échéant
 - respecter les recommandations issues du protocole entreprise de d'OPPBTP,
 - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription –et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à Chaussées Séparées. Le balisage sera installé, entretenu et déposé par le DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME sous sa seule responsabilité pendant toute la durée des travaux.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- le DÉPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 28 MARS 2022

Pour le Président et par délégation
La Directrice Val de Seine

métropole
ROUENNORMANDIE



Sandrine DESJARDINS



Affiché le 28 mars 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

RD 438 – COTE DE BOURG THEROULDE
LA LONDE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/22.130
Nos réf. : SD/SR/IT
Intervenant : Société SPIE CITYNETWORKS FEYZIN
Secteur : Nord 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1^{er} avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime en date du 21 mars 2022,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 14 mars 2022 par la Société SPIE CITYNETWORKS FEYZIN

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations de dépose d'un panneau de signalisation dans le cadre de la sécurité routière réalisées par la société SPIE CITYNETWORKS FEYZIN, il y a lieu de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du lundi 4 avril 2022 au vendredi 22 avril 2022 de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La RD 438 sera mise sous circulation alternée par feux tricolores dans le sens Bourgtheroulde vers la Maison Brûlée.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise.
- 1.3 Aucun véhicule ou engin de service ne devra être stationné en dehors de la zone de balisage.
- 1.4 Considérant **la pandémie de COVID 19**, afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire adaptera les mesures selon les consignes sanitaires gouvernementales en vigueur lors de l'exécution des travaux. Pour cela, il devra, selon les mesures en vigueur :
 - mettre en place un périmètre de balisage strict des chantiers,
 - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs, le cas échéant
 - respecter les recommandations issues du protocole entreprise de l'OPPBTP
 - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du Chef de Chantier, Fiche Référence CF 24, sera mise en place et entretenue par la société SPIE SUD EST FEYZIN.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- La société SPIE CITYNETWORKS FEYZIN
- Monsieur le Maire de La Londe
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

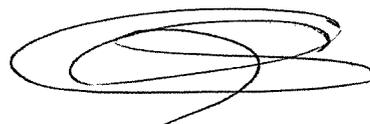
ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23 MARS 2022

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine

métropole
ROUENORMANDIE



Sandrine DESJARDINS



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-045
SA 22.158

REPARATION DE GLISSIERES METALLIQUES

YVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune d'YVILLE SUR SEINE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AGILIS (Théo YON 06.70.87.50.63.),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réparation de glissières métalliques exécutés par l'entreprise AGILIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Marais, RD 265.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant la journée du 11 avril 2022 ou au cours de la période du 11 avril au 08 mai 2022, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 50km/h, le dépassement sera interdit et le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier, route du Marais, RD 265 du PR 1+050 au PR 1+150.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AGILIS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AGILIS
- La commune d'YVILLE SUR SEINE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 29 MARS 2022

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Marie-Dominique FOUCHAULT



Affiché le 29 mars 2022

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2022/013
SA 22.159

Date de réception la demande : 23/03/2022

Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360 – ZAC DE LA PLAINE DE LA RONCE – 1042 RUE AUGUSTIN FRESNEL – 76 230 BOIS GUILLAUME

Pour : Propriétés des indivisions BREANT-VATTIER / SOLOY-ROGER

Propriété : rue Gustave Delarue – LE HOULME

Cadastrée : AC 367-201

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes des limites suivants ont été reconnus :

- Point A, B et C : angles de piliers
- Point D : angle du pignon de l'habitation,
- Point E : angle du pilier.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : A-B-C-D-E.

Les murets en brique appartiennent aux parcelles AC n°201 et AC n°367.

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

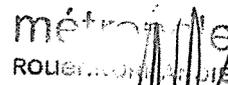
Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 29 MARS 2022

Pour le Président et par délégation,
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly


métropole
ROUEN NORMANDIE

Marie-Dominique FOUCHAULT

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Affiché le 29 mars 2022



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-048
SA 22.160

REFECTION DE VOIRIE

JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de JUMIEGES.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise TPR,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de voirie exécutés par l'entreprise TPR, il y a lieu de modifier momentanément la circulation impasse de la Forêt.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 30 mars au 08 avril 2022, impasse de la Forêt, la circulation des véhicules sera interdite sauf riverains et véhicules de secours. Une déviation sera mise en place par l'entreprise TPR. Le stationnement sera interdit au droit, dans l'emprise et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise TPR qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise TPR
- La commune de JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 29 MARS 2022

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Marie-Dominique FOUCHAULT

Affiché le 30 mars 2022



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-036
SA 22.161

CAMPAGNES GEOPHYSIQUES SUR LES OUVRAGES HYDRAULIQUES DE LA SEINE
DANS LE CADRE DES ETUDES DE DANGER

SAHURS – HAUTOT SUR SEINE – VAL DE LA HAYE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- L'avis favorable de la commune de SAHURS,
- L'avis réputé favorable de la commune d'HAUTOT SUR SEINE,
- L'avis favorable de la commune de VAL DE LA HAYE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la Direction de l'Environnement du Département de la Seine-Maritime, pour le compte des Sociétés INFRANEO GEOSCAN (infraneosudest@infraneo.com) & ESIRIS (rouen@esiris.fr),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des campagnes géophysiques sur les ouvrages hydrauliques de la Seine dans le cadre des études de danger exécutés par les Sociétés INFRANEO GEOSCAN & ESIRIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur la RD 51.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

DU 07 avril au 11 juin 2022, la circulation sera alternée manuellement par piquets K10 au besoin, au droit de chaque carottage, sur la RD 51.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par les Sociétés INFRANEO GEOSCAN & ESIRIS qui seront chargées de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par les Sociétés suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

Les Sociétés chargées des travaux doivent procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, les Sociétés doivent organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas les Sociétés ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Les Sociétés INFRANEO GEOSCAN & ESIRIS
- La Direction de l'Environnement du Département de la Seine-Maritime
- La commune de SAHURS
- La commune d'HAUTOT SUR SEINE
- La commune de VAL DE LA HAYE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

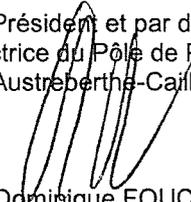
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 30 MARS 2022

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly


Marie-Dominique FOUCHAULT

Affiché le 30 mars 2022



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-037
SA 22.162

CAMPAGNES GEOPHYSIQUES SUR LES OUVRAGES HYDRAULIQUES DE LA SEINE
DANS LE CADRE DES ETUDES DE DANGER

SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE, QUEVILLON et SAINT PIERRE DE MANNEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE,
- L'avis favorable de la commune de QUEVILLON,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT PIERRE DE MANNEVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la Direction de l'Environnement du Département de la Seine-Maritime, pour le compte des Sociétés INFRANEO GEOSCAN (infraneosudest@infraneo.com) & ESIRIS (rouen@esiris.fr),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des campagnes géophysiques sur les ouvrages hydrauliques de la Seine dans le cadre des études de danger exécutés par les Sociétés INFRANEO GEOSCAN & ESIRIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur la RD 67.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

DU 07 avril au 11 juin 2022, la circulation sera alternée manuellement par piquets K10 au besoin, au droit de chaque carottage, sur la RD 67.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par les Sociétés INFRANEO GEOSCAN & ESIRIS qui seront chargées de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par les Sociétés suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

Les Sociétés chargées des travaux doivent procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, les Sociétés doivent organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas les Sociétés ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Les Sociétés INFRANEO GEOSCAN & ESIRIS
- La Direction de l'Environnement du Département de la Seine-Maritime
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
- La commune de QUEVILLON
- La commune de SAINT PIERRE DE MANNEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

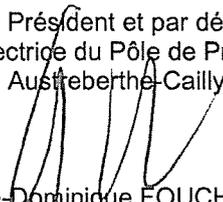
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 30 MARS 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly


Marie-Dominique FOUCHAULT

Affiché le 30 mars 2022



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-038
SA 22.163

CAMPAGNES GEOPHYSIQUES SUR LES OUVRAGES HYDRAULIQUES DE LA SEINE
DANS LE CADRE DES ETUDES DE DANGER

SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE, HENOUVILLE, DUCLAIR, SAINT PIERRE DE
VARENDEVILLE, YAINVILLE et LE TRAIT

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE,
- L'avis réputé favorable de la commune de HENOUVILLE,
- L'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR,
- L'avis favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE,
- L'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE,
- L'avis favorable de la commune de LE TRAIT,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la Direction de l'Environnement du Département de la Seine-Maritime, pour le compte des Sociétés INFRANEO GEOSCAN (infraneosudest@infraneo.com) & ESIRIS (rouen@esiris.fr),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des campagnes géophysiques sur les ouvrages hydrauliques de la Seine dans le cadre des études de danger exécutés par les Sociétés INFRANEO GEOSCAN & ESIRIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur la RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

DU 07 avril au 11 juin 2022, la circulation sera alternée manuellement par piquets K10 au besoin, au droit de chaque carottage, sur la RD 982.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par les Sociétés INFRANEO GEOSCAN & ESIRIS qui seront chargées de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par les Sociétés suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

les Sociétés chargées des travaux doivent procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, les Sociétés doivent organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas les Sociétés ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Les Sociétés INFRANEO GEOSCAN & ESIRIS
- La Direction de l'Environnement du Département de la Seine-Maritime
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
- La commune de HENOUVILLE
- La commune de DUCLAIR
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE
- La commune de YAINVILLE
- La commune de LE TRAIT
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **30 MARS 2022**

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Marie-Dominique FOUCHAULT



Affiché le 4 avril 2022

DAJ 02.2022
SA 22.167

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 53,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 portant élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 17 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu l'arrêté n°18-1236 du 15 avril 2018 portant renouvellement de détachement de Monsieur Vincent PERROT dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint,

Considérant que le volume des dossiers traités par la Métropole rend nécessaire, dans un souci d'efficacité et d'efficience du service rendu aux administrés, d'accorder une délégation de signature à certains agents de la Métropole en situation d'encadrement.

ARRETONS CE QUI SUI

ARTICLE 1^{er}

Il est donné délégation à Monsieur Vincent PERROT, détaché dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint chargé du Département Territoires et Proximité, à l'effet de signer les pièces entrant dans ses attributions, et notamment dans les domaines suivants :

- L'aménagement et l'entretien de la voirie, en ce notamment compris le contrat de partenariat pour la gestion centralisée des espaces publics sur le périmètre de la Ville de Rouen,
- La signalisation lumineuse tricolore et l'éclairage public,
- La signalisation et le jalonnement,
- La maintenance du mobilier urbain attaché à la compétence voirie,
- L'assistance et les relations aux petites communes de l'agglomération,
- La relation avec les usagers,
- La gestion du Fonds de Soutien aux Investissements Communaux,
- L'accueil et la gestion des équipements des Gens du Voyage.

Telles que :

- Les courriers et correspondances à caractère administratif ou technique, et notamment les demandes de devis et consultations diverses, à l'exception :
 - ▶ Des courriers tendant à solliciter ou relatifs à l'octroi de subventions,
 - ▶ Des courriers aux Elus, aux Institutionnels et aux Associations, hormis l'envoi de courriers à destination de leurs services,
 - ▶ Des courriers de convocation et de transmission des comptes-rendus ou des rapports d'activités ;
 - ▶ Des courriers relatifs à la programmation des travaux
 - ▶ Des courriers en réponse aux réclamations et demandes d'intervention ;
 - ▶ Des courriers relatifs à la tarification et à la facturation des services publics ou des travaux ; ainsi que des courriers relatifs aux impayés ou aux excédents de remboursement et aux avoirs,
 - ▶ Des courriers relatifs aux demandes de paiement dans le cadre du Plan local d'insertion et de l'emploi,
 - ▶ Des lettres-type pour le remplacement des branchements en plomb,
 - ▶ Des courriers relatifs à l'autorisation de pénétrer sur le domaine privé.
- Les bons de commandes dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC dans le cadre des marchés à bons de commandes,
- La préparation, la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC,
- Les ordres de services relevant des missions de maîtrise d'œuvre réalisées par les services placés sous son autorité,
- Les visas des ordres de services délivrés par les maîtres d'œuvre,
- La signature des extraits et expéditions du registre des délibérations et expéditions ou notifications des arrêtés,
- La certification matérielle et conforme des pièces et de documents,
- La certification de l'exactitude des marchés,

- Les significations de tournées nocturnes et la signature des annexes aux déclarations d'implantation de système de vidéoprotection dans le cadre de l'exécution du partenariat public-privé « pour la gestion centralisée de la sécurité des espaces publics du périmètre de la ville de Rouen »,
- Les dérogations temporaires à caractère individuel aux règles instaurées à l'article 2 de l'arrêté du Président de la Métropole n° EPMD 21.664 en date du 6 décembre 2021 relatif à l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m), aux véhicules éligibles dans les conditions précisées par l'article 5 du même arrêté.
- Les réponses négatives aux demandes d'intervention et aux courriers de réclamation,
- Les documents relatifs à la gestion courante des personnels du Pôle, (ordres de missions, congés, documents relatifs au constat du temps de travail, évaluations, états d'heures supplémentaires etc...

A l'exception des documents pour lesquels Monsieur Jean-Luc BURLAND, Monsieur Manuel DE ARAUJO, Madame Sandrine DESJARDINS, Monsieur Jérôme LAGUERRE et Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directeurs de territoires, reçoivent délégation de signature par le présent arrêté.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent PERROT, les délégations définies à l'article 1 seront assurées par :

- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des services, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Paule VALLA, Directrice Générale Adjointe, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Christèle MORIN-DEFORCEVILLE, Directrice de Département, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Monsieur Jean-Marc MAGDA, Directeur Général Adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Madame Nathalie MAGUIN, Directrice Générale Adjointe.

ARTICLE 3

Sur le périmètre des Communes de Caudebec-les-Elbeuf, Cléon, Elbeuf, Freneuse, La Londe, Orival, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Sotteville-sous-le-Val, Tourville-la-Rivière, Grand-Quevilly, Petit Couronne, Grand Couronne, Moulineaux et La Bouille, il est donné délégation à Madame Sandrine DESJARDINS, Directrice du Territoire Val-de-Seine, à l'effet de signer les pièces entrant dans ses attributions dans le domaine suivant :

- La gestion du patrimoine local

Telles que :

- Les courriers et correspondances à caractère administratif ou technique, et notamment les demandes de devis et consultations diverses, à l'exception :
 - ▶ Des courriers tendant à solliciter ou relatifs à l'octroi de subventions,
 - ▶ Des courriers aux Elus, aux Institutionnels et aux Associations, hormis l'envoi de courriers à destination de leurs services,
 - ▶ Des courriers de convocation et de transmission des comptes-rendus ou des rapports d'activités ;
 - ▶ Des courriers relatifs à la programmation des travaux
 - ▶ Des courriers en réponse aux réclamations hors réponses négatives,
 - ▶ Des courriers relatifs à l'autorisation de pénétrer sur le domaine privé.
- Les bons de commandes dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC dans le cadre des marchés à bons de commandes,
- La préparation, la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC,
- Les visas des ordres de services délivrés par les maîtres d'œuvre,
- La signature des extraits et expéditions du registre des délibérations et expéditions ou notifications des arrêtés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine DESJARDINS, les délégations définies au présent article seront assurées par :

- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Christophe NEHOU, Adjoint au Directeur du Territoire Val-de-Seine et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

ARTICLE 4 :

Monsieur Jean-Luc BURLAND, Monsieur Manuel DE ARAUJO, Madame Sandrine DESJARDINS, Monsieur Jérôme LAGUERRE et Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directeurs de territoires, reçoivent délégation, chacun pour les attributions du pôle territorial dont ils ont la charge, à l'effet de signer les documents suivants :

- Les réponses aux demandes formulées dans le cadre des déclarations d'intention de commencement de travaux et les demandes de renseignements.
- Les bons de commandes dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC dans le cadre des marchés à bons de commandes,
- La préparation, la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC,
- Les permissions de voirie et accords de voirie,
- Les autorisations d'installation de colonnes aériennes par la Métropole,
- Les arrêtés d'alignement,
- Les actes relevant de la police de la circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Les courriers relatifs aux conventions travaux dans le cadre de l'installation des colonnes enterrées et semi-enterrées,
- Les actes relevant des missions de maîtrise d'œuvre réalisées par les services placés sous leur autorité ;
- Les documents relatifs à la gestion courante du personnel placés sous son autorité (ordres de mission, congés, documents relatifs au constat du temps de travail, évaluations diverses etc...),
- La certification matérielle et conforme des pièces et de documents, en ce notamment compris les certificats d'affichage,
- La certification de l'exactitude des marchés,
- La délivrance des accusés réception,
- Les plans de prévention, les protocoles de sécurité et les permis de feu sous le contrôle des Vice-présidents ou membres du bureau délégués.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de territoire, les délégations définies au présent article seront assurées, selon les modalités suivantes :

Pour le Pôle territorial du Territoire Plateaux-Robec par :

- Madame Juliette PREVOT, Adjointe au Directeur du Territoire Plateaux-Robec
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

Pour le Pôle territorial Seine-Sud par :

- Aline MARTIN L'ORPHELIN, Adjointe au Directeur du Territoire Seine-Sud, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

Pour le Pôle territorial de Val de Seine :

- Monsieur Christophe NEHOU, Adjoint au Directeur du Territoire Val-de-Seine et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

Pour le Pôle territorial de Austreberthe-Cailly :

- Monsieur Xavier BARBAY, Adjoint au Directeur du Territoire Austreberthe-Cailly, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

Pour le Pôle territorial de Rouen :

- Monsieur Julien GOOSSENS (dans le domaine des espaces verts) et Monsieur Ludovic BOUFFET (dans le domaine de la propreté), Adjoints au Directeur du Territoire de Rouen, Monsieur Ludovic ROBINE (dans le domaine de la police de la conservation du domaine public : les accords techniques préalables, les permissions de voirie et les alignements individuels), Responsable de service et chacun pour la compétence qui le concerne, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

ARTICLE 5

Monsieur Jean-Luc BURLAND, Monsieur Manuel DE ARAUJO, Madame Sandrine DESJARDINS et Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directeurs de territoires, reçoivent délégation, chacun pour le pôle territorial dont ils ont la charge, à l'effet de signer les documents suivants :

- Les courriers et correspondances à caractère administratif ou technique, et notamment les envois et demandes de devis et consultations diverses,
- Les documents d'arpentage,
- Les courriers en réponse aux demandes liées aux certificats d'urbanisme et aux permis de construire,
- Les renoncations à l'exercice du droit de préemption urbain conformément à la délégation de pouvoir consentie au Président,
- Les réponses négatives aux demandes d'intervention,
- Les réponses négatives aux courriers de réclamation,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc BURLAND, Monsieur Manuel DE ARAUJO, Madame Sandrine DESJARDINS et Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, les délégations définies au présent article seront assurées par :

Pour le Pôle territorial du Territoire Plateaux-Robec par :

- Madame Juliette PREVOT, Adjointe au Directeur du Territoire Plateaux-Robec
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,

- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

Pour le Pôle territorial Seine-Sud par :

- Madame Aline MARTIN L'ORPHELIN, Adjointe au Directeur du Territoire Seine-Sud, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

Pour le Pôle territorial de Val de Seine :

- Monsieur Christophe NEHOU, Adjoint au Directeur du Territoire Val-de-Seine et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

Pour le Pôle territorial de Austreberthe-Cailly :

- Monsieur Xavier BARBAY, Adjoint au Directeur du Territoire Austreberthe-Cailly, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services.

ARTICLE 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DAJ 01.2022 en date du 11 janvier 2022.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

↳ Transmis aux
Représentant de l'Etat
Trésorier principal Municipal

↳ Affiché
↳ Publié au Recueil des Actes Administratifs

ET

↳ Notifié aux intéressés,

Fait à ROUEN le

01 AVR. 2022

Le Président,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



Affiché le 4 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-039
SA 22.165

CAMPAGNES GEOPHYSIQUES SUR LES OUVRAGES HYDRAULIQUES DE LA SEINE
DANS LE CADRE DES ETUDES DE DANGER

DUCLAIR, LE MESNIL SOUS JUMIEGES et JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- L'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR,
- L'avis favorable de la commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES,
- L'avis favorable de la commune de JUMIEGES.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la Direction de l'Environnement du Département de la Seine-Maritime, pour le compte des Sociétés INFRANEO GEOSCAN (infraneosudest@infraneo.com) & ESIRIS (rouen@esiris.fr),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des campagnes géophysiques sur les ouvrages hydrauliques de la Seine dans le cadre des études de danger exécutés par les Sociétés INFRANEO GEOSCAN & ESIRIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur la RD 65.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 07 avril au 11 juin 2022, la circulation sera alternée manuellement par piquets K10 au besoin, au droit de chaque carottage, sur la RD 65.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par les Sociétés INFRANEO GEOSCAN & ESIRIS qui seront chargées de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par les Sociétés suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

Les Sociétés chargées des travaux doivent procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, les Sociétés doivent organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas les Sociétés ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Les Sociétés INFRANEO GEOSCAN & ESIRIS
- La Direction de l'Environnement du Département de la Seine-Maritime
- La commune de DUCLAIR
- La commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES
- La commune de JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

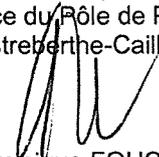
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 04 AVR. 2022

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly


Marie-Dominique FOUCHAULT

Affiché le 4 avril 2022



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-042
SA 22.166

CAMPAGNES GEOPHYSIQUES SUR LES OUVRAGES HYDRAULIQUES DE LA SEINE
DANS LE CADRE DES ETUDES DE DANGER

YAINVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE,

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la Direction de l'Environnement du Département de la Seine-Maritime, pour le compte des Sociétés INFRANEO GEOSCAN (infraneosudest@infraneo.com) & ESIRIS (rouen@esiris.fr),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des campagnes géophysiques sur les ouvrages hydrauliques de la Seine dans le cadre des études de danger exécutés par les Sociétés INFRANEO GEOSCAN & ESIRIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur la RD 20.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

DU 07 avril au 11 juin 2022, la circulation sera alternée manuellement par piquets K10 au besoin, au droit de chaque carottage, sur la RD 20, tronçon entre le bac de YAINVILLE et la RD 982.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par les Sociétés INFRANEO GEOSCAN & ESIRIS qui seront chargées de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par les Sociétés suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

Les Sociétés chargées des travaux doivent procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, les Sociétés doivent organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas les Sociétés ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Les Sociétés INFRANEO GEOSCAN & ESIRIS
- La Direction de l'Environnement du Département de la Seine-Maritime
- La commune de YAINVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 04 AVR. 2022

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly

Marie-Dominique FOUCHAULT



Affiché le 4 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-046
SA 22.170

REPARATION DE GLISSIERES METALLIQUES

YAINVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AGILIS (Théo YON 06.70.87.50.63.),,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réparation de glissières métalliques exécutés par l'entreprise AGILIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Havre, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant la journée du 11 avril 2022 ou au cours de la période du 11 avril au 08 mai 2022, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 50km/h, le dépassement sera interdit et le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier, route du Havre, RD 982 du PR 21+800 au PR 21+900.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AGILIS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AGILIS
- La commune de YAINVILLE
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 04 AVR. 2022

métropole
ROUEN NORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Marie-Dominique FOUCHAULT



Affiché le 4 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-053
SA 22.171

INSTALLATION RESERVE INCENDIE

JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de JUMIEGES.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'installation d'une réserve incendie exécutés par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue de la Hauteville.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 18 au 29 avril 2022, au droit des n° 10-214 rue de la Hauteville, la voie de circulation sera réduite et la circulation sera alternée. Le stationnement sera interdit au droit, dans l'emprise et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier. La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE
- La commune de JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 04 AVR. 2022

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly

Marie-Dominique FOUCHAULT

Affiché le 7 avril 2022



METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

ROUTE DÉPARTEMENTALE 7 – ROUTE DE TOURVILLE
CLÉON

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/22.127

Nos réf. : SD/CN/SL

Intervenant : Entreprise AXIANS FIBRE NORMANDIE

Secteur : SUD 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 23 mars 2022 par l'entreprise AXIANS FIBRE NORMANDIE
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux d'ouverture de chambre télécom pour la réalisation d'un audit, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du mardi 19 avril au mercredi 8 juin 2022 **inclus de 8h00 à 18h00 sans dépassement d'horaires**, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation sera maintenue.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- 1.3 La circulation des bus sera maintenue et prioritaire.
- 1.4 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier.
- 1.5 Une déviation piétonne sera obligatoirement mise en place et un itinéraire spécifique devra être matérialisé
- 1.6 Considérant **la pandémie de COVID 19** afin d'assurer la protection des tiers et des ouvriers du site, le pétitionnaire adaptera les mesures selon les consignes sanitaires gouvernementales en vigueur lors de l'exécution des travaux. Pour cela, il devra, selon les mesures en vigueur :
 - mettre en place un périmètre de balisage strict des chantiers,
 - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs, le cas échéant
 - respecter les recommandations issues du protocole entreprise de d'OPPBTP,
 - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription –et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à Chaussées Séparées.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise AXIANS FIBRE NORMANDIE
- Monsieur le Maire de Cléon

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 7 AVR. 2022

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle Val de Seine

métropole
ROUENORMANDIE



SANDRINE DESJARDINS



Affiché le 7 avril 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

BOULEVARD GABRIEL PÉRI
TROUVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/22.156

Nos réf. : SD/CN/SL

Intervenant : Entreprise AXIANS FIBRE NORMANDIE

Secteur : SUD 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 23 mars 2022 par l'entreprise AXIANS FIBRE NORMANDIE
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux d'ouverture de chambre télécom pour la réalisation d'un audit, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du mardi 19 avril au mercredi 8 juin 2022 **inclus de 8h00 à 18h00 sans dépassement d'horaires**, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation sera maintenue.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- 1.3 La circulation des bus sera maintenue et prioritaire.
- 1.4 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier.
- 1.5 Une déviation piétonne sera obligatoirement mise en place et un itinéraire spécifique devra être matérialisé
- 1.6 Considérant la **pandémie de COVID 19** afin d'assurer la protection des tiers et des ouvriers du site, le pétitionnaire adaptera les mesures selon les consignes sanitaires gouvernementales en vigueur lors de l'exécution des travaux. Pour cela, il devra, selon les mesures en vigueur :
 - mettre en place un périmètre de balisage strict des chantiers,
 - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs, le cas échéant
 - respecter les recommandations issues du protocole entreprise de d'OPPBTP,
 - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription –et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à Chaussées Séparées.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise AXIANS FIBRE NORMANDIE
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 7 AVR. 2022

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle Val de Seine

métropole
ROUENORMANDIE



SANDRINE DESJARDINS



Envoyé en préfecture le 08/04/2022

Reçu en préfecture le 08/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20220407-DUH_22_164-AR

Affiché le 8 avril 2022

ARRETE n°22.164

Programme d'actions 2022 de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 321-10 et R 321-10-1,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 19 mai 2016 autorisant la signature des conventions de délégation des aides à la pierre,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 19 mai 2016 créant la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 26 juin 2017 modifiant la composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 16 décembre 2019 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2020-2025,

Vu la convention de délégation de compétences du 4 juillet 2016 conclue entre la Métropole et l'Etat en l'application de l'article L.301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, et ses avenants annuels,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'Habitat privé du 4 juillet 2016 conclue entre la Métropole et l'Anah, et ses avenants annuels,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 3 mars 2022 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis des membres de la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat du 31 mars 2022 sur le programme d'actions 2021,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er}

Le programme d'actions de la CLAH (ci-joint) est établi pour l'année 2022.

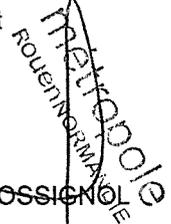
Envoyé en préfecture le 08/04/2022
Reçu en préfecture le 08/04/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220407-DUH_22_164-AR

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, notifié aux intéressés et affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ROUEN, le - 7 AVR. 2022

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL


Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, sous réserve des dispositions de l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020.

Reçu notification le :



N° SA 22.172

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le SLO
ID : 076-200023414-20220407-SA_22_172-AR

LE PRÉSIDENT

ARRETE

Affiché le 7 avril 2022

Nous, Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 Juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain en date du 15 Juillet 2020 et du 5 Juillet 2021 relatives à l'élection des Vice-Présidents et des Membres du Bureau,

Considérant que les congés du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau ayant reçu une délégation de fonction impliquent l'adoption de dispositions transitoires pendant la période d'Avril 2022.

ARRETONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Pour la période du 11 avril 2022 au 15 avril 2022 par dérogation aux arrêtés N° DAJ 38.20, N° DAJ 39.20, N° DAJ 40.20, N° DAJ 15.21, N° DAJ 19.21, N° DAJ 24.21, il est donné délégation de fonction à Monsieur Cyrille MOREAU, 4^{ème} Vice-Présidente et en son absence, à Madame Charlotte GOUJON, 5^{ème} Vice-Présidente,

à l'effet de :

▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 38.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Djoudé MERABET, 1^{er} Vice-Président,

▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 39.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvaine SANTO, 2^{ème} Vice-Présidente pour la période du 13 au 15 avril 2022,

▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 40.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David LAMIRAY, 3^{ème} Vice-Président,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 15.21 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas ROULY, 6^{ème} Vice-Président,

▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 19.21 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joachim MOYSE, 8^{ème} Vice-Président,

▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 24.21 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie BOULANGER, 12^{ème} Vice-Présidente, pour la période du 13 au 15 avril 2022,

ARTICLE 2

Pour la période du 18 avril 2022 au 22 avril 2022 par dérogation aux arrêtés N° DAJ 38.20, N° DAJ 39.20, N° DAJ 40.20, DAJ N°14.21, N° DAJ 15.21, DAJ N°19.21, N° DAJ 24.21, N° DAJ 38.21, N° DAJ 36.20, N° DAJ 57.20, il est donné délégation de fonction à Monsieur Cyrille MOREAU, 4^{ème} Vice-Président et en son absence, à Madame Marie ATINAULT, 7^{ème} Vice-Présidente,

A l'effet de :

▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 38.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Djoudé MERABET, 1^{er} Vice-Président,

▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 39.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvaine SANTO, 2^{ème} Vice-Présidente pour la période du 18 au 20 avril 2022,

▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 40.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David LAMIRAY, 3^{ème} Vice-Président,

▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 14.21 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Charlotte GOUJON, 5^{ème} Vice-Présidente, pour la période du 18 au 20 avril 2022,

▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 15.21 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas ROULY, 6^{ème} Vice-Président,

▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 19.21 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joachim MOYSE, 8^{ème} Vice-Président,

▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 24.21 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie BOULANGER, 12^{ème} Vice-Présidente, pour la période du 18 au 20 avril 2022,

▶▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 38.21 en cas d'absence ou d'empêchement Madame Laurence RENOU, 14^{ème} Vice-Présidente, pour la période du 18 au 20 avril 2022,

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le 
ID : 076-200023414-20220407-SA-22-172-AR

▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 36.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît ANQUETIN, membre du Bureau,

▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 57.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël BIGOT, membre du Bureau,

ARTICLE 3

Les Vice-Présidents et les Membres du Bureau délégués doivent :

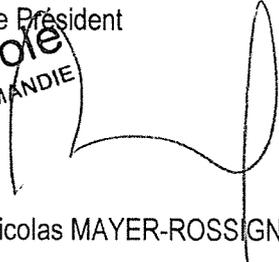
- ▶ exercer leur délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur : ils disposent pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'Etablissement pour mettre en œuvre leurs décisions,
- ▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de leurs responsabilités,
- ▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶ rendre compte de leurs actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de leur délégation.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le - 7 AVR. 2022

Le Président


Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif de Rouen peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Reçu notification le :

Affiché le 8 avril 2022



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-049
SA 22.177

O'PEN TOUR EN VALLEE DE SEINE

ANNEVILLE AMBOURVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'association YC ROUEN 76 (Base nautique d'Hénouville),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement de l'Open Tour en Vallée de Seine, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Marais Brésil.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Le samedi 16 avril 2022 de 16h à 18h, rue du Marais Brésil dans sa section comprise entre la base nautique et la route du Marais, la circulation des véhicules sera interdite sauf ceux prévus pour l'organisation de la manifestation.

Une déviation sera mise en place par la rue de la Grève.

Le stationnement sera interdit dans la section de rue concernée par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation sera mise en place par l'association YC ROUEN 76 qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'association YC ROUEN 76 suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'association YC ROUEN 76 doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'association YC ROUEN 76 d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé doit être affiché de façon visible au public pendant la manifestation.

En cas de non-respect de l'article 2, la manifestation sera suspendue par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'association YC ROUEN 76
- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

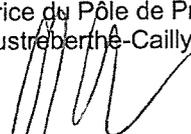
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 8 AVR. 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly


Marie-Dominique FOUCHAULT

Affiché le 8 avril 2022



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-050
SA 22.178

CREATION D'UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES
ET RENOUELEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE

EPINAY SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la Direction de l'Eau de la Métropole Rouen Normandie,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un réseau d'assainissement d'eaux usées et renouvellement du réseau d'eau potable exécutés par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP, (Aurélien THIVERNY 06.16.43.39.89.) pour le compte de la Direction de l'Eau de la Métropole Rouen Normandie il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Trait, VC 1.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Au cours de la période du 11 avril au 17 juillet 2022, route du Trait VC 1, section comprise entre la route de Dampont et la route du Glatigny, la circulation et le stationnement seront interdits à l'exception des engins et véhicules du chantier.

Une déviation sera mise en place pour les deux sens de circulation par la route de Saint-Wandrille (RD 64), la route de Sainte-Marguerite (RD 20) et la route du Trait (VC 1).

L'accès aux riverains sera toléré de 17h à 08h et le week-end.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP
- La commune d'EPINAY SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports, la Direction des Déchets et la Direction de l'Eau de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

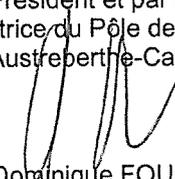
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le = 8 AVR. 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly


Marie-Dominique FOUCHAULT

Affiché le 8 avril 2022



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-051
SA 22.179

REALISATION D'UNE ZONE TEST DE TAMPONS

MONT SAINT AIGNAN

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de MONT SAINT AIGNAN,
- L'avis favorable de la DDTM sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP, (Aurélie LAUNEY 06.23.91.53.48.) pour le compte de la Direction de l'Assainissement de la Métropole,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réalisation d'une zone test de tampons exécutés par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation avenue du Bois des Dames, RD 43.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Entre le 11 et le 26 avril 2022, la voie de droite sera neutralisée, la vitesse sera limitée à 50km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier, avenue du Bois des Dames (entre la bretelle Campanile et le giratoire des Mobiles), RD 43 du PR 19+200 au PR 19+440

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP
- La commune de MONT SAINT AIGNAN
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports, la Direction des Déchets et la Direction de l'Assainissement de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 8 AVR. 2022

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe Gailly

Marie-Dominique FOUCHAULT

Affiché le 8 avril 2022



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-058
SA 22.180

REFECTION DE VOIRIE

DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de voirie exécutés par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation chemin des Monts au niveau de son intersection avec la RD 5.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 08 au 14 avril 2022, entre 09h et 16h, chemin des Monts, la circulation des véhicules sera interdite dans sa section comprise entre la RD 5 et le chemin de la Grande Mare. Une déviation sera mise en place par le chemin de la Grande Mare, le chemin du Maupas et le chemin de la Ferme du Tronc. Le stationnement sera interdit au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier. La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE
- La commune de DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 8 AVR. 2022

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Marie-Dominique FOUCHAULT



Affiché le 11 avril 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Val de Seine
Voirie / Espaces Publics

ROUTE DÉPARTEMENTALE 92
FRENEUSE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/22.157
Nos réf. : SD/CN/SL
Intervenant : Entreprise LAGRENE
Secteur : SUD 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 4 avril 2022 par l'entreprise LAGRENE
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux d'élagage d'arbres en bordure de voirie, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du mercredi 20 avril au vendredi 22 avril 2022 **inclus de 9h00 à 16h00 sans dépassement d'horaires**, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation sera maintenue.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- 1.3 La circulation des bus sera maintenue et prioritaire.
- 1.4 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier.
- 1.5 Une déviation piétonne sera obligatoirement mise en place et un itinéraire spécifique devra être matérialisé
- 1.6 Considérant **la pandémie de COVID 19** afin d'assurer la protection des tiers et des ouvriers du site, le pétitionnaire adaptera les mesures selon les consignes sanitaires gouvernementales en vigueur lors de l'exécution des travaux. Pour cela, il devra, selon les mesures en vigueur :
 - mettre en place un périmètre de balisage strict des chantiers,
 - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs, le cas échéant
 - respecter les recommandations issues du protocole entreprise de d'OPPBTP,
 - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription –et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à Chaussées Séparées.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise LAGRENE
- Monsieur le Maire de Freneuse

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 11 AVR. 2022

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle Val de Seine



SANDRINE DESJARDINS

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le 11 avril 2022



METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2022-09
Nos réf. : MDA/AML/JM
Intervenant : AGILIS
SA 22.181

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

RD 418
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- la demande présentée le 23/03/2022 par la Société AGILIS,
- qu'en raison des travaux de VOIRIE par la Société AGILIS,
- il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 418 du PR 2+000 à 3+000 durant la période comprise entre le 11/04/2022 et le 22/04/2022 inclus (de 09H00 à 16H00), est réglementée comme suit :

- **les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée,**
- **les travaux seront réalisés sur accotement,**
- **la circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités,**
- **la vitesse sera limitée à 70 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Deuxième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par la société AGILIS et ses sous-traitants puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société AGILIS,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- DIRNO,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 11 avril 2022

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUEN NORMANDIE



Manuel DE ARAUJO
Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud

Affiché le 11 avril 2022



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-057
SA 22.182

REFECTIONS DU PERRE BETON POUR LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

LE MESNIL SOUS JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL (Mickaël DUBOC 06.13.01.96.09), pour le compte du Département de la Seine-Maritime,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réfections du perré béton pour la lutte contre les inondations exécutés par l'entreprise VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation chemin du halage, RD 65.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Au cours de la période du 20 avril au 22 juin 2022, chemin de halage, RD 65 du PR 29+400 au PR 30+280, au droit des 3 zones de réfections du perré béton nécessitant un empiètement sur chaussée, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier. La circulation des piétons sera déviée et sécurisée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL
- La commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 11 AVR. 2022

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Marie-Dominique FOUCHAULT

Affiché le 13 avril 2022



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-052
SA 22.183

CAMPAGNES GEOPHYSIQUE ET GEOTECHNIQUE SUR LES OUVRAGES HYDRAULIQUES DE
LA SEINE DANS LE CADRE DES ETUDES DE DANGER

VAL DE LA HAYE, HAUTOT SUR SEINE, SAHURS et SAINT PIERRE DE MANNEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- L'avis réputé favorable de la commune de VAL DE LA HAYE,
- L'avis favorable de la commune d'HAUTOT SUR SEINE,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAHURS,
- L'avis favorable de la commune de SAINT PIERRE DE MANNEVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la Direction de l'Environnement du Département de la Seine-Maritime, pour le compte des Sociétés INFRANEO GEOSCAN (infraneosudest@infraneo.com) & ESIRIS (rouen@esiris.fr),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des campagnes géophysique et géotechnique sur les ouvrages hydrauliques de la Seine dans le cadre des études de danger exécutés par les Sociétés INFRANEO GEOSCAN & ESIRIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur la piste cyclable.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Entre le 18 avril et le 16 juin 2022, la circulation des cyclistes sera réduite au droit de chaque ouvrage inspecté (présence d'un véhicule, chantier mobile).

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par les Sociétés INFRANEO GEOSCAN & ESIRIS qui seront chargées de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

Les Sociétés chargées des travaux doivent procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas les Sociétés ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Les Sociétés INFRANEO GEOSCAN & ESIRIS
- La Direction de l'Environnement du Département de la Seine-Maritime
- La commune de VAL DE LA HAYE
- La commune d'HAUTOT SUR SEINE
- La commune de SAHURS
- La commune de SAINT PIERRE DE MANNEVILLE

- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

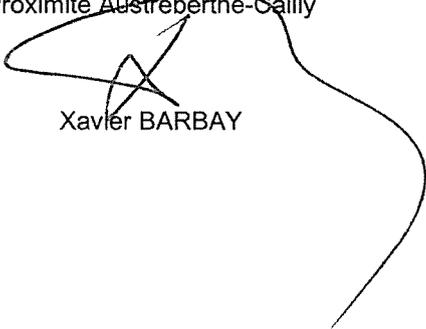
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 12 AVR. 2022

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY





Affiché le 13 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-054
SA 22.184

OUVERTURE DE CHAMBRE TELECOM POUR REPARATION DE CABLES

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL (Marine THOMAS 02.32.19.01.83.),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de simple ouverture de chambre France Télécom pour la réparation de câbles exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Saint-Wandrille, RD 64.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Au cours de la période du 18 avril au 08 mai 2022, route de Saint-Wandrille, RD 64 du PR 4+760 au PR 4+810, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

12 AVR. 2022

métropole
ROUEN NORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY

Affiché le 13 avril 2022



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-055
SA 22.185

REPLACEMENT D'UN POTEAU TELECOM

DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SCOPELEC,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement d'un poteau télécom exécutés par l'entreprise SCOPELEC, il y a lieu de modifier momentanément la circulation chemin des Londettes.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 19 avril au 20 mai 2022, chemin des Londettes, la chaussée sera rétrécie, la circulation alternée manuellement et la vitesse sera limitée à 30km/h. Le stationnement sera interdit au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier. La circulation des piétons et des cycles sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SCOPELEC qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SCOPELEC
- La commune de DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **12 AVR. 2022**

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY

Affiché le 13 avril 2022



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-056
SA 22.186

ABATTAGE D'ARBRES EN BORDURE DE ROUTE

SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la SARL TRANSVERT,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'abattage d'arbres en bordure de route exécutés par la SARL TRANSVERT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Rouen, RD 43.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Le 19 avril 2022 de 08h à 17h, au droit du n° 1577 route de Rouen, RD 43 du PR 6+100 au PR 6+750, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier. La circulation des piétons sera déviée et sécurisée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la SARL TRANSVERT qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La SARL TRANSVERT
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 12 AVR. 2022

métropole
ROUEN NORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Cailly

Xavier BARBAY



Affiché le 13 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-059
SA 22.190

CURAGE DES FOSSES

CANTELEU

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de CANTELEU,
- L'avis favorable de la DDTM.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE, (Victor TAZROUT 02.35.66.43.43.),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de curage de fossés exécutés par l'entreprise EIFFAGE ROUTE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation, côte de Canteleu, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Pendant 3 jours entre le 27 avril et le 07 mai 2022, côte de Canteleu :

- pendant le curage dans le sens montant, la voie TEOR sera fermée et la circulation des TEOR se fera sur la voie de circulation générale au droit du chantier,

- pendant le curage dans le sens descendant, la circulation de tous les véhicules sera déviée sur la voie du milieu dans le sens CANTELEU vers ROUEN. Pour la circulation dans le sens ROUEN vers CANTELEU, elle se fera sur la voie TEOR au droit du chantier,

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise EIFFAGE ROUTE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise EIFFAGE ROUTE
- La commune de CANTELEU
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 AVR. 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENORMANDIE



Xavier BARBAY



Affiché le 14 avril 2022

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2022/14
SA 22.187

Date de réception la demande : 22/03/2022

Nom/adresse du géomètre : EUCLYD EUROTOP 33 BOULEVARD DE L'YSER 76000 ROUEN

Pour : COMMUNE DE LE MESNIL SOUS JUMIEGES

Propriété : 171 RUE DE L'EGLISE 76480 LE MESNIL SOUS JUMIEGES

Cadastrée : AN 84

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les repères anciens « 135-6-136 » (angle de pieu) et 137 (point non matérialisé) ont été reconnus.

Les limites de propriétés sont fixées suivant la ligne 135-6-135-137.

Nature des limites : entre les points 135 et 137, la limite est fixée au nu extérieur de la clôture bordant la parcelle AN 84. Cette clôture est rattachée au terrain cadastré AN 84.

La limite fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.
Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

14 AVR. 2022

Fait à ROUEN, le

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUEN NORMANDIE

Xavier BARBAY

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

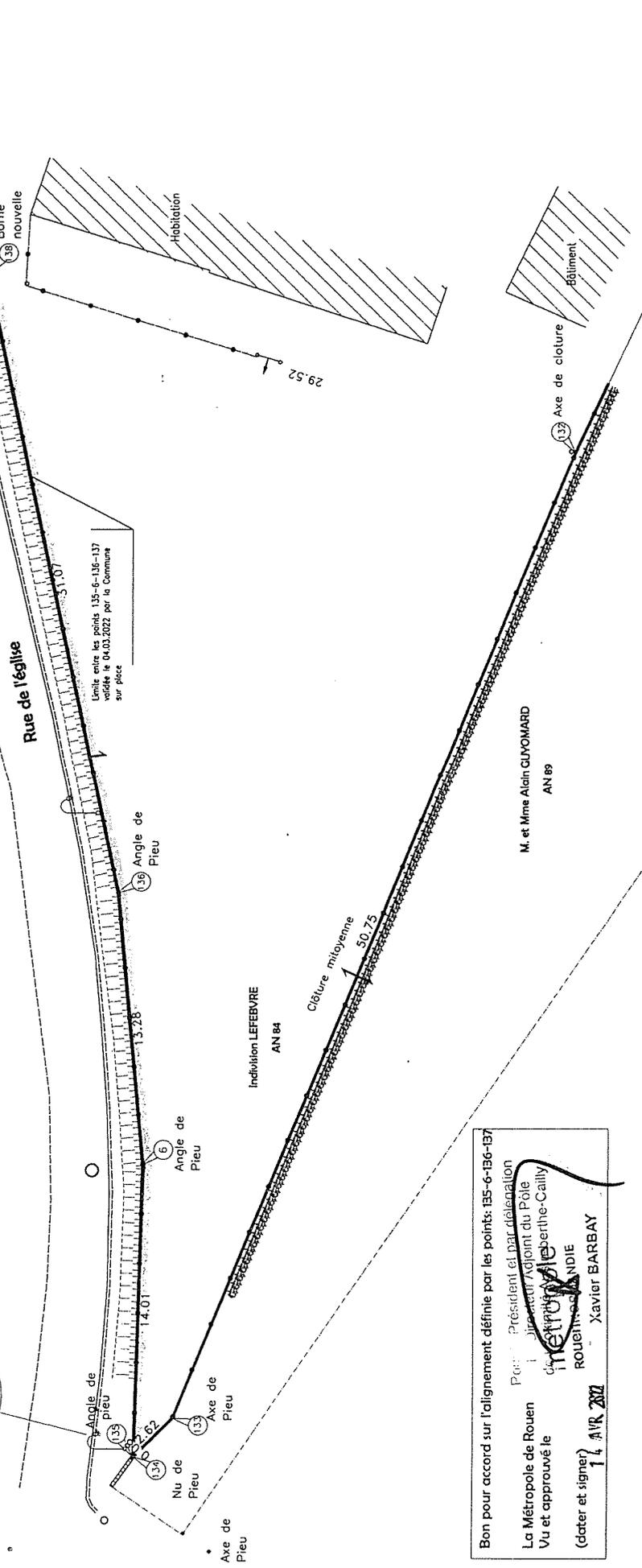
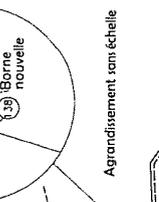
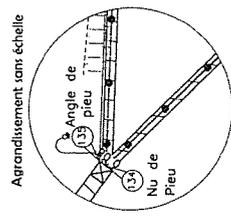
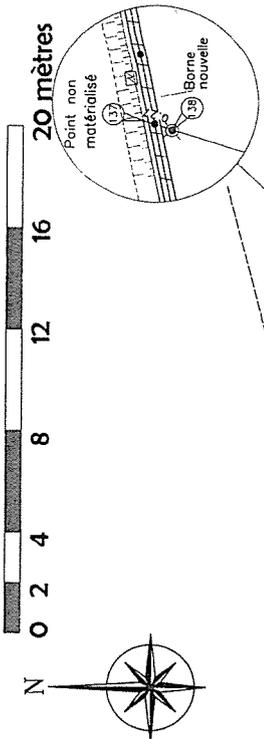
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Plan de bornage
Echelle : 1/200

- LEGENDE**
- Lampadaire
 - Borne ancienne
 - Borne nouvelle OCE jaune
 - Puits
 - Coffret / transformateur électrique
 - Plaque réseau indéterminée
 - Bouche à dé (eau)
 - Bordure de trottoir
 - Bord de chaussée
 - Haie
 - Clôture lisse
 - Clôture barboisée
 - Limite de propriété
 - Application cadastre
 - Entrée (portail)
 - Haut de toits
 - Bar de toits

Coordonnées (X-Y) RGF93 CG50
Nivellement rattaché au système NCF IGN 69 (par GPS)



Bon pour accord sur l'alignement définie par les points: 135-6-136-137

Pro: Président et par délégation
La Métropole de Rouen
Vu et approuvé le
(dater et signer) 14 AVR 2022

Xavier BARBAY

Euclid Eurotop
Géomètre-Expert

M. et Mme Alain GUYOMARD
AN 89

M. et Mme Alain GUYOMARD
AN 89

21 Rue Camot
76090 Yvetot
Tél : 02.32.70.47.00
www.euclid-eurotop.fr

Vos DELAVIGNE - Richard DODELIN
Dominique PFAFF - Joël QUIENOUILLE et Associés
www.euclid-eurotop.fr

COMMUNE DU MESNIL SOUS JUMIEGES
Rue de l'Eglise
Propriété de l'INDIVISION LEFEBVRE



Affiché le 14 avril 2022

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2022/015
SA 22.188

Date de réception la demande : 23/03/2022

Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360 – ZAC DE LA PLAINE DE LA RONCE – 1042 RUE AUGUSTIN FRESNEL – 76 230 BOIS GUILLAUME

Pour : Propriétés des indivisions DELAFOSSE

Propriété : rues Sébastopol et Mazurier *Q MSA*

Cadastrée : AN 545

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes des limites suivants ont été reconnus :

- A-B : nu du mur privatif à la parcelle cadastrée AN 545
- C D – E – F – G : nu du mur privatif à la parcelle cadastrée AN 545.

Les points A, B, C et G seront matérialisés par des marques de peinture une fois l'accord obtenu.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes : A-B (mur privatif à la parcelle AN 545) et C-D-E-F-G (mur privatif à la parcelle AN 545).

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 14 AVR. 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



métropole
ROUEN NORMANDIE

Xavier BARBAY

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Bon pour accord sur la limite de propriété et l'alignement de fait représentés par la ligne A - B :	
Signature et tampon:	Date:
METROPOLE ROUEN NORMANDIE représentée par:	
Le géomètre-expert :	

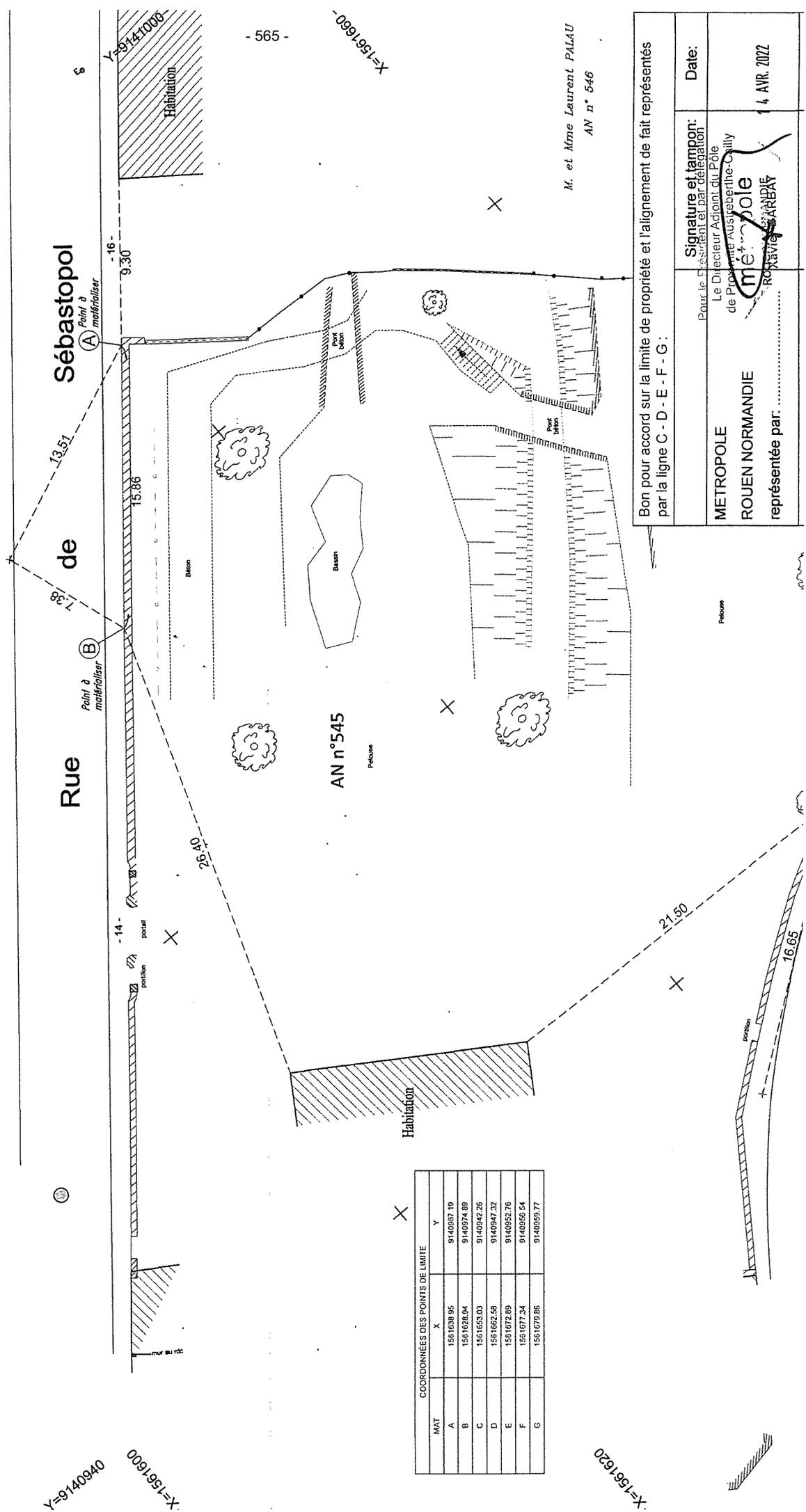
Y=9140960



X=1561620

X=1561640

Y=9140940
X=1561600



MAT	X	Y
A	1561638.95	9140987.19
B	1561628.94	9140974.89
C	1561653.03	9140942.26
D	1561662.58	9140947.32
E	1561672.89	9140952.76
F	1561677.34	9140956.54
G	1561679.86	9140959.77

M. et Mme Laurent PALLAU
AN n° 546

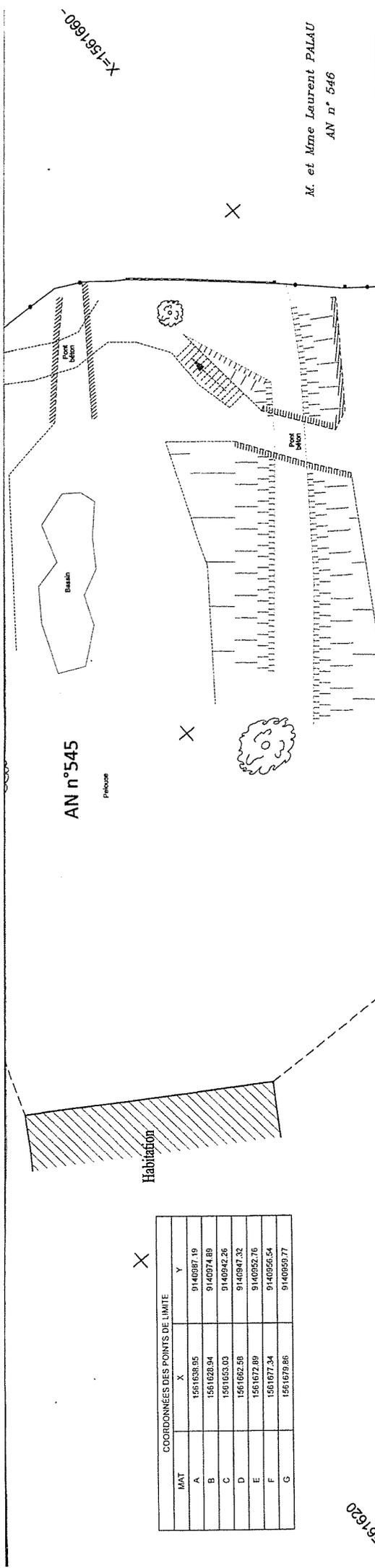
Bon pour accord sur la limite de propriété et l'alignement de fait représentés par la ligne C - D - E - F - G :	
METROPOLE ROUEN NORMANDIE représentée par:	Signature et tampon: Pour le Président et par délégation Le Directeur Adjoint du Pôle de Prospective Ausièberthe-Cailly me Jole ROUEN NORMANDIE
	Date: 14 AVR. 2022

X=1561620

X=1561680

M. et Mme Laurent PALAU
AN n° 546

AN n° 545



Bon pour accord sur la limite de propriété et l'alignement de fait représentés par la ligne C - D - E - F - G :

METROPOLE ROUEN NORMANDIE représentée par :	Signature et tampon: Pour le Directeur Adjoint du Pôle de Projets Ausubertine Colly <i>Mme ZOLE</i> ROUEN NORMANDIE	Date: 4 AVR. 2022
Le géomètre-expert :		- 566 -

COORDONNÉES DES POINTS DE LIMITE

MAT	X	Y
A	1561638.95	9140887.19
B	1561628.84	9140974.89
C	1561653.03	9140942.26
D	1561662.55	9140847.32
E	1561672.89	9140952.76
F	1561677.34	9140956.54
G	1561679.86	9140959.77

Conformément au décret 96-478 du 31/05/1996, les signataires donnent pouvoir au géomètre-expert pour :

- Verser le présent procès-verbal dans le fichier national GÉOMONCER de l'Ordre des Géomètres-Experts (Art. 56)
- Délivrer copie du présent document à tout Géomètre-Expert qui, pour des raisons professionnelles, en fera la demande (Art. 52)

- Nota :
- * Les coordonnées X et Y du plan sont rattachées au système de projection RGF 93 (CC50) par GPS.
 - * Les points aux bordures de trottoir ont été pris au fil d'eau.
 - * Ce plan n'a fait l'objet d'aucune recherche d'identification des réseaux et cavités divers en sous-sol.
 - * Les limites A.-B. et C.-D.-E.-F.-G. font l'objet d'un procès verbal concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique et d'une demande d'alignement individuel.

LEGENDE

Limites :
 Limite nouvelle, limite validée :
 Application cadastrale :
 Bonne nouvelle OGE, ancienne OGE, ancienne grés :
 Mur de clôture, mur plein, mur fil :
 Bâtimens :
 Dur, léger, rive, surplomb :
 Mur plein, mur denté :
 Mur de soutènement, mur profilé :
 Clôtures :
 Clôture, barrière, fosse béton, vestige :
 Voies :
 Bordure de trottoir, bornures, bord de route :
 Caniveau, marquage au sol :
 Réseaux :
 Potes : Elec, HT, canalisations :
 Affaissements : Eau, Eau, Poteau Inc, Elec, Gaz :
 Non identifiés, Eau Usée, Eau Pluviale :
 Coffres : Elec, Elec, Gaz :
 Végétation :
 Arbres, arbres fruitiers, conifères, sèche :
 "Régulier" :
 Point de niveau, talus :
 15.00

Y=9140960

Y=9140940

X=1561680

Y=9140920

X=1561680

X=1561620



Affiché le 14 avril 2022

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel : 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2022/16
SA 22.189

Date de réception la demande : 24/03/2022

Nom/adresse du géomètre : EUCLYD EUROTOP 33 BOULEVARD DE L'YSER 76000 ROUEN

Pour : COMMUNE DE YAINVILLE

Propriété : 196 RUE DU GENERAL LECLERC 76480 YAINVILLE

Cadastrée : AD 142-469

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les repères anciens « 159,161,162,186,204,206,208,210,212 (nu de pieu) et 62 (angle de pieu) ont été reconnus. Les limites de propriétés sont fixées suivant la ligne 159-62.
Nature des limites : entre les points 62 et 159, la limite est fixée au nu de la clôture existante. Cette clôture est rattachée au terrain cadastré AD 459 et 142.
La limite fait correspond à la limite de propriété.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaires riverains. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 14 AVR. 2022

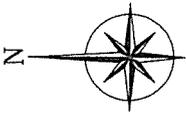
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

 métropole
ROUEN NORMANDIE

Xavier BARBAY

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Plan de bornage
Echelle : 1/250



LEGENDE	
	Borne ancienne
	Borne nouvelle OCE jeune
	Coffret / transformateur électrique
	Compteur de Gaz
	Plaque réseau indéterminée
	Bouche à ciel (eau)
	Panneau routier
	Arbre feuillu
	Souche d'arbre
	Alibuste
	Bordure de trottoir
	Bord de chaussée
	Halle
	Clôture vive
	Limite de propriété
	Application cadastrale
	Délimitation
	Mur
	Entrée (portail)

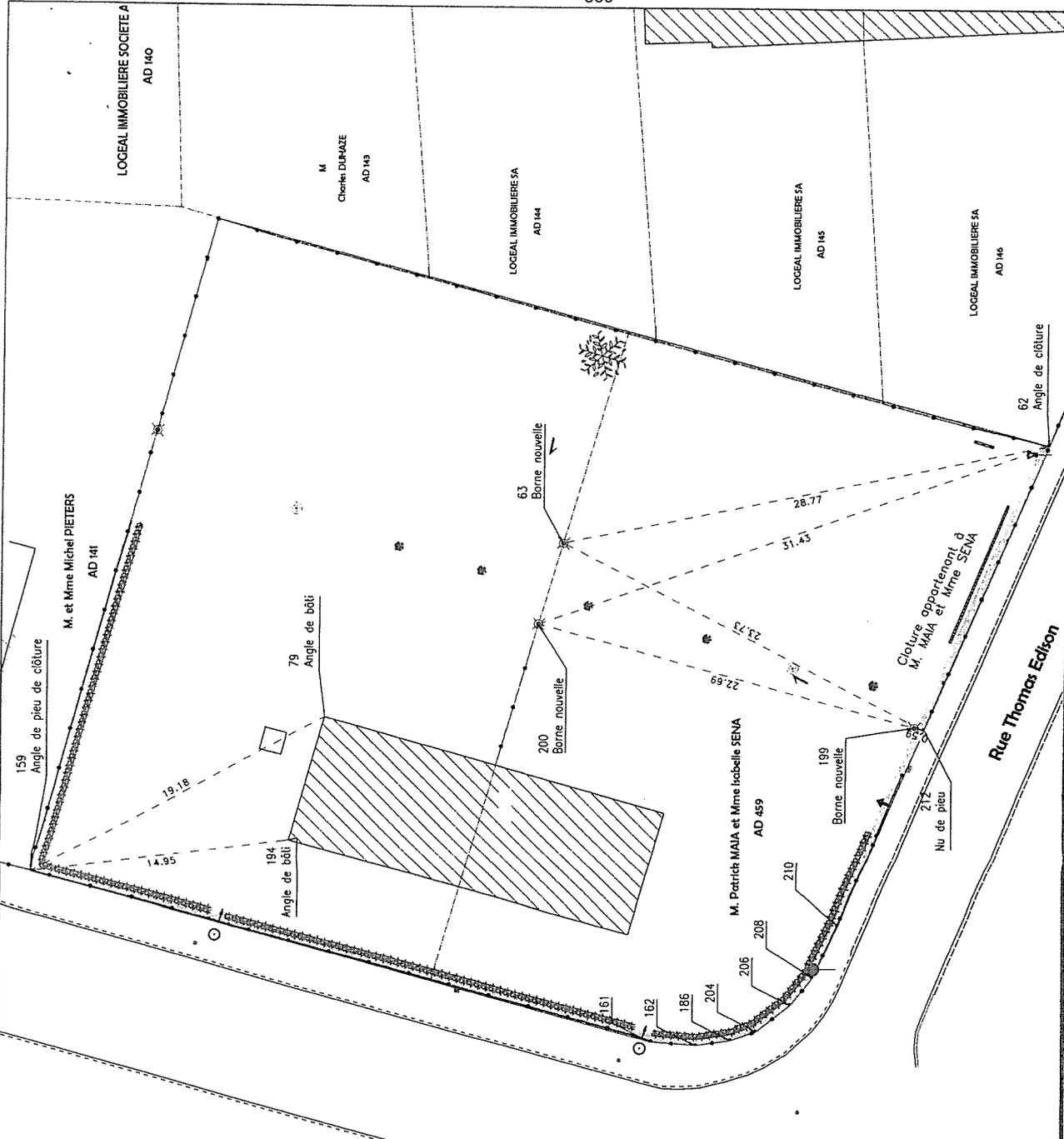
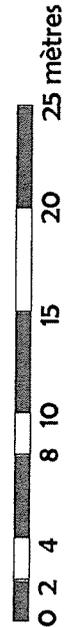
Coordonnées (X,Y) RGF93 CC50

Bon pour accord sur la limite définie par les points: 62-158

Pour le Président et par délégation
La Métropole ROUEN NORMANDIE
Vu et approuvé le 14 AVRIL 2022
(dater et signer)

Directeur Adjoint du Pôle
de Prospective
Agriculture-Forêt
Xavier BARBAY

Yves DELAVIGNE, Géomètre Expert
Vu et approuvé le



COMMUNE DE YAINVILLE
Rue du Général LECLERC
Propriété de M.Patrick MAIA et Isabelle SENA

ZI Rue Carnot
76100 Yvetot
Tél : 02.32.70.47.90
yvetot@euclody.fr

Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN
Dominique PFAFF - Joël QUENOUILLE et Associés
www.euclody-eurotop.fr

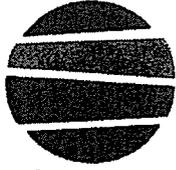


Envoyé en préfecture le 03/05/2022

Reçu en préfecture le 03/05/2022

Affiché le

ID : 076-200023414-20220414-SA_22_206_DEPN-AR



métropole
ROUENNORMANDIE

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tél : 02.35.08.87.45

DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022-020
SA 22.206

Affiché le 3 mai 2022

Date de réception de la demande : 04 février 2022

Adresse de l'occupation : 49 rue Méridienne – ROUEN

Nature de l'occupation : Jardinières ancrées de 0,52 m²
Dispositif Fil Vert

Durée de l'occupation : du 01/03/2022 au 28/02/2027

Nom /adresse du permissionnaire : Ville de Rouen

Représenté par Monsieur Nicolas MAYER ROSSIGNOL,
Maire de Rouen

Adresse : Hôtel de Ville
Place du Général de Gaulle
CS 31402
76037 Rouen Cedex

N°SIRET : 217 605 401 00017

ARRETE de VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président,

VU :

- La demande susvisée en date du 23/02/2020, formulée par la Ville de ROUEN dont le siège social est situé **Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle – CS 31 402 – 76037 ROUEN Cedex**, sollicitant la création de deux jardinières ancrées sur le domaine public métropolitain au droit du **39 rue Méridienne – 76 100 ROUEN**.
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Monsieur Henri-Joël GBOHO adjoint au Directeur du Territoire de Rouen en l'absence ou en cas d'empêchement du Directeur du Territoire de Rouen,
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération du Conseil Métropolitain en date du 08/02/2017 portant sur les tarifs des occupations du domaine public sur territoire de la ville de ROUEN,
- Le règlement général de voirie approuvé par le conseil métropolitain en date du 1er avril 2019,
- L'état des lieux,
- La permission de voirie référencée DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022-012 qu'il convient d'annuler,

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Redevances

En application de l'article L 2125-1 du Code des Propriétés des Personnes Publiques la présente occupation du domaine public, étant la condition naturelle et forcée de l'exécution des travaux intéressant un service public bénéficiant gratuitement à tous, ne sera pas soumise à redevance conformément à l'alinéa 1 des dérogations autorisées.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

Cette permission de voirie annule et remplace la permission de voirie DEPN/SVMU/CCEP/DC/2022-012 en date du 16 février 2022.

La présente autorisation d'occupation du domaine public routier est consentie pour une durée de **CINQ (5) ans** à compter du **1^{er} mars 2022 jusqu'au 28 février 2027**.

Elle est accordée à titre **précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des **raisons de gestion de voirie** ou de **non observations des obligations administratives** sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est délivrée **à titre personnel et ne peut être cédée**.

Elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire, celle-ci étant adressée au service gestionnaire de la voie **DEUX (2) mois** avant l'expiration de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE, et les agents placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 14 avril 2022

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur des Espaces Publics et Naturels
Pôle Territorial de ROUEN,

métropole
ROUENORMANDIE


Jérôme LAGUERRE

Informations importantes :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.



Affiché le 25 avril 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2022-13
Nos réf. : MDA/AML/JM
Intervenant : AGILIS
SA 22.192

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

RD 418
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- La demande de prolongation présentée le 20/04/2022 par la Société AGILIS,
- qu'en raison des travaux de VOIRIE par la Société AGILIS,
- Il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 418 du PR 2+000 à 3+000 durant la période comprise entre le 02/05/22 et le 13/05/22 inclus (de 09H00 à 16H00), est réglementée comme suit :

- **les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée,**
- **les travaux seront réalisés sur accotement,**
- **La circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités,**
- **la vitesse sera limitée à 70 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Deuxième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par la société AGILIS et ses sous-traitants puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société AGILIS,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- DIRNO,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 21/04/2022

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUEN NORMANDIE

PO Aline MARTIN
L'ORPHELIN



Manuel DE ARAUJO
Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud



Affiché le 25 avril 2022

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2022-14
Nos réf. : MDA/AML/CH
Intervenant : EIFFAGE ROUTE OUEST

SA 22.193

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY – RD 18EG
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,

CONSIDERANT :

- la demande présentée le 20/04/2022 par la Société AER,
- Qu'en raison des travaux du tunnel de la Grand Mare, une signalisation de déviation doit être mise en place par la Société AER,
- il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 18eg du PR 10+000 à 8+000 durant la période comprise entre le 22/04/22 et le 26/04/22 inclus (de 09H00 à 16h00), est réglementée comme suit :

- **Les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée,**
- **Les travaux seront réalisés sur portique ou mât directionnel,**
- **Une réduction de voie avec neutralisation de la circulation sur l'emprise des PR cités,**
- **la vitesse sera limitée à 50 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Deuxième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par les services de la métropole Rouen Normandie puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société AER,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- DIRNO,
- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 21/04/2022

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUENORMANDIE

PO Aline MARTIN
L'ORPHELIN



Manuel DE ARAUJO
Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud



Affiché le 25 avril 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/2022-15
Nos réf. : MDA/AML/CH
Intervenant : EIFFAGE ROUTE OUEST

SA 22.194

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY – RD 418
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 20/04/2022 par la Société AER,
- Qu'en raison des travaux du tunnel de la Grand Mare, une signalisation de déviation doit être mise en place par la Société AER,
- Il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 418 du PR 5+000 à 1+000 durant la période comprise entre le 22/04/22 et le 26/04/22 inclus (de 09H00 à 16h00), est réglementée comme suit :

- **Les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée,**
- **Les travaux seront réalisés sur portique ou mât directionnel,**
- **Une réduction de voie avec neutralisation de la circulation sur l'emprise des PR cités,**
- **La vitesse sera limitée à 50 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **Aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Deuxième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par les services de la métropole Rouen Normandie puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société AER,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- PCRT,
- DIRNO,
- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 21/04/2022

Pour le Président et par délégation,

métropole
ROUEN NORMANDIE

PO Aline MARTIN
L'ORPHELIN



Manuel DE ARAUJO
Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud



Affiché le 26 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-060
SA 22.195

CREATION ET RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP (Aurélien THIVERNY 06.16.43.39.89),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création et renforcement du réseau d'eau potable exécutés par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Hamel, VC 3.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Au cours de la période du 09 mai au 17 juin 2022, route du Hamel, la circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules, à l'exception des engins et véhicules du chantier.

Une déviation sera mise en place pour les deux sens de circulation par la route de la Chapelle, la route de la Corderie, la route du Trait et la route de Saint-Wandrille.

L'accès aux riverains sera toléré de 17h à 08h00 et le week-end sous réserve de l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 26 AVR. 2022

métropole
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Marie-Dominique FOUCHAULT



Affiché le 26 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-061
SA 22.196

INSPECTION VISUELLE DE L'OUVRAGE D'ART – PONT DE LA MALVA

SAINT-PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT-PAËR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise INFRANEO (Audrey LUBET 06.02.51.01.67.),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'inspection visuelle de l'Ouvrage d'Art – Pont de la Malva exécutés par l'entreprise INFRANEO, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Bouville, RD 63.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant ½ journée au cours de la période du 16 mai au 03 juin 2022, route de Bouville, RD 63 du PR 5+130 au PR 5+180, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée par panneaux B15/C18, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise INFRANEO qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise INFRANEO
- La commune de SAINT-PAËR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 26 AVR. 2022

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Marie-Dominique FOUCHAULT



Affiché le 26 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-062
SA 22.197

INSPECTION VISUELLE DE L'OUVRAGE D'ART – PONT DU BAS AULNAY

SAINT-PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT-PAËR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise INFRANEO (Audrey LUBET 06.02.51.01.67.),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'inspection visuelle de l'Ouvrage d'Art – Pont du Bas Aulnay exécutés par l'entreprise INFRANEO, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Bas Aulnay, VC 10.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant ½ journée au cours de la période du 16 mai au 03 juin 2022, route du Bas Aulnay, VC 10, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée par panneaux B15/C18, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise INFRANEO qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise INFRANEO
- La commune de SAINT-PAËR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

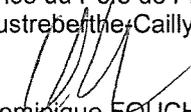
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 26 AVR. 2022

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly


Marie-Dominique FOUCHAULT



Affiché le 26 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-063
SA 22.198

INSPECTION VISUELLE DE L'OUVRAGE D'ART – PONT DU PAULU

SAINT-PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT-PAËR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise INFRANEO (Audrey LUBET 06.02.51.01.67.),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'inspection visuelle de l'Ouvrage d'Art – Pont du Paulu exécutés par l'entreprise INFRANEO, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Paulu, RD 86.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant ½ journée au cours de la période du 16 mai au 03 juin 2022, route du Paulu, RD 86 du PR 5+985 au PR 6+035, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée par panneaux B15/C18, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise INFRANEO qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise INFRANEO
- La commune de SAINT-PAËR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

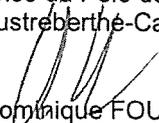
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 26 AVR. 2022

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly


Marie-Dominique FOUCHAULT



Affiché le 26 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-22-064
SA 22.199

INSPECTION VISUELLE DE L'OUVRAGE D'ART – PONT DES HALTOTS

SAINT-PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT-PAËR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise INFRANEO (Audrey LUBET 06.02.51.01.67.),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'inspection visuelle de l'Ouvrage d'Art – Pont des Haltots exécutés par l'entreprise INFRANEO, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Paulu, RD 86.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant ½ journée au cours de la période du 16 mai au 03 juin 2022, route du Paulu, RD 86 du PR 5+240 au PR 5+290, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée par panneaux B15/C18, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise INFRANEO qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise INFRANEO
- La commune de SAINT-PAËR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 26 AVR. 2022

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly

Marie-Dominique FOUCHAULT



Affiché le 26 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-065
SA 22.200

STATIONNEMENT D'UN CAMION NACELLE
POUR MODIFICATION D'UN BRANCHEMENT AERIEN

DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR,
- L'avis favorable de la DDTM, sous réserve du passage des transports exceptionnels.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL (Anaïs GAUTIER 02.32.19.41.91),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du stationnement d'un camion nacelle pour la modification d'un branchement électrique aérien réalisé par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Rouen, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Au cours de la période du 09 au 13 mai 2022, route de Rouen, RD 982 du PR 16+090 au PR 16+140, un empiètement sur chaussée sera autorisé, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit et le stationnement au droit des travaux strictement réservé aux engins du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de DUCLAIR
- La DDTM
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

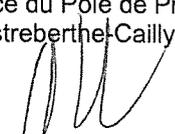
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 26 AVR. 2022

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
La Directrice du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly


Marie-Dominique FOUCHAULT



Affiché le 29 avril 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/22-067
SA 22.204

REPARATION DE FUITE SUR RESEAU D'EAU POTABLE

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 11 janvier 2022 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Marie-Dominique FOUCHAULT, Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise DLE OUEST (Arnaud DESMORTREUX - 06.22.06.63.33),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réparation de fuite sur réseau d'eau potable exécutés par l'entreprise DLE OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Trait, VC 1.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Au cours de la journée du 29 avril 2022, face au n°17 route du Trait, VC1, en raison des travaux de réparation de fuite d'eau potable nécessitant un empiètement sur chaussée, la circulation sera alternée par panneaux B15/C18, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit à l'exception des engins et véhicules du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise DLE OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise DLE OUEST
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 29 AVR. 2022

métropole
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint du Pôle de
Proximité Austrorberthe-Cailly

Xavier BARBAY